This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse http://books.google.com

Bibliothèque
de Mr. le comte Riant

C150.515

HARVARD UNIVERSITY LIBRARY

VE RI TAS

FROM THE LIBRARY OF
COUNT PAUL RIANT

MEMBER OF THE
INSTITUTE OF FRANCE
HISTORIAN OF THE
LATIN EAST

DIVINITY SCHOOL LIBRARY— GIFT OF THE
SOCIETY FOR PROMOTING THEOLOGICAL EDUCATION

LE
CONCILE DE NICÉE

D'APRÈS LES TEXTES COPTES

ET LES DIVERSES COLLECTIONS CANONIQUES

Demi-volume comprenant deux fascicules

PREMIER FASCICULE

NOUVELLE SÉRIE DE DOCUMENTS

(LE MANUSCRIT BORGIA)

DEUXIÈME FASCICULE

DISSERTATION CRITIQUE

(Chapitres I, II et § 1 à 6 du Chapitre III)

PAR

M. EUGÈNE REVILLOUT

CONSERVATEUR-ADJOINT AU MUSÉE ÉGYPTIEN DU LOUVRE

PARIS

—

1881

C 150.515

Harvard University
Divinity Library
Riant Collection
Gift Soc. Prom. Theol. Educ.
Feb. 26, 1900.

LE CONCILE DE NICÉE

D'APRÈS LES TEXTES COPTES

ET LES DIVERSES COLLECTIONS CANONIQUES

NOUVELLE SÉRIE DE DOCUMENTS

DISSERTATION CRITIQUE

LE CONCILE DE NICÉE,

D'APRÈS LES TEXTES COPTES.

AVANT-PROPOS.

Les textes que je publie en ce moment ont plusieurs provenances différentes. Comme je l'ai dit précédemment[1], c'est à Zoéga qu'appartient la gloire d'avoir reconnu le premier, parmi les feuilles détachées de parchemins qui composaient la collection Borgia, quatre fragments appartenant aux actes synodiques attribués par les Coptes au Concile de Nicée. Ils les a reproduits en entier dans son catalogue, sous le n° CLIX[2]. Le premier de ces frag-

[1] *Le concile de Nicée,* d'après les textes coptes, 1re série de documents.

[2] M. Lenormant, de l'Institut, a de nouveau reproduit et étudié

ments commence au feuillet 19 du manuscrit et comprend en outre les feuillets 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26. Le second n'a que les deux feuillets 47 et 48; le troisième, les feuillets 69, 70, 71 et 72. Enfin, le quatrième se compose de quatre feuillets sans numéros visibles. Mais Zoéga ne s'aperçut pas que d'autres pages séparées du même manuscrit existaient encore dans le musée Borgia sous le n° CCXXXIX. Ce sont ces pages que j'ai retrouvées dans mon dernier voyage [1]. Elles sont actuellement à Naples, ainsi que toute la seconde moitié du fonds copte du cardinal. En effet, après un long procès, un partage a eu lieu entre la Congrégation de la Propagande et la famille Borgia, et celle-ci a bientôt vendu sa part à la Bibliothèque nationale de Naples.

L'un des textes nouveaux copiés par moi prend sa place après le deuxième fragment de Zoéga. Il comprend les pages 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63 et 64. Il n'est, par conséquent, séparé que par une lacune de quatre pages du troisième fragment de Zoéga. Puis immédiatement après celui-ci, se terminant à la page 72, vient une autre série également ignorée de l'illustre Danois,

ces textes dans un *Mémoire sur les fragments du concile de Nicée*, qu'il publia en 1852, et il soutint à ce sujet une polémique avec plusieurs savants étrangers.

[1] J'avais trouvé, dans un précédent voyage à Turin, des feuilles nombreuses d'un autre exemplaire sur papyrus, que j'ai publiées dans le *Journal asiatique*, sous le titre : *Le concile de Nicée d'après les textes coptes, première série de documents.*

et qui comprend les pages 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83 et 84. Mais ce dernier morceau contient seulement une version incomplète du traité des gnomes, dont j'avais déjà trouvé parmi les papyrus de Turin, et publié dans ma *première série de documents*, un texte bien meilleur, plus ancien et plus étendu. A Turin j'avais également rencontré, il y a trois ans, dans un autre papyrus, le commencement d'un traité dogmatique correspondant au deuxième fragment de Zoéga. Dans mon dernier voyage, j'ai encore découvert d'autres pages, qui faisaient suite à celles-là : elles m'ont surtout permis de combler une des lacunes dont je parle plus haut et qui, dans le manuscrit Borgia, s'étend entre les pages 64 et 69.

Ainsi j'ai pu reconstituer le manuscrit presque en son entier, et dès lors reconnaître en lui les actes, jusqu'ici perdus, de ce concile des confesseurs par le moyen duquel saint Athanase rétablit l'œuvre de Nicée et en commenta la doctrine.

Ce concile, tenu à Alexandrie en 362, décida le retour du monde à l'orthodoxie. Le plan qu'on y suivit, les points de dogme que l'on y traita, nous étaient bien connus par les témoignages concordants de nombreux auteurs ecclésiastiques, par les œuvres de saint Athanase, par une lettre de ce concile lui-même à l'Église d'Antioche.

La découverte du manuscrit Borgia confirme pleinement le récit des historiens ecclésiastiques.

En ce qui touche les questions qui furent réso-

lues à Alexandrie, sous forme de commentaires ou de développements de la doctrine de Nicée, j'ai détaillé déjà dans un autre travail[1] les renseignements fournis par les contemporains, et j'en ai montré l'exactitude en les appliquant au texte copte.

Aujourd'hui, je vais publier ce texte lui-même, et je le ferai suivre d'une étude critique, approfondie surtout en ce qui se rapporte au rétablissement des actes de Nicée, qui resta la principale œuvre du concile des confesseurs. Comme je le montrerai bientôt, toutes les collections conciliaires ou canoniques lui empruntèrent ce qu'elles donnèrent de Nicée.

Mais auparavant il est bon de rappeler en quelques mots les circonstances au milieu desquelles ce concile se tint et qui rendirent nécessaire la résurrection de la plus ancienne et de la principale des assemblées œcuméniques.

Le concile de Nicée eut certainement une destinée des plus étranges, unique dans l'histoire. Réuni officiellement au lendemain des persécutions par le premier empereur chrétien, troublé d'abord par les intrigues d'une minorité factieuse, il n'en parvient pas moins à l'unanimité, ou à peu près, pour ses définitions et pour ses décisions, qui reçoivent aussitôt la sanction impériale. Il est donc proclamé

[1] *Le concile de Nicée et le concile d'Alexandrie, d'après les textes coptes* (extrait de la *Revue des questions historiques*, Paris, 1874).

sans difficulté la règle du monde chrétien; puis quand tout semble terminé, on le voit, peu de temps après sa promulgation, abandonné presque par tous, même par la plupart de ses anciens membres et de ses souscripteurs, même par l'empereur qui l'avait convoqué et solennellement confirmé. Cette inexplicable réaction fut si rapide et si violente que *le pieux* Constantin, après avoir ratifié la condamnation d'Arius, qui était le principal objet de la discussion, fit bientôt venir l'hérésiarque à sa cour, et l'accueillit très-gracieusement. Il venait de forcer l'évêque catholique de Constantinople à le recevoir à sa communion, quand par bonheur Arius mourut. En même temps, l'empereur suivait à l'égard du schismatique Mélèce une ligne de conduite identique, en dépit des prescriptions de Nicée, et il faisait déposer saint Athanase, successeur sur le siége d'Alexandrie de l'archevêque saint Alexandre, principal inspirateur du grand concile, adversaire déclaré d'Arius et de Mélèce.

Ce fut bien autre chose encore sous Constance, successeur de Constantin. A la fin de son règne, les Ariens, depuis longtemps protégés ouvertement par l'empereur, exerçaient partout une domination sans conteste. Ils occupaient tous les siéges, car ils avaient fait exiler les évêques catholiques ou les avaient, en les trompant, amenés à leur parti. Les rares confesseurs qui, comme Libère, Osius, Asterius, Eusèbe de Verceil, Lucifer de Cagliari, avaient osé lutter contre eux, avaient été relégués loin de leur

patrie, à l'autre extrémité de l'empire romain. Les Gaulois étaient en Égypte, les Égyptiens en Gaule. Quant à Athanase, obligé de se cacher, il s'était renfermé depuis plusieurs années dans une retraite inconnue de tous. C'est là qu'il rédigea le traité *De synodis* et beaucoup d'autres ouvrages analogues.

Le concile de Nicée était universellement abandonné. Ses actes, brûlés par les Ariens, avaient disparu; son symbole lui-même, bien que rapporté fidèlement dans plusieurs pièces authentiques, était presque oublié : dans certaines provinces on ne le connaissait plus, même de nom. C'est ainsi qu'Hilaire de Poitiers, adversaire déterminé de l'arianisme, et depuis longtemps évêque, n'en avait pas même entendu parler jusqu'au moment de son exil : « Numquam fidem Nicenam nisi exsulaturus audivi, » dit-il formellement dans son livre sur les conciles. S'il faut en croire les historiens ecclésiastiques, notamment Socrate et Sozomène, cet oubli presque universel serait allé si loin, que les Ariens auraient songé à le mettre à profit en faisant confondre la profession de foi d'un concile tenu par eux à Nicé en Thrace avec celle du grand concile universel de Nicée en Bithynie.

Cependant, une foule de conciles, se succédant chaque année et composés souvent d'un grand nombre d'évêques, accumulaient sans cesse, en se contredisant l'un l'autre, symboles sur symboles, définitions sur définitions, anathèmes sur anathèmes. Saint Athanase, dans le livre que nous

venons de citer, rapporte toutes ces décisions opposées, et il nous fait un tableau admirable de la confusion sans bornes qui en résultait. L'unité chrétienne avait disparu, car dans ce luxe exubérant de formules toujours changeantes on ne paraissait plus fixé sur une foi commune; et d'ailleurs, chacun songeant à innover, les professions de foi récentes ne pouvaient prétendre à l'autorité, à l'immuable perpétuité de la vérité traditionnelle. Il fallait sortir de ce désordre. Il fallait renoncer à suivre les imaginations fécondes des fabricateurs de symboles, et rechercher la foi des Pères pour y adhérer à jamais. Cette foi des Pères, c'était celle que toutes les églises du monde avaient fidèlement conservée comme un dépôt précieux, quand la persécution les isolait l'une de l'autre, et dont elles avaient constaté l'unité parfaite en mettant en commun toutes leurs traditions dans le grand concile de Nicée. Il fallait donc en revenir purement et simplement au texte de Nicée, à son vrai texte, reconnu tel par des témoins dignes de foi, à son symbole, qui, bien compris, suffisait à élucider tous les points litigieux, tout ce que l'Église universelle croyait et devait confesser. La doctrine en était complète, quoique formulée en peu de mots; on n'avait qu'à la bien saisir et à en déduire les conséquences pour écarter les novateurs.

Telle est la pensée fondamentale du fameux traité *De synodis*, pensée qu'Athanase exprimait encore plusieurs années plus tard, lorsqu'il écrivait au commencement de sa lettre *ad Afros :*

« Il suffit de ce qui a été confessé à Nicée, et, comme nous l'avons dit antérieurement, il n'y manque rien, tant pour la destruction de toute hérésie impie, que pour la défense et la sauvegarde des enseignements de l'Église. »

Sur ces entrefaites Julien monta sur le trône. Le nouvel empereur, par réaction contre Constance et pour faire montre de tolérance, abolit sans distinction toutes les lois et toutes les sentences portées pour cause de religion sous son prédécesseur arien. Les évêques orthodoxes purent donc, aussi bien que les autres, revenir de la relégation, de l'exil ou de leurs cachettes. Ils n'étaient pas nombreux, car, depuis près de quarante ans qu'avait été tenu le concile de Nicée, les Ariens et les semi-Ariens avaient mis à profit la faveur impériale, présentant à tous des formules captieuses que, par faiblesse, par lassitude, par amour de la paix, la plupart des évêques finissaient par signer. Parmi ces ardents confesseurs se trouvaient en première ligne Eusèbe de Verceil et Lucifer de Cagliari. Ils étaient bien connus pour leur courage, leur foi, leur zèle, et c'est pour cela que Constance les avait exilés loin de l'Occident, au fond de la Thébaïde. Lors du décret d'amnistie de Julien, ils se concertèrent entre eux, nous dit Socrate, et résolurent de subvenir aux besoins pressants du catholicisme. L'unique moyen pour arriver à ce but était, sans contredit, celui qu'avait dernièrement indiqué le *De synodis*, et tandis que Lucifer se chargeait lui-même de terminer le

schisme d'Antioche, Eusèbe, escorté d'un légat de Lucifer, dut aller rejoindre Athanase à Alexandrie, afin que, s'assemblant en concile, on pût enfin, selon les conseils du grand patriarche, confirmer et rétablir les dogmes de l'Église.

Athanase venait de rentrer en possession de son siége patriarcal. Acclamé par toute la population, qui, aussitôt après la mort de l'empereur Constance, massacra l'évêque arien, il ne tint qu'à lui de réaliser ce qu'il avait si ardemment désiré. Un concile fut donc réuni par lui avec l'assistance d'Eusèbe et du célèbre évêque arabe Asterius. Ainsi, les deux grands patriarcats d'Occident et d'Orient furent représentés, comme celui d'Alexandrie, dans la direction de cette assemblée *des confesseurs*, et de même que les Pères réunis à Nicée avaient constaté la conformité des traditions de leurs Églises, de même ceux d'Alexandrie constatèrent la conformité de leurs souvenirs mis en commun. On put donc procéder à la reconstitution de la foi de Nicée, c'est-à-dire de la foi première, dans sa formule nicéenne. On put prouver que cette foi excluait toutes les hérésies, en prenant les termes du symbole dans le sens où les avaient pris les orthodoxes du monde entier. Rétablir le texte, l'affirmer tel que l'avaient autrefois souscrit, au nom de leurs Églises, les évêques mêmes qui étaient maintenant égarés, puis l'appliquer en le commentant à la solution des questions nouvelles, tel était le but de saint Athanase, et telle fut l'œuvre du synode qu'il présida

en 362. Tous les historiens ecclésiastiques s'accordent sur ce point.

En ce qui touche l'approbation du concile de Nicée, Socrate et Sozomène nous affirment que le motif de la réunion d'Alexandrie fut de rétablir les dogmes de l'Église en confirmant les décrets de Nicée, *ἐπὶ βεβαιώσει τῶν ἐν Νικαίᾳ δοξάντων*. Le biographe contemporain d'Eusèbe de Verceil dit également : « Confirmaverunt fidem Niceni concilii ut inviolabiliter conservaretur. » Et ce n'était pas seulement une confirmation, mais encore une promulgation solennelle de tous les fragments qui nous restent du grand concile. Car, lorsque Socrate fait l'histoire de Nicée et qu'il veut par exemple parler des évêques qui ont siégé à cette assemblée, il ne peut plus recourir aux actes primitifs, déjà anéantis, mais il a soin de renvoyer à l'exemplaire original du *Synodique* d'Athanase, évêque d'Alexandrie, qui seul, dit-il, contient les noms en totalité : *ὧν εἰς πλῆρες τὰ ὀνόματα κεῖται ἐν τῷ Συνωδικῷ Ἀθανασίου τοῦ Ἀλεξάνδρειας ἐπισκόπου.*

Jusqu'à la découverte du manuscrit Borgia, on ne possédait plus ce Synodique de saint Athanase, comme l'ont remarqué les Bénédictins; mais on savait que les Ariens appelaient ainsi la collection des actes de notre concile de 362, tenu sous la présidence et par l'inspiration du grand défenseur de la foi, saint Athanase. Saint Grégoire de Nazianze, dans sa lettre à Clédoine, en parlant de l'adhésion que les légats d'Apollinaire donnèrent aux

délibérations d'Alexandrie, les désigne expressément ainsi : *δείξουσι δὲ πάντως ἢ διὰ τόμου συνοδικοῦ ἢ δι' ἐπιστολῶν κοινωνικῶν.* Saint Grégoire distingue ici les actes proprement dits, le *tome synodique* dont parle Socrate, des lettres de communion que notre concile adressa aux Églises catholiques. Une de ces lettres nous est parvenue dans les œuvres grecques de saint Athanase : c'est celle qui, adressée aux Antiochiens, renferme la souscription des Apollinaristes[1]. Elle est, en tout ce qui touche Nicée, complétement concordante avec les historiens, et va même jusqu'à interdire absolument toute autre profession de foi que son symbole, quelque orthodoxe qu'elle pût être[2].

Ainsi, tout ce qui restait jusqu'ici de documents antiques relatifs au concile d'Alexandrie nous montre ce concile réalisant d'abord, par la reconstitution et l'approbation de Nicée, le plan qu'avait tracé saint Athanase dans son traité sur les conciles; et, en effet, dans le tome synodal que nous rend aujourd'hui le copte, une partie très-importante par son étendue, et formant pour ainsi dire une première session, est tout entière consacrée à ce rétablissement des actes de Nicée. Restait ensuite, comme nous l'avons vu, à en faire comprendre l'esprit, à en développer la doctrine, tant

[1] *Παρῆσαν δὲ καί τινες Ἀπολλιναρίου τοῦ ἐπισκόπου μονάζοντες παρ' αὐτοῦ εἰς τοῦτο πεμφθέντες.*

[2] Voir *Le concile de Nicée et celui d'Alexandrie*, par M. Eugène Revillout. (Extrait de la *Revue des questions historiques.*)

sur le dogme de la Trinité que sur ceux de l'Incarnation et de la divinité du Saint-Esprit. On se mit donc à commenter et à expliquer le texte que l'on promulguait. Tel est l'objet de la seconde partie, ou seconde session d'Alexandrie, au sujet de laquelle Socrate, Sozomène, Ruffin, le biographe d'Eusèbe de Verceil et la lettre aux Antiochiens sont également dans un parfait accord avec nos actes. Nous avons étudié très au long dans un autre travail toute cette portion de l'œuvre dogmatique de notre concile, et nous aurons encore à y revenir brièvement plus loin. Cette œuvre dogmatique, adressée à toutes les Églises, acceptée avec enthousiasme, devint dès lors, selon l'expression de saint Grégoire de Nazianze, *la règle commune de tous les chrétiens*. Saint Athanase en fut l'inspirateur, et, dans sa biographie, le même saint Grégoire veut lui en donner tout le mérite : « solus aut cum paucis, » dit-il. Mais, répond l'historien Ruffin, si par le nombre ils étaient peu, les confesseurs d'Alexandrie, par la pureté inviolable de leur foi ils devaient compter pour beaucoup : « Pauci numero sed fidei integritate multi. »

Les questions de dogme traitées, le synode d'Alexandrie ne se sépara pas encore. La lettre aux Antiochiens le dit expressément. Les évêques égyptiens restèrent assemblés avec saint Athanase, tandis que les confesseurs appartenant à d'autres provinces, qui avaient jusque-là fait partie du concile, se dispersaient pour exécuter la mission qu'ils avaient

reçue, d'en faire partout connaître les premières décisions.

La troisième partie de nos actes coptes est essentiellement disciplinaire. C'est à elle que saint Grégoire fait allusion quand il appelle saint Athanase le *législateur des anachorètes*, et c'est elle que saint Épiphane abrége avec une fidélité scrupuleuse à la fin du *Panarion*, comme il avait analysé la partie dogmatique à la fin de l'*Ancorat*.

Après cela nous rencontrons dans le manuscrit Borgia toute une série de lettres d'adhésion : celle de saint Paulin, qui se trouvait déjà en grec à la fin de la lettre de notre concile aux Antiochiens ; celle de saint Épiphane, le célèbre prélat qui aimait tant à reproduire les décisions du Synodique ; celle de l'archevêque Ruffin ou Ruffinien, auquel saint Athanase les adressa lui-même, comme on le voit dans ses œuvres. Avec ces lettres se terminent les actes du concile des confesseurs. Mais le copiste y a ajouté une réflexion mystique sur le nombre des Pères de Nicée, et à la suite il a transcrit le traité des gnomes dont nous avons déjà donné un texte plus ancien, plus pur et plus correct.

Aujourd'hui nous allons d'abord publier le manuscrit Borgia dans son ensemble, en mettant en regard, jusqu'aux gnomes exclusivement, les textes concordants que nous avons récemment découverts dans les papyrus de Turin.

Puis, dans une série de dissertations historiques et critiques, nous étudierons d'une part tous ces do-

cuments et d'une autre part tous les fragments que les collections conciliaires ou canoniques, grecques, latines, arabes, syriaques, éthiopiennes, arméniennes, etc., ont reproduits sous le nom de concile de Nicée.

Notre travail sera divisé en autant de parties que nous en avons compté dans le manuscrit Borgia lui-même, et les traductions des textes coptes seront distribuées à leur place dans le corps des dissertations.

La première partie, entièrement relative au rétablissement du concile de Nicée, comprendra toutes nos recherches sur les collections canoniques, que nous aurons d'abord à classer au point de vue de l'origine, avant de rapprocher de la source commune chacun de leurs emprunts nicéens.

La seconde partie sera courte. Nous la réduirons presque à la traduction du texte copte, car nous avons déjà traité ce sujet dogmatique dans un autre mémoire.

A la troisième partie, sur la vie des fils de l'Église, se rattache naturellement une étude sur les origines égyptiennes du cénobitisme et du monachisme.

Là s'arrête l'œuvre propre du concile des confesseurs; mais nous terminerons notre examen du manuscrit Borgia par un coup d'œil sur les lettres d'adhésion et sur ce traité des gnomes si intéressant sous tant de rapports.

LE MANUSCRIT BORGIA,

DANS SON ENSEMBLE,

RAPPROCHÉ DES TEXTES CORRESPONDANTS DES PAPYRUS DE TURIN.

---

[10] ⲈⲂⲞⲖϨⲘ̄ ⲠⲚⲞⲨⲦⲈ. ⲠⲞⲨⲞⲈⲒⲚ ⲈⲂⲞⲖϨⲘ̄ ⲠⲞⲨⲞⲈⲒⲚ. ⲠⲚⲞⲨⲦⲈ Ⲙ̄ⲘⲈ ⲈⲂⲞⲖϨⲘ̄ ⲠⲚⲞⲨⲦⲈ Ⲙ̄ⲘⲈ. Ⲛ̄ⲦⲀϤϪⲠⲞϤ. Ⲛ̄ⲦⲀϤ ⲦⲀⲘⲒⲞϤ ⲀⲚ. ⲞⲨϨⲞⲘⲞⲞⲨⲤⲒⲞⲤ ⲠⲈ Ⲙ̄Ⲛ̄ ⲠⲈⲒⲰⲦ. ⲠⲈⲚⲦⲀ ⲠⲦⲎⲢϤ̄ ϢⲰⲠⲈ ⲈⲂⲞⲖϨⲒⲦⲞⲞⲦϤ̄ ⲚⲈⲦϨⲚ̄ Ⲙ̄ⲠⲎⲨⲈ Ⲙ̄Ⲛ̄ ⲚⲈⲦϨⲒϪⲘ̄ ⲠⲔⲀϨ. ⲠⲈⲚⲦⲀϤ ⲈⲒ ⲈⲠⲈⲤⲎⲦ ⲈⲦⲂⲎⲎⲦⲚ̄ ⲀⲚⲞⲚ Ⲛ̄ⲢⲰⲘⲈ ⲀⲨⲰ ⲈⲦⲂⲈ ⲠⲈⲚⲞⲨϪⲀⲒ̈. ⲀϤϪⲒⲤⲀⲢⲜ̄. ⲀϤⲢ̄ⲢⲰⲘⲈ. ⲀϤⲘⲞⲨ. ⲀϤⲦⲰⲞⲨⲚ ϨⲘ̄ ⲠⲘⲈϨϢⲞⲘⲚ̄Ⲧ̄ Ⲛ̄ϨⲞⲞⲨ. ⲀϤⲂⲰⲔ ⲈϨⲢⲀⲒ̈ Ⲙ̄ⲠⲎⲨⲈ. ⲀⲨⲰ ϤⲚⲎⲨ ⲈⲔⲢⲒⲚⲈ Ⲛ̄ⲚⲈⲦⲞⲚϨ̄ Ⲙ̄Ⲛ̄ ⲚⲈⲦⲘⲞⲞⲨⲦ. ⲀⲨⲰ Ⲧ̄Ⲛ̄ⲠⲒⲤⲦⲈⲨⲈ ⲈⲠⲈⲠⲚ̄Ⲁ̄ ⲈⲦⲞⲨⲀⲀⲂ :

ⲚⲈⲦϪⲰ ⲆⲈ Ⲙ̄ⲘⲞⲤ ϪⲈ ⲀⲨⲞⲨⲞⲈⲒϢ ϢⲰⲠⲈ Ⲛ̄ϤϢⲞⲞⲠ ⲀⲚ Ⲛ̄ϬⲒ ⲠϢⲎⲢⲈ. Ⲏ̂ ϪⲈ Ⲛ̄ϤϢⲞⲞⲠ ⲀⲚ Ⲙ̄ⲠⲀⲦⲞⲨϪⲠⲞϤ. Ⲏ̂ ϪⲈ Ⲛ̄ⲦⲀϤϢⲰⲠⲈ ⲈⲂⲞⲖϨⲘ̄ ⲠⲈⲦⲈ ⲚⲈϤϢⲞⲞⲠ ⲀⲚ Ⲏ̂ ⲈⲂⲞⲖϨⲚ̄ ⲔⲈϨⲨⲠⲞⲤⲦⲀⲤⲒⲤ Ⲏ̂ ⲔⲈ ⲞⲨⲤⲒⲀ. ⲈⲨϪⲰ Ⲙ̄ⲘⲞⲤ ⲈⲠϢⲎⲢⲈ Ⲙ̄ⲠⲚⲞⲨⲦⲈ ϪⲈ ⲞⲨⲤⲰⲚ̄Ⲧ̄ ⲠⲈ

ⲛ̄ ϫⲉ ϣⲁϥϣⲓⲃⲉ. ⲛⲁϊ ⲛ̄ⲧⲉⲓⲙⲓⲛⲉ ⲧⲕⲁⲑⲟⲗⲓⲕⲏ ⲉⲕⲕⲗⲏⲥⲓⲁ ⲁⲛⲁⲑⲉⲙⲁⲧⲓⲍⲉ ⲙ̄ⲙⲟⲟⲩ :

ⲁⲥⲇⲟⲕⲉⲓ ⲛ̄ⲧⲉⲓϩⲉ ⲛ̄ⲛ̄ⲉⲡⲓⲥⲕⲟⲡⲟⲥ ⲉⲧⲟⲩⲁⲁⲃ ⲛ̄ⲧⲁⲩⲥⲱⲟⲩϩ ⲉⲧⲥⲩⲛϩⲟⲇⲟⲥ ⲉⲧⲟⲩⲁⲁⲃ ⲉⲧⲃⲉ ⲧⲡⲓⲥⲧⲓⲥ :

ⲧⲁϊ[1] ⲧⲉ ⲧⲡⲓⲥⲧⲓⲥ ⲛ̄ⲧⲁⲩⲕⲁⲁⲥ ⲉϩⲣⲁϊ ⲛ̄ϭⲓ ⲛ̄ⲛ̄ⲉⲓⲟⲧⲉ. ϣⲟⲣⲡ̄ ⲙⲉⲛ ⲉⲧⲃⲉ ⲧⲙ̄ⲛ̄ⲧ̄ⲣⲉϥϫⲓⲟⲩⲁ ⲛ̄ⲁⲣⲓⲟⲥ ⲉϥϫⲱⲙ̄ⲙⲟⲥ ⲉⲡϣⲏⲣⲉ ⲙ̄ⲡⲛⲟⲩⲧⲉ ϫⲉ ⲟⲩⲥⲱⲛ̄ⲧ̄ ⲡⲉ. [ⲕ] ⲁⲩⲱ ⲉⲧⲃⲉ ⲛ̄ⲕⲉϩⲁⲓⲣⲉⲧⲓⲕⲟⲥ ⲧⲏⲣⲟⲩ. ⲉⲧⲉ ⲥⲁⲃⲉⲗⲗⲓⲟⲥ ⲡⲉ ⲙⲛ̄ ⲫⲱⲧⲓⲛⲟⲥ ⲙⲛ̄ ⲡⲁⲩⲗⲟⲥ ⲡⲥⲁⲙⲟⲥⲁⲧⲉⲩⲥ̀ ⲙⲛ̄ ⲙ̄ⲙⲁⲛⲓⲭⲁⲓⲟⲥ ⲙⲛ̄ ⲟⲩⲁⲗⲉⲛⲧⲓⲟⲥ ⲙⲛ̄ ⲙⲁⲣⲕⲓⲱⲛ. ⲁⲩⲱ ⲧ̄ⲛ̄ⲁⲛⲁⲑⲉⲙⲁⲧⲓⲍⲉ ⲛ̄ϩⲁⲓⲣⲉⲧⲓⲕⲟⲥ ⲛⲁϊ ⲛ̄ⲧⲁⲩⲥⲱⲟⲩϩ ⲉϫⲛ̄ ⲧⲕⲁⲑⲟⲗⲓⲕⲏ ⲉⲕⲕⲗⲏⲥⲓⲁ. ⲛⲁϊ ⲛ̄ⲧⲁⲩⲕⲁⲧⲁⲕⲣⲓⲛⲉ ⲙ̄ⲙⲟⲟⲩ ⲛ̄ϭⲓ ⲡϣⲙ̄ⲧ̄ϣⲉⲙ̄ⲛ̄ⲧ̄ϣⲙⲏⲛ ⲛ̄ⲉⲡⲓⲥⲕⲟⲡⲟⲥ ⲛ̄ⲧⲁⲩⲥⲱⲟⲩϩ. ⲉⲧⲉ ⲛⲁϊ ⲛⲉ ⲛⲉⲩⲣⲁⲛ ⲙⲛ̄ ⲛⲉⲩⲉⲡⲁⲣⲭⲓⲁ ⲙⲛ̄ ⲛⲉⲩⲡⲟⲗⲓⲥ. ⲁⲩⲱ ⲛⲉⲥⲡⲟⲩⲇⲁⲓⲟⲥ ⲛ̄ϩⲙ̄ϩⲁⲗ ⲙ̄ⲡⲛⲟⲩⲧⲉ ⲁⲩⲥⲡⲟⲩⲇⲁⲍⲉ[2] ⲉⲉⲅⲗⲁⲃⲉ ⲛ̄ⲛ̄ⲣⲁⲛ ⲛ̄ⲛ̄ⲣⲙ̄ⲧⲁⲛⲁⲧⲟⲗⲏ. ⲉⲧⲃⲉ ϫⲉ ⲙ̄ⲡⲉ (ⲛ̄ⲣⲙ̄) ⲛ̄ⲥⲁⲡⲉⲙ̄ⲛ̄ⲧ̄[3] (ϫⲡⲟ) ⲛⲁⲩ ⲛ̄ⲟⲩⲥⲩ(ⲛⲉ)ⲥⲓⲥ ⲛ̄ⲟⲩⲱⲧ (ⲙⲛ̄) ⲛⲁϊ ⲉⲧⲃⲉ ⲛ̄ϩⲁⲓⲣⲉⲥⲓⲥ :

ⲉⲩⲧⲁⲉⲓⲟ ⲅⲁⲣ ⲁⲛ ⲛ̄ⲟⲩⲡⲣⲟⲥⲱⲡⲟⲛ ⲛ̄ⲟⲩⲱⲧ ⲛ̄ⲑⲉ ⲛ̄ⲥⲁⲃ̄ⲗ̄ⲗⲓⲟⲥ. ⲉϥϫⲱⲙ̄ⲙⲟⲥ ⲉⲡⲉⲓⲱⲧ ϫⲉ ⲛ̄ⲧⲟϥ ⲉⲧⲟ̂ ⲛ̄ϣⲏⲣⲉ ⲁⲩⲱ ⲛ̄ⲧⲟϥ ⲟⲛ ⲡⲉ ⲡⲉⲡ̄ⲛ̄ⲁ̄ ⲉⲧⲟⲩⲁⲁⲃ. ⲁⲗⲗⲁ ⲛ̄ⲑⲉ ⲙ̄ⲡⲉⲥϩⲁϊ ⲛ̄ϣⲟⲣⲡ̄ ⲉⲧⲕⲏ ⲉϩⲣⲁϊ ϩⲛ̄ ⲧⲥⲩⲛϩⲟⲇⲟⲥ ⲛ̄ⲛⲓⲕⲁⲓⲁ. ⲉⲩϩⲟⲙⲟⲗⲟⲅⲉⲓ ϫⲉ ⲟⲩⲁ ⲡⲉ ⲡⲉⲓⲱⲧ ϩⲛ̄

[1] Cette glose a été reproduite dans les principales collections canoniques latines, syriaques, arabes, etc., et en grec par l'historien Gelase de Cyzique.

[2] Lire : ⲉⲉⲕⲗⲁⲃⲉ.

[3] La glose latine contemporaine porte *habuisse*. C'est pourquoi j'ai cru devoir remplir cette lacune par ϫⲡⲟ. Ce verbe, quand il est suivi du pronom réfléchi ⲛⲁⲩ, signifie *habere, possidere*.

ⲟⲩⲙⲉ ⲁⲩⲱ ⲟⲩⲁ ⲡⲉ ⲡϣⲏⲣⲉ ⲙ̄ⲙⲟⲛⲟⲅⲉⲛⲏⲥ ϩ̄ⲛ̄ ⲟⲩⲙⲉ ⲁⲩⲱ ⲟⲩⲁ ⲡⲉⲡ̄ⲛ̄ⲁ̄ ⲉⲧⲟⲩⲁⲁⲃ ϩ̄ⲛ̄ ⲟⲩⲙⲉ. ϯⲁⲛⲁⲑⲉⲙⲁⲧⲓⲍⲉ ⲇⲉ ⲇⲉ ⲟⲛ (sic) ⲛ̄ⲛⲉⲧϫⲱⲙ̄ⲙⲟⲥ ⲛ̄ⲑⲉ ⲙ̄ⲡⲁⲩⲗⲟⲥ ⲡⲥⲁⲙⲟⲥⲁⲧⲉⲩⲥ [ⲕⲁ] ϫⲉ..... ⲡϣⲏⲣⲉ (ⲙ̄ⲡⲛⲟⲩⲧⲉ)ⲁϥ ϣⲟⲟⲡ ⲁⲛ (ⲛ̄ϣⲟⲣ̄ⲡ̄)ⲙ̄ⲙⲁⲣⲓⲁ ⲧⲡⲁⲣⲑⲉⲛⲟⲥ. ⲁⲗⲗⲁ ⲛ̄ⲧⲁϥ ϣⲱⲡⲉ ϩ̄ⲙ̄ ⲡⲧⲣⲉⲩϫⲡⲟϥ ⲕⲁⲧⲁ ⲥⲁⲣ̄ⲝ̄. ⲁⲩⲱ ϫⲉ ⲟⲩⲉⲧ ⲡϣⲏⲣⲉ ⲙⲉⲛ ⲙ̄ⲡⲛⲟⲩⲧⲉ ⲟⲩⲉⲧ ⲡⲗⲟⲅⲟⲥ ⲇⲉ ⲟⲛ ⲙ̄ⲡⲛⲟⲩⲧⲉ ⲡⲉⲧϣⲟⲟⲡ ⲙ̄ⲛ̄ ⲡⲉⲓⲱⲧ ϫⲓⲛ ⲉⲛⲉϩ. ⲡⲉⲛⲧⲁ ⲛ̄ⲕⲁ ⲛⲓⲙ ϣⲱⲡⲉ ⲉⲃⲟⲗϩⲓⲧⲟⲟⲧ̄ϥ̄. ⲁⲩⲱ ⲉⲧⲃⲏⲏⲧ̄ⲛ̄ ⲁϥ ϫⲓⲥⲁⲣⲝ ⲁϥⲣ̄ⲣⲱⲙⲉ ϩ̄ⲙ̄ ⲙⲁⲣⲓⲁ ⲧⲡⲁⲣⲑⲉⲛⲟⲥ. ϯⲛ̄ⲁⲛⲁⲑⲉⲙⲁⲧⲓⲍⲉ ⲟⲛ ⲛ̄ⲛⲉⲧⲧⲁⲟⲩⲟ ⲛ̄ϣⲟⲙ̄ⲛ̄ϯ ⲛ̄ⲛⲟⲩⲧⲉ. ⲙ̄ⲛ̄ ⲛⲉⲧⲁⲣⲛⲁ ⲙ̄ⲡⲗⲟⲅⲟⲥ ⲉⲧⲉ ⲡⲁï ⲡⲉ ⲡϣⲏⲣⲉ ⲙ̄ⲡⲛⲟⲩⲧⲉ ϫⲉ ⲛ̄ϥϣⲟⲟⲡ ⲁⲛ. ⲉⲧⲃⲉ ⲛⲁï ⲅⲁⲣ ϯⲛ̄ⲁⲛⲁⲑⲉⲙⲁⲧⲓⲍⲉ ⲛ̄ϩⲁⲓⲣⲉⲥⲓⲥ ⲛⲓⲙ ⲛ̄ⲧⲁⲛϫⲟⲟⲩ ⲁⲩⲱ ⲧⲙⲁⲛⲓⲁ ⲉⲧⲙⲉϩ ⲙ̄ⲙ̄ⲛ̄ⲧ̄ⲁⲥⲉⲃⲏⲥ ⲛ̄ⲛ̄ ⲁⲣⲓⲁⲛⲟⲥ :

ⲉⲧⲃⲉ ⲧⲡⲓⲥⲧⲓⲥ ⲇⲉ ⲟⲛ ⲁⲥⲇⲟⲕⲉⲓ ⲛ̄ⲧⲉⲓϩⲉ ⲛ̄ⲛⲉⲛⲧⲁⲩⲥⲱⲟⲩϩ ⲉⲧⲛⲟϭ ⲛ̄ⲥⲩⲛϩⲟⲇⲟⲥ ⲁⲩⲱ ⲁⲩϩⲩⲡⲟⲅⲣⲁⲫⲉ ⲛ̄ⲧⲡⲓⲥⲧⲓⲥ ⲛ̄ⲟⲣⲑⲟⲇⲟⲝⲟⲥ ⲛ̄ⲧⲉïϩⲉ. ⲛ̄ϭⲓ ⲛ̄ⲉⲡⲓⲥⲕⲟⲡⲟⲥ. ⲡⲟⲩⲁ ⲇⲉ ⲡⲟⲩⲁ ⲛ̄ⲛ̄ⲉⲡⲓⲥⲕⲟⲡⲟⲥ ⲛ̄ⲧⲟⲩⲉⲓ ⲧⲟⲩⲉⲓ ⲛ̄ⲙ̄ⲡⲟⲗⲓⲥ ⲙ̄ⲛ̄ ⲛⲉⲩⲉⲡⲁⲣⲭⲓⲁ. ϫⲉ ϯⲡⲓⲥⲧⲉⲩⲉ ⲛ̄ⲧⲉïϩⲉ :

ⲧⲉⲭⲑⲉⲥⲓⲥ ⲛ̄ⲛ̄ⲉⲡⲓⲥⲕⲟⲡⲟⲥ

ⲛ̄ⲧⲥⲩⲛϩⲟⲇⲟⲥ ⲛ̄ⲛⲓⲕⲁⲓⲁ ϩⲁ ⲧⲡⲓⲥⲧⲓⲥ.

ⲛⲁï ⲇⲉ ⲛ(ⲉ) ⲛ̄ⲣⲁⲛ ⲛ̄ⲛ̄ⲉⲡⲓⲥⲕⲟⲡⲟⲥ ⲛⲁï ⲛ̄ⲧⲁⲩϩⲩⲡⲟⲅⲣⲁⲫⲉ. ⲛⲁï ⲛ̄ⲧⲁⲩⲥⲱⲟⲩϩ ϩ̄ⲛ̄ ⲛⲓⲕⲁⲓⲁ ⲉⲁⲩϩⲩⲡⲟⲅⲣⲁⲫⲉ ϩⲁ ⲧⲡⲓⲥⲧⲓⲥ ⲛ̄ⲟⲣⲑⲟⲇⲟⲝⲟⲥ.

ⲉⲃⲟⲗ [1] ⲙⲉⲛ ϩ̄ⲛ̄ ⲧⲥⲡⲁⲛⲓⲁ.

[1] Nous possédons également cette liste en grec, en latin, en

[ⲔⲂ] ϨⲰⲤⲒⲞⲤ Ϩ̅Ⲛ̅ Ⲧ̅ⲠⲞⲖⲒⲤ ⲔⲞⲢⲦⲞⲨⲂⲎ. ϮⲠⲒⲤⲦⲈⲨⲈ Ⲛ̅ⲦⲈⲒϨⲈ ⲔⲀⲦⲀⲐⲈ ⲈⲤϢⲢ̅ⲠⲤⲎϨ: = ⲂⲎⲔⲞⲚ ⲘⲚ̅ ⲒⲞⲚⲞⲔⲚ̅ϮⲞⲤ ⲚⲈⲠⲢⲈⲤⲂⲨⲦⲈⲢⲞⲤ. ⲀⲚϨⲨⲠⲞⲄⲢⲀⲪⲈ ϨⲀ ⲠⲈⲚ ⲈⲠⲒⲤⲔⲞⲠⲞⲤ ⲈⲦⲈ ⲠⲀϨⲢⲰⲘⲎ ⲠⲈ. ⲈϤⲠⲒⲤⲦⲈⲨⲈ Ⲛ̅ⲦⲈⲒ̈ϨⲈ ·ⲔⲀⲦⲀⲐⲈ ⲈⲤϢ̅ⲢⲠ̅ⲤⲎϨ :

ⲢⲀⲔⲞⲦⲈ.

ⲀⲖⲈⲜⲀⲚⲆⲢⲞⲤ ⲠⲀⲢⲬⲎⲈⲠⲒⲤⲔⲞⲠⲞⲤ Ⲛ̅ⲢⲀⲔⲞⲦⲈ Ⲛ̅ⲦⲈ ⲔⲎⲘⲈ :

ⲚⲀⲔⲎⲘⲈ ⲘⲚ̅ ⲐⲎⲂⲀⲈⲒⲤ ⲤⲈⲈⲒⲢⲈ Ⲙ̅ⲘⲚ̅ⲦⲎ.

ⲀⲐⲀⲤ Ϩ̅Ⲛ̅ ⲤⲔⲎⲐⲒⲀ. ⲀⲆⲀⲘⲀⲚⲦⲒⲞⲤ Ϩ̅Ⲛ̅ ⲔⲞⲈⲒⲤ. ⲦⲒⲂⲈⲢⲒⲞⲤ Ϩ̅Ⲛ̅ ⲐⲘⲞⲨⲒ. ⲄⲀⲒⲞⲤ Ϩ̅Ⲛ̅ ⲦⲠⲀⲚⲨⲞⲤ. ⲠⲞⲦⲀⲘⲰⲚ Ϩ̅Ⲛ̅ ϨⲎⲢⲀⲔⲖⲈⲨⲤ. ⲐⲢⲞⲒⲀⲞⲤ   ⲆⲰⲢⲞⲐⲈⲞⲤ Ϩ̅Ⲙ̅ ⲠⲈⲖⲞⲨⲤⲒⲞⲚ. ⲀⲠⲞⲔ... ⲠⲢⲀⲞ... (ⲪⲒⲖⲒⲠ)ⲠⲞⲤ Ϩ̅Ⲙ̅ ⲠⲀⲚⲈⲪⲈⲤⲞⲚ. (ⲀⲢⲂ)ⲈⲦⲒⲞⲚ Ϩ̅Ⲙ̅ ⲪⲀⲢⲂⲀⲒⲐⲞⲤ. ⲀⲚⲦⲒⲞⲬⲞⲤ Ϩ̅Ⲙ̅ Ⲙ̅ⲚⲂⲈ. ⲠⲈⲦⲢⲞⲤ Ϩ̅Ⲛ̅ Ϩ̇ⲚⲎⲤ. ⲦⲨⲢⲀⲚⲚⲞⲤ Ϩ̅Ⲛ̅ ⲀⲚⲦⲒⲚⲞⲞⲨ. ⲠⲖⲞⲨⲤⲒⲀⲚⲞⲤ Ϩ̅Ⲛ̅ ⲤⲒⲞⲞⲨⲦ. ⲆⲒⲞⲤ Ϩ̅Ⲛ̅ ⲦⲔⲰⲞⲨ. ⲀⲢⲠⲞⲔⲢⲀⲦⲰⲢ Ϩ̅Ⲛ̅ ⲀⲖⲪⲞⲔⲢⲀⲚⲰⲚ : = Ⲓ̅Ⲉ̅.

ⲚⲀⲦⲖⲒⲂⲨⲎ ⲘⲚ̅ ⲚⲀⲦⲔⲈⲖⲒⲂⲨⲎ ⲈⲦⲚ̅ⲦⲠⲈ.

ⲤⲀⲢⲀⲠⲒⲰⲚ Ϩ̅Ⲛ̅ ⲀⲚⲦⲒⲠⲨⲢⲄⲞⲤ. ⲆⲒⲞⲤ Ϩ̅Ⲛ̅ ⲦⲠⲀⲢⲀⲦⲞⲚⲒⲞⲚ. ⲤⲈⲄⲈⲚⲦⲞⲤ Ϩ̅Ⲛ̅ ⲦⲈⲨⲬⲒⲢⲀ. ⲌⲰⲠⲒⲢⲞⲤ Ϩ̅Ⲛ̅ ⲂⲀⲔⲎ. ⲤⲈⲔⲞⲨⲚⲦⲞⲤ Ϩ̅Ⲙ̅ ⲠⲦⲞⲖⲘⲀⲒⲤ. ⲦⲀⲔⲎⲤ Ϩ̅Ⲛ̅ ⲂⲈⲢⲈⲚⲒⲔⲎ; = Ⲍ̅.

ⲚⲀⲒ̈ ϨⲰⲞⲨ ⲚⲈ ⲚⲀⲦⲠⲀⲖⲈⲤϮⲚⲎ. ⲈⲨⲈⲒⲢⲈ Ⲙ̅ⲘⲚ̅Ⲧ̅ⲮⲒⲤ.

[ⲔⲄ]: ....

..... ⲈⲠⲒⲤⲔⲞ(ⲠⲞⲤ Ϩ̅Ⲛ̅ ⲤⲈ)ⲂⲀⲤⲦⲎ. (ⲈⲨⲤⲈ)ⲂⲒⲞⲤ Ϩ̅Ⲛ̅ ⲔⲀⲒⲤⲀⲢⲈⲒⲀ. ⲤⲀⲂⲒⲚⲞⲤ Ϩ̅Ⲛ̅ ⲔⲀⲆⲀⲢⲀ. ⲖⲞⲄⲄⲒⲚⲞⲤ Ϩ̅Ⲛ̅ ⲀⲤⲔⲀⲖⲰⲚ. ⲠⲈⲦⲢⲞⲤ Ϩ̅Ⲛ̅ ⲚⲒⲔⲞⲠⲞⲖⲒⲤ. ⲘⲀⲔⲢⲒⲚⲞⲤ Ϩ̅Ⲛ̅ ⲒⲀⲘⲚⲒⲀ.

syriaque, etc. Nous ferons plus loin une étude approfondie de ce document, reproduit par la plupart des collections canoniques.

ⲘⲀⲜⲒⲘⲞⲤ Ϩ̄Ⲛ̄ ⲈⲖⲈⲨⲐⲈⲢⲞⲠⲞⲖⲒⲤ. ⲠⲀⲨⲖⲞⲤ Ϩ̄Ⲛ̄ ⲘⲀⲜⲒⲘⲒⲚⲒⲀⲚⲞⲨⲠⲞⲖⲒⲤ. ⲒⲀⲚⲞⲨⲀⲢⲒⲞⲤ Ϩ̄Ⲛ̄ ϨⲒⲈⲢⲒⲬⲰ. ⲆⲒⲞⲆⲰⲢⲞⲤ Ϩ̄Ⲛ̄ ⲂⲀⲤⲞⲨⲀⲰⲚ. ⲀⲈⲦⲒⲞⲤ Ϩ̄Ⲛ̄ ⲆⲒⲚⲦⲒⲀ. ⲤⲀⲂⲒⲚⲞⲤ Ϩ̄Ⲛ̄ ⲀⲌⲰⲦⲞⲤ. ⲠⲀⲦⲢⲞⲪⲒⲖⲞⲤ Ϩ̄Ⲛ̄ ⲤⲔⲨⲐⲞⲠⲞⲖⲒⲤ. ⲀⲤⲔⲖⲎⲠⲀⲤ Ϩ̄Ⲛ̄ ⲄⲀⲌⲀ. ⲠⲈⲦⲢⲞⲤ Ϩ̄Ⲛ̄ Ϊ̈ⲀⲖⲰⲚ. ⲀⲚⲦⲒⲞⲬⲞⲤ Ϩ̄Ⲛ̄ ⲄⲀⲠⲎⲦⲞⲨⲖⲒⲞⲤ :

ⲚⲀⲒ̈ ϨⲰⲞⲨ ⲚⲈ ⲚⲀⲦⲈⲪⲞⲒⲚⲒⲔⲎ ⲈⲨⲈⲒⲢⲈ Ⲙ̄ⲘⲚ̄Ⲧ̄ⲤⲚⲞⲞⲨⲤ.

ⲌⲎⲚⲰⲚ Ϩ̄Ⲛ̄ ⲦⲨⲢⲞⲤ. ⲀⲚⲀⲚⲒⲀⲤ Ϩ̄Ⲙ̄ ⲠⲦⲞⲖⲘⲀⲒⲤ. ⲘⲀⲄⲚⲞⲤ Ϩ̄Ⲛ̄ ⲆⲀⲘⲀⲤⲔⲞⲤ. ⲐⲈⲞⲆⲰⲢⲞⲤ Ϩ̄Ⲛ̄ ⲤⲒⲆⲰⲚ. ⲈⲖⲖⲀⲦⲒⲔⲞⲤ Ϩ̄Ⲛ̄ ⲦⲢⲒⲠⲞⲖⲒⲤ. ⲄⲢⲎⲄⲞⲢⲒⲞⲤ Ϩ̄Ⲛ̄ ⲂⲎⲦⲞⲤ. ⲘⲀⲢⲒⲚⲞⲤ Ϩ̄Ⲙ̄ ⲠⲀⲖⲘⲎⲢⲞⲚ. ⲐⲀⲆⲞⲚⲈⲨⲤ Ϩ̄Ⲛ̄ ⲀⲀⲌⲞⲤ. ⲀⲚⲀⲦⲞⲖⲒⲞⲤ Ϩ̄Ⲛ̄ ⲈⲘⲈⲦⲤⲀ. ⲪⲒⲖⲞⲔⲀⲖⲞⲤ Ϩ̄Ⲙ̄ ⲠⲀⲚⲒⲀⲤ. ⲤⲨⲚⲞⲆⲞⲢⲞⲤ Ϩ̄Ⲛ̄ ⲀⲚⲦⲀⲢⲀⲦⲞⲤ. ⲂⲀⲖⲀⲀⲞⲤ Ϩ̄Ⲛ̄ ⲐⲈⲢⲤⲈⲀ :

ⲚⲀⲒ̈ ϨⲰⲞⲨ ⲚⲈ ⲚⲀⲦⲤⲨⲢⲒⲀ Ⲙ̄ⲠⲈⲤⲎⲦ ⲈⲨⲈⲒⲢⲈ Ⲙ̄ⲘⲚ̄Ⲧ̄ⲀϤⲦⲈ Ϩ̄Ⲛ̄ ⲦⲈⲨⲎⲠⲈ.

ⲈⲨⲤⲦⲀⲐⲒⲞⲤ Ϩ̄Ⲛ̄ ⲀⲚϮⲞⲬⲒⲀ. ⲌⲎⲚⲞⲂⲒⲞⲤ Ϩ̄Ⲛ̄ ⲤⲈⲖⲈⲨⲔⲒⲀ. ⲐⲈⲞⲆⲞⲦⲞⲤ Ϩ̄Ⲛ̄ ⲖⲀⲞⲆⲒⲔⲒⲀ. ⲀⲖⲪⲒⲞⲤ Ϩ̄Ⲛ̄ ⲀⲠⲀⲘⲒⲀ. ⲪⲒⲖⲞⲜⲈⲚⲞⲤ Ϩ̄Ⲛ̄ ϨⲒⲈⲢⲀⲠⲞⲖⲒⲤ. ⲤⲀⲖⲀⲘⲒⲀⲤ Ϩ̄Ⲛ̄ ⲔⲈⲢⲘⲀⲚⲒⲔⲞⲤ. ⲠⲈⲢⲠⲈⲢⲒⲞⲤ Ϩ̄Ⲛ̄ ⲤⲀⲘⲞⲨⲤⲀⲦⲰⲚ. ⲀⲢⲬⲎⲖⲀⲞⲤ Ϩ̄Ⲛ̄ ⲦⲠⲈⲢⲒⲞⲬⲎ. ⲈⲨⲪⲢⲀⲚⲦⲒⲞⲚ Ϩ̄Ⲛ̄ ⲆⲀⲚⲈⲞⲚ. [ⲔⲀ]ⲤⲰⲒⲖⲞⲤ Ϩ̄Ⲛ̄ ⲄⲀⲂⲀⲖⲰⲚ. ⲪⲀⲖⲀⲦⲞⲤ Ⲛ̄ⲬⲰⲢⲈⲠⲒⲤⲔⲞⲠⲞⲤ. ⲂⲀⲤⲤⲞⲤ Ϩ̄Ⲛ̄ ⲤⲈⲨⲔⲘⲀⲦⲎⲤ. ⲤⲀⲂⲒⲀⲚⲞⲤ Ϩ̄Ⲛ̄ ϨⲢⲀⲪⲀⲚⲦⲎⲤ. ⲔⲈⲢⲞⲚⲦⲒⲞⲤ Ϩ̄Ⲛ̄ ⲖⲀⲖⲀⲢⲒⲤⲤⲀ :

ⲚⲀⲒ̈ ϨⲰⲞⲨ ⲚⲈ ⲚⲀⲦⲤⲨⲢⲒⲀ Ⲛ̄ⲦⲠⲈ ⲈⲨⲈⲒⲢⲈ Ⲙ̄Ⲯ̄ⲒⲤ.

ⲈⲨⲤⲦⲀⲐⲒⲞⲤ Ϩ̄Ⲛ̄ ⲀⲢⲈⲐⲞⲨⲤⲀ. ⲠⲀⲨⲖⲞⲤ Ϩ̄Ⲛ̄ ⲚⲈⲞⲔⲀⲒⲤⲀⲢⲒⲀ. ⲤⲒⲢⲒⲔⲞⲤ Ϩ̄Ⲛ̄ ⲔⲨⲠⲢⲞⲤ. ⲤⲈⲖⲈⲨⲔⲒⲞⲤ ⲬⲰⲢⲈⲠⲒⲤⲔⲞⲚⲞⲤ. ⲠⲈⲦⲢⲞⲤ Ϩ̄Ⲛ̄ ⲔⲨⲦⲀⲖⲞⲨ. ⲠⲒⲄⲀⲤⲒⲞⲤ Ϩ̄Ⲛ̄ ⲀⲂⲞⲄⲀⲦⲀⲚⲞⲚ. ⲂⲀⲖⲀⲚⲞⲤ Ϩ̄Ⲛ̄ ⲔⲀⲢⲂⲞⲨⲖⲞⲚ. ⲘⲀⲚⲒⲔⲒⲞⲤ Ϩ̄Ⲛ̄ ⲈⲠⲒⲘⲒⲀ. ⲎⲖⲒⲔⲞⲚⲞⲤ Ϩ̄Ⲛ̄ ⲀⲂⲀⲖⲀⲤ :

ⲚⲀⲒ̈ ϨⲰⲞⲨ ⲚⲈ ⲚⲀⲦⲀⲢⲀⲂⲒⲀ ⲈⲨⲈⲒⲢⲈ Ⲛ̄ⲤⲞⲞⲨ.

ⲚⲒⲔⲞⲘⲀⲬⲞⲤ ϨⲚ̄ ⲂⲞⲨⲤⲦⲢⲞⲚ. ⲔⲨⲢⲒⲰⲚ ϨⲚ̄ ⲪⲒⲖⲀⲆⲈⲖⲪⲒⲀ. ⲄⲈⲚⲚⲀ. . . . . ⲚⲈⲨⲤ . . . . ⲚⲀⲒⲞ . . . .

ⲚⲀⲒ̈ ϨⲰⲞⲨ ⲚⲈ ⲚⲀⲦⲘⲈⲤⲞⲠⲞⲆⲀⲘⲒⲀ ⲈⲨⲈⲒⲢⲈ Ⲛ̄ⳁⲞⲨ.

ⲈⲐⲀⲖⲀⲤ ϨⲚ̄ ⲈⲆⲈⲤⲤⲀ. Ⲓ̈ⲀⲔⲰⲂⲞⲤ ϨⲚ̄ ⲤⲒⲢⲒⲚⲞⲤ. ⲀⲚⲦⲒⲞⲬⲞⲤ ϨⲚ̄ ⲢⲒⲤⲒⲀⲚⲎ. ⲘⲈⲢⲈⲀⲤ ϨⲘ̄ ⲘⲀⲔⲈⲆⲞⲚⲞⲨⲠⲞⲖⲒⲤ. Ⲓ̈ⲰⲀⲚⲚⲎⲤ ϨⲘ̄ ⲠⲈⲢⲤⲒⲚⲞⲤ :

ⲚⲀⲒ̈ ϨⲰⲞⲨ ⲚⲈ ⲚⲀⲦⲔⲒⲖⲒⲔⲒⲀ ⲈⲨⲈⲒⲢⲈ Ⲙ̄ⲘⲚ̄ⲦⲞⲨⲈ.

ⲐⲈⲞⲆⲰⲢⲞⲤ ϨⲚ̄ ⲦⲀⲢⲤⲞⲤ. ⲀⲘⲪⲒⲰⲚ ϨⲚ̄ ⲈⲠⲒⲪⲀⲚⲒⲀ. ⲚⲀⲢⲔⲒⲤⲤⲞⲤ ϨⲚ̄ ⲈⲢⲞⳁⲀⲚⲞⲤ. ⲘⲰⲨⲤⲎⲤ ϨⲚ̄ ⲔⲀⲦⲀⲂⲀⲖⲖⲰⲚ. ⲚⲒⲔⲎⲦⲎⲤ ϨⲚ̄ ⲪⲖⲀⲂⲒⲀⲚⲞⲤ. ⲈⲨⲆⲨⲘⲰⲚ Ⲛ̄ⲬⲰⲢⲈⲠⲒⲤⲔⲞⲠⲞⲤ. ⲠⲀⲨⲖⲒⲚⲞⲤ ϨⲚ̄ ⲀⲆⲀⲚⲰⲚ. ⲘⲀⲔⲈⲆⲞ[ⲔⲈ] . . . . ⲈⲤⳁ . . . . . . ⲘⲒⲀ . . . . ⲈⲄⲀⲤ. Ⲏ . . . . . ⲢⲘⲢⲀ . . . . . ⲀⲂⲒⲞⲤⲞ . . . . . ⲔⲒⲤⲤⲞⲤ ϨⲚ̄ ⲈⲚ . . . . . ⲞⲠⲞⲖⲒⲤ :

ⲚⲀⲒ̈ ϨⲰⲞⲨ ⲚⲈ ⲚⲀⲦⲔⲀⲠⲠⲀⲆⲞⲔⲒⲀ ⲈⲨⲈⲒⲢⲈ Ⲛ̄ϢⲘⲞⲨⲚ.

ⲖⲈⲞⲚⲦⲒⲞⲤ ϨⲚ̄ ⲔⲀⲒⲤⲀⲢⲒⲀ. ⲈⲨⲦⲎⲬⲒⲀⲚⲞⲤ ϨⲚ̄ ⲦⲈⲀⲚⲞⲚ. ⲈⲢⲒⲐⲢⲒⲞⲤ ϨⲚ̄ ⲔⲞⲖⲀⲀⲚⲒⲀ. ⲦⲒⲘⲞⲐⲈⲞⲤ ϨⲚ̄ ⲔⲞⲘⲀⲚⲞⲚ. ⲤⲦⲈⲪⲀⲚⲞⲤ Ⲛ̄ⲬⲰⲢⲈⲠⲒⲤⲔⲞⲠⲞⲤ. ⲢⲰⲀ̇ⲰⲚ Ⲛ̄ⲬⲰⲢⲈⲠⲒⲤⲔⲞⲠⲞⲤ. ⲄⲞⲢⲄⲞⲚⲒⲞⲤ ⲬⲰⲢⲈⲠⲒⲤⲔ̄. ⲠⲀⲨⲖⲞⲤ ϨⲚ̄ ⲤⲠⲀⲚⲒⲀ :

ⲚⲀⲒ̈ ϨⲰⲞⲨ ⲚⲈ ⲚⲀⲦⲚⲞϬ Ⲛ̄ϨⲀⲢⲘⲈⲚⲒⲀ ⲈⲨⲈⲒⲢⲈ Ⲛ̄ϤⲦⲞⲞⲨ.

ⲈⲨⲖⲀⲢⲒⲞⲤ ϨⲚ̄ ⲤⲈⲂⲀⲤⲦⲒⲀ. ⲈⲨⲎⲐⲒⲞⲤ ϨⲚ̄ ⲤⲀⲆⲀⲰ-

ⲗⲟⲛ. ⲉⲩⲕⲣⲟⲙⲓⲟⲥ ⲭⲱⲣⲉⲡⲓ̅ⲥ̅ⲕ̅. ⲑⲉⲟⲫⲁⲛⲏⲥ ⲭⲱⲣⲉ-
ⲡⲓ̅ⲥ̅ⲕ̅ :

ⲛⲁⲓ̈ ⲛⲉ ⲛⲁⲧⲕⲉϩⲁⲣⲙⲉⲛⲓⲁ ⲉⲩⲉⲓⲣⲉ ⲛ̄ⲥⲛⲁⲩ.

ⲁⲣⲓⲣⲧⲉⲩⲥ ϩⲛ̄ ⲑⲁⲣⲙⲉⲛⲓⲁ. ⲁⲣⲓⲕⲏⲥ ϩⲛ̄ ⲑⲁⲣⲙⲉⲛⲓⲁ.

ⲛⲁⲓ̈ ⲇⲉ ⲛ(ⲉⲧϩⲙ̄ ⲡ)ⲧⲓⲟⲥⲡⲟⲛⲧⲟⲥ ⲉⲩⲉⲓⲣⲉ ⲛ̄ϣⲟ-
ⲙ̄ⲛ̄ⲧ.

ⲉⲩⲧⲏⲭⲓⲁⲛⲟⲥ ϩⲛ̄ ⲁⲙⲁⲥⲓⲁ. ⲉⲩⲣⲏⲣⲓⲟⲥ ϩⲛ̄ ⲕⲟⲙⲁ-
ⲛⲱⲛ. ϩⲏⲣⲁⲕⲗⲓⲟⲥ ϩⲛ̄ ⲥⲏⲗⲱⲛ :

ⲛⲁⲓ̈ ⲇⲉ ⲛⲉⲧϩⲙ̄ ⲡⲡⲟⲛⲧⲟⲥ ⲙ̄ⲡⲟⲗⲉⲙⲁⲛⲓⲁⲕⲟⲥ
ϣⲟⲙ̄ⲛ̄ⲧ.

ⲗⲟⲅⲅⲓⲛⲟⲥ ϩⲛ̄ ⲛⲉⲟⲕⲁⲓⲥⲁⲣⲓⲁ. ⲇⲟⲙⲛⲟⲥ ϩⲛ̄ ⲧⲣⲁ-
ⲡⲉⲍⲟⲩⲛⲧⲟⲛ. ⲥⲧⲣⲁⲧⲟⲗⲓⲟⲥ ϩⲙ̄ ⲡⲓⲧⲉⲟⲩⲥ :

ⲛⲁⲓ̈ ⲛⲉ ⲛⲁⲧⲡⲁⲙⲫⲗⲟⲅⲟⲛⲓⲁ ⲉⲩⲉⲓⲣⲉ ⲛ̄ϣⲟⲙ̄ⲛ̄ⲧ.

ⲫⲓⲗⲁⲇⲉⲗⲫⲓⲟⲥ ϩⲙ̄ ⲡⲟⲙⲡⲓⲟⲩⲡⲟⲗⲓⲥ. ⲉⲩⲧⲏⲭⲓⲟⲥ
ϩⲛ̄ ⲁⲙⲁⲥⲧⲣⲓⲁ.

ⲛⲁⲓ̈ ⲛⲉ ⲛⲁⲧⲅⲁⲗⲁⲧⲓⲁ ⲉⲩⲉⲓⲣⲉ ⲛ̄ϯⲟⲩ.

ⲡⲁⲛⲭⲁⲣⲓⲟⲥ ϩⲛ̄ ⲁⲅⲕⲩⲣⲁ. ⲇⲓⲕⲁⲥⲓⲟⲥ ϩⲛ̄ ⲧⲁⲩⲉⲓⲁⲥ.
ⲉⲣⲉⲭⲑⲓⲟⲥ ϩⲛ̄ ⲧⲙⲁⲟⲩⲥⲱⲛ̄ⲧ. ⲕⲟⲣⲕⲟⲛⲓⲟⲥ ϩⲛ̄ ⲕⲓ-
ⲛⲱⲛ. ⲫⲓⲗⲁⲇⲉⲗⲫⲓⲟⲥ ϩⲛ̄ ⲏⲗⲓⲟⲩⲡⲟⲗⲓⲥ :

ⲛⲁⲓ̈ ϩⲱⲟⲩ ⲛⲉ ⲛⲁⲧⲁⲥⲓⲁ ⲉⲩⲉⲓⲣⲉ ⲛ̄ⲥⲟⲟⲩ.

ⲑⲉⲱⲛⲁⲥ ϩⲛ̄ ⲕⲩⲥⲓⲕⲟⲥ. ⲑⲉⲟⲫⲁⲛⲧⲟⲥ ϩⲛ̄ ⲉⲫⲉⲥⲟⲥ.
[ⲕⲉ̅] ⲱⲣⲓⲟⲩ ϩⲛ̄ ⲏⲗⲓ... ⲉⲩⲧⲩⲭⲓⲟⲥ ϩⲛ̄ (ⲧⲥ)ⲙⲩⲣⲛⲁ.
ⲙⲏⲑ(ⲣⲏⲥ) ϩⲛ̄ ⲓⲉⲙⲡⲧⲥⲟⲛ. ⲙⲁⲕⲁⲣⲓⲟⲥ ϩⲛ̄ ⲏⲗⲓⲟⲩ :

ⲛⲁⲓ̈ ⲛⲉ ⲛⲁⲧⲗⲩⲇⲓⲁ ⲉⲩⲉⲓⲣⲉ ⲛ̄ϣⲙⲟⲩⲛ.

ⲁⲣⲧⲉⲙⲉⲧⲱⲣⲟⲥ ϩⲛ̄ ⲥⲁⲣⲇⲓⲥ. ⲥⲁⲣⲁⲡⲁⲥ ϩⲛ̄ ⲑⲩⲁ-
ⲇⲉⲓⲣⲁ. ⲉⲃⲇⲟⲙⲁⲥⲓⲟⲥ ϩⲙ̄ ⲫⲓⲗⲁⲇⲉⲗⲫⲓⲁ. ⲡⲟⲗⲗⲓⲟⲛ
ϩⲛ̄ ⲃⲁⲣⲉⲟⲥ. ⲁⲕⲱⲅⲓⲟⲥ ϩⲛ̄ ⲧⲣⲓⲡⲟⲗⲓⲥ. ⲃⲣⲟⲛⲧⲓⲟⲥ ϩⲛ̄
ⲁⲅⲕⲩⲣⲁ. ⲁⲛⲧⲓⲟⲭⲟⲥ ϩⲛ̄ ⲁⲩⲗⲓⲗⲓⲁⲛⲟⲩⲡⲟⲗⲓⲥ. ⲙⲁⲣⲕⲟⲥ
ϩⲛ̄ ⲧⲁⲛⲧⲱⲛ :

ⲛⲁⲓ̈ ϩⲱⲟⲩ ⲛⲉ ⲛⲁⲧⲉⲫⲣⲏⲅⲓⲁ ⲉⲩⲉⲓⲣⲉ ⲛ̄ⲥⲁϣϥ.

ΝΟΥΝΗΧΙΟϹ ϨΝ̄ ΛΑΟΔΙΚΙΑ. ΦΛΑΚΚΟϹ ϨΝ̄ ϹΥΝΑΝΤΩΝ. ΠΡΟΚΟΠΙΟϹ ϨΝ̄ ϹΑΝΑΤΩ. ΠΙϹΤΟϹ ϨΝ̄ ΩϹΑΝΩΝ. ΑΘΗΝΑϹΟΤΩΡΟϹ ϨΜ̄ ΜΕΡΙΝΕΥϹ.........

(ΝΑΪ ΝΕ) ΝΑΤΠ)ΙϹΙΔΙΑ ΕΥΕΙΡΕ Μ̄Μ̄)Ν̄Τ̄ϹΝΟΟΥϹ.

.....ϨΝ̄ ϨΙΚΟΝΙΟΝ. (ΤΗΛΕ)ΜΑΧΟϹ ϨΝ̄ ΑΤ(ΡΙΑΝ)ΟΥΠΟΛΙϹ. Η(ϹΥΧΙ)ΟϹ ϨΝ̄ ΝΕ̄ΑΠΟΛΙϹ ΕΥΤΥΧΙΟϹ ϨΝ̄ ϹΙΚΙΟΝ. (ΟΥ)ΡΑΝΙΟϹ ϨΝ̄ ΛΙΜΕΝΩΝ. ΤΑΡΑΚΙΟϹ ϨΝ̄ ΑΠΑΜΙΑ. ΠΑΤΡΙΚΙΟϹ ϨΝ̄ ΑΛΑΤΕΥϹ. ΑΓΑΘΥΜΙΟϹ ϨΝ̄ ΑΜΟΡΔΙΑΝΗ. ΠΟΛΥΚΑΡΠΟϹ ϨΝ̄ ΜΗΤΡΟΠΟΛΙϹ. ΑΚΑΤΗΜΙΟϹ ϨΜ̄ ΠΑΜΠΟΝ. ϨΗΡΑΚΛΙΟϹ ϨΜ̄ ΒΕΡΕϹΙΑ. ΘΕΟΔΩΡΟϹ ϨΝ̄ ΟΥϹΙΝ :

ΝΑΪ ΝΕ ΝΑΤΛΥΚΙΑ ΕΥΕΙΡΕ Ν̄ϹΝΑΥ.

ΛΑΩΝ ϨΝ̄ ΤΛΥΚΙΑ. ΕΥΔΗΜΟϹ ϨΜ̄ ΠΑΤΑΡΑ :

ΝΑΪ ΔΕ ΝΕ ΝΑΤΠΑΜΦΥΛΙΑ ΕΥΕΙΡΕ Ν̄ϹΑϢ̄Ϥ.

[1]..................................

[...]..................................

ΟΥΕΥΟ...Ϲ ϨΝ̄ ΚΕϹ...Τ. ΝΑΙ Ν̄ΤΕΙΜΙΝΕ ΠΚΑΝΩΝ ϢΩΠ Μ̄ΜΟΟΥ ΕΡΟϤ ΕΤΡΕΥΡ̄ΚΛΗΡΙΚΟϹ

= ϨΟΡΟϹ Β̄ = ΕΠΕΙΔΗ ΑϨΑϨ Ν̄ϨΩΒ ϢΩΠΕ ΠΑΡΑ ΠΚΑΝΩΝ Ν̄ΤΕΚΚΛΗϹΙΑ ϨΙΤΝ̄ ΟΥΑΝΑΓΚΗ Ἢ ϨΙΤΝ̄ ϨΕΝΡΩΜΕ ΕΥϹΠΟΥΔΑΖΕ ΕΚΕϨΩΒ. ϨΩϹΤΕ ΡΩΜΕ ΝΙΜ Ν̄ϨΕ̄ΘΝΙΚΟϹ ϨΜ̄ ΠΕΥΒΙΟϹ ΕΑΥΕΙ ΕϨΟΥΝ ΕΤΠΙϹΤΙϹ ΕΑΥΚΑΘΗΓΕΙ Μ̄ΜΟΟΥ Ν̄ΟΥΚΟΥΪ Ν̄ΧΡΟΝΟϹ... .....Λ.....ΝΑΙ.....Ν̄ΟΥϨΩΒ ΕΝΑ(ΝΟΥϤ) ΑΝ ΠΕ ΕΤΡΕ Ϩ..... Ν̄ΤΕΙΜΙΝΕ ϢΩΠΕ ϪΙΝ ΠΟΟΥ ΕϨΡΑΪ. ΚΑΙ ΓΑΡ ΠΕΤϢϢΕ ΠΕ ΕΤΡΕ ΠΚΑΤΗΧΟΥΜΕΝΟϹ Ρ̄ ΟΥΝΟϬ Ν̄ΟΥΟΕΙϢ ΕΥΚΑΘΗΓΕΙ Μ̄ΜΟϤ Μ̄ΠΑΤΕϤϪΙΒΑΠΤΙϹΜΑ. ΑΥΩ Μ̄Ν̄Ν̄ϹΑ ΤΡΕϤϪΙ Ν̄ϹΕΔΟΚΙΜΑΖΕ

[1] Lacune de plusieurs pages. (Voir la Préface.)

ⲙ̄ⲙⲟϥ. ⲡϣⲁϫⲉ ⲅⲁⲣ ⲙ̄ⲡⲁⲡⲟⲥⲧⲟⲗⲟⲥ ⲟⲩⲱⲛ̄ϩ̄ ⲙ̄ⲙⲟϥ
ⲉⲃⲟⲗ ⲉϥϫⲱ ⲙ̄ⲙⲟⲥ. ϫⲉ ⲛⲟⲩⲧⲱϭⲉ ⲛ̄ⲃ̄ⲣ̄ⲣⲉ ⲁⲛ ⲡⲉ.
ϫⲉⲕⲁⲥ ⲛ̄ⲛⲉϥϫⲓⲥⲉ ⲛ̄ϩⲏⲧ ⲛ̄ϥϩⲉ ⲉϩⲣⲁï ⲉⲩⲕⲣⲓⲙⲁ ⲛ̄ⲧⲉ
ⲡⲇⲓⲁⲃⲟⲗⲟⲥ. [. . .]. . . . .
(ⲙⲁ)ⲣⲟⲩ(ⲕⲁ)ⲑⲁⲓⲣⲟⲩ ⲙ̄ⲡⲁï ⲛ̄ⲧⲉïⲙⲓⲛⲉ ⲛ̄ⲥⲉⲛⲟϫ̄ϥ̄
ⲉⲃⲟⲗϩ̄ⲙ̄ ⲡⲉⲕⲗⲏⲣⲟⲥ. ⲛⲉⲧⲛⲁⲣ̄ⲡⲃⲟⲗ ϭⲉ ⲛ̄ⲛⲁï ϩⲱⲥ
ⲉϥϯⲟⲩⲃⲉ ⲉⲧⲛⲟϭ ⲛ̄ⲥⲩⲛϩⲟⲇⲟⲥ ϩ̄ⲛ̄ ⲟⲩ ⲙⲛ̄ⲧϫⲁⲥⲓ-
ϩⲏⲧ. ⲛ̄ⲧⲟϥ ⲡⲉⲧⲛⲁⲕⲩⲛⲇⲓⲛⲉⲩⲉ ⲉⲧⲣⲉⲩⲛⲟϫ̄ϥ̄ ⲉⲃⲟⲗ
ϩ̄ⲙ̄ ⲡⲉⲕⲗⲏⲣⲟⲥ :

= ϩⲟⲣⲟⲥ ⲅ̄ = ⲉⲧⲃⲉ ⲛⲉⲧϫⲓ ⲛ̄ϩⲉⲛⲥϩⲓⲙⲉ ⲉϩⲟⲩⲛ
ⲉⲛⲉⲩⲏⲓ ⲉⲧⲣⲉⲩϭⲱ ⲛ̄ⲙ̄ⲙⲁⲩ. ⲁ ⲧⲛⲟϭ ⲛ̄ⲥⲩⲛϩⲟⲇⲟⲥ
ⲥⲧⲉ ⲡⲉⲓϩⲱⲃ ⲉⲃⲟⲗ ϩ̄ⲛ̄ ⲟⲩϣⲱϫⲧ ⲉⲃⲟⲗ. ϫⲉ ⲛ̄ⲛⲉ
ⲉⲡⲓⲥⲕⲟⲡⲟⲥ ⲟⲩⲧⲉ ⲡⲣⲉⲥⲃⲩⲧⲉⲣⲟⲥ . . . .
. . . . ϩ̄ⲛ̄ . . . . . . ϩⲩⲡⲟ . . . . ⲣⲟⲟⲩ :

= ϩⲟⲣⲟⲥ ⲇ̄ = ⲟⲩⲉⲡⲓⲥⲕⲟⲡⲟⲥ ⲇⲉ ⲟⲛ ⲉⲩⲛⲁⲕⲁ-
ⲑⲓⲥⲧⲁ ⲙ̄ⲙⲟϥ. ⲡⲉⲧϣⲱϣⲉ ⲙⲉⲛ ⲡⲉ ⲉⲧⲣⲉ ⲟⲩⲟⲛ ⲛⲓⲙ ⲉⲧ
ϩ̄ⲛ̄ ⲧⲉⲡⲁⲣⲭⲓⲁ ⲉⲓ ϣⲁⲛⲧⲟⲩⲕⲁⲑⲓⲥⲧⲁ ⲙ̄ⲙⲟϥ. ⲉϣⲱⲡⲉ
ⲇⲉ ⲡϩⲱⲃ ⲙⲟⲕ̄ϩ̄ ⲉⲧⲃⲉ ⲟⲩⲁⲛⲁⲅⲕⲏ ⲉⲥϩⲓϫⲱⲟⲩ ⲏ̄
ⲉⲧⲃⲉ ⲡⲇⲓⲁⲥⲧⲏⲙⲁ ⲛ̄ⲧⲉϩⲓⲏ. ⲧⲁⲛⲁⲅⲕⲏ ⲧⲉ ⲉⲧⲣⲉ ϣⲟ-
ⲙⲛ̄ⲧ̄ ⲛ̄ⲉⲡⲓⲥⲕⲟⲡⲟⲥ ⲥⲱⲟⲩϩ̄ ⲉⲩⲙⲁ ⲛ̄ⲟⲩⲱⲧ. ⲉⲣⲉ ⲛ̄ⲉ-
ⲡⲓⲥⲕⲟⲡⲟⲥ [. . . . .] ⲧⲏⲣⲟⲩ ⲉⲧⲛ̄ⲥⲉⲥⲟⲟⲩϩ ⲁⲛ ⲯⲩ-
ⲫⲓⲍⲉ ⲛ̄ⲙ̄ⲙⲁⲩ ⲁⲩⲱ ⲉⲩⲥⲏⲛⲏⲛⲉⲓ[1] ϩⲓⲧⲛ̄ ⲛⲉⲩⲥϩⲁï.
ⲧⲟⲧⲉ ⲛ̄ⲥⲉ ⲣ̄ ⲧⲉⲭⲓⲣⲟⲇⲟⲛⲓⲁ. ⲡⲧⲁϫⲣⲟ ⲇⲉ ⲛ̄ⲛⲉϩⲃⲏⲩⲉ
ⲧⲏⲣⲟⲩ ⲉⲧϣⲱⲡⲉ ϩ̄ⲛ̄ ⲧⲟⲩⲉⲓ ⲛ̄ⲛⲉⲡⲁⲣⲭⲓⲁ ⲉⲩⲉⲧⲁ-
ϫⲣⲟϥ ϩⲓⲧⲙ̄ ⲡⲉⲡⲓⲥⲕⲟⲡⲟⲥ ⲛ̄ⲧⲙⲏⲧⲣⲟⲡⲟⲗⲓⲥ :

= ϩⲟⲣⲟⲥ ⲉ̄ = ⲉⲧⲃⲉ ⲛⲉⲧⲟⲩⲛⲁⲕⲁⲁⲩ ϩⲓⲃⲟⲗ ⲛ̄ⲥⲉ-
ϣⲱⲡⲉ ⲛ̄ⲁⲕⲟⲓⲛⲱⲛⲏⲧⲟⲥ ϩⲓⲧⲛ̄ ⲛ̄ⲉⲡⲓⲥⲕⲟⲡⲟⲥ ⲛ̄ⲧⲟⲩⲉⲓ
ⲧⲟⲩⲉⲓ ⲛ̄ⲛ̄ⲉⲡⲁⲣⲭⲓⲁ ⲉⲓⲧⲉ ϩ̄ⲙ̄ ⲡⲉⲕⲗⲏⲣⲟⲥ ⲉⲓⲧⲉ ϩ̄ⲙ̄

[1] Lire : ⲉⲩⲥⲩⲛⲁⲓⲛⲉⲓ.

πταгмα м̄παλος. πετπρεπει αν πε ϩωςτε νετερε ϩοινε νανοϫογ εβολ ετм̄τρε ϩ̄ν̄κοογε ϫιτογ εϩογν. μαρε πεπισκοπος ϫοογ ν̄ϥϩ(ετ)ϩωτ ερ(οογ). ετβε ογ̄ ν̄ϩω(β αγ)κατηγτ̄ν̄ ϩιβολ αγρ̄ τηγτ̄ν̄ ν̄απος γναгωгος. μн̄ ετβε ογм̄ν̄τ̄ϩητϣнм н̄ ογ†των н̄ ετβε ογλοιϭε ν̄τε πεπισκοπος. ϫεκας ερε πϩωβ ναϣωπε ϩ̄ν̄ ογεξετασις εсορϫ̄. ασρ̄ανаν αε ϫε ογϩωβ ενανογϥ πε ετρε ϩ̄ν̄сγνϩοαος ϣωπε ν̄сοπсναγ τερομπε ϩ̄ν̄ τογει τογει ν̄ν̄επαρχια. ϫεκας ερε ν̄επισκοπος τηρογ ν̄ν̄επαρχια νασωογϩ ενεγερηγ. ν̄сεϣινε ν̄сα ϩ̄ν̄ζητημα ν̄τειμινε. αγω ν̄τε ν̄ν̄ταγϣαϫε ν̄сα πεπισκοπος ϩομολογογμενος ογων̄ϩ̄ εβολ [...] εογον νιм. ϩως αγκααγ ϩιβολ εγλοгως εγϭεετ ν̄τειϩε. ϣαντε τκοινωτης ν̄ν̄επισκοπος н̄ ν̄τοϥ ν̄τε πεπισκοπος ετм̄μαγ † ναγ ν̄ογψηφισμα м̄м̄ν̄τ̄ϣενϩτηβ ν̄ϥκω ναγ εβολ. ν̄сγνϩοαος αε μαρογ ϣωπε ν̄τειϩε. ογει μεν ϩαθη м̄πεϩμε· ν̄ϩοογ. ϫεκας ϩ̄м̄ πτρεγϥι м̄м̄ν̄τ̄ϩητϣнм νιм ν̄сαβολ м̄μοογ εγταλο εϩραї м̄παωρον ετογααβ м̄πνογτε. τсγνϩοαος αε м̄μεϩс̄ν̄τε μαρεс ϣωπε м̄πκωτε м̄πθενοπερον[1] :

= ϩορος ε̄ = ν̄сωντ̄ ν̄αρχαιον μαρογϣωπε εγμнн εβολ. ναї ετ ϩ̄ν̄ κнмε αγω τλιβγн м̄ν̄ τπενταπολις. ϩωςτε πεπισκοπος ν̄ρακοτε ν̄ϥϣωπε εγν̄τ̄ϥ εξογсια м̄μαγ εϩογν εναї τηρογ. επειαн πсωντ̄ πε παї ν̄ν̄επισκοπος

[1] Lire : м̄πφθινοπωρον.

ⲛ̄ϩⲣⲱⲙⲉ. ϩⲟⲙⲁⲓⲟⲥ ⲟⲛ ⲡⲁⲧⲁⲛ†ⲟⲭⲓⲁ ⲁⲩⲱ ⲡⲕⲉⲥⲉⲉⲡⲉ ⲛ̄ⲉⲡⲁⲣⲭⲓⲁ. ⲙ̄ⲙⲛ̄ⲧⲛⲟϭ ⲙⲁⲣⲟⲩϩⲁⲣⲉϩ ⲉⲣⲟⲟⲩ ϩⲛ̄ ⲧⲉⲕⲕⲗⲏⲥⲓⲁ. ⲡⲉⲓⲕⲉⲧ ⲇⲉ ⲙⲁⲣⲉϥϣⲱⲡⲉ ⲉϥⲟⲩⲟⲛ̄ϩ ⲉⲃⲟⲗ. ϫⲉ ⲉϣⲱⲡⲉ ⲉⲣϣⲁⲛ ⲟⲩⲁ ⲣ̄ⲉⲡⲓⲥⲕⲟⲡⲟⲥ ⲭⲱⲣⲓⲥ ⲡⲛⲟϭ ⲛ̄ⲉⲡⲓⲥⲕⲟⲡⲟⲥ ⲛ̄ⲧⲉⲡⲁⲣⲭⲓⲁ ⲉⲧⲉ ⲡⲁⲣⲭⲏⲉⲡⲓⲥⲕⲟⲡⲟⲥ ⲡⲉ[1] . . . .

. . . .

. . . .

. . . .

. . . .

[ⲙ̄ⲍ̄] ⲃⲟⲗϩⲓⲧⲟⲟⲧϥ̄ ⲛⲉⲧϩ̄ⲙ ⲙ̄ⲡⲏⲩⲉ ⲙⲛ̄ ⲛⲉⲧϩⲓϫ̄ⲙ ⲡⲕⲁϩ. ⲡⲉⲛⲧⲁϥⲉⲓ ⲉⲡⲕⲟⲥⲙⲟⲥ ⲉⲧⲃⲉ ⲡⲟⲩϫⲁ̈ⲓ ⲛ̄ⲛ̄-

---

TEXTE DE TURIN.

[ⲣ̄ⲕ̄] ⲧⲥⲩⲛϩⲟⲇⲟⲥ ⲛ̄ⲛⲓⲕⲁⲓⲁ. ⲉⲧⲃⲉ ⲧⲡⲓⲥⲧⲓⲥ ⲉⲧⲟⲩⲟϫ. ⲧⲡⲓⲥⲧⲓⲥ ⲛ̄ⲧⲁⲩⲥⲙⲛ̄ⲧⲥ̄ ⲉⲃⲟⲗϩⲓⲧⲛ̄ ⲑⲁⲅⲓⲁ ⲛ̄ⲥⲩⲛϩⲟⲇⲟⲥ. ⲧⲙ̄ⲡⲓⲥⲧⲉⲩⲉ ⲉⲩⲛⲟⲩⲧⲉ ⲛ̄ⲟⲩⲱⲧ. ⲡⲉⲓⲱⲧ ⲡⲡⲁⲛⲧⲟⲕⲣⲁⲧⲱⲣ. ⲡⲣⲉϥⲧⲁⲙⲓⲟ ⲛ̄ⲛⲉⲧⲛ̄ⲛⲁⲩ ⲉⲣⲟⲟⲩ. ⲙⲛ̄ ⲛⲉⲧⲉ ⲛ̄ⲧⲛ̄ⲛⲁⲩ ⲉⲣⲟⲟⲩ ⲁⲛ. ⲁⲩⲱ ⲟⲩϫⲟⲉⲓⲥ ⲛ̄ⲟⲩⲱⲧ ⲓ̄ⲥ̄ (ⲡⲉⲭ̄ⲥ̄) ⲡϣⲏⲣⲉ ⲙ̄ⲡⲛⲟⲩⲧⲉ. ⲉⲁⲩϫⲡⲟϥ ⲙ̄ⲙⲟⲩⲛⲟⲅⲉⲛⲏⲥ ⲉⲃⲟⲗϩ̄ⲙ ⲡⲉⲓⲱⲧ. ⲉⲧⲉ ⲡⲁ̈ⲓ ⲡⲉ ϫⲉ ⲉⲃⲟⲗϩ̄ⲛ ⲧⲟⲩⲥⲓⲁ ⲙ̄ⲡⲉⲓⲱⲧ. ⲟⲩⲛⲟⲩⲧⲉ ⲉⲃⲟⲗϩ̄ⲛ ⲟⲩⲛⲟⲩⲧⲉ. ⲟⲩⲟⲩⲟⲉⲓⲛ ⲉⲃⲟⲗϩ̄ⲛ ⲟⲩⲟⲩⲟⲉⲓⲛ. ⲟⲩⲛⲟⲩⲧⲉ ⲙ̄ⲙⲉ ⲉⲃⲟⲗϩ̄ⲛ ⲟⲩⲛⲟⲩⲧⲉ ⲙ̄ⲙⲉ. ⲉⲛⲧⲁⲩϫⲡⲟϥ. ⲛ̄ⲧⲁⲩⲧⲁⲙⲓⲟϥ ⲁⲛ. ⲟⲩϩⲟⲙⲟⲟⲩⲥⲓⲟⲛ ⲡⲉ ⲙⲛ̄ ⲡⲉϥⲉⲓⲱⲧ. ⲡⲁ̈ⲓ ⲛ̄ⲧⲁ ⲛ̄ⲕⲁ ⲛⲓⲙ ϣⲱⲡⲉ ⲉⲃⲟⲗϩⲓⲧⲟⲟⲧϥ̄. ⲛⲉⲧ ϩ̄ⲛ ⲙ̄ⲡⲏⲩⲉ ⲙⲛ̄ ⲛⲉⲧϩⲓϫ̄ⲙ ⲡⲕⲁϩ. [ⲣ̄ⲕ̄ⲁ̄] ⲡⲁ̈ⲓ ⲉⲧⲃⲏⲏⲧ̄ⲛ

[1] Autre longue lacune. (Voir la Préface et le chapitre premier.)

ⲣⲱⲙⲉ ⲉⲁϥⲫⲟⲣⲉⲓ ⲛ̄ⲟⲩⲥⲁⲣⲝ. ⲁϥϣ̄ⲡ̄ϩⲓⲥⲉ ⲁⲩⲱ ⲁϥⲙⲟⲩ. ⲁϥⲧⲱⲟⲩⲛ ϩ̄ⲙ̄ ⲡⲙⲉϩ ϣⲟⲙⲛ̄ⲧ̄ ⲛ̄ϩⲟⲟⲩ. ⲁϥⲃⲱⲕ ⲉϩⲣⲁⲓ̈ ⲙ̄ⲡⲏⲩⲉ. ⲁϥϩⲙⲟⲟⲥ ϩⲓ ⲧⲟⲩⲛⲁⲙ ⲙ̄ⲡⲉⲓⲱⲧ. ⲡⲁⲓ̈ ⲉⲧⲛⲏⲩ ⲉⲕⲣⲓⲛⲉ ⲛ̄ⲛⲉⲧⲟⲛ̄ϩ̄ ⲙⲛ̄ ⲛⲉⲧⲙⲟⲟⲩⲧ. ⲁⲩⲱ ϯⲡⲓⲥⲧⲉⲩⲉ ⲉⲡⲉⲡⲛ̄ⲁ̄ ⲉⲧⲟⲩⲁⲁⲃ ⲛ̄ⲣⲉϥⲧⲁⲛϩⲟ. ⲡⲉⲧⲛⲏⲩ ⲉⲃⲟⲗϩⲓⲧⲙ̄ ⲡⲉⲓⲱⲧ :

ⲛⲉⲧϫⲱⲙⲙⲟⲥ ϫⲉ ⲁⲩⲟⲩⲟⲉⲓϣ ϣⲱⲡⲉ ⲙ̄ⲡϣⲏⲣⲉ ϣⲟⲟⲡ ⲁⲛ. ⲁⲩⲱ ϫⲉ ⲛ̄ⲧⲁϥ ϣⲱⲡⲉ ⲉⲃⲟⲗϩ̄ⲙ̄ ⲡⲉⲧⲉ ⲛ̄ϥϣⲟⲟⲡ ⲁⲛ ⲏ̄ ⲉⲃⲟⲗϩⲛ̄ ⲕⲉ ⲟⲩⲥⲓⲁ. ⲏ̄ ϫⲉ ϣⲁϥϣⲓⲃⲉ ⲏ̄ ϫⲉ ϣⲁϥⲡⲱϫⲛⲉ ⲛ̄ϭⲓ ⲡϣⲏⲣⲉ ⲙ̄ⲡⲛⲟⲩⲧⲉ. ⲛⲉⲧ ϫⲱ ϭⲉ ⲛ̄ⲛⲁⲓ̈ ⲛ̄ⲧⲉⲓ̈ⲙⲓⲛⲉ ⲧⲕⲁⲑⲟⲗⲓⲕⲏ ⲁⲩⲱ ⲛ̄ⲁⲡⲟⲥⲧⲟⲗⲓⲕⲏ ⲉⲕⲕⲗⲏⲥⲓⲁ ⲡⲱⲣϫ̄ ⲙ̄ⲙⲟⲟⲩ ⲉⲃⲟⲗ. ⲁⲩⲱ ⲥⲉⲓⲣⲉ ⲙ̄ⲙⲟⲟⲩ ⲛ̄ϣⲙ̄ⲙⲟ ⲉⲧⲡⲓⲥⲧⲓⲥ ⲉⲧⲟⲩⲁⲁⲃ ⲛ̄ⲧⲁⲥϣⲱⲡⲉ

ⲁⲛⲟⲛ ⲛ̄ⲣⲱⲙⲉ. ⲁⲩⲱ ⲉⲧⲃⲉ ⲡⲉⲛⲟⲩϫⲁⲓ ⲁϥⲉⲓ̈ ⲉⲡⲉⲥⲏⲧ. ⲁϥⲣ̄ⲥⲁⲣ̄ⲝ̄. ⲁϥϣ̄ⲡ̄ϩⲓⲥⲉ. ⲁⲩⲱ ⲁϥⲙⲟⲩ. ⲁⲩⲱ ⲁϥⲧⲱⲟⲩⲛ ϩ̄ⲙ̄ ⲡⲙⲉϩϣⲟⲙⲛ̄ⲧ̄ ⲛ̄ϩⲟⲟⲩ. ⲁⲩⲱ ⲁϥⲃⲱⲕ ⲉϩⲣⲁⲓ̈ ⲉⲙⲡⲏⲩⲉ. ⲉϥⲛⲏⲩ ⲉϯϩⲁⲡ ⲉⲟⲩⲟⲛ ⲛⲓⲙ ⲉⲧⲟⲛ̄ϩ̄ ⲙⲛ̄ ⲛⲉⲧⲙⲟⲟⲩⲧ. ⲁⲩⲱ ⲡϩⲁⲅⲓⲟⲛ ⲙ̄ⲡⲛ̄ⲁ̄·

ⲛⲁⲓ̈ ⲇⲉ ⲉⲧϫⲱⲙ̄ⲙⲟⲥ ϫⲉ ϥϣⲟⲟⲡ ⲛ̄ⲟⲩⲟⲩⲟⲉⲓϣ ⲛ̄ϥϣⲟⲟⲡ ⲁⲛ ⲛ̄ⲕⲉⲟⲩⲟⲉⲓϣ. ϫⲉ ⲙ̄ⲡⲁⲧⲟⲩⲙⲁⲥⲧϥ̄ ⲛ̄ϥϣⲟⲟⲡ ⲁⲛ. ⲏ̄ ϫⲉ ⲛ̄ⲧⲁϥϣⲱⲡⲉ ⲉⲃⲟⲗϩⲛ̄ ⲛⲉⲧⲉ ⲛ̄ⲥⲉϣⲟⲟⲡ ⲁⲛ. ⲏ̄ ⲉⲃⲟⲗϩⲛ̄ ⲕⲉ ϩⲩⲡⲟⲥⲧⲁⲥⲓⲥ. ⲏ̄ ⲉⲃⲟⲗϩⲛ̄ ⲕⲉⲟⲩⲥⲓⲁ. ⲉⲩϫⲱⲙ̄ⲙⲟⲥ ⲉⲡϣⲏⲣⲉ ⲙ̄ⲡⲛⲟⲩⲧⲉ ϫⲉ ϣⲁϥⲡⲱϫⲛⲉ. ⲁⲩⲱ ϣⲁϥϣⲓⲃⲉ. ⲛⲁⲓ̈ ⲥⲉⲁⲛⲁⲑⲉⲙⲁⲧⲓⲍⲉ (sic) ⲛ̄ϭⲓ ⲧⲕⲁⲑⲟⲗⲓⲕⲏ ⲛ̄ⲁⲡⲟⲥⲧⲟⲗⲓⲕⲏ ⲛ̄ⲉⲕⲕⲗⲏⲥⲓⲁ ⲉⲃⲟⲗϩⲛ̄ ⲧⲉⲓ̈ [ⲣ̄ⲕ̄ⲃ̄] ⲡⲓⲥⲧⲓⲥ ⲉⲧⲟⲩⲁⲁⲃ. ⲧⲁⲓ̈ ⲛ̄ⲧⲁⲩ ⲥ̄ⲙ̄ⲛ̄ⲧ̄ⲥ̄ ϩ̄ⲛ̄ ⲛⲓⲕⲁⲓⲁ ⲧⲡⲟⲗⲓⲥ ϩⲓⲧⲛ̄ ⲛⲉⲛ

ϩⲛ̄ ⲛⲓⲕⲁⲓⲁ ⲧⲡⲟⲗⲓⲥ. ⲧⲁï ⲛ̄ⲧⲁ ⲛ̄ⲛⲉⲓⲟⲧⲉ ⲉⲧⲟⲩⲁⲁⲃ
ⲕⲁⲁⲥ ⲉϩⲣⲁï. ϫⲉⲕⲁⲥ ⲉⲣⲉ ⲟⲩⲟⲛ ⲛⲓⲙ ⲛⲁ ϣⲱⲡⲉ
ⲉⲩⲧⲁϫⲣⲏⲩ ⲉϩⲣⲁï ⲉϫⲱⲥ :

ⲧⲥⲩⲛϩⲟⲇⲟⲥ ⲛ̄ⲧⲁⲥ ϣⲱⲡⲉ ϩⲛ̄ ⲧⲥⲩⲙⲫⲱⲛⲓⲁ ⲛ̄ⲛ-
ⲉⲡⲓⲥⲕⲟⲡⲟⲥ. ⲛ̄ⲧⲁⲩⲥⲱⲟⲩϩ ⲉⲛⲉⲩⲉⲣⲏⲩ ϩⲛ̄ ⲧⲉⲓϩⲟⲙⲟ-
ⲗⲟⲅⲓⲁ ⲛ̄ⲟⲩⲱⲧ. ⲉⲩⲉⲓⲣⲉ ⲛ̄ϩⲟⲩⲟ ⲉϣⲙ̄ⲛ̄ⲧϣⲉⲙ̄ⲛ̄ⲧϣ-
ⲙⲏⲛ ⲛ̄ⲉⲡⲓⲥⲕⲟⲡⲟⲥ. ⲛ̄ⲧⲁⲩⲥⲱⲟⲩϩ [ⲙⲛ̄] ⲉⲃⲟⲗϩⲛ̄
ⲧⲟⲓⲕⲟⲩⲙⲉⲛⲏ ⲧⲏⲣⲥ̄ :

ⲉⲧⲉⲓ ⲇⲉ ⲕⲁⲧⲁ ⲧⲁⲕⲟⲗⲟⲩⲑⲓⲁ ⲛ̄ⲧⲡⲓⲥⲧⲓⲥ. ⲛ̄ⲧⲁⲩ
ϩⲟⲙⲟⲗⲟⲅⲉⲓ ⲙ̄ⲙⲟⲥ ϩⲛ̄ ⲟⲩϩⲏⲧ ⲛ̄ⲟⲩⲱⲧ. ⲧⲛ̄ⲥⲧⲟ ⲉⲃⲟⲗ
ⲛ̄ⲧⲡⲓⲥⲧⲓⲥ ⲛ̄ⲥⲁⲃⲉⲗⲗⲓⲟⲥ. ⲡⲁï ⲉⲧϫⲱ ⲙ̄ⲙⲟⲥ ⲉⲡⲉⲓⲱⲧ
ⲙⲛ̄ ⲡϣⲏⲣⲉ ⲙⲛ̄ ⲡⲉⲡⲛ̄ⲁ̄ ⲉⲧⲟⲩⲁⲁⲃ ϫⲉ ⲟⲩϩⲩⲡⲟⲥ-
ⲧⲁⲥⲓⲥ ⲛ̄ⲟⲩⲱⲧ ⲡⲉ. ⲛⲁï ⲅⲁⲣ ⲛ̄ⲧⲉïⲙⲓⲛⲉ ⲥⲉⲡⲗⲁⲛⲁ.

ⲉⲓⲟⲧⲉ. ⲉⲁⲩⲥ̄ⲙⲛ̄ⲧⲥ̄ ⲡⲣⲟⲥ ⲟⲩⲟⲩⲟⲉⲓⲛ ⲛ̄ⲛⲓⲁⲕⲁⲓⲣⲉⲟⲥ[1]
ⲉⲧⲣⲉⲩⲉⲓⲙⲉ ⲉⲛϣⲁϫⲉ ⲛ̄ⲧⲁⲩϩⲟⲙⲟⲗⲟⲅⲉⲓ ⲙ̄ⲙⲟⲟⲩ
ⲛ̄ϩⲏⲧⲥ̄ ⲉⲃⲟⲗϩⲓⲧⲛ̄ ⲛ̄ⲉⲡⲓⲥⲕⲟⲡⲟⲥ ⲉⲩⲟ̂ ⲛ̄ϩⲟⲩⲟ̂ ⲉⲧⲏⲡⲉ
ⲛ̄ϣⲙ̄ⲧϣⲉⲙ̄ⲛ̄ⲧϣⲙⲏⲛ. ⲙⲁⲗⲗⲟⲛ ⲇⲉ ⲟⲩⲥⲩⲛϩⲟⲇⲟⲥ
ⲛ̄ⲧⲟⲓⲕⲟⲩⲙⲉⲛⲏ ⲧⲉ.

...ⲇⲉ ⲉⲩⲟⲩⲏϩ ⲛ̄ⲥⲁ ⲧⲡⲓⲥⲧⲓⲥ ⲛ̄ⲧⲁⲥⲣ̄ϣⲣ̄ⲡ̄ⲥ̄ⲙⲛ̄ⲧⲥ̄.
ⲧⲛ̄ⲁⲛⲁⲑⲉⲙⲁⲧⲓⲍⲉ ⲛ̄ⲧⲡⲓⲥⲧⲓⲥ ⲛ̄ⲥⲁⲃⲉⲗⲗⲓⲟⲥ. ⲧⲁï ⲉⲧ-
ϫⲱ ⲙ̄ⲙⲟⲥ ϫⲉ ⲡⲁï ⲡⲉ ⲡⲉⲓⲱⲧ ⲙⲛ̄ ⲡϣⲏⲣⲉ ⲙⲛ̄
ⲡϩⲁⲅⲓⲟⲛ ⲙ̄ⲡⲛ̄ⲁ̄.

ϥⲥⲟⲣⲙ̄ ⲅⲁⲣ ⲉϥϫⲱ ⲙ̄ⲙⲟⲥ ϫⲉ ⲡⲉⲓⲱⲧ ⲛ̄ⲧⲟϥ ⲡⲉ

[1] Lire : ⲁⲕⲉⲣⲁⲓⲟⲥ.

ⲉⲩϫⲱⲙ̄ⲙⲟⲥ ϫⲉ ⲡⲉⲓⲱⲧ ⲡⲉ ⲉϥⲟ̄ ⲛ̄ϣⲏⲣⲉ ⲁⲩⲱ ϫⲉ ⲡϣⲏⲣⲉ ⲡⲉ ⲉϥⲟ̄ ⲛ̄ⲉⲓⲱⲧ. ϩⲟⲙⲁⲓⲟⲥ ⲡⲉⲡ̄ⲛ̄ⲁ̄ ⲉⲧⲟⲩⲁⲁⲃ. ⲉⲩϫⲱⲙ̄ⲙⲟⲥ ϫⲉ ⲟⲩⲡⲣⲟⲥⲱⲡⲟⲛ ⲛ̄ⲟⲩⲱⲧ ⲡⲉ ⲉϥⲟ̄ ⲛ̄ϣⲟⲙ̄ⲛ̄ⲧ̄ ⲛ̄ⲣⲁⲛ. ⲛⲁϊ ⲇⲉ ⲉⲩϫⲱⲙ̄ⲙⲟⲟⲩ ⲁⲩⲟⲩⲱⲛ̄ϩ ⲉⲃⲟⲗ ϫⲉ ϩⲛ̄ϣ̄ⲙ̄ⲙⲟ ⲛⲉ ⲉⲧⲡⲓⲥⲧⲓⲥ ⲉⲧⲥⲟⲩⲧⲱⲛ. ⲁⲛⲟⲛ ⲇⲉ ⲧⲛ̄ϩⲟⲙⲟⲗⲟⲅⲉⲓ ⲙ̄ⲡⲉⲓⲱⲧ ⲉⲡⲉⲓⲱⲧ ⲡⲉ ⲁⲩⲱ ⲡϣⲏⲣⲉ ⲉⲡϣⲏⲣⲉ ⲡⲉ ⲁⲩⲱ ⲡⲉⲡ̄ⲛ̄ⲁ̄ ⲉⲧⲟⲩⲁⲁⲃ ⲉⲡⲉⲡ̄ⲛ̄ⲁ̄ ⲉⲧⲟⲩⲁⲁⲃ ⲡⲉ. ϣⲟⲙ̄ⲛ̄ⲧ̄ ⲛ̄ⲣⲁⲛ ϣⲟⲙⲛⲧⲉ ⲛ̄ϩⲩⲡⲟⲥⲧⲁⲥⲓⲥ. ⲟⲩⲙ̄ⲛ̄ⲧ̄ⲉⲣⲟ ⲛ̄ⲟⲩⲱⲧ. ⲟⲩⲟⲩⲥⲓⲁ ⲛ̄ⲟⲩⲱⲧ. ⲟⲩⲙ̄ⲛ̄ⲧ̄ⲛⲟⲩⲧⲉ ⲛ̄ⲟⲩⲱⲧ. ⲟⲩⲉⲛⲉⲣⲅⲓⲁ ⲛ̄ⲟⲩⲱⲧ :

ⲉⲧⲉⲓ ⲇⲉ ⲧⲛ̄ⲥⲧⲟ ⲉⲃⲟ̄ⲗ ⲛ̄ⲧⲡⲓⲥⲧⲓⲥ ⲛ̄ⲫⲱⲧⲓⲛⲟⲥ. ⲧⲉⲧϫⲱⲙ̄ⲙⲟⲥ ϫⲉ ϩⲁⲑⲏ ⲙ̄ⲡⲁⲧⲉ ⲡⲥⲱⲧⲏⲣ ϣⲱⲡⲉ ⲉⲃⲟⲗϩⲙ̄ ⲙⲁⲣⲓⲁ ⲛ̄ϥϣⲟⲟⲡ ⲁⲛ. ⲁⲗⲗⲁ ⲛⲉϥϫⲱⲙ̄ⲙⲟⲥ

ⲡϣⲏⲣⲉ. ⲁⲩⲱ ⲡϣⲏⲣⲉ ⲛ̄ⲧⲟϥ ⲡⲉ ⲡⲉⲓⲱⲧ. ⲁⲩⲱ ⲛ̄ⲧⲉⲓϩⲉ ⲟⲛ ⲡⲉ ⲡϩⲁⲅⲓⲟⲛ ⲙ̄ⲡ̄ⲛ̄ⲁ̄. ϩⲱⲥⲇⲉ ⲟⲩⲡⲣⲟⲥⲱⲡⲟⲛ ⲛ̄ⲟⲩⲱⲧ ⲡⲉ ⲡⲉⲓϣⲟⲙ̄ⲛ̄ⲧ̄ [ⲣ̄ⲕ̄ⲅ̄] ⲛ̄ⲣⲁⲛ. ⲛⲁϊ ⲉϩⲉⲛϣ̄ⲙ̄ⲙⲟ ⲛⲉ ⲉⲧⲡⲓⲥⲧⲓⲥ. ⲡⲉⲓⲱⲧ ⲅⲁⲣ ⲧⲛ̄ⲥⲟⲟⲩⲛ ⲙ̄ⲙⲟϥ ⲛ̄ⲉⲓⲱⲧ. ⲁⲩⲱ ⲡϣⲏⲣⲉ ⲉϥⲟ̄ ⲛ̄ϣⲏⲣⲉ. ⲁⲩⲱ ⲡϩⲁⲅⲓⲟⲛ ⲙ̄ⲡ̄ⲛ̄ⲁ̄. ⲟⲩⲙ̄ⲛ̄ⲧ̄ⲉⲣⲟ ⲛ̄ⲟⲩⲱⲧ. ⲟⲩⲟⲩⲥⲓⲁ ⲛ̄ⲟⲩⲱⲧ.

ⲉⲧⲓ ⲇⲉ ⲟⲛ ⲧⲛ̄ⲁⲛⲁⲑⲉⲙⲁⲧⲓⲍⲉ ⲛ̄(ⲧⲡⲓⲥⲧⲓⲥ) ⲙ̄ⲫⲱⲧⲓⲛⲟⲥ ⲧⲁϊ ⲉⲧϫⲱⲙ̄ⲙⲟⲥ ϫⲉ ⲛ̄ⲧⲁ ⲡϣⲏⲣⲉ ϣⲱⲡⲉ ϫⲓⲛ ⲙⲁⲣⲓⲁ ⲉⲡⲓⲥⲁ. ⲉⲛⲉϥϣⲟⲟⲡ ⲇⲉ ⲁⲛ ϩⲁⲑⲏ ⲙ̄ⲡⲁϊ.

ϫⲉ ⲁ ⲛⲉⲅⲣⲁⲫⲏ ⲙⲉⲛ ⲡⲣⲟⲫⲏⲧⲉⲩⲉ ⲉⲧⲃⲏⲏⲧϥ̄. ⲛ̄-ⲧⲁϥϣⲱⲡⲉ ⲇⲉ ⲡⲉϫⲁⲩ ⲙ̄ⲡⲉⲟⲩⲟⲉⲓϣ ⲛ̄ⲧⲁⲥϫⲡⲟϥ :

[ⲙ̄ⲑ̄] ⲛⲉⲓⲕⲟⲟⲩⲉ ϩ̄ⲛ̄ϣ̄ⲙ̄ⲙⲟ ⲛⲉ ⲉⲧⲡⲓⲥⲧⲓⲥ ⲉⲧⲥⲟⲩ-ⲧⲱⲛ. ⲡϣⲏⲣⲉ ⲅⲁⲣ ϣⲟⲟⲡ ⲙ̄ⲛ̄ ⲡⲉⲓⲱⲧ ⲛ̄ⲟⲩⲟⲉⲓϣ ⲛⲓⲙ. ⲕⲁⲧⲁⲑⲉ ⲉⲧⲥⲏϩ ϩ̄ⲛ̄ ⲛⲉⲅⲣⲁⲫⲟⲟⲩⲉ. ⲁⲩⲱ ⲙ̄ⲡⲉ ⲟⲩⲟⲉⲓϣ ϣⲱⲡⲉ ⲙ̄ⲡϣⲏⲣⲉ ϣⲟⲟⲡ ⲁⲛ. ⲁⲗⲗⲁ ⲡⲉⲓⲱⲧ ⲙ̄ⲛ̄ ⲡϣⲏⲣⲉ ϣⲟⲟⲡ ⲛ̄ⲟⲩⲟⲉⲓϣ ⲛⲓⲙ. ⲁⲩⲱ ⲡϣⲏⲣⲉ ⲙ̄ⲛ̄ ⲡⲉⲓⲱⲧ. ⲟⲩⲁⲧϭⲟⲙ ⲅⲁⲣ ⲡⲉ ⲉⲧⲣⲉ ⲡⲉⲓⲱⲧ ϭⲱ ⲛ̄-ⲟⲩⲟⲉⲓϣ (sic) ⲭⲱⲣⲓⲥ ⲡϣⲏⲣⲉ ⲁⲩⲱ ⲛ̄ⲥⲉⲙⲟⲩⲧⲉ ⲉⲣⲟϥ ⲙ̄ⲛ̄ⲛ̄ⲥⲁ ⲟⲩⲟⲩⲟⲉⲓϣ ϫⲉ ⲉⲓⲱⲧ ⲕⲁⲧⲁ ⲟⲩⲡⲣⲟⲕⲟⲡⲏ. ⲁⲗⲗⲁ ϥϣⲟⲟⲡ ⲛ̄ⲟⲩⲟⲉⲓϣ ⲛⲓⲙ ⲛ̄ϭⲓ ⲡⲉⲓⲱⲧ ⲁⲩⲱ ϥϣⲟⲟⲡ ⲛ̄ϭⲓ ⲡϣⲏⲣⲉ ⲛ̄ⲟⲩⲟⲉⲓϣ ⲛⲓⲙ ⲕⲁⲧⲁ ⲑⲉ ⲛ̄ⲧⲁⲛ-

---

ⲁⲗⲗⲁ ⲉⲁⲩϣ̄ⲣ̄ⲡ̄ϣⲁϫⲉ ⲙⲉⲛ ⲉⲣⲟϥ ϩ̄ⲛ̄ ⲛ̄ϣⲣ̄ⲡ̄ ⲛ̄ⲧⲱϣ ϩ̄ⲛ̄ ⲛⲉⲅⲣⲁⲫⲏ ⲉⲧⲟⲩⲁⲁⲃ. ⲛ̄ⲧⲟⲟⲩ ⲇⲉ ⲉⲩϫⲱⲙ̄ⲙⲟⲥ ϫⲉ ⲛ̄ⲧⲁϥϣ(ⲱ)ⲡⲉ ϫⲓⲛ ⲙⲁⲣⲓⲁ ⲉⲡⲓⲥⲁ ⲟⲩⲁⲁϥ ⲕⲁⲧⲁ ⲧⲉϥⲙ̄ⲛ̄ⲧ̄ⲛⲟⲩⲧⲉ.

ⲛⲁϊ ⲇⲉ ⲧ̄ⲛ̄ⲥⲟⲟⲩⲛ ⲙ̄ⲙⲟⲟⲩ ⲉⲩⲟ̄ ⲛ̄ϣ̄ⲙ̄ⲙⲟ ⲉⲧⲡⲓⲥ-ⲧⲓⲥ. ⲡϣⲏⲣⲉ ⲅⲁⲣ ϣⲟⲟⲡ ⲉϥ ⲙ̄ⲛ̄ ⲡⲉϥⲉⲓⲱⲧ. ⲛ̄ⲟⲩⲟⲉⲓϣ ⲛⲓⲙ. ⲛ̄ⲧⲉⲣⲉϥϫⲟϥ ⲛⲉϥϣⲟⲟⲡ ⲡⲉ. ⲁⲩⲱ ⲛⲉϥ ⲙ̄ⲛ̄ ⲡⲉϥⲉⲓⲱⲧ [ⲣ̄ⲕ̄ⲁ̄]........................ ⲛ̄ⲟⲩⲟⲉⲓϣ ⲁϥϣⲟⲟⲡ ⲁⲛ ⲛ̄ϭⲓ ⲡϣⲏⲣⲉ. ⲁⲗⲗⲁ ⲛ̄ⲟⲩⲟⲉⲓϣ ⲛⲓⲙ (ⲡ)ⲉⲓⲱⲧ ⲡⲉ ⲉⲩⲛⲧ(ⲉϥ) ⲙ̄ⲙⲁⲩ ⲙ̄ⲡⲉϥⲉⲓⲱⲧ. ⲟⲩⲁⲧ ϭⲟⲙ ⲅⲁⲣ ⲡⲉ ⲡⲉⲓⲱⲧ ⲉϥϣⲟⲟⲡ ⲉϫ̄ⲛ̄ ϣⲏⲣⲉ ⲛ̄-ⲟⲩⲟⲩⲟⲉⲓϣ. ⲉⲡϩⲁⲉ ⲇⲉ ⲛ̄ⲥⲉⲙⲟⲩⲧⲉ ⲉⲣⲟϥ ϫⲉ (ⲉⲓⲱⲧ) ⲕⲁⲧⲁ ⲟⲩⲡⲣⲟⲕⲟⲡⲏ. ⲁⲗⲗⲁ ϥϣⲟⲟⲡ ⲛ̄ϭⲓ ⲡⲉⲓⲱⲧ ⲛ̄ⲉⲓⲱⲧ ⲛ̄ⲟⲩⲟⲉⲓϣ ⲛⲓⲙ ⲕⲁⲧⲁ ⲑⲉ ⲛ̄ⲧⲁⲛϣ̄ⲣ̄ⲡ̄ϫⲟⲟⲥ.

ϢⲢ̄Ⲡ̄ϪⲞⲞⲤ. Ⲛ̄ⲦⲀϤϪⲠⲞϤ ⲀⲚ Ⲙ̄Ⲛ̄ ϨⲈⲚⲔⲈⲤⲚⲎⲨ. ⲀⲖⲖⲀ Ⲛ̄ⲦⲀϤϪⲠⲞϤ ⲈϤϢⲞⲞⲠ Ⲛ̄ⲘⲘⲀϤ Ⲛ̄ⲦⲞϤ ⲠⲈⲒⲰⲦ. ⲚⲀⲒ̈ ⲆⲈ ⲈⲚϪⲰⲘ̄ⲘⲞⲞⲨ ⲈⲦⲂⲈ ⲠⲈⲒⲰⲦ Ⲙ̄Ⲛ̄ ⲠϢⲎⲢⲈ :

ⲈⲦⲂⲈ ⲠⲈⲠ̄Ⲛ̄Ⲁ̄ ⲆⲈ ⲈⲦⲞⲨⲀⲀⲂ Ⲧ̄Ⲛ̄ⲠⲒⲤⲦⲈⲨⲈ ϪⲈ ⲞⲨⲠ̄Ⲛ̄Ⲁ̄ Ⲛ̄ⲚⲞⲨⲦⲈ ⲠⲈ. ⲞⲨⲠ̄Ⲛ̄Ⲁ̄ ⲈϤⲞⲨⲀⲀⲂ ⲠⲈ. ⲞⲨⲠ̄Ⲛ̄Ⲁ̄ Ⲙ̄ⲠⲀⲢⲀⲔⲖⲎⲦⲞⲚ ⲠⲈ ⲈϤϪⲎⲔ ⲈⲂⲞⲖ. Ⲛ̄ⲞⲨⲤⲰⲚⲦ̄ ⲆⲈ ⲀⲚ ⲠⲈ. ⲠⲈⲚⲦⲀϤϢⲀϪⲈ Ϩ̄Ⲙ ⲠⲚⲞⲘⲞⲤ Ⲙ̄Ⲛ̄ ⲚⲈⲠⲢⲞⲪⲎⲦⲎⲤ Ⲙ̄Ⲛ̄ Ⲛ̄ⲀⲠⲞⲤⲦⲞⲖⲞⲤ. ⲠⲈⲚⲦⲀϤⲈⲒ ⲈⲠⲈⲤⲎⲦ ⲈϪ̄Ⲙ̄ ⲠⲒⲞⲢⲆⲀⲚⲎⲤ :

ⲈⲦⲂⲈ ⲦⲤⲀⲢ̄Ⲝ ⲆⲈ Ⲛ̄ⲦⲀϤϪⲒⲦ̄Ⲥ̄ Ⲛ̄ϬⲒ ⲠϢⲎⲢⲈ Ⲙ̄ⲠⲚⲞⲨⲦⲈ ⲈⲚⲠⲒⲤⲦⲈⲨⲈ Ⲛ̄ⲦⲈⲒ̈ϨⲈ ϪⲈ ⲀϤϪⲒ ⲠⲢⲰⲘⲈ ⲦⲎⲢ̄Ϥ ⲈϤϪⲎⲔ ⲈⲂⲞⲖ Ⲙ̄ⲘⲀⲢⲒⲀ ⲦⲠⲀⲢⲐⲈⲚⲞⲤ ⲈⲦⲞⲨⲀⲀⲂ. Ϩ̄Ⲛ̄ ⲞⲨⲠ̄Ⲛ̄Ⲁ̄ ⲈϤⲞⲨⲀⲀⲂ. ⲈⲂⲞⲖ ⲀⲚ Ϩ̄Ⲛ̄ ⲞⲨⲤ̄Ⲡ̄Ⲣ̄ⲘⲀ Ⲛ̄ⲢⲰⲘⲈ. [Ⲛ̄]ⲀϤⲪⲞⲢⲈⲒ

Ⲛ̄ⲞⲨϢⲂⲎⲢ ⲄⲀⲢ ⲀⲚ ⲠⲈ. ⲀⲖⲖⲀ Ⲛ̄ⲦⲈⲢⲞⲨϪⲠⲞϤ ⲚⲈϤ Ⲙ̄Ⲛ̄ ⲠⲈϤⲈⲒⲰⲦ ⲔⲀⲦⲀ ⲐⲈ Ⲛ̄ⲦⲀⲚϢ̄ⲢⲠ̄ⲤϨⲀⲒ̈. ⲀⲨⲰ ⲚⲀⲒ̈ ⲘⲈⲚ ⲈⲚϪⲰⲘ̄ⲘⲞⲞⲨ ⲈⲦⲂⲈ ⲠⲈⲒⲰⲦ Ⲙ̄Ⲛ̄ ⲠϢⲎⲢⲈ.

ⲈⲦⲂⲈ[1] ⲠⲈⲠ̄Ⲛ̄Ⲁ̄ ⲆⲈ Ⲛ̄ϨⲀⲄⲒⲞⲚ ⲦⲀⲒ̈ ⲦⲈ ⲐⲈ ⲈⲦⲘ̄ⲠⲒⲤⲦⲈⲨⲈ ϪⲈ ⲞⲨⲠ̄Ⲛ̄Ⲁ̄ Ⲛ̄ⲦⲈ ⲠⲚⲞⲨⲦⲈ ⲠⲈ. ⲞⲨⲠ̄Ⲛ̄Ⲁ̄ Ⲛ̄ϨⲀⲄⲒⲞⲚ. [Ⲣ̄Ⲕ̄Ⲉ̄] ⲞⲨⲠ̄Ⲛ̄Ⲁ̄ ⲈϤϪⲎⲔ ⲈⲂⲞⲖ. ⲞⲨⲠⲀⲢⲀⲔⲖⲎⲦⲞⲤ. ⲞⲨⲀⲦⲤⲞⲚⲦ̄Ϥ. ⲞⲨⲀⲦⲚ̄ⲢⲀⲦ̄Ϥ. ⲈⲀϤϢⲀϪⲈ Ϩ̄Ⲙ ⲠⲚⲞⲘⲞⲤ Ⲙ̄Ⲛ̄ ⲚⲈⲠⲢⲞⲪⲎⲦⲎⲤ Ⲙ̄Ⲛ̄ Ⲛ̄ⲀⲠⲞⲤⲦⲞⲖⲞⲤ. ⲈⲀϤⲈⲒ ⲈⲠⲈⲤⲎⲦ ⲈϪ̄Ⲙ̄ ⲠⲒⲞⲢⲆⲀⲚⲎⲤ.

ⲈⲦⲂⲈ ⲦⲘ̄Ⲛ̄Ⲧ̄ⲢⲰⲘⲈ ⲆⲈ Ⲙ̄ⲠϢⲎⲢⲈ Ⲛ̄ⲦⲈⲒ̈ϨⲈ. Ⲧ̄Ⲙ̄ⲠⲒⲤⲦⲈⲨⲈ ϪⲈ ⲀϤϪⲒ ⲞⲨⲢⲰⲘⲈ Ⲛ̄ⲦⲈⲖⲒⲞⲤ ⲈⲂⲞⲖϨ̄Ⲛ̄ ⲦⲈⲒ̈ⲢⲈϤϪⲠⲈⲠⲚⲞⲨⲦⲈ ⲘⲀⲢⲒⲀ ⲈⲂⲞⲖϨ̄Ⲛ̄ ⲞⲨⲠⲚⲀ ⲈϤⲞⲨⲀⲀⲂ. Ⲛ̄ⲈⲂⲞⲖ ⲀⲚ Ϩ̄Ⲛ̄ ⲞⲨⲤⲠⲈⲢⲘⲀ Ⲛ̄ⲢⲰⲘⲈ. ⲘⲈ ⲄⲈⲚⲞⲒⲦⲞ.

[1] Cet article est reproduit par saint Épiphane, à la fin de son Ancorat. (Voir plus loin la lettre d'adhésion de ce célèbre prélat.)

ϭⲉ ⲙ̄ⲡⲣⲱⲙⲉ (sic) ⲙⲛ̄ ⲧⲉⲯⲩⲭⲏ ϩⲛ̄ ⲟⲩⲙⲉ. ⲁⲩⲱ ϩⲛ̄ ⲟⲩⲥⲙⲟⲧ ⲁⲛ. ⲛ̄ⲧⲁϥⲉⲓ ⲅⲁⲣ ⲉⲡⲁⲓ̈ ϫⲉⲕⲁⲥ ⲉϥⲛⲁⲧⲟⲩϫⲉ ⲡⲣⲱⲙⲉ ϩⲛ̄ ⲟⲩϫⲱⲕ. ⲁϥⲙⲟⲩ. ⲁⲩⲱ ⲁⲩⲧⲟⲙⲥϥ̄. ⲁⲩⲱ ⲁϥⲧⲱⲟⲩⲛ ϩⲙ̄ ⲡⲙⲉϩϣⲟⲙⲛ̄ⲧ ⲛ̄ϩⲟⲟⲩ. ⲁϥⲃⲱⲕ ⲉϩⲣⲁⲓ̈ ⲙ̄ⲡⲏⲩⲉ. ⲁϥϩⲙⲟⲟⲥ ϩⲓ ⲧⲟⲩⲛⲁⲙ ⲙ̄ⲡⲉⲓⲱⲧ. ⲉϥⲟ̄ ⲛ̄ⲟⲩⲁ ⲛ̄ⲟⲩⲱⲧ ⲙⲛ̄ ⲡⲣⲱⲙⲉ ⲛ̄ⲧⲁϥϫⲓⲧϥ̄ ⲕⲁⲧⲁ ⲑⲩⲡⲟⲥⲧⲁⲥⲓⲥ. ⲡⲁⲓ̈ ⲉⲧⲛⲏⲩ ⲉⲕⲣⲓⲛⲉ. ⲛ̄ⲛⲉⲧⲟⲛ̄ϩ ⲙⲛ̄ ⲛⲉⲧⲙⲟⲟⲩⲧ :

ⲉϣⲱⲡⲉ ⲇⲉ ⲉⲛϣⲁⲛⲥⲱⲧⲙ̄ ⲉϩⲛ̄ⲙⲁ ϩⲛ̄ ⲛⲉⲅⲣⲁⲫⲏ ⲉⲩϫⲱⲙ̄ⲙⲟⲥ ⲉⲣⲟϥ ϫⲉ ⲟⲩⲥⲱⲛ̄ⲧ ⲡⲉ. ⲙⲁⲣⲉⲛⲛⲟⲓ ⲙ̄ⲡⲁⲓ̈ ϩⲙ̄ ⲡϫⲱⲕ ⲛ̄ⲧⲥⲁⲣ̄ⲝ :

ⲁⲗⲗⲁ ⲉⲃⲟⲗϩⲛ̄ ⲟⲩⲡ̄ⲛ̄ⲁ̄ ⲉϥⲟⲩⲁⲁⲃ. ⲕⲁⲧⲁ ⲑⲉ ⲉⲧⲥⲏϩ ϩⲛ̄ ⲛ̄ⲉⲩⲁⲅⲅⲉⲗⲓⲟⲛ. ⲁϥⲫⲟⲣⲉⲓ ⲇⲉ ⲙ̄ⲡⲥⲱⲙⲁ ⲙⲛ̄ ⲧⲉⲯⲩⲭⲏ ⲛⲁⲙⲉ. ⲁⲩⲱ ϩⲛ̄ ⲟⲩⲥⲙⲟⲧ ⲁⲛ. ⲟⲩⲇⲉ ϩⲛ̄ ⲟⲩϭⲓⲛⲙⲉⲉⲩⲉ ⲁⲛ. ⲛ̄ⲧⲉⲓ̈ϩⲉ ⲅⲁⲣ ⲁϥⲉⲓ ⲉⲛⲉϩⲙ̄[1] ⲡⲣⲱⲙⲉ ϩⲛ̄ ⲟⲩϫⲱⲕ.....[ⲣ̄ⲕ̄ⲋ̄] ⲁⲩⲱ ϫⲉ ⲁϥϣⲉⲡⲙ̄ⲕⲁϩ. ⲁⲩⲱ ϫⲉ ⲁⲩⲥⲟⲱ̄ϣϥ (sic). ⲁⲩⲱ ⲁⲩⲧⲟⲙⲥϥ̄. ⲁⲩⲱ ϫⲉ ⲁϥⲧⲱⲟⲩⲛ ϩⲙ̄ ⲡⲙⲉϩϣⲟⲙⲛ̄ⲧ ⲛ̄ϩⲟⲟⲩ. ⲁⲩⲱ ϫⲉ ⲁⲩϫⲓⲧϥ̄ ⲉϩⲣⲁⲓ̈ ⲉⲧⲡⲉ. ⲁⲩⲱ ϫⲉ ⲁϥϩⲙⲟⲟⲥ ⲛ̄ⲥⲁ ⲟⲩⲛⲁⲙ ⲙ̄ⲡⲉⲓⲱⲧ. ⲉⲁϥⲣ̄ ⲡⲣⲱⲙⲉ ⲛ̄ⲛⲟⲩⲧⲉ ⲛ̄ⲧⲁϥϫⲓⲧϥ̄ ⲉϩⲣⲁⲓ̈ ⲉⲧⲡⲉ. ⲉϥⲛⲏⲩ ⲉϯϩⲁⲡ ⲉⲛⲉⲧⲟⲛ̄ϩ ⲙⲛ̄ ⲛⲉⲧⲙⲟⲟⲩⲧ.

.................................ⲉⲣⲉ

[1] J'avais d'abord pensé à ⲉⲛⲉⲧϩ̄ⲙ, qui cadrait très-bien avec ce qui précède. Mais il vaut mieux conserver la leçon ⲛⲉϩ̄ⲙ, qui est très-visible dans le manuscrit, et est synonyme de ⲧⲟⲩϫⲉ de l'autre manuscrit et de خلص, que donne une version arabe qui semble faite sur la version de Turin.

ⲉⲧⲉⲓ ⲇⲉ ⲧ̅ⲛ̅ⲥⲧⲟ̂ ⲉⲃⲟⲗ ⲛ̅ⲛⲉⲧⲛ̅ⲥⲉϩⲟⲙⲟⲗⲟⲅⲉⲓ ⲁⲛ ⲛ̅ⲧⲁⲛⲁⲥⲧⲁⲥⲓⲥ ⲛ̅ⲧⲥⲁⲣ̅ⲝ̅. ⲁⲩⲱ ϩⲁⲓⲣⲉⲥⲓⲥ ⲛⲓⲙ ⲛ̅ⲧⲁⲩϣⲱⲡⲉ ⲙⲛ̅ ⲛⲉⲧⲛⲁϣⲱⲡⲉ ⲭⲱⲣⲓⲥ ⲧⲉïⲡⲓⲥⲧⲓⲥ ⲙ̅ⲙⲁⲧⲉ:

ⲉⲧⲉⲓ ⲧ̅ⲛ̅ⲥⲧⲟ̂ ⲉⲃⲟⲗ ⲛ̅ⲛⲁⲥⲉⲃⲏⲥ ⲛ̅ⲁⲣⲓⲁⲛⲟⲥ ϩⲛ̅ ⲛ̅ϣⲣ̅ⲡϣⲁϫⲉ ⲛ̅ⲧⲁⲛϫⲟⲟⲩ ϩⲙ̅ ⲡⲧⲣⲉⲛⲡⲓⲥⲧⲉⲩⲉ. ⲁⲩⲱ ⲛ̅ⲧⲛ̅ϩⲟⲙⲟⲗⲟⲅⲉⲓ ⲙ̅ⲡϣⲏⲣⲉ ⲙ̅ⲡⲛⲟⲩⲧⲉ ϫⲉ ⲟⲩϫⲡⲟ ⲡⲉ. ⲁⲩⲱ ⲛ̅ⲟⲩⲥⲱⲛ̅ⲧ ⲁⲛ ⲡⲉ. ⲛ̅ⲑⲉ ⲉⲧⲟⲩϫⲱⲙ̅ⲙⲟⲥ ⲛ̅ⲧⲟⲟⲩ ⲉⲩⲙⲟⲩⲧⲉ ⲉⲣⲟϥ ϫⲉ ⲥⲱⲛ̅ⲧ :

ϫⲉⲕⲁⲥ ⲇⲉ ⲛ̅ⲛⲁϫⲱⲕ ⲉⲃⲟⲗ ⲙ̅ⲙⲉⲣⲟⲥ ⲛⲓⲙ ⲛ̅ⲧⲉ ⲧⲡⲓⲥⲧⲓⲥ ⲉⲧⲉⲓ ⲧⲛ̅ϩⲟⲙⲟⲗⲟⲅⲉⲓ ⲛ̅ⲛⲁï. ⲁⲩⲱ ⲧⲛ̅ϫⲱⲙ̅ⲙⲟⲥ ϫⲉ ⲧⲛ̅ⲡⲓⲥⲧⲉⲩⲉ ⲉⲟⲩⲃⲁⲡⲧⲓⲥⲙⲁ ⲛ̅ⲟⲩⲱⲧ. ⲟⲩⲁⲛⲁⲥⲧⲁⲥⲓⲥ ⲛ̅ⲧⲥⲁⲣ̅ⲝ̅. ⲟⲩⲙ̅ⲛ̅ⲧⲉⲣⲟ̂ ϩⲛ̅ ⲙ̅ⲡⲏⲩⲉ. ⲁⲩⲱ [ⲛ̅ⲁ̅] ⲟⲩⲕⲟⲗⲁⲥⲓⲥ ϣⲁ ⲉⲛⲉϩ. ⲁⲩⲱ ⲧⲛ̅ϩⲟⲙⲟⲗⲟⲅⲉⲓ ⲙ̅ⲡⲉⲓⲱⲧ ⲙⲛ̅ ⲡϣⲏⲣⲉ ⲙⲛ̅ ⲡⲉⲡ̅ⲛ̅ⲁ̅ ⲉⲧⲟⲩⲁⲁⲃ. ⲡⲉⲓⲱⲧ ⲛ̅ⲁⲧⲧⲁϩⲟϥ. ⲙⲛ̅ ⲡϣⲏⲣⲉ ⲛ̅ⲁⲧⲧⲁϩⲟϥ. ⲙⲛ̅ ⲡⲉⲡ̅ⲛ̅ⲁ̅ ⲉⲧⲟⲩⲁⲁⲃ ⲛ̅ⲁⲧⲧⲁϩⲟϥ. ⲡⲉⲧⲉ ⲙⲉⲣⲉ ⲙⲁ ϣⲟⲡϥ̅[1]. ⲛ̅ⲁⲧⲛⲁⲩ ⲉⲣⲟϥ. ⲟⲩⲡ̅ⲛ̅ⲁ̅ ⲅⲁⲣ ⲡⲉ ⲡⲛⲟⲩⲧⲉ[2] ϩⲛ̅

ⲧⲉⲅⲣⲁⲫⲏ ϣⲁϫⲉ ⲉⲧⲃⲏⲏⲧϥ̅ ϩⲛ̅ ⲛ̅ϣⲟⲣⲡ̅ ⲛ̅ⲧⲱϣ. ⲛ̅ⲑⲉ ⲅⲁⲣ ⲉⲛⲉⲩϣⲁϫⲉ ⲉⲧⲃⲉ ⲟⲩⲥⲱⲛ̅ⲧ ⲛⲉⲩⲛⲁⲧⲁϩⲟ ⲁⲛ ⲉⲣⲁⲧⲟⲩ ⲛ̅ⲛⲓⲁϣⲏ ⲙ̅ⲙⲛ̅ⲧ̅ⲙⲛ̅ⲧⲣⲉ. ⲁⲗⲗⲁ ⲉⲩϣⲁϫⲉ ⲉⲧⲃⲉ ⲡϣⲏⲣⲉ ⲙ̅ⲡⲛⲟⲩⲧⲉ ⲉⲧϫⲏⲕ ⲉⲃⲟⲗ. ⲁⲩⲱ ⲉⲩ ⲧⲁϩⲟ̂ ⲉⲣⲁⲧϥ̅ ⲙ̅ⲡϩⲱⲃ ϫⲉⲕⲁⲥ ⲉϥⲉϫⲱⲕ ⲉⲃⲟⲗ ⲛ̅ϭⲓ ⲡⲉϥⲕⲁⲧⲁⲥⲁⲣ̅ⲝ̅.

ⲉⲧⲓ ⲇⲉ ⲧⲛ̅ⲁⲛⲁⲑⲉⲙⲁⲧⲓⲍⲉ ⲛ̅ⲛⲉⲧⲉ ⲛ̅ⲥⲉϩⲟⲙⲟⲗⲟⲅⲉⲓ ⲁⲛ ⲛ̅ ....

....

[1] Conf *Contra Sabellianos*, Opera sancti Athanasii, t. II, p. 44.

[2] Conf. Athanase, *Ad Serap.* p. 632.

ⲟⲩϣϫⲱϣ ⲙⲛ̄ ⲟⲩⲙⲉ. ϩⲛ̄ ⲟⲩⲫⲁⲛⲧⲁⲥⲓⲁ ⲁⲛ. ⲉⲁϥⲟⲩⲱⲛϩ̄ ⲉⲃⲟⲗ. ⲁϥϣⲁϫⲉ ⲙⲛ̄ ⲛ̄ⲇⲓⲕⲁⲓⲟⲥ ⲙⲛ̄ ⲛⲉⲡⲣⲟⲫⲏⲧⲏⲥ. ⲁⲇⲁⲙ ⲙⲛ̄ ⲛⲱϩⲉ. ⲁⲃⲣⲁϩⲁⲙ ⲙⲛ̄ ⲓⲥⲁⲁⲕ ⲙⲛ̄ ⲓ̈ⲁⲕⲱⲃ. ⲙⲱⲩⲥⲏⲥ ⲙⲛ̄ ⲓ̈ⲏⲥⲟⲩ ⲛⲁⲩⲏ. ⲥⲁⲙⲟⲩⲏⲗ ⲙⲛ̄ ⲇⲁⲩⲉⲓⲇ.. ϩⲏⲗⲓⲁⲥ ⲙⲛ̄ ⲏⲥⲁⲓⲁⲥ. ⲙⲛ̄ ⲡⲕⲉⲥⲉⲉⲡⲉ ⲙ̄ⲡⲣⲟⲫⲏⲧⲏⲥ. ⲡⲛⲟⲩⲧⲉ ⲛ̄ⲧⲡⲁⲗⲁⲓⲁ. ⲡⲛⲟⲩⲧⲉ ⲛ̄ⲧⲕⲁⲓⲛⲏ. ⲉⲣϣⲁⲛ ⲧⲉⲅⲣⲁⲫⲏ ⲇⲉ ϫⲟⲟⲥ ϩⲛ̄ ⲟⲩⲙⲁ ϫⲉ ⲛ̄ⲃⲁⲗ ⲙ̄ⲡⲛⲟⲩⲧⲉ ⲁⲩⲱ ⲙ̄ⲙⲁⲁϫⲉ ⲙ̄ⲡϫⲟⲉⲓⲥ ⲙⲛ̄ ϩⲉⲛⲕⲉϣⲁϫⲉ ⲛ̄ⲧⲉⲓ̈ϩⲉ. ⲕⲁⲧⲣⲁⲫⲏ (sic) ⲉⲧⲟⲩⲁⲁⲃ ϣⲁϫⲉ ⲉⲧⲃⲉ ⲡⲛⲟⲩⲧⲉ. ⲁⲩⲱ ⲙ̄ⲡⲓⲥⲧⲉⲩⲉ ϩⲛ̄ ⲟⲩⲙⲉ. ⲁⲗⲗⲁ ϩⲛ̄ ⲟⲩⲙⲛ̄ⲧⲁⲧⲧⲁϩⲟϥ. ⲁⲩⲱ ⲣⲱⲙⲉ ⲛⲓⲙ ⲛ̄ⲧⲁⲩⲧⲁⲙⲓⲟⲟⲩ ⲕⲁⲧⲁ ⲑⲓⲕⲱⲛ ⲙ̄ⲡⲛⲟⲩⲧⲉ. ⲉⲧⲃⲉ ⲡⲥⲟⲟⲩⲛ ϭⲉ ⲛ̄ⲛⲁⲓ̈ ⲧⲛ̄ⲕⲱ ⲙ̄ⲡⲙⲁ ⲙ̄ⲡⲛⲟⲩⲧⲉ [1].

ⲉⲧⲃⲉ ⲡⲃⲓⲟⲥ ϭⲉ ⲛ̄ⲛ̄ϣⲏⲣⲉ ⲛ̄ⲧⲕⲁⲑⲟⲗⲓⲕⲏ ⲉⲕⲕⲗⲏⲥⲓⲁ ⲛ̄ϩⲟⲩⲟ ⲇⲉ ⲛ̄ⲁⲛⲁⲭⲱⲣⲓⲧⲏⲥ ⲉⲧⲛ̄ϩⲏⲧⲥ̄. ϫⲉ ⲉⲩⲉⲧⲥⲁⲃⲉ ⲛⲉⲩϣⲏⲣⲉ ⲛ̄ⲧⲉⲓ̈ϩⲉ. ⲁⲩⲱ ⲛ̄ⲥⲉϫⲱ ⲛ̄ⲛⲁⲓ̈ ⲉⲣⲟⲟⲩ. ϫⲉⲕⲁⲥ ⲉⲩⲉⲙⲟⲟϣⲉ ϩⲱⲟⲩ ⲕⲁⲧⲁ ⲧⲉⲓ̈ϩⲉ ⲉⲩⲧⲟⲩϫⲏⲩ ϩⲓⲧⲛ̄ ⲧⲉⲭⲁⲣⲓⲥ. ⲁⲗⲗⲁ ⲧⲉⲭⲁⲣⲓⲥ ⲟⲩⲱϣ ⲉⲧⲣⲉ ⲛⲉⲥϣⲏⲣⲉ ⲁⲩⲱ [ⲛ̄ⲃ̄] ⲛ̄ϣⲏⲣⲉ ⲛ̄ⲧⲥⲟⲫⲓⲁ ⲇⲟⲕⲓⲙⲁϩⲉ ⲛ̄ϩⲱⲃ ⲛⲓⲙ ⲉⲛⲁⲛⲟⲩⲟⲩ. ⲉⲩⲕⲱϩ ⲁⲩⲱ ⲉⲩⲉⲓⲣⲉ ⲙ̄ⲙⲟⲟⲩ ϩⲛ̄ ⲟⲩⲁⲩⲧⲟϩⲟⲩⲥⲓⲟⲛ. ⲉⲧⲉⲧⲛ̄ⲉⲓⲣⲉ ϭⲉ ⲙ̄ⲙⲱⲧⲛ̄ ⲛ̄ⲙ̄ⲡϣⲁ ⲛ̄ⲧⲡⲓⲥⲧⲓⲥ ⲉⲧ ⲥⲟⲩⲧⲱⲛ. ⲕⲁⲧⲁ ⲑⲉ ⲛ̄ⲧⲁⲧⲉⲧⲛ̄ⲥⲱⲧⲙ̄ ϩⲁⲣⲉϩ ⲉⲛⲁⲓ̈ ⲛⲁⲙⲉⲣⲁⲧⲉ.

ϩⲁⲑⲏ ⲙⲉⲛ ⲛ̄ϩⲱⲃ ⲛⲓⲙ ⲉⲕⲉⲙⲉⲣⲉ ⲡϫⲟⲉⲓⲥ ⲡⲛⲟⲩⲧⲉ

....

[1] Conf. sanct. Athanas. I° *Ad Serap.* 15 in fine, t. I, p. 664; *Contra Sabellianos*, t. II, p. 42. Voir pour ce qui suit l'extrait (abrégé et retouché par une main postérieure) qui se trouve dans les œuvres de saint-Athanase, t. III, p. 360.

ϩⲙ̅ ⲡⲉⲕϩⲏⲧ ⲧⲏⲣϥ̅. ⲁⲩⲱ ⲛ̄ⲅ̄ⲙⲉⲣⲉ ⲡⲉⲧϩⲓⲧⲟⲩⲱⲕ ⲛ̄-
ⲧⲉⲕϩⲉ.

ⲛ̄ⲛⲉⲕϩⲱⲧⲃ̅.

ⲛ̄ⲛⲉⲕⲡⲟⲣⲛⲉⲩⲉ.

ⲛ̄ⲛⲉⲕⲣ̄ⲛⲟⲉⲓⲕ.

ⲛ̄ⲛⲉⲕⲛ̄ⲕⲟⲧⲕ̅ ⲙⲛ̄ ⲛ̄ϩⲟⲟⲩⲧ [1].

ⲛ̄ⲛⲉⲕⲣ̄ϩⲓⲕ.

ⲛ̄ⲛⲉⲕϫⲓⲟⲩⲉ.

ⲛ̄ⲛⲉⲕⲣ̄ⲙⲛ̄ⲧⲣⲉ ⲛ̄ⲛⲟⲩϫ.

ⲛ̄ⲛⲉⲕⲣ̄ⲣⲉϥⲱϣⲉ.

ⲛ̄ⲛⲉⲕⲟⲩⲙ ⲗⲁⲁⲩ ϩⲁ ⲡⲉϥⲥⲛⲟϥ [2].

ϭⲱϣ̄ⲧ ⲙ̄ⲡⲣ̄ⲧⲣⲉ ⲡⲟⲣϫⲕ̅ ⲉⲧⲉⲓ̈ⲡⲓⲥⲧⲓⲥ ⲙ̄ⲙⲟⲛ ⲉⲩⲛⲁ-
ⲡⲟⲣϫⲕ̅ ⲉⲡⲛⲟⲩⲧⲉ.

ⲛⲁⲓ̈ ⲛ̄ⲛⲟⲃⲉ ⲉⲧⲟⲩⲟⲛ̄ϩ ⲉⲃⲟⲗ.

ⲛⲁⲓ̈ ⲇⲉ ϩⲱⲟⲩ ⲛⲉ ⲛ̄ⲛ̄ⲧⲟⲗⲏ ⲉⲧⲥⲟⲃ̄ⲕ ⲉⲧⲛ̄-
ⲛⲁϯⲗⲟⲅⲟⲥ ϩⲁⲣⲟⲟⲩ.

ϣⲟⲣⲡ̄ ⲙⲉⲛ ⲙ̄ⲙⲟⲛⲁⲭⲟⲥ ⲙⲛ̄ ⲛ̄ⲉⲅⲕⲣⲁⲧⲏⲥ [3] ϣϣⲉ

. . . .

[1] Conf. *Concile d'Ancyre*, canon XVI; *Concile d'Elvire*, canon LXXI.

[2] Voir *Actes des Apôtres* (ch. XV); *Canons apostoliques* (canon LXII); *Concile de Gangres*, canon II; Tertul. *Apologeticum*, cap. IX.

[3] Voir une interdiction semblable dans le canon XXXVIII de l'Église d'Afrique (Carthage, 3, ch. XXV). Les ⲉⲅⲕⲣⲁⲧⲏⲥ ou *continentes*, appelés aussi ⲙⲟⲛⲟⲭⲟⲥ (solitaires), de même que leur genre de vie est appelé *μονήρης*, *vie solitaire*, dès le temps de Clément d'Alexandrie, ne représentaient nullement d'abord ce que nous entendons par *moines*, c'est-à-dire des hommes vivant nécessairement dans un monastère et en communauté. Ce second genre de vie, institué par saint Pachome, ne paraît s'être pleinement généralisé que vers le commencement du Vᵉ siècle. Le troisième Concile de Carthage (tenu en 337) ne parle encore que des *continentes* non

ⲉⲣⲟⲟⲩ ⲉⲧⲙ̄ⲧⲱⲙⲛ̄ⲧ̄ ⲉⲥϩⲓⲙⲉ ⲁⲩⲱ ⲉⲧⲙ̄ϣⲁϫⲉ ⲛ̄ⲙ-ⲙⲁⲩ ⲉⲡⲧⲏⲣϥ̄. ⲁⲩⲱ ⲉϣⲱⲡⲉ ⲟⲩⲛϭⲟⲙ. ⲉⲧⲙ̄ⲛⲁⲩ ⲉⲣⲟⲟⲩ ϫⲉ ⲛ̄ⲛⲉ ⲟⲩⲟⲥⲉ ϣⲱⲡⲉ ⲛⲁⲩ ϩⲛ̄ ⲛⲉⲩⲃⲁⲗ.

ⲉⲧⲉⲓ ⲇⲉ ⲟⲛ ϣϣⲉ ⲉⲛⲁϊ ⲛⲧⲉϊⲙⲓⲛⲉ ⲉⲧⲙ̄ϫⲉ ϣⲁϫⲉ ⲉϥϩⲟⲟⲩ ⲟⲩⲧⲉ ⲛ̄ⲥⲉⲧⲙ̄ϫⲉ ϣⲁϫⲉ ⲥⲛⲁⲩ. ⲟⲩⲧⲉ ϭⲟⲗ. ⲟⲩⲧⲉ ⲕⲁⲧⲁⲗⲁⲗⲓⲁ. ⲟⲩⲧⲉ ⲉⲧⲙ̄ⲙⲟⲟϣⲉ ϩⲛ̄ ⲟⲩⲙⲛ̄ⲧ̄ϫⲁⲣⲃⲁⲗ. ⲟⲩⲧⲉ ϩⲛ̄ ⲟⲩⲙⲛ̄ⲧ̄ⲥ̄ⲣⲙⲉ. ⲟⲩⲧⲉ [ⲛ̄ⲅ̄] ϩⲛ̄ ⲟⲩⲙⲛ̄ⲧ̄ⲁⲧⲃⲁⲗ ⲟⲩⲧⲉ ϩⲛ̄ ⲟⲩⲙⲛ̄ⲧ̄ϫⲁⲥⲓϩⲏⲧ.

ϣⲁϫⲉ ⲛⲓⲙ ⲉⲑⲟⲟⲩ ⲙ̄ⲡⲣ̄ⲧⲣⲉⲩⲉⲓ ⲉⲃⲟⲗ ϩⲛ̄ ⲣⲱⲧⲛ̄. ⲏ̄ ⲟⲩⲥⲁϩⲟⲩ. ⲉⲧⲉ ⲡⲁϊ ⲡⲉ ϫⲉ ⲙ̄ⲡⲣ̄ⲥϩⲟⲩⲉⲣ ⲗⲁⲁⲩ ⲉⲃⲟⲗ ⲛ̄ⲣⲱⲕ. ⲟⲩⲇⲉ ⲙ̄ⲡⲣ̄ⲱⲣ̄ⲕ ⲛ̄ⲗⲁⲁⲩ ⲛ̄ⲁⲛⲁϣ. ⲁⲗⲗⲁ ⲙⲁⲣⲉ ⲡⲉⲧⲛ̄ϣⲁϫⲉ ϣⲱⲡⲉ ⲛ̄ⲥⲉ ⲛ̄ⲥⲉ ⲁⲩⲱ ⲡⲉⲧⲛ̄ ⲙ̄ⲙⲟⲛ ⲙ̄ⲙⲟⲛ. ⲉⲣϣⲁⲛ ⲧⲁⲛⲁⲅⲕⲏ ⲇⲉ ϣⲱⲡⲉ ⲛ̄ⲟⲩⲁ-ⲛⲁϣ ⲉⲧⲉⲧⲛⲁϫⲟⲟⲥ ⲛ̄ⲧⲉϊϩⲉ ϫⲉ ⲉⲓⲙⲉ ϩⲛ̄ ⲟⲩⲙⲉ ϫⲉ ⲛ̄ϯϭⲟⲗ ⲁⲛ. ⲡⲣⲁⲛ ⲇⲉ ⲉⲧⲟⲩⲁⲁⲃ ⲛ̄ⲛⲉⲕⲱⲣ̄ⲕ ⲙ̄ⲙⲟϥ. ⲟⲩⲧⲉ ⲛ̄ⲛⲉⲕⲱⲣ̄ⲕ ⲛ̄ⲕⲉⲗⲁⲁⲩ ⲛ̄ⲁⲛⲁϣ ⲕⲁⲧⲁ

. . . .

cloîtrés et vivant séparément (canon xxv), et la version grecque des canons de l'Église d'Afrique, qui reproduit ce canon sous le n° 38, rend *continentes* par *ἐγκρατευόμενοι*. Ces *continentes* vivant près de leurs villages, suivant l'expression de saint Athanase, avaient pour correspondants dans le sexe féminin les vierges saintes (*Virgines sacræ*), qui, d'après le canon xxxiii du même troisième Concile de Carthage, devaient habiter chez leurs parents ou, en cas de mort de ceux-ci, chez des *femmes graves*, qui, d'après l'ordre de l'évêque, recevaient chez elles, dans une sorte de communauté, les vierges ainsi isolées. Ces vierges saintes sont souvent citées dans notre traité des moines. (Voir aussi Concile de Gangres, canons ix, x, xii, xiii, xiv et suiv., d'Elvire, canons xiii et xiv, etc.) Nous reviendrons bientôt, du reste, sur ce sujet, en étudiant les origines du monachisme égyptien.

ⲑⲉ ⲛ̄ⲧⲁ ⲡⲉⲩⲁⲅⲅⲉⲗⲓⲟⲛ ⲡⲁⲣⲁⲅⲅⲉⲓⲗⲉ ⲙ̄ⲙⲟϥ. ⲛⲁⲓ̈ ⲅⲁⲣ ⲧⲏⲣⲟⲩ ϩ̄ⲛ̄ⲛⲟⲃⲉ ⲛⲉ. ⲟⲩⲧⲉ ⲛ̄ϣϣⲉ ⲁⲛ ⲟⲩⲧⲉ ⲛ̄ⲥ̄ⲡⲣⲉⲡⲉⲓ ⲁⲛ ⲉⲧⲣⲉⲛⲗⲁⲁⲩ. ⲡⲉⲧ ⲛ̄ϥ̄ϩⲁⲣⲉϩ ⲅⲁⲣ ⲁⲛ ⲉⲣⲟϥ ⲉⲃⲟⲗϩ̄ⲛ̄ ⲛⲁⲓ̈ ⲧⲉⲕⲕⲗⲏⲥⲓⲁ ⲉⲧⲟⲩⲁⲁⲃ ⲡⲱⲣ̄ϫ ⲙ̄ⲙⲟϥ ⲉⲣⲟⲥ. ⲡⲁⲓ̈ ⲅⲁⲣ ⲛ̄ⲧⲉⲓⲙⲓⲛⲉ ⲙⲟⲟⲩⲧ.

ⲉⲧⲉⲓ ⲇⲉ ⲙ̄ⲡⲣ̄ⲕⲁⲁⲕ ⲕⲁϩⲏⲩ ϩ̄ⲛ̄ ⲟⲩⲥⲓⲟⲟⲩⲛ[1] ⲏ̄ ϩⲁⲧⲛ̄ ⲗⲁⲁⲩ ⲛ̄ⲣⲱⲙⲉ ⲭⲱⲣⲓⲥ ⲁⲛⲁⲅⲕⲏ. ⲉⲧⲃⲉ ⲟⲩϣⲱⲛⲉ ⲏ̄ ϩ̄ⲛ̄ ⲟⲩⲛⲟϭ ⲛ̄ⲭⲣⲓⲁ. ϩ̄ⲛ̄ ⲟⲩⲙⲟⲟⲩ.

ⲙ̄ⲡⲉⲣⲙⲟⲩⲧⲉ ⲉⲡⲉⲕⲥⲟⲛ ϫⲉ ⲡⲥⲟϭ.

ⲙ̄ⲡⲣ̄ⲕⲟⲓⲛⲱⲛⲉⲓ ⲛ̄ϣⲁ ⲛ̄ⲛ̄ϩⲉⲑⲛⲟⲥ[2].

ⲙ̄ⲡⲣ̄ϩⲁⲣⲉϩ ⲉⲡⲥⲁⲃⲃⲁⲧⲟⲛ ⲛ̄ⲑⲉ ⲛ̄ⲛⲉⲓ̈ⲟⲩⲇⲁⲓ[3].

ⲙ̄ⲡⲣ̄ⲣ̄ⲙⲁⲅⲟⲥ.

ⲙ̄ⲡⲣ̄ⲣ̄ⲫⲁⲣⲙⲁⲅⲟⲥ.

ⲙ̄ⲡⲣ̄ⲡⲓⲑⲉ ⲛ̄ⲟⲩⲁ ϩ̄ⲛ̄ ⲟⲩϣⲱⲛⲉ. ⲏ̄ ϩ̄ⲛ̄ ⲟⲩⲡⲁⲑⲟⲥ. ⲏ̄ ϩ̄ⲛ̄ ⲟⲩⲗⲩⲡⲏ. ⲏ̄ ϩ̄ⲛ̄ ⲟⲩⲗⲱⲕ̄ⲥ̄ ⲛ̄ϫⲁⲧⲃⲉ. ⲉⲃⲱⲕ ⲉⲡⲙⲁ ⲛ̄ⲟⲩ[ⲛ̄ⲇ]ⲣⲉϥⲙⲟⲩⲧⲉ. ⲟⲩⲧⲉ ⲉⲙⲟⲩⲣ ⲛ̄ⲟⲩ-ⲫⲩⲗⲁⲕⲧⲏⲣⲓⲟⲛ ⲉⲣⲟⲕ. ⲙ̄ⲡⲣ̄ⲗⲁⲁⲩ ⲛ̄ⲗⲁⲁⲩ. ⲟⲩⲧⲉ ⲙ̄-ⲡⲣ̄ⲧⲣⲉ ⲕⲉⲟⲩⲁ ⲗⲁⲩ ⲛⲁⲕ[4].

. . . .

[ⲣ̄ⲗⲁ̄] ⲟⲩⲥⲁϣ. ⲏ̄ ϩ̄ⲛ̄ ⲟⲩⲗⲱⲕ̄ⲥ̄ ⲛ̄ϫⲁⲧϥⲉ. ⲉⲧⲙ̄ⲃⲱⲕ ⲉⲣⲁⲧϥ̄ ⲛ̄ⲣⲉϥⲙⲟⲩⲧⲉ. ⲟⲩⲇⲉ ⲉⲧⲙ̄ϫⲓ ⲫⲩⲗⲁⲕⲧⲏⲣ. ⲟⲩⲇⲉ ⲉⲧⲙ̄ⲣ̄ⲡⲉⲣⲓⲕⲉⲑⲉⲣⲉⲓⲛ. ⲟⲩⲇⲉ ⲉⲧⲙ̄ⲣ̄ϭⲉ. ⲟⲩⲇⲉ

[1] Conf. Can. xxx de Laod.; Saint Athanase, *De Virginitate*, p. 116, t. III (Éd. Bénéd.).

[2] Conf. Can. xxxix de Laod.

[3] Conf. Can. xxxvii et xxxviii de Laodic.; Can. lxxxix du quatrième Concile de Carthage, et surtout Can. xxix de Laodic. et *Canons apostoliques* (n° LXIX).

[4] Conf. Concil. Laodic. Can. xxxvi; Can. xxiii d'Ancyre. Voir aussi saint Épiphane, *Panarion*.

ϩⲁⲣⲉϩ ⲉⲡⲉⲕⲥⲱⲙⲁ ⲉⲃⲟⲗϩ̄ⲛ̄ ϩⲱⲃ ⲛⲓⲙ ⲙ̄ⲙⲛ̄ⲧⲁⲕⲁⲑⲁⲣⲧⲟⲥ. ⲙ̄ⲡⲣ̄ⲧⲱⲡ ⲉⲥϩⲓⲙⲉ ⲛ̄ⲑⲉ ⲛ̄ⲛⲉⲧⲕⲱ ⲛⲁⲩ ⲁⲩⲱ ⲉⲩϯ ⲛ̄ϩⲉⲛⲣⲁⲛ ⲉⲣⲟⲟⲩ ϫⲉ ⲁⲅⲁⲡⲏⲧⲏ[1]. ⲙⲛ̄ⲛ̄ⲥⲱⲥ ϣⲁⲩϣⲱⲡⲉ ⲛⲁⲩ ⲛ̄ⲥⲕⲁⲛⲇⲁⲗⲟⲛ.

ⲙ̄ⲡⲣ̄ⲕⲁⲙⲛ̄ⲧϫⲁϫⲉ ϩ̄ⲙ ⲡⲉⲕϩⲏⲧ ⲉϩⲟⲩⲛ ⲉⲗⲁⲁⲩ ϫⲉ ⲙⲉⲣⲉ ⲡⲛⲟⲩⲧⲉ ⲥⲱⲧⲙ̄ ⲉⲡⲉϣⲗⲏⲗ ⲛ̄ϩⲟⲓⲛⲉ ⲛ̄ⲧⲉⲓϩⲉ.

ⲙ̄ⲡⲣ̄ϣⲗⲏⲗ ⲙⲛ̄ ⲗⲁⲁⲩ ⲛ̄ϩⲁⲓⲣⲉⲧⲓⲕⲟⲥ ⲟⲩⲧⲉ ϩⲉⲑⲛⲓⲕⲟⲥ.

ⲛ̄ⲧⲟⲕ ⲛⲁⲩ ⲉⲧⲙ̄ⲁⲁⲩ. ⲟⲩⲇⲉ ⲛ̄ⲥⲉⲧⲙ̄ ⲗⲁⲩ ⲛⲁⲕ ⲉⲃⲟⲗϩⲓⲧⲛ̄ ⲕⲉⲟⲩⲁ.

ⲡⲥⲱⲙⲁ ⲇⲉ ϩⲁⲣⲉϩ ⲉⲣⲟϥ ⲉⲃⲟⲗϩ̄ⲛ̄ ⲥⲱϣϥ ⲛⲓⲙ. ⲙⲛ̄ ϫⲱϩ̄ⲙ̄ ⲛⲓⲙ. ⲉⲧⲙ̄ⲕⲁ ⲥϩⲓⲙⲉ ⲉⲉⲓ ⲉϩⲟⲩⲛ ϣⲁⲣⲟⲕ ⲕⲁⲧⲁ ⲑⲉ ⲛ̄ϩⲉⲛⲕⲟⲟⲩⲉ ⲉⲁⲩϯⲣⲁⲛ ⲉⲣⲟⲟⲩ ϫⲉ ⲁⲅⲁⲡ(ⲏⲧⲏ). ⲧⲁⲭⲁ ⲇⲉ ⲡⲉⲧⲟⲩⲃⲏϥ. ⲙⲁⲗⲗⲟⲛ ⲥⲉⲛⲁϭⲛ̄ⲧⲟⲩ ⲉⲩⲟ̂ ⲙ̄ⲙⲉⲥⲧⲏ. ⲁⲩⲱ ⲟⲛ ϣⲁⲩϣⲱⲡⲉ ⲛⲁⲩ ⲛ̄ⲥⲕⲁⲛⲇⲁⲗⲟⲛ.

ⲙ̄ⲡⲣ̄ⲣ̄ ⲕⲉⲗⲁⲁⲩ ⲛ̄ⲧⲉⲕⲯⲩⲭⲏ ϩⲁ ⲟⲩⲁ̄. ⲡⲁï ⲅⲁⲣ ⲉⲧⲉ ⲟⲩⲛ̄ ⲗⲁⲁⲩ ϩ̄ⲛ̄ ⲧⲉϥⲯⲩⲭⲏ ϩⲁ ⲟⲩⲁ̄. ⲉⲧⲉ ⲡⲁï ⲡⲉ ϫⲁ (sic) ⲙ̄ⲡⲣ̄ⲕⲁ ⲙ̄ⲛ̄ⲧϫⲁϫⲉ ϩ̄ⲙ ⲡⲉⲕϩⲏⲧ ⲉϩⲟⲩⲛ ⲉⲗⲁⲁⲩ. ⲡⲉⲧⲛⲁⲕⲱ ⲅⲁⲣ ⲡⲉϥϣⲗⲏⲗ ϣⲏⲡ ⲁⲛ ⲙ̄ⲡⲉⲙ̄ⲧⲟ̂ ⲉⲃⲟⲗ ⲙ̄ⲡϫⲟⲉⲓⲥ.

ⲙ̄ⲡⲣ̄ϣⲗⲏⲗ ⲙⲛ̄ . . . . . [ⲣ̄ⲗ̄ⲃ̄] ⲁⲓⲣⲉⲥⲓⲥ. ⲟⲩⲇⲉ ⲙⲛ̄ ⲛ̄ϩⲉⲑⲛⲓⲕⲟⲥ.

[1] Voir, sur les *Agapètes*, saint Épiphane, *Hæresi* LXXVIII, p. 440; saint Jérôme *Ad Eustochium*, etc.

ⲘⲠⲢⲠⲀⲢⲀⲂⲀ ⲚⲦⲚⲦⲞⲖⲎ ⲚⲞⲨⲚⲎⲤⲦⲒⲀ ⲚⲦⲈ ⲠϪⲞⲈⲒⲤ. ⲈⲦⲈ ⲚⲀⲒ ⲚⲈ ⲠⲈϤⲦⲞⲞⲨ ⲘⲚ ⲠⲤⲞⲞⲨ [1]. ⲈⲒⲘⲎⲦⲈⲒ ϨⲚ ⲞⲨⲀⲚⲀⲄⲔⲎ ⲚϢⲰⲚⲈ. ϢⲀⲦⲚ ⲦⲠⲈⲚⲦⲎⲔⲞⲤⲦⲎ ⲘⲘⲀⲦⲈ. ..... ⲦⲀⲈⲤⲤⲀⲢ(ⲀⲔ)ⲞⲤⲦⲎ [2] ⲈⲦⲞⲨⲀⲀⲂ ⲚⲦⲈⲔⲔⲖⲎⲤⲒⲀ. ⲈⲦⲈ ⲠⲈϨⲘⲈ ⲚϨⲞⲞⲨ ⲈⲦⲞⲨⲀⲀⲂ ⲠⲈ. ⲀⲨⲰ ⲐⲂⲀⲰⲘⲀⲤ ⲘⲠⲠⲀⲤⲬⲀ ⲘⲠⲈⲚⲞⲨϪⲀⲒ. ⲘⲀⲢⲞⲨ ϢⲰⲠⲈ ⲚⲀⲔ ϨⲚ ⲞⲨⲚⲞϬ ⲚϨⲀⲢⲈϨ.

ⲂⲰⲖ ⲈⲂⲞⲖ ⲚⲞⲨⲚⲎⲤⲦⲒⲀ [3] ⲈⲢϢⲀⲚ ⲞⲨⲤⲞⲚ ϬⲞⲒⲖⲈ ⲈⲢⲞⲔ. ⲈⲚϢⲀϪⲈ ⲀⲚ ⲈⲦⲚⲎⲤⲦⲒⲀ ⲈⲦⲦⲎϢ ⲚⲀⲔ. ⲈⲦⲈ ⲠⲈϤⲦⲞⲞⲨ ⲠⲈ ⲘⲚ ⲠⲤⲞⲞⲨ ⲘⲚ ⲠⲈϨⲘⲈ ⲚϨⲞⲞⲨ ⲈⲦⲞⲨⲀⲀⲂ. ⲀⲖⲖⲀ ⲈⲚϢⲀϪⲈ ⲈⲦⲈⲦⲎϢ (sic) ⲚⲀⲔ ϨⲚ ⲦⲈⲔ-

---

ⲘⲠⲢⲠⲀⲢⲀⲂⲀ ⲚⲞⲨⲚⲎⲤⲦⲒⲀ ⲚⲦⲈ ⲠϪⲞⲈⲒⲤ. ⲈⲦⲈ ⲠⲀⲒ ⲠⲈ ⲠⲈϤⲦⲞⲞⲨ ⲘⲚ ⲠⲤⲞⲞⲨ ⲘⲚ ⲦⲠⲀⲢⲀⲤⲔⲈⲨⲎ. ⲈⲒⲘⲎⲦⲈⲒ ⲚⲄϨⲒⲤⲈ ϨⲚ ⲞⲨϢⲰⲚⲈ. ⲬⲰⲢⲒⲤ ⲠⲈⲚⲦⲎⲔⲞⲤⲦⲎ ⲘⲘⲀⲦⲈ ⲘⲚ ⲚϨⲞⲞⲨ ⲈⲦⲞⲨⲞⲚϨ ⲈⲂⲞⲖ.

ⲦⲈⲤⲤⲀⲢⲀⲔⲞⲤⲦⲎ ⲚⲦⲈ ⲠϨⲀⲄⲒⲞⲚ ⲚϢⲀ ⲈⲦⲞⲨⲞⲚϨ ⲈⲂⲞⲖ ⲀⲨⲰ ⲈⲦⲞⲨⲀⲀⲂ ϨⲀⲢⲈϨ ⲈⲢⲞⲞⲨ ϨⲚ ⲞⲨϯϨⲦⲎϤ.

ⲂⲰⲖ ⲈⲂⲞⲖ ⲚⲦⲈⲔⲚⲎⲤⲦⲒⲀ ⲈϢⲰⲠⲈ ⲈⲢϢⲀⲚ ⲞⲨⲤⲞⲚ ⲈⲒ ϢⲀⲢⲞⲔ. ⲦⲚⲎⲤⲦⲒⲀ ⲆⲈ ⲈϯϪⲰⲘⲘⲞⲤ ⲈⲒϢⲀϪⲈ ⲀⲚ ⲈⲦⲈⲦⲦⲎϢ. ⲈⲦⲈ ⲠⲀⲒ ⲠⲈ ⲠⲈϤⲦⲞⲞⲨ ⲘⲚ ⲠⲤⲞⲞⲨ. ⲀⲨⲰ ⲦⲈⲤⲤⲈⲢⲀⲔⲞⲤⲦⲎ ⲘⲚ ⲠⲠⲀⲤⲬⲀ. ⲀⲖⲖⲀ ⲦⲚⲎⲤⲦⲒⲀ

[1] Conf. *Canones sancti Petri archiepiscopi Alexandriæ et martyris* (anno 303), Κανὼν ΙΕ, et *Canons apostoliques* (canon LXVIII); voir aussi saint Épiphane, *Panarion;* Tertullien, *De Jejuniis*, cap. X et XIV; Origène, Hom. 10 *in Levitic.* c. 1.

[2] Conf. Can. V de Nicée. Avant le mot ⲦⲀⲈⲤⲤⲀⲢⲞⲤⲦⲎ (sic) une ligne et demie a été effacée et peinte en jaune.

[3] Conf. Opera sancti Athanasii, *De Virginitate*, t. III, p. 123.

ⲡⲣⲟϩⲁⲓⲣⲉⲥⲓⲥ ⲙⲁⲩⲁⲁⲕ. ⲉⲧⲉ ⲡⲉⲥⲛⲁⲩ ⲡⲉ ⲙⲛ̄ ⲡϣⲟⲙⲛ̄ⲧ ⲙⲛ̄ ⲡϯⲟⲩ.

ⲙ̄ⲡⲣ̄ⲛⲏⲥⲧⲉⲩⲉ ⲙ̄ⲡⲥⲁⲃⲃⲁⲧⲟⲛ [1] ⲙ̄ⲡⲉ[ⲛⲉ]ϩⲟⲟⲩ ⲧⲏⲣϥ̄. ϣϫϣⲉ ⲅⲁⲣ ⲁⲛ ⲉⲛⲏⲥⲧⲉⲩⲉ ⲙ̄ⲡⲥⲁⲃⲃⲁⲧⲟⲛ ϣⲁ ⲣⲟⲩϩⲉ. ⲁⲗⲗⲁ ϣⲁ ϫⲡ̄ⲥⲟ ⲏ̄ ϫⲡ̄ⲥⲁϣϥⲉ. ⲙⲟⲛⲟⲛ ⲙ̄ⲡⲣ̄ⲛⲏⲥⲧⲉⲩⲉ ϣⲁⲛⲧⲉ ⲡⲣⲏ ϩⲱⲧⲡ̄ ⲙ̄ⲡⲥⲁⲃⲃⲁⲧⲟⲛ ⲉϩⲧⲟⲟⲩⲉ ⲛ̄ⲧⲕⲩⲣⲓⲁⲕⲏ. ϣⲁⲧⲛ̄ ⲧⲉⲩϣⲏ [2] ⲙ̄ⲡⲥⲁⲃⲃⲁⲧⲟⲛ ⲙ̄ⲡⲛⲟϭ ⲙ̄ⲡⲁⲥⲭⲁ ⲉⲧⲟⲩⲁⲁⲃ.

ⲡⲛⲁⲩ ⲇⲉ ⲛ̄ⲧⲛⲏⲥⲧⲓⲁ ⲛ̄ⲧⲁⲩϩⲱⲛ ⲙ̄ⲙⲟⲥ ⲉⲧⲟⲟⲧⲛ̄ ⲙ̄ⲡⲉϥⲧⲟⲟⲩ ⲙⲛ̄ ⲡⲥⲟⲟⲩ ⲡⲉ ϣⲁ ϫⲡ̄ϥⲓⲧⲉ [3].

ⲧⲉⲃⲟⲁϩⲛ̄ (sic) ⲧⲉⲕⲡⲣⲟϩⲁⲓⲣⲉⲥⲓⲥ ⲙ̄ⲙⲓⲙ ⲙ̄ⲙⲟⲕ. ⲉⲧⲉ ⲡⲉⲥⲛⲁⲩ ⲙⲛ̄ ⲡϣⲟⲙⲛ̄ⲧ ⲙⲛ̄ ⲡϯⲟⲩ.

ⲙ̄ⲡⲣ̄ⲛⲏⲥⲧⲉⲩⲉ ϩⲙ̄ ⲡⲥⲁⲃⲃⲁⲧⲟⲛ ⲙ̄ⲡⲉϩⲟⲟⲩ ⲧⲏⲣϥ̄. ⲛ̄ⲟⲩϩⲱⲃ ⲅⲁⲣ ⲁⲛ [ⲣ̄ⲁⲅ̄] ⲉϥⲧⲟⲟⲙⲉ ⲡⲉ ⲛⲏⲥⲧⲉⲩⲉ ⲙ̄ⲡⲉϩⲟⲟⲩ ⲧⲏⲣϥ̄ ⲙ̄ⲡⲥⲁⲃⲃⲁⲧⲟⲛ ϣⲁⲛⲧⲉ ⲡⲣⲏ ϩⲱⲧⲡ̄. ϣϫϣⲉ ⲇⲉ ϣⲁ ⲡⲛⲁⲩ ⲛ̄ϫⲡ̄ⲥⲟ̂. ⲏ̄ ϫⲡ̄ⲥⲁϣϥⲉ. ϩⲁⲡⲁⲝ ϩⲁⲡⲗⲱⲥ ⲙ̄ⲡⲣ̄ⲧⲣⲉ ⲡⲣⲏ̄ ϩⲱⲧⲡ̄ ⲉⲣⲟⲕ ϩⲙ̄ ⲡⲥⲁⲃⲃⲁⲧⲟⲛ ⲉϫⲛ̄ ⲧⲉⲕⲛⲏⲥⲧⲓⲁ ⲉⲣⲉ ⲧⲕⲩⲣⲓⲁⲕⲏ ⲛⲁϣⲁ. ⲉⲓⲙⲏⲧⲉⲓ ⲉⲡⲛⲟϭ ⲛ̄ϣⲁ. ⲙⲁⲩⲁⲁϥ. ⲉⲧⲉ ⲡⲁ̈ⲓ ⲡⲉ ⲡϩⲁⲅⲓⲟⲛ ⲙ̄ⲡⲁⲥⲭⲁ.

ⲡⲛⲁⲩ ⲉⲧⲧⲏϣ ⲛ̄ⲧⲛⲏⲥⲧⲓⲁ ⲉⲧⲉ ⲡⲉϥⲧⲟⲟⲩ ⲡⲉ ⲙⲛ̄ ⲧⲡⲁⲣⲁⲥⲕⲉⲩⲏ ϣⲁ ⲡⲛⲁⲩⲛ̄ϫⲡ̄ ϥⲓⲧⲉ ⲡⲉ. ⲁⲩⲱ

[1] Conf. *Canons apostoliques* (canon LXV); Tertullien, *De Jejuniis*, cap. XV.

[2] Conf. Tertullien, *De Jejuniis*, cap. XIV; *Canons apostoliques* (canon LXV).

[3] Voir saint Épiphane, *Panarion*; Tertullien, *De Jejuniis*, cap. X;

ⲙ̄ⲡ̄ⲣ̄ⲡⲁⲣⲁⲃⲁ ⲛ̄ⲧⲛ̄ⲧⲟⲗⲏ ⲛ̄ⲟⲩⲛⲏⲥⲧⲓⲁ ⲛ̄ⲧⲉ ⲡϫⲟⲉⲓⲥ. ⲉⲧⲉ ⲛⲁⲓ̈ ⲛⲉ ⲡⲉϥⲧⲟⲟⲩ ⲙⲛ̄ ⲡⲥⲟⲟⲩ[1]. ⲉⲓⲙⲏⲧⲉⲓ ϩⲛ̄ ⲟⲩⲁⲛⲁⲅⲕⲏ ⲛ̄ϣⲱⲛⲉ. ϣⲁⲧⲛ̄ ⲧⲡⲉⲛⲧⲏⲕⲟⲥⲧⲏ ⲙ̄ⲙⲁⲧⲉ. ..... ⲧⲁⲉⲥⲥⲁⲣ(ⲁⲕ)ⲟⲥⲧⲏ[2] ⲉⲧⲟⲩⲁⲁⲃ ⲛ̄ⲧⲉⲕⲕⲗⲏⲥⲓⲁ. ⲉⲧⲉ ⲡⲉϩⲙⲉ ⲛ̄ϩⲟⲟⲩ ⲉⲧⲟⲩⲁⲁⲃ ⲡⲉ. ⲁⲩⲱ ⲑ̄ⲉ̄ⲃ̄ⲇⲱⲙⲁⲥ ⲙ̄ⲡⲡⲁⲥⲭⲁ ⲙ̄ⲡⲉⲛⲟⲩϫⲁⲓ̈. ⲙⲁⲣⲟⲩ ϣⲱⲡⲉ ⲛⲁⲕ ϩⲛ̄ ⲟⲩⲛⲟϭ ⲛ̄ϩⲁⲣⲉϩ.

ⲃⲱⲗ ⲉⲃⲟⲗ ⲛ̄ⲟⲩⲛⲏⲥⲧⲓⲁ[3] ⲉⲣϣⲁⲛ ⲟⲩⲥⲱⲛ ϭⲟⲓⲗⲉ ⲉⲣⲟⲕ. ⲉⲛϣⲁϫⲉ ⲁⲛ ⲉⲧⲛⲏⲥⲧⲓⲁ ⲉⲧⲧⲏϣ ⲛⲁⲕ. ⲉⲧⲉ ⲡⲉϥⲧⲟⲟⲩ ⲡⲉ ⲙⲛ̄ ⲡⲥⲟⲟⲩ ⲙⲛ̄ ⲡⲉϩⲙⲉ ⲛ̄ϩⲟⲟⲩ ⲉⲧⲟⲩⲁⲁⲃ. ⲁⲗⲗⲁ ⲉⲛϣⲁϫⲉ ⲉⲧⲉⲧⲏϣ (sic) ⲛⲁⲕ ϩⲛ̄ ⲧⲉⲕ-

---

ⲙ̄ⲡ̄ⲣ̄ⲡⲁⲣⲁⲃⲁ ⲛ̄ⲟⲩⲛⲏⲥⲧⲓⲁ ⲛ̄ⲧⲉ ⲡϫⲟⲉⲓⲥ. ⲉⲧⲉ ⲡⲁⲓ̈ ⲡⲉ ⲡⲉϥⲧⲟⲟⲩ ⲙⲛ̄ ⲡⲥⲟⲟⲩ ⲙⲛ̄ ⲧⲡⲁⲣⲁⲥⲕⲉⲩⲏ. ⲉⲓⲙⲏⲧⲉⲓ ⲛ̄ⲅ̄ϩⲓⲥⲉ ϩⲛ̄ ⲟⲩϣⲱⲛⲉ. ⲭⲱⲣⲓⲥ ⲡⲉⲛⲧⲏⲕⲟⲥⲧⲏ ⲙ̄ⲙⲁⲧⲉ ⲙⲛ̄ ⲛ̄ϩⲟⲟⲩ ⲉⲧⲟⲩⲟⲛ̄ϩ ⲉⲃⲟⲗ.

ⲧⲉⲥⲥⲁⲣⲁⲕⲟⲥⲧⲏ ⲛ̄ⲧⲉ ⲡϩⲁⲅⲓⲟⲛ ⲛ̄ϣⲁ ⲉⲧⲟⲩⲟⲛ̄ϩ ⲉⲃⲟⲗ ⲁⲩⲱ ⲉⲧⲟⲩⲁⲁⲃ ϩⲁⲣⲉϩ ⲉⲣⲟⲟⲩ ϩⲛ̄ ⲟⲩϯϩⲧⲏϥ.

ⲃⲱⲗ ⲉⲃⲟⲗ ⲛ̄ⲧⲉⲕⲛⲏⲥⲧⲓⲁ ⲉϣⲱⲡⲉ ⲉⲣϣⲁⲛ ⲟⲩⲥⲱⲛ ⲉⲓ ϣⲁⲣⲟⲕ. ⲧⲛⲏⲥⲧⲓⲁ ⲇⲉ ⲉϯϫⲱⲙ̄ⲙⲟⲥ ⲉⲓ̈ϣⲁϫⲉ ⲁⲛ ⲉⲧⲉⲧⲧⲏϣ. ⲉⲧⲉ ⲡⲁⲓ̈ ⲡⲉ ⲡⲉϥⲧⲟⲟⲩ ⲙⲛ̄ ⲡⲥⲟⲟⲩ. ⲁⲩⲱ ⲧⲉⲥⲥⲉⲣⲁⲕⲟⲥⲧⲏ ⲙⲛ̄ ⲡⲡⲁⲥⲭⲁ. ⲁⲗⲗⲁ ⲧⲛⲏⲥⲧⲓⲁ

[1] Conf. *Canones sancti Petri archiepiscopi Alexandriæ et martyris* (anno 303), *Κανὼν* ⲓ̄ⲉ̄, et *Canons apostoliques* (canon LXVIII); voir aussi saint Épiphane, *Panarion*; Tertullien, *De Jejuniis*, cap. X et XIV; Origène, Hom. 10 *in Levitic.* c. I.

[2] Conf. Can. V de Nicée. Avant le mot ⲧⲁⲉⲥⲥⲁⲣⲟⲥⲧⲏ (sic) une ligne et demie a été effacée et peinte en jaune.

[3] Conf. Opera sancti Athanasii, *De Virginitate*, t. III, p. 123.

ⲡⲣⲟϩⲁⲓⲣⲉⲥⲓⲥ ⲙⲁⲩⲁⲁⲕ. ⲉⲧⲉ ⲡⲉⲥⲛⲁⲩ ⲡⲉ ⲙⲛ̄ ⲡϣⲟⲙⲛ̄ⲧ ⲙⲛ̄ ⲡϯⲟⲩ.

ⲙ̄ⲡⲣ̄ⲛⲏⲥⲧⲉⲩⲉ ⲙ̄ⲡⲥⲁⲃⲃⲁⲧⲟⲛ[1] ⲙ̄ⲡⲉ[ⲛⲉ]ϩⲟⲟⲩ ⲧⲏⲣϥ̄. ϣϫϣⲉ ⲅⲁⲣ ⲁⲛ ⲉⲛⲏⲥⲧⲉⲩⲉ ⲙ̄ⲡⲥⲁⲃⲃⲁⲧⲟⲛ ϣⲁ ⲣⲟⲩϩⲉ. ⲁⲗⲗⲁ ϣⲁ ϫⲡ̄ⲥⲟ ⲏ̄ ϫⲡ̄ⲥⲁϣϥⲉ. ⲙⲟⲛⲟⲛ ⲙ̄ⲡⲣ̄ⲛⲏⲥⲧⲉⲩⲉ ϣⲁⲛⲧⲉ ⲡⲣⲏ ϩⲱⲧⲡ̄ ⲙ̄ⲡⲥⲁⲃⲃⲁⲧⲟⲛ ⲉϩⲧⲟⲟⲩⲉ ⲛ̄ⲧⲕⲩⲣⲓⲁⲕⲏ. ϣⲁⲧⲛ̄ ⲧⲉⲩϣⲏ[2] ⲙ̄ⲡⲥⲁⲃⲃⲁⲧⲟⲛ ⲙ̄ⲡⲛⲟϭ ⲙ̄ⲡⲁⲥⲭⲁ ⲉⲧⲟⲩⲁⲁⲃ.

ⲡⲛⲁⲩ ⲇⲉ ⲛ̄ⲧⲛⲏⲥⲧⲓⲁ ⲛ̄ⲧⲁⲩϩⲱⲛ ⲙ̄ⲙⲟⲥ ⲉⲧⲟⲟⲧⲛ̄ ⲙ̄ⲡⲉϥⲧⲟⲟⲩ ⲙⲛ̄ ⲡⲥⲟⲟⲩ ⲡⲉ ϣⲁ ϫⲡ̄ϥⲧⲉ[3].

ⲧⲉⲃⲟⲗϩⲛ̄ (sic) ⲧⲉⲕⲡⲣⲟϩⲁⲓⲣⲉⲥⲓⲥ ⲙ̄ⲙⲓⲙ ⲙ̄ⲙⲟⲕ. ⲉⲧⲉ ⲡⲉⲥⲛⲁⲩ ⲙⲛ̄ ⲡϣⲟⲙⲛ̄ⲧ ⲙⲛ̄ ⲡϯⲟⲩ.

ⲙ̄ⲡⲣ̄ⲛⲏⲥⲧⲉⲩⲉ ϩⲙ̄ ⲡⲥⲁⲃⲃⲁⲧⲟⲛ ⲙ̄ⲡⲉϩⲟⲟⲩ ⲧⲏⲣϥ̄. ⲛ̄ⲟⲩϩⲱⲃ ⲅⲁⲣ ⲁⲛ [ⲣ̄ⲁⲅ] ⲉϥⲧⲟⲟⲙⲉ ⲡⲉ ⲛⲏⲥⲧⲉⲩⲉ ⲙ̄ⲡⲉϩⲟⲟⲩ ⲧⲏⲣϥ̄ ⲙ̄ⲡⲥⲁⲃⲃⲁⲧⲟⲛ ϣⲁⲛⲧⲉ ⲡⲣⲏ ϩⲱⲧⲡ̄. ϣϣⲉ ⲇⲉ ϣⲁ ⲡⲛⲁⲩ ⲛ̄ϫⲡ̄ⲥⲟ. ⲏ̄ ϫⲡ̄ⲥⲁϣϥⲉ. ϩⲁⲡⲁⲝ ϩⲁⲡⲗⲱⲥ ⲙ̄ⲡⲣ̄ⲧⲣⲉ ⲡⲣⲏ̄ ϩⲱⲧⲡ̄ ⲉⲣⲟⲕ ϩⲙ̄ ⲡⲥⲁⲃⲃⲁⲧⲟⲛ ⲉϫⲛ̄ ⲧⲉⲕⲛⲏⲥⲧⲓⲁ ⲉⲣⲉ ⲧⲕⲩⲣⲓⲁⲕⲏ ⲛⲁϣⲁ. ⲉⲓⲙⲏⲧⲉⲓ ⲉⲡⲛⲟϭ ⲛ̄ϣⲁ. ⲙⲁⲩⲁⲁϥ. ⲉⲧⲉ ⲡⲁ̈ ⲡⲉ ⲡϩⲁⲅⲓⲟⲛ ⲙ̄ⲡⲁⲥⲭⲁ.

ⲡⲛⲁⲩ ⲉⲧⲧⲏϣ ⲛ̄ⲧⲛⲏⲥⲧⲓⲁ ⲉⲧⲉ ⲡⲉϥⲧⲟⲟⲩ ⲡⲉ ⲙⲛ̄ ⲧⲡⲁⲣⲁⲥⲕⲉⲩⲏ ϣⲁ ⲡⲛⲁⲩⲛ̄ϫⲡ̄ ϥⲧⲉ ⲡⲉ. ⲁⲩⲱ

[1] Conf. *Canons apostoliques* (canon LXV); Tertullien, *De Jejuniis*, cap. XV.

[2] Conf. Tertullien, *De Jejuniis*, cap. XIV; *Canons apostoliques* (canon LXV).

[3] Voir saint Épiphane, *Panarion*; Tertullien, *De Jejuniis*, cap. X;

ⲁⲩⲱ ⲉⲕϣⲁⲛⲣ̄ϩⲟⲩⲟ ⲉⲡⲁï ⲉⲕⲉⲓⲣⲉ ⲙ̄ⲙⲟϥ ϩ̄ⲛ ⲧⲉⲕ ⲡⲣⲟϩⲁⲓⲣⲉⲥⲓⲥ ⲙⲁⲩⲁⲁⲕ. ⲉϣϫⲉ ⲟⲩⲛ̄ϭⲟⲙ ⲛ̄ⲛⲕⲟⲧⲕ ⲉϫⲱⲥ ϩ̄ⲛ ⲛⲁï ⲁⲥⲕⲉⲓ ϩ̄ⲛ ⲟⲩⲙⲛ̄ⲧϫⲱⲱⲣⲉ. ⲙⲟⲛⲟⲛ ⲉⲕⲛⲏⲥⲧⲉⲩⲉ. ⲏ̄ ⲉⲕⲡⲟⲗⲓⲧⲉⲩⲉ. ϭⲱϣⲧ ⲙ̄ⲡⲣ̄ϫⲓⲥⲉ ⲛ̄ϩⲏⲧ ϫⲉ ⲧⲙⲛ̄ⲧϫⲁⲥⲓϩⲏⲧ ⲅⲁⲣ ⲟⲩϭⲟⲣϭ̄ⲥ ⲧⲉ ⲛ̄ⲧⲉ ⲡⲇⲓⲁⲃⲟⲗⲟⲥ. ⲉⲧⲃⲉ ⲡⲁï ⲅⲁⲣ ⲛ̄ⲧⲁϥϩⲉ[1] ⲉⲃⲟⲗϩ̄ⲛ ⲙ̄ⲡⲏⲩⲉ ⲁⲩⲱ ⲉϥϭⲟⲣϭ̄ ⲛ̄ⲣⲱⲙⲉ ⲉⲙⲟⲩⲟⲩⲧ ⲙ̄ⲙⲟⲟⲩ ϩ̄ⲛ ⲧⲁï.

ϭⲱϣⲧ ⲙ̄ⲡⲣ̄ⲧⲣⲉ ⲗⲁⲁⲩ ⲡⲗⲁⲛⲁ ⲙ̄ⲙⲟⲕ ⲉⲛⲏⲥⲧⲉⲩⲉ ϩⲟⲗⲱⲥ ⲙ̄ⲡⲉϩⲟⲟⲩ ⲛ̄ⲧⲕⲩⲣⲓⲁⲕⲏ[2]. ⲛⲁï ⲅⲁⲣ ⲧⲏⲣⲟⲩ ϩ̄ⲛ̄ϣⲙ̄ⲙⲟ ⲛⲉ ⲉⲧⲉⲕⲕⲗⲏⲥⲓⲁ. ⲙ̄ⲡⲣ̄ⲁⲛⲓϫⲉ ⲉⲧⲣⲉ ϩ̄ⲙ-ⲙⲁⲣⲕⲓⲱⲛ ⲡⲗⲁⲛⲁ ⲙ̄ⲙⲟⲕ ⲏ̄ ⲕⲉϩⲁⲓⲣⲉⲥⲓⲥ ϩⲟⲗⲱⲥ ⲉⲛⲏⲥ-

---

ⲉⲕϣⲁⲛⲣ̄ϩⲟⲩⲟ ⲉⲡⲁï ⲡⲁⲧⲉⲕⲡⲣⲟϩⲁⲓⲣⲉⲥⲓⲥ ⲡⲉ ⲙⲁⲩⲁⲁⲕ. ⲁⲩⲱ ⲉϣϫⲉ ⲟⲩⲛ̄ϭⲟⲙ ⲉⲥⲉⲕⲥⲛⲁⲩ ⲕⲛⲁⲁⲥⲕⲉⲓ ϩ̄ⲛ ⲟⲩⲙⲛ̄ⲧⲅⲉⲛⲛⲁⲓⲟⲥ. ⲉⲕⲛⲏⲥⲧⲉⲩⲉ ⲇⲉ ⲏ̄ ⲉⲕⲡⲟⲗⲓⲧⲉⲩⲉ ϭⲱϣⲧ ⲙ̄ⲡⲣ̄ϫⲓⲥⲉ ⲛ̄ϩⲏⲧ. ⲡϫⲓⲥⲉ ⲅⲁⲣ ⲛ̄ϩⲏⲧ ⲟⲩⲡⲁϣϥ ⲛ̄ⲧⲉ ⲡⲇⲓⲁⲃⲟⲗⲟⲥ ⲡⲉ. ⲡⲁï ⲛ̄ⲧⲁϥϩⲉ [ⲣⲗⲇ] ⲉⲃⲟⲗϩ̄ⲛ ⲧⲡⲉ ⲛ̄ϩⲏⲧϥ ϣⲁⲛⲧϥ ⲑⲃⲃⲓⲟ.

ϭⲱϣⲧ ⲙ̄ⲡⲣ̄ⲛⲏⲥⲧⲉⲩⲉ ⲉⲡⲧⲏⲣϥ ⲙ̄ⲡⲉϩⲟⲟⲩ ⲛ̄ⲧⲕⲩⲣⲓⲁⲕⲏ. ⲡⲁï ⲅⲁⲣ ⲁⲛ ⲡⲉ ⲡⲛⲟⲙⲟⲥ ⲛ̄ⲧⲉⲕⲕⲗⲏⲥⲓⲁ. ⲙ̄ⲡⲣ̄ⲁⲛⲉϫⲉ ⲉⲧⲣⲉ ϩⲉⲛⲙⲁⲣⲕⲓⲱⲛ ⲡⲗⲁⲛⲁ ⲙ̄ⲙⲟⲕ. ⲏ̄ ⲕⲉϩⲁⲓⲣⲉⲥⲓⲥ. ⲉⲛⲏⲥⲧⲉⲩⲉ ⲙ̄ⲡⲥⲁⲃⲃⲁⲧⲟⲛ. ⲏ̄ ⲉⲕϫⲁϫⲡⲁⲧ

saint Basile, *Ad Amphiloch.* cap. LXXII; Opera sancti Athanasii, *De Virginitate*, t. III, p. 117.

[1] Conf. saint Athanase, *De Virginitate*.

[2] Conf. Can. LXIV du quatrième Concile de Carthage; *Canons apostoliques* (canon LXV); Canon XVIII de Gangres. Voir aussi saint Épiphane, *Panarion;* Tertullien, *De Jejuniis*, cap. XV; et *De Corona militis*, cap. III.

ⲦⲈⲨⲈ ϢⲀ ⲢⲞⲨϨⲈ Ⲙ̄ⲠⲤⲀⲂⲂⲀⲦⲞⲚ Ⲏ̂ ⲔⲈⲖⲀϪⲠⲀⲦ[1] Ⲙ̄ⲠⲈϨⲞⲞⲨ Ⲛ̄ⲦⲔⲨⲢⲒⲀⲔⲎ Ⲏ̂ ⲦⲠⲈⲚⲦⲎⲔⲞⲤⲦⲎ. ⲚⲀÏ ⲄⲀⲢ ⲦⲎⲢⲞⲨ Ϩ̄Ⲛ̄Ϣ̄Ⲙ̄ⲘⲞ ⲚⲈ ⲈⲦⲈⲔⲔⲖⲎⲤⲒⲀ.

Ⲙ̄Ⲡ̄Ⲣ̄ⲀⲘⲈⲖⲈⲒ Ⲛ̄ⲤⲨⲚⲀⲜⲒⲤ. Ⲥ̄ⲂⲦⲰⲦ̄Ⲕ̄ ⲈⲦⲢⲈⲔ Ⲙ̄ⲠϢⲀ Ⲙ̄ⲘⲨⲤⲦⲎⲢⲒⲞⲚ ⲈⲦⲞⲨⲀⲀⲂ ⲘⲎⲠⲞⲦⲈ Ⲛ̄Ⲅ̄[Ⲛ̄Ϩ̄]ϨⲈ ⲈϨⲢⲀÏ ⲈⲨⲔⲢⲒⲘⲀ.

Ⲙ̄Ⲡ̄Ⲣ̄ⲀⲘⲈⲖⲈⲒ ⲈⲒⲀⲢⲀⲦⲞⲨ[2] Ⲛ̄ⲚⲈⲤⲚⲎⲨ ⲈⲦⲚⲎⲨ ϢⲀⲢⲞⲔ. ⲤⲈⲚⲀϢⲒⲚⲈ ⲄⲀⲢ Ⲛ̄ⲤⲀ ⲦⲈⲒⲚ̄ⲦⲞⲖⲎ Ⲛ̄ⲦⲞⲞⲦ̄Ⲕ̄. ⲠϪⲞⲈⲒⲤ ⲄⲀⲢ Ⲙ̄ⲠⲦⲎⲢ̄Ϥ̄ ⲠⲈⲚⲦⲀϤ Ϣ̄Ⲣ̄Ⲡ̄ⲈⲒⲀⲢⲀⲦⲞⲨ Ⲛ̄ⲚⲈϤⲘⲀⲐⲎⲦⲎⲤ ⲀⲨⲰ ⲀϤϨⲰⲚ ⲈⲦⲞⲞⲨⲦⲞⲨ ⲈⲦⲢⲈⲨⲢ̄ⲠⲀÏ.

Ⲙ̄Ⲡ̄Ⲣ̄ϢⲰⲠⲈ Ⲙ̄ⲘⲀÏϨⲞⲘ̄Ⲛ̄Ⲧ̄ ⲞⲨⲦⲈ Ⲙ̄Ⲡ̄Ⲣ̄ⲤⲰⲞⲨϨ ⲚⲀⲔ

Ⲙ̄ⲠⲈϨⲞⲞⲨ Ⲛ̄ⲦⲔⲨⲢⲒⲀⲔⲎ. Ⲏ̂ Ⲛ̄ⲦⲠⲈⲚⲦⲎⲔⲞⲤⲦⲎ. ⲚⲀÏ ⲄⲀⲢ ϨⲈⲚϢ̄Ⲙ̄ⲘⲞ ⲚⲈ ⲈⲦⲈⲔⲔⲖⲎⲎⲤⲒⲀ.

Ⲙ̄Ⲡ̄Ⲣ̄ⲀⲘⲈⲖⲈⲒ ⲈⲚⲤⲨⲚⲀⲜⲒⲤ ⲈϪⲞⲔⲞⲨ ⲈⲂⲞⲖ. Ⲥ̄ⲂⲦⲰⲦ̄Ⲕ̄ ⲈⲦⲢⲈⲔⲢ̄ⲠϢⲀ. ⲀⲨⲰ Ⲛ̄Ⲅ̄Ⲣ̄ⲠⲈⲘⲠϢⲀ̂ Ⲙ̄ⲠⲘⲨⲤⲦⲎⲢⲒⲞⲚ ⲈⲦⲞⲨⲀⲀⲂ. ⲘⲎⲠⲞⲦⲈ Ⲛ̄Ⲅ̄ϨⲈ ⲈⲨⲔⲢⲒⲘⲀ.

Ⲙ̄Ⲡ̄Ⲣ̄ⲀⲘⲈⲖⲈⲒ ⲈⲈⲒⲀⲢⲀⲦⲞⲨ Ⲛ̄ⲚⲈⲤⲚⲎⲨ ⲈⲦⲚⲎⲨ ϢⲀⲢⲞⲔ. ⲤⲈⲚⲀϢⲒⲚⲈ ⲄⲀⲢ Ⲛ̄ⲤⲀ ⲦⲈÏⲈⲚⲦⲞⲖⲎ Ⲛ̄ⲦⲞⲞⲦⲞⲨ Ⲛ̄ⲚⲈⲚⲦⲀⲨ ϢⲰⲠⲈ ⲈⲨϪⲞⲤⲈ Ⲛ̄ϨⲎⲦ Ⲛ̄ϨⲎⲦ̄Ⲥ̄. ⲠϪⲞⲈⲒⲤ ⲄⲀⲢ Ⲙ̄ⲠⲦⲎⲢ̄Ϥ̄ ⲠⲈⲚⲦⲀϤⲢ̄ϢⲞⲢ̄Ⲡ̄. ⲀϤⲈⲒⲰ̂ [Ⲣ̄Ⲗ̄Ⲉ̄] Ⲛ̄ⲚⲞⲨⲈⲢⲎⲦⲈ Ⲛ̄ⲚⲈϤⲘⲀⲐⲎⲦⲎⲤ. ⲀⲨⲰ ⲀϤϨⲰⲚ ⲈⲦⲞⲞⲦⲞⲨ ⲈⲦⲢⲈⲨⲢ̄ⲠⲀÏ.

Ⲙ̄Ⲡ̄Ⲣ̄ϢⲰⲠⲈ Ⲙ̄ⲘⲀÏϨⲞⲘ̄Ⲧ̄ ⲞⲨⲆⲈ Ⲙ̄Ⲡ̄Ⲣ̄ⲤⲰⲞⲨϨ ⲚⲀⲔ

[1] Cf. Canon xx de Nicée; Tertullien, *De Corona militis*, c. III; saint Justin, *Ad Orth.* canon cxv, etc.; saint Pierre d'Alex. can. xv, etc.

[2] Conf. saint Athanase, *De Virginitate*, t. III, p. 123 de l'édition bénédictine.

ⲘⲞϢⲦ̅Ⲕ̅ ϬⲈ Ⲙ̅ⲘⲒⲚ Ⲙ̅ⲘⲞⲔ Ⲛ̅Ⲅ̅ⲚⲀⲨ ϪⲈ ⲘⲎⲠⲞⲦⲈ ⲈⲠⲘⲀ Ⲛ̅ⲞⲨⲘⲎⲤⲈ Ⲛ̅ⲞⲨⲰⲦ Ⲛ̅ⲤⲈϨⲈ ⲈⲢⲞⲔ ⲈⲔϪⲒ Ⲛ̅ϢⲞⲘⲦⲈ Ⲙ̅ⲘⲎⲤⲈ.

ϢⲰⲠⲈ ⲆⲈ ⲞⲚ ⲈⲔⲐ̅Ⲃ̅Ⲃ̅ⲒⲎⲨ ⲀⲨⲰ ⲈⲔⲤϬⲢⲀϨ̅Ⲧ̅. Ⲛ̅Ⲅ̅-ϢⲰⲠⲈ Ⲛ̅ⲞⲨⲞⲈⲒϢ ⲚⲒⲘ ⲈⲔⲤⲦⲰⲦ ϨⲎⲦⲞⲨ Ⲛ̅Ⲛ̅ϢⲀϪⲈ Ⲙ̅ⲠϪⲞⲈⲒⲤ.

Ⲙ̅Ⲡ̅Ⲣ̅Ⲣ̅ⲢⲈϤⲘⲒϢⲈ. Ⲙ̅Ⲡ̅Ⲣ̅ϨⲒⲞⲨⲈ ⲈⲢⲰⲘⲈ ⲈⲠⲦⲎⲢ̅Ϥ̅ ⲈⲒⲘⲎ-ⲦⲈⲒ ⲞⲨⲔⲞⲨⲒ̈ Ⲛ̅ⲦⲀⲔ ⲈⲦⲂⲈ ⲞⲨⲤⲂⲰ. ⲀⲨⲰ Ϩ̅Ⲙ̅ ⲠⲀⲒ̈ ⲞⲚ ⲈⲔⲈϨⲀⲢⲈϨ ⲈⲢⲞⲔ ⲘⲎⲠⲞⲦⲈ Ⲛ̅ⲦⲈ ⲞⲨⲘⲞⲨ ϢⲰⲠⲈ ⲈⲂⲞⲖϨⲒⲦⲞⲞⲦ̅Ⲕ̅. ⲞⲨⲚ̅ ϨⲀϨ ⲄⲀⲢ Ⲛ̅ⲀⲪⲞⲢⲘⲎ Ϩ̅Ⲙ̅ ⲠⲘⲞⲨ.

Ⲙ̅Ⲡ̅Ⲣ̅ⲈⲖⲔϢⲀ Ⲛ̅ⲤⲀ ⲖⲀⲀⲨ Ⲛ̅ⲢⲰⲘⲈ. Ⲙ̅Ⲡ̅Ⲣ̅ⲘⲈⲤⲦⲈ ⲢⲰⲘⲈ Ϩ̅Ⲛ̅ ⲖⲀⲀⲨ Ⲙ̅ⲘⲞⲤⲦⲈ.

ϮϨⲦⲎⲔ ⲈⲢⲞⲔ ϪⲈ ⲈⲔⲪⲞⲢⲈⲒ Ⲛ̅ⲀϢⲚ̅ϨⲈ Ⲛ̅ⲦⲈⲔ Ϩ̅Ⲃ̅ⲤⲰ. ⲈⲔⲪⲞⲢⲈⲒ ⲀⲚ Ⲛ̅ϨⲈⲚ Ϩ̅Ⲃ̅ⲤⲰ ⲈⲨⲦⲀⲈⲒⲎⲨ ⲀⲨⲰ ⲈⲨϬⲎⲚ.

ⲔⲞⲦ̅Ⲥ̅. ⲘⲞϢⲦ̅Ⲕ̅ ϬⲈ Ⲙ̅ⲘⲒⲚ Ⲙ̅ⲘⲞⲔ Ⲛ̅Ⲅ̅ⲚⲀⲨ ϪⲈ ⲀⲚⲦ(Ⲓ) (ⲞⲨ)ⲘⲎⲤⲈ Ⲛ̅ⲞⲨ(ⲰⲦ)...ⲤⲈⲚⲀ... ⲈⲔϪⲒ Ⲛ̅ϢⲞⲘⲦⲈ Ⲙ̅Ⲙ(Ⲏ)ⲤⲈ.

[Ⲣ̅Ⲗ̅Ⲍ̅] ϢⲰⲠⲈ ⲈⲔⲞ̅Ⲃ̅Ⲃ̅ⲒⲎⲨ ⲀⲨⲰ ⲈⲔⲤϬⲢⲀϨ̅Ⲧ̅. ϢⲰⲠⲈ Ⲛ̅ⲞⲨⲐⲈⲒϢ ⲚⲒⲘ ⲈⲔⲤⲦⲰⲦ ϨⲎⲦⲞⲨ Ⲛ̅Ⲛ̅ϢⲀϪⲈ Ⲙ̅-ⲠϪⲞⲈⲒⲤ.

Ⲙ̅Ⲡ̅ⲢϢⲰⲠⲈ Ⲛ̅ⲢⲈϤⲘⲒϢⲈ ⲞⲨⲆⲈ Ⲙ̅Ⲡ̅Ⲣ̅ϨⲒⲞⲨⲈ̀ ⲈⲢⲰⲘⲈ ⲈⲠⲦⲎⲢ̅Ϥ̅ ⲈⲒⲘⲎⲦⲈⲒ ⲈⲨⲔⲞⲨⲒ̈ ⲈⲦⲂⲈ ⲤⲂⲰ̂. ⲀⲨⲰ Ϩ̅Ⲙ̅ ⲠⲀⲒ̈ ⲞⲚ ⲈⲔⲚⲀϨⲀⲢⲈϨ ⲈⲢⲞⲔ. ⲘⲎⲠⲞⲦⲈ Ⲛ̅ⲦⲈ ⲞⲨⲘⲞⲨ ϢⲰⲠⲈ ⲈⲂⲞⲖϨⲒⲦⲞⲞⲦ̅Ⲕ̅. ⲞⲨⲚ̅ ϨⲀϨ ⲄⲀⲢ Ⲛ̅ⲀⲪⲞⲢⲘⲎ Ϩ̅Ⲙ̅ ⲠⲘⲞⲨ.

Ⲙ̅Ⲡ̅Ⲣ̅ⲘⲞⲤⲦⲈ ⲈⲢⲰⲘⲈ Ϩ̅Ⲛ̅.... ⲤⲘⲞⲦ ϮϨⲦⲎⲔ ⲈⲢⲞⲔ ϪⲈ Ⲉ(ⲔⲚⲀ)ⲪⲞⲢⲈ(Ⲓ Ⲛ̅)ⲀϢⲚ̅ϨⲈ (Ⲛ̅ⲦⲈ)Ⲕ Ϩ̅Ⲃ̅ⲤⲰ..... Ⲛ̅Ⲅ̅ⲪⲞ(ⲢⲈⲒ)..... Ⲛ(ϨⲈ)ⲚϨ̅Ⲃ̅ⲤⲰ..... ⲀⲨⲰ....... ⲀⲖⲖⲀ..................................

ⲉⲕⲉⲙⲉⲣⲉ ⲣⲱⲙⲉ ⲛⲓⲙ ⲛ̄ⲅ̄ⲣ̄ⲉⲓⲣⲏⲛⲏ ⲙ̄ⲛ̄ ⲟⲩⲟⲛ ⲛⲓⲙ ⲁⲩⲱ ⲛ̄ⲅ̄ϣⲗⲏⲗ ⲛ̄ⲙ̄ⲙⲁⲩ ϣⲁⲧⲛ̄ ⲛ̄ϩⲁⲓⲣⲉⲧⲓⲕⲟⲥ.

ⲉϣⲱⲡⲉ ⲟⲩⲛ̄ⲧⲉⲕ ⲙ̄ⲙⲁⲩ ϯⲙ̄ⲡⲉⲧϣⲁⲁⲧ. ⲉϣⲱⲡⲉ ⲙ̄ⲛ̄ⲧⲁⲕ ⲙ̄ⲛ̄ ⲁⲣⲓⲕⲉ ⲉⲣⲟⲕ. ⲡⲉⲧⲁⲓⲧⲉⲓ ⲙ̄ⲙⲟⲕ ⲉⲡⲉⲩϣⲁⲡ ϯ ⲛⲁϥ[1]. ⲁⲩⲱ ⲛ̄ⲅ̄ϫⲓ ⲙ̄ⲡⲕⲉⲫⲁⲗⲁⲓⲟⲛ. ⲉⲣϣⲁⲛ ⲟⲩⲟⲛ ϣⲱⲡⲉ ⲛⲁϥ ⲙ̄ⲡⲣ̄ⲣ̄ⲕⲣⲟϥ ⲙ̄ⲡⲉⲙⲧⲟ ⲉⲃⲟⲗ ⲙ̄ⲡϫⲟⲉⲓⲥ. [ⲛ̄ⲍ̄] ⲉϣⲱⲡⲉ ⲟⲩⲛ̄ ϩⲟⲙⲛ̄ⲧ̄ ϣⲟⲟⲡ ⲛⲁⲕ ⲏ̂ ⲉⲃⲣⲁ. ⲛ̄ⲧⲉ ⲟⲩⲁ ⲟⲩⲱϣ ⲉϫⲓ ⲛ̄ⲧⲟⲟⲧ̄ⲕ̄ ⲉⲙⲏⲥⲉ. ⲙⲏⲡⲱⲥ ⲛ̄ⲅ̄ⲧ̄ⲙⲟⲩⲱϣ ⲉϫⲓ ⲙⲏⲥⲉ. ⲁⲩⲱ ⲛ̄ⲅ̄ϯ ϩⲁ ⲟⲩⲛⲟϭ ⲛ̄ⲧⲓⲙⲏ. ⲛ̄ⲅ̄ϣⲓⲛⲉ ϩⲱⲱⲕ ⲛ̄ⲥⲁ ϫⲓⲧⲟⲩ ϩⲁ ⲟⲩⲕⲟⲩⲓ̈ ⲛ̄ⲧⲓⲙⲏ. ϫⲉⲕⲁⲥ ⲉⲕⲛⲁϫⲓ ⲛ̄ⲟⲩϩⲟⲩⲟ. ⲡⲛⲟⲩⲧⲉ ⲅⲁⲣ ⲧⲁϩⲟ ⲛ̄ⲛ̄ⲥⲟⲫⲟⲥ ϩⲛ̄ ⲛⲉⲩⲙⲛ̄ⲧ̄ⲥⲁⲛⲕⲟⲧ̄ⲥ̄.

ⲉⲕⲉⲙⲉⲣⲉ ⲣⲱⲙⲉ ⲛⲓⲙ ⲁⲩⲁ ⲛ̄ⲅ̄ⲣ̄ⲉⲓⲣⲏⲛⲏ [ⲣ̄ⲗ̄ⲋ̄] ⲙ̄ⲛ̄ ⲟⲩⲟⲛ ⲛⲓⲙ. ⲁⲩⲱ ⲛⲉⲧ̄ⲕ̄ϣⲗⲏⲗ ⲛ̄ⲙ̄ⲙⲁⲩ ⲁⲛ. ⲉϣⲱⲡⲉ ⲟⲩⲛ̄ϭⲟⲙ ⲭⲱⲣⲓⲥ ϩⲁⲓⲣⲉⲧⲓⲕⲟⲥ.

ⲉϣⲱⲡⲉ ⲟⲩⲛ̄ⲧⲁⲕ ⲙ̄ⲙⲁⲩ ϯⲙ̄ⲡⲉⲧϣⲁⲁⲧ. ⲉϣⲱⲡⲉ ⲙ̄ⲛ̄ⲧⲁⲕ ⲙ̄ⲛ̄ ⲁⲣⲓⲕⲉ ⲉⲣⲟⲕ. ⲡⲉⲧⲁⲓⲧⲉⲓ ⲙ̄ⲙⲟⲕ ⲉⲡⲉ(ⲩ)ϣⲁⲡ ϯ ⲛⲁϥ. ⲁⲩⲱ ⲛ̄ⲅ̄ϫⲓ (ⲛ̄)ⲧⲟⲟⲧ̄ϥ̄ ⲙ̄(ⲡⲕ)ⲉⲫⲁⲗⲁⲓⲟⲛ. ⲉⲣϣⲁⲛ ⲟⲩ(ⲟⲛ) ϣⲱⲡⲉ ⲛ . . . ⲙ̄ⲡⲣ̄ⲣ̄ⲕⲣⲟϥ ⲙ̄ⲡⲉⲙⲧⲟ ⲉⲃⲟⲗ ⲙ̄ⲡϫⲟⲉⲓⲥ. ⲉϣⲱⲡⲉ ⲟⲩⲛ̄ ϩⲟⲙⲛ̄ⲧ̄ (ϣⲟ)ⲟⲡ ⲛⲁⲕ ⲏ̂ (ⲉ)ⲃⲣⲁ ⲛ̄ⲧⲉ ⲟⲩⲁ (ⲟ)ⲩⲱϣ ⲉϫⲓ (ⲛ̄)ⲧⲟⲟⲧ̄ⲕ̄ ⲉⲙⲏⲥⲉ ⲛ . . . ⲛ̄ⲅ̄ ⲉⲃⲟⲗ ⲛ̄ⲟⲩⲛⲟϭ ⲛ̄ⲧⲓⲙⲏ. ⲛ̄ⲅ̄ϣⲓⲛⲉ ϩⲱⲱϥ ⲛ̄ⲥⲁ ϫ(ⲓⲧ)ⲟⲩ ⲛ̄ⲟⲩⲕⲟⲩⲓ̈ ⲛ̄ⲧⲓⲙⲏ ⲉⲡϩ . . . . . ϫⲉ ⲉⲕⲉϫⲓ ⲛ̄ⲟⲩϩⲟⲩⲟ. ⲡⲛⲟⲩⲧⲉ ⲅⲁⲣ ⲧⲁϩⲟ̂ ⲛ̄ⲛ̄ⲥⲟⲫⲟⲥ ϩⲛ̄ ⲛⲉⲩ-

Concile d'Arles; Canon xx du Concile d'Elvire; *Canons apostoliques* (canon xliii); saint Épiphane, *Panarion.*

[1] Conf. Canon xvi de l'Église d'Afrique.

ⲙⲟϣⲧ̄ⲕ ϭⲉ ⲙ̄ⲙⲓⲛ ⲙ̄ⲙⲟⲕ ⲛ̄ⲅ̄ⲛⲁⲩ ϫⲉ ⲙⲏⲡⲟⲧⲉ ⲉⲡⲙⲁ ⲛ̄ⲟⲩⲙⲏⲥⲉ ⲛ̄ⲟⲩⲱⲧ ⲛ̄ⲥⲉϩⲉ ⲉⲣⲟⲕ ⲉⲕϫⲓ ⲛ̄ϣⲟⲙⲧⲉ ⲙ̄ⲙⲏⲥⲉ.

ϣⲱⲡⲉ ⲇⲉ ⲟⲛ ⲉⲕⲑ̄ⲃ̄ⲃⲓⲏⲩ ⲁⲩⲱ ⲉⲕⲥϭⲣⲁϩ̄ⲧ̄. ⲛ̄ⲅ̄ϣⲱⲡⲉ ⲛ̄ⲟⲩⲟⲉⲓϣ ⲛⲓⲙ ⲉⲕⲥⲧⲱⲧ ϩⲏⲧⲟⲩ ⲛ̄ⲛ̄ϣⲁϫⲉ ⲙ̄ⲡϫⲟⲉⲓⲥ.

ⲙ̄ⲡ̄ⲣ̄ⲣ̄ⲣⲉϥⲙⲓϣⲉ. ⲙ̄ⲡ̄ⲣ̄ϩⲓⲟⲩⲉ ⲉⲣⲱⲙⲉ ⲉⲡⲧⲏⲣ̄ϥ ⲉⲓⲙⲏⲧⲉⲓ ⲟⲩⲕⲟⲩⲓ̈ ⲛ̄ⲧⲁⲕ ⲉⲧⲃⲉ ⲟⲩⲥⲃⲱ. ⲁⲩⲱ ϩ̄ⲙ̄ ⲡⲁⲓ̈ ⲟⲛ ⲉⲕⲉϩⲁⲣⲉϩ ⲉⲣⲟⲕ ⲙⲏⲡⲟⲧⲉ ⲛ̄ⲧⲉ ⲟⲩⲙⲟⲩ ϣⲱⲡⲉ ⲉⲃⲟⲗϩⲓⲧⲟⲟⲧ̄ⲕ̄. ⲟⲩⲛ̄ ϩⲁϩ ⲅⲁⲣ ⲛ̄ⲁⲫⲟⲣⲙⲏ ϩ̄ⲙ̄ ⲡⲙⲟⲩ.

ⲙ̄ⲡ̄ⲣ̄ⲉⲗⲕϣⲁ ⲛ̄ⲥⲁ ⲗⲁⲁⲩ ⲛ̄ⲣⲱⲙⲉ. ⲙ̄ⲡ̄ⲣ̄ⲙⲉⲥⲧⲉ ⲣⲱⲙⲉ ϩ̄ⲛ̄ ⲗⲁⲁⲩ ⲙ̄ⲙⲟⲥⲧⲉ.

ϯϩⲧⲏⲕ ⲉⲣⲟⲕ ϫⲉ ⲉⲕⲫⲟⲣⲉⲓ ⲛ̄ⲁϣⲛ̄ϩⲉ ⲛ̄ⲧⲉⲕ ϩ̄ⲃ̄ⲥⲱ. ⲉⲕⲫⲟⲣⲉⲓ ⲁⲛ ⲛ̄ϩⲉⲛ ϩ̄ⲃ̄ⲥⲱ ⲉⲩⲧⲁⲉⲓⲏⲩ ⲁⲩⲱ ⲉⲩϭⲏⲛ.

ⲕⲟⲧ̄ⲥ̄. ⲙⲟϣⲧ̄ⲕ̄ ϭⲉ ⲙ̄ⲙⲓⲛ ⲙ̄ⲙⲟⲕ ⲛ̄ⲅ̄ⲛⲁⲩ ϫⲉ ⲁⲛⲧ(ⲓ) (ⲟⲩ)ⲙⲏⲥⲉ ⲛ̄ⲟⲩ(ⲱⲧ)...ⲥⲉⲛⲁ... ⲉⲕϫⲓ ⲛ̄ϣⲟⲙⲧⲉ ⲙ̄ⲙ(ⲏ)ⲥⲉ.

[ⲣ̄ⲗ̄ⲍ̄] ϣⲱⲡⲉ ⲉⲕⲑ̄ⲃ̄ⲃⲓⲏⲩ ⲁⲩⲱ ⲉⲕⲥϭⲣⲁϩ̄ⲧ̄. ϣⲱⲡⲉ ⲛ̄ⲟⲩⲟⲉⲓϣ ⲛⲓⲙ ⲉⲕⲥⲧⲱⲧ ϩⲏⲧⲟⲩ ⲛ̄ⲛ̄ϣⲁϫⲉ ⲙ̄ⲡϫⲟⲉⲓⲥ.

ⲙ̄ⲡ̄ⲣ̄ϣⲱⲡⲉ ⲛ̄ⲣⲉϥⲙⲓϣⲉ ⲟⲩⲇⲉ ⲙ̄ⲡ̄ⲣ̄ϩⲓⲟⲩⲉ̀ ⲉⲣⲱⲙⲉ ⲉⲡⲧⲏⲣ̄ϥ ⲉⲓⲙⲏⲧⲉⲓ ⲉⲩⲕⲟⲩⲓ̈ ⲉⲧⲃⲉ ⲥⲃⲱ̂. ⲁⲩⲱ ϩ̄ⲙ̄ ⲡⲁⲓ̈ ⲟⲛ ⲉⲕⲛⲁϩⲁⲣⲉϩ ⲉⲣⲟⲕ. ⲙⲏⲡⲟⲧⲉ ⲛ̄ⲧⲉ ⲟⲩⲙⲟⲩ ϣⲱⲡⲉ ⲉⲃⲟⲗϩⲓⲧⲟⲟⲧ̄ⲕ̄. ⲟⲩⲛ̄ ϩⲁϩ ⲅⲁⲣ ⲛ̄ⲁⲫⲟⲣⲙⲏ ϩ̄ⲙ̄ ⲡⲙⲟⲩ.

ⲙ̄ⲡ̄ⲣ̄ⲙⲟⲥⲧⲉ ⲉⲣⲱⲙⲉ ϩ̄ⲛ̄.... ⲥⲙⲟⲧ ϯϩⲧⲏⲕ ⲉⲣⲟⲕ ϫⲉ ⲉ(ⲕⲛⲁ)ⲫⲟⲣⲉ(ⲓ ⲛ̄)ⲁϣⲛ̄ϩⲉ (ⲛ̄ⲧⲉ)ⲕ ϩ̄ⲃ̄ⲥⲱ..... ⲛ̄ⲅ̄ⲫⲟ(ⲣⲉⲓ)..... ⲛ(ϩⲉ)ⲛϩ̄ⲃ̄ⲥⲱ..... ⲁⲩⲱ....... ⲁⲗⲗⲁ.................................

ⲁⲗⲗⲁ ⲉⲕϯ ϩⲓⲱⲱⲕ ⲛ̄ⲟ̄ⲃ̄ⲥⲱ ⲛ̄ⲛⲉⲧⲟⲩⲁⲁⲃ. ⲉⲧⲉ ⲡⲁï ⲡⲉ ⲙ̄ⲡ̄ⲣ̄ⲙⲟⲟϣⲉ ϩ̄ⲛ̄ ⲟⲩⲧⲱⲗ̄ⲙ̄.

ⲉϣⲱⲡⲉ ⲉⲕϣⲁⲛ ϫⲡⲟ ⲛⲁⲕ ⲛ̄ⲟⲩϭⲟⲟⲩⲛⲉ[1] ⲉⲣ̄ϩⲏⲃⲉ ⲛ̄ϩⲏⲧ̄ⲥ̄ ⲉϫ̄ⲛ̄ ⲛⲉⲕⲛⲟⲃⲉ ϯϩⲧⲏⲕ ⲉⲣⲟⲕ ⲙⲏⲡⲟⲧⲉ ⲛ̄ⲥ̄ⲟⲩⲱⲛ̄ϩ̄ ⲉⲃⲟⲗ. ⲁⲗⲗⲁ ⲙⲁⲣⲉⲥϣⲱⲡⲉ ⲉⲥϩⲏⲡ ϩⲓϩⲟⲩⲛ ⲙ̄ⲙⲟⲕ. ⲙ̄ⲡ̄ⲣ̄ϯ ϩⲓⲱⲱⲕ ⲛ̄ⲟⲩϣⲧⲏⲛ ⲛ̄ϣⲁⲁⲣ ϩ̄ⲛ̄ ⲟⲩⲱⲛ̄ϩ̄ ⲉⲃⲟⲗ [ⲛ̄ⲏ̄] ⲙⲏⲡⲟⲧⲉ ⲛ̄ⲅ̄ϫⲓ ⲉⲟⲟⲩ ⲉⲃⲟⲗϩⲓⲧⲟⲟⲧⲟⲩ ⲛ̄ⲛ̄ⲣⲱⲙⲉ.

ⲙ̄ⲡ̄ⲣ̄ⲟⲩⲉϩⲃⲱ ⲉⲡⲧⲏⲣ̄ϥ̄. ⲁ ⲡⲁⲡⲟⲥⲧⲟⲗⲟⲥ ⲅⲁⲣ ⲡⲁⲣⲁⲓⲧⲉⲓ ⲙⲡⲉⲓⲥⲭⲏⲙⲁ ⲛ̄ⲧⲉⲓⲱⲛⲉ (lire ⲛⲧⲉⲓⲙⲓⲛⲉ). ⲙ̄ⲡ̄ⲣ̄ϩⲉⲉⲕ ⲉⲧⲉⲕⲙⲟⲣ̄ⲧ̄ ⲟⲩⲧⲉ ⲙ̄ⲡ̄ⲣ̄ϣⲟⲃⲉ.

ⲕⲁⲛ ⲉⲕϣⲁⲛⲣ̄ ⲟⲩϩ̄ⲃ̄ⲇⲱⲙⲁⲥ ⲉⲕⲥⲉⲕⲥⲛⲁⲩ[2] ϯϩⲧⲏⲕ

.....ϯϩⲧⲏⲕ ⲉⲣⲟⲕ ⲉⲧ̄ⲙ̄(ⲟⲩ)[ⲣ̄ⲗ̄ⲏ̄]ⲟⲛϩ̄ⲥ̄ ⲉⲃⲟⲗ ⲛ̄ⲛ̄ⲣⲱⲙⲉ. ⲁⲗⲗⲁ ⲙⲁⲣⲉⲥϣⲱⲡⲉ ⲉⲥϩⲏⲡ ϩⲓϩⲟⲩⲛ ⲙ̄ⲙⲟⲕ. ⲁⲩⲱ ⲟⲛ ⲙ̄ⲡ̄ⲣ̄ϯ ϩⲓⲱⲱⲕ ⲛ̄ⲟⲩϣⲧⲏⲛ ⲛ̄ϣⲁⲁⲣ ϩ̄ⲛ̄ ⲟⲩⲱⲛ̄ϩ̄ ⲉⲃⲟⲗ. ⲙⲏⲡⲟⲧⲉ ⲛ̄ⲅ̄ϫⲓⲉⲟⲟⲩ ⲉⲃⲟⲗϩⲓⲧⲟⲟⲧⲟⲩ ⲛ̄ⲛ̄ⲣⲱⲙⲉ.

ⲙ̄ⲡ̄ⲣ̄ⲟⲩⲉϩϥⲱ̂ ⲉⲡⲧⲏⲣ̄ϥ̄. ⲡⲁⲡⲟⲥⲧⲟⲗⲟⲥ ⲅⲁⲣ ⲁϥⲁⲑⲉⲧⲉⲓ ⲙ̄ⲡⲉⲥⲭⲏⲙⲁ ⲛ̄ⲧⲓⲙⲓⲛⲉ. ⲙ̄ⲡ̄ⲣ̄ϩⲉⲕⲉ ⲧⲉⲕⲙⲟⲣ̄ⲧ̄ ⲟⲩⲇⲉ ⲙ̄ⲡ̄ⲣ̄ϣⲟⲃⲉ̀.

ⲉϣⲱⲡⲉ ⲟⲛ ⲉⲕⲛⲏⲥⲧⲉⲩⲉ. ⲁⲩⲱ ⲉⲥϣⲁⲛϣⲱⲡⲉ ⲉⲧⲣⲉⲕⲣ̄ ϩⲉⲛϩⲉⲃⲇⲟⲙⲁⲥ ⲉⲕⲛ̄ⲕⲟⲧ̄ⲕ̄ ⲉϫⲱⲥ. ϯϩⲧⲏⲕ ⲉⲣⲟⲕ ⲉⲧ̄ⲙ̄ⲟⲩⲟⲛϩ̄ⲕ̄ ⲉⲃⲟⲗ ⲛ̄ⲛ̄ⲣⲱⲙⲉ.

[1] Conf. saint Épiphane, *Panarion*, in fine.

[2] Conf. Concile d'Elvire, canons XXIII et XXVI; voir saint Épiphane, *Panarion*.

ⲉⲣⲟⲕ ϫⲉ ⲛ̄ⲛⲉⲕⲟⲩⲱⲛ̄ϩ̄ ⲉⲃⲟⲗ ⲛ̄ⲛ̄ⲣⲱⲙⲉ. ⲙ̄ⲡ̄ⲣ̄ⲟⲩⲙⲁϥ[1] ⲉⲕⲟ̂ ⲁⲛ ⲛ̄ⲑⲉ ⲙ̄ⲡⲉⲧϫⲓϥⲟⲧⲉ ⲉ̇ⲣⲟϥ. ⲁⲗⲗⲁ ⲉⲕϥⲓ ⲙ̄ⲡⲉⲕⲥⲱⲙⲁ ⲉⲃⲟⲗϩ̄ⲛ̄ ⲧⲉⲧⲣⲟⲫⲏ. ⲉⲕⲉⲓⲣⲉ ⲙ̄ⲙⲟⲕ ⲛ̄ⲁⲧⲙ̄ⲡϣⲁ ⲛ̄ⲧⲉⲧⲣⲟⲫⲏ ⲙ̄ⲡⲉⲓⲕⲟⲥⲙⲟⲥ. ⲉⲕⲉⲡⲉⲓⲑⲩⲙⲉⲓ ⲉⲛⲁⲙⲡⲏⲩⲉ ⲉϩⲟⲩⲟ ⲉⲛⲁⲡⲕⲁϩ. ⲟⲩⲟⲛ ⲅⲁⲣ ⲛⲓⲙ ⲉⲧϭⲱϫ̄ⲃ̄ ⲙ̄ⲙⲟϥ ⲉⲛⲉⲧⲣⲟⲫⲏ ⲉϥⲑ̄ⲃ̄ⲃⲓⲟ ⲙ̄ⲡⲉϥⲥⲱⲙⲁ ⲙ̄ⲙⲓⲛ ⲙ̄ⲙⲟϥ ⲉϥⲟ̂ ⲛ̄ⲉⲅⲕⲣⲁⲧⲏⲥ.

ⲙ̄ⲡ̄ⲣ̄ⲥⲉ[2] ⲏⲣ̄ⲡ̄ ⲉⲡⲧⲏⲣ̄ϥ̄ ⲉⲓⲙⲏⲧⲉⲓ ⲉⲧⲟⲡ̄ϥ̄ ⲉⲙⲁⲧⲉ ⲛ̄ⲅ̄ⲥⲙⲟⲩ ⲉⲡⲉⲛⲧⲁϥ ⲥⲟⲛⲧ̄ϥ̄. ⲉϣⲱⲡⲉ ⲇⲉ ⲁⲕⲣ̄ⲑⲉ ⲛ̄ⲧⲓⲙⲟⲑⲉⲟⲥ ⲉⲧⲃⲉ ⲛⲉⲕⲡⲟⲗⲉⲧⲓⲁ ⲉⲧⲟϣ ⲉⲙⲁⲧⲉ. ⲉⲁⲕϩⲉ ⲉϩⲣⲁ̈ⲓ ⲉⲩϣⲱⲛⲉ. ⲉⲓⲉ ⲥⲉ ⲟⲩⲕⲟⲩ̈ⲓ ⲛ̄ⲏⲣ̄ⲡ̄ ⲛⲁⲕ. ⲡⲕⲟⲩ̈ⲓ ⲅⲁⲣ ⲟⲩ ⲡⲁϩⲣⲉ ⲡⲉ ⲉⲩⲑⲉⲣⲁⲡⲉⲓⲁ. ⲉⲕϣⲁⲛⲥⲉ

ⲙ̄ⲡ̄ⲣ̄ⲟⲩⲟⲙⲁϥ ⲉⲕⲟ̂ ⲁⲛ ⲛ̄ⲑⲉ ⲛ̄ⲛⲉⲧϫⲓϥⲟⲧⲉ ⲉⲣⲟϥ. ⲁⲗⲗⲁ ⲉⲕϥⲓ ⲙ̄ⲡⲉⲕⲥⲱⲙⲁ ⲉⲃⲟⲗϩ̄ⲛ̄ ϩⲉⲛ ⲧⲣⲟⲫⲏ. ⲁⲩⲱ ⲉⲕⲉⲓⲣⲉ ⲙ̄ⲙⲟⲕ ⲛ̄ⲁⲧⲙ̄ⲡϣⲁ. ⲉⲕⲉⲡⲓⲑⲩⲙⲉⲓ ⲉⲛⲁⲙ̄ⲡⲏⲩⲉ ⲉⲡⲙⲁ ⲛ̄ⲛⲁⲡⲕⲁϩ. ⲟⲩⲟⲛ ⲅⲁⲣ ⲛⲓⲙ ⲉϥϭⲱϫ̄ⲃ̄ ⲙ̄ⲡⲉϥⲥⲱⲙⲁ ⲉϩⲉⲛ ⲧⲣⲟⲫⲏ ⲉϥⲃⲟⲛ[ⲣ̄ⲗ̄ⲑ̄]ⲑⲉⲓ[1] ⲉⲡⲉϥⲥⲱⲙⲁ ⲙ̄ⲙⲓⲛ ⲙ̄ⲙⲟϥ ⲉⲩⲉⲅⲕⲣⲁⲧⲓⲁ.

ⲙ̄ⲡ̄ⲣ̄ⲥⲱ̂ ⲏⲣ̄ⲡ̄ ⲉⲡⲧⲏⲣ̄ϥ̄ ⲉ̈ⲓⲙⲏⲧⲉⲓ ⲉⲧⲱⲡ̄ϥ̄ ⲙ̄ⲙⲁⲧⲉ ⲛ̄ⲅ̄ⲥⲙⲟⲩ ⲉⲡⲉⲛⲧⲁϥⲥⲟⲛⲧ̄ϥ̄. ⲉϣⲱⲡⲉ ⲇⲉ ϩⲱⲱⲕ ⲉⲁⲕⲣ̄ⲑⲉ ⲛ̄ⲧⲓⲙⲟⲑⲉⲟⲥ ⲉⲧⲃⲉ ⲧⲉϥⲡⲟⲗⲓⲧⲓⲁ ⲉⲧⲛⲁϣⲱⲥ. ⲉⲁⲕϩⲉ ⲉⲩϣⲱⲛⲉ. ⲥⲉ ⲟⲩⲕⲟⲩ̈ⲓ ⲛ̄ⲏⲣ̄ⲡ̄. ⲡⲕⲟⲩ̈ⲓ ⲅⲁⲣ ⲟⲩⲡⲁϩⲣⲉ ⲡⲉ ⲉⲩⲑⲉⲣⲁⲡⲓⲁ. ⲉⲕϣⲁⲛ ⲥⲉ ϩⲟⲩⲟ ⲇⲉ

[1] Conf. *Canons apostoliques* (canon L); Canon XIV d'Ancyre; Canon II de Gangres; voir aussi saint Épiphane, *Panarion*, in fine; Tertullien, *De Cultu fœminarum*, cap. IX.

[2] Conf. *Canons apostoliques*, canons L et LI; Opera sancti Athanasii, *De Virginitate*, t. III, p. 123.

ⲤⲚⲀⲨ Ⲙ̄ⲘⲀⲦⲈ. ⲈⲔⲘⲞⲦⲚ̄ ⲄⲀⲢ Ⲛ̄ⲄⲢ̄ⲬⲢⲒⲀ ⲀⲚ Ⲛ̄ⲤⲒⲞⲞⲨⲚⲈ Ⲛ̄ⲦⲞⲔ Ⲱ̂ ⲠⲘⲞⲚⲀⲬⲞⲤ ⲀⲨⲰ Ⲛ̄ⲦⲞⲔ ⲠⲞⲨⲎⲎⲂ.

ϢⲰⲠⲈ ⲈⲔⲚ̄ⲔⲞⲦⲔ̄ [1] ϨⲒⲠⲈⲤⲎⲦ ⲈϢⲰⲠⲈ ⲈⲔⲘⲞⲦⲚ̄.

ϨⲀⲐⲎ Ⲛ̄ϨⲰⲂ ⲚⲒⲘ ϢⲒⲚⲈ ⲚⲀⲔ Ⲛ̄ⲤⲀ ⲞⲨⲦⲈⲬⲚⲎ [2] ϪⲈ Ⲛ̄ⲚⲈⲔⲞⲨⲘⲞⲈⲒⲔ Ⲛ̄ϪⲒⲚϪⲎ. ⲀⲨⲰ Ⲛ̄ⲄⲢ̄ϨⲰⲂ Ⲛ̄ϬⲒϪ ϪⲈⲔⲀⲤ ⲈⲔⲈϢⲰⲠⲈ ⲈⲞⲨⲚⲦⲀⲔ Ⲙ̄ⲘⲀⲨ Ⲙ̄ⲠⲠⲈⲦⲚⲀⲚⲞⲨϤ Ⲉϯ Ⲙ̄ⲠⲈⲦϢⲀⲀⲦ. ⲀⲨⲰ ⲈⲦⲂⲈ ⲞⲨⲘ̄Ⲛ̄ⲦⲘⲀⲒ̈ⲤⲞⲚ. ⲀⲨⲰ ⲈⲦⲂⲈ ⲞⲨⲘ̄Ⲛ̄ⲦⲘⲀⲒ̈ϢⲘⲘⲞ. ⲀⲨⲰ ⲈⲢ̄ⲠⲘⲈⲈⲨⲈ Ⲛ̄ⲚⲈⲬⲎⲢⲀ Ⲙ̄Ⲛ̄ Ⲛ̄ⲞⲢⲪⲀⲚⲞⲤ.

[ⲍ̄] ⲈϢⲰⲠⲈ ⲔⲞⲨⲎϨ Ϩ̄Ⲛ̄ ⲦⲘⲎⲦⲈ Ⲛ̄ϨⲈⲚⲢⲰⲘⲈ ⲈⲞⲨⲚⲦⲀⲔ Ⲙ̄ⲘⲀⲨ Ⲛ̄ⲞⲨⲤⲰϢⲈ Ⲛ̄ⲦⲈ ⲚⲈⲔⲈⲒⲞⲦⲈ. ⲈⲔⲢ̄ϨⲰⲂ ⲈⲢⲞⲤ. ⲈⲔⲤⲰⲞⲨϨ Ⲛ̄ⲚⲈⲤ ⲔⲀⲢⲠⲞⲤ Ϩ̄Ⲛ̄ ⲞⲨⲆⲒⲔⲀⲒⲞⲤⲨⲚⲎ. ⲀⲨⲰ Ⲛ̄ⲄⲈⲒⲢⲈ ⲀⲚ Ϩ̄Ⲛ̄ ⲞⲨϪⲒⲚϬⲞⲚⲤ̄. ϢⲞⲢⲠ̄ ⲘⲈⲚ ⲈⲔⲈⲚ

Ⲛ̄ⲦⲞⲔ Ⲛ̄ⲄⲢ̄ⲬⲢⲒⲀ ⲀⲚ Ⲛ̄ⲤⲒⲞⲞⲨⲚⲈ Ⲛ̄ⲦⲞⲔ ⲠⲘⲞⲚⲀⲬⲞⲤ. ⲀⲨⲰ Ⲛ̄ⲦⲞⲔ ⲠⲞⲨⲎⲎⲂ.

ϢⲰⲠⲈ ⲈⲔⲚ̄ⲔⲞⲦⲔ̄ ϨⲒⲠⲈⲤⲎⲦ ⲈϢⲰⲠⲈ ⲈⲔⲘⲞⲦⲚ̄.

ϨⲀⲐⲎ ⲘⲈⲚ Ⲛ̄ϨⲰⲂ ⲚⲒⲘ ϢⲒⲚⲈ Ⲛ̄ⲤⲀ ⲞⲨⲦⲈⲬⲚⲎ ⲚⲀⲔ. ϪⲈⲔⲀⲤ Ⲛ̄ⲚⲈⲔⲞⲨⲰⲘ Ⲛ̄ⲞⲨⲞⲈⲒⲔ Ⲛ̄ϪⲒⲚϪⲎ. ⲀⲨⲰ Ⲛ̄ⲄⲢ̄ϨⲰⲂ Ϩ̄Ⲛ̄ ⲚⲈⲔϬⲒϪ ϪⲈⲔⲀⲤ ⲈⲔⲈϢⲰⲠⲈ ⲈⲨⲚ̄ⲦⲀⲔ Ⲉϯ Ⲙ̄ⲠⲈⲦϢⲀⲀⲦ. ⲀⲨⲰ ⲈⲦⲂⲈ ⲞⲨⲘ̄Ⲛ̄ⲦⲘⲀⲒ̈ⲤⲞⲚ. ⲀⲨⲰ ⲞⲨⲘ̄Ⲛ̄ⲦⲘⲀⲒ̈Ϣ̄Ⲙ̄ⲘⲞ. ⲀⲨⲰ ⲈⲢ̄ⲠⲘⲈⲈⲨⲈ Ⲛ̄ⲚⲈⲬⲎⲢⲀ Ⲙ̄Ⲛ̄ Ⲛ̄ⲞⲢⲪⲀⲚⲞⲤ.

ⲈϢⲰⲠⲈ ⲆⲈ ⲈⲔⲞⲨⲎϨ Ϩ̄Ⲛ̄ ⲞⲨⲘⲞⲚⲎ Ⲛ̄ⲦⲘⲎⲦⲈ Ⲛ̄ϨⲈⲚⲤⲚⲎⲨ. ⲈⲨⲚⲦⲀⲔ ⲞⲨⲤⲰϢⲈ Ⲛ̄ⲦⲈ ⲚⲈⲔⲈⲒⲞⲦⲈ. ⲈⲔⲢ̄ϨⲰⲂ ⲈⲢⲞⲤ. ⲈⲔⲤⲰⲞⲨϨ ⲈϨⲞⲨⲚ Ⲛ̄ⲚⲈⲤⲔⲀⲢⲠⲞⲤ Ϩ̄Ⲛ̄ ⲞⲨⲆⲒⲔⲀⲒⲞⲤⲨⲚⲎ. [Ⲣ̄Ⲙ̄Ⲃ̄] Ⲛ̄ⲄⲈⲒⲢⲈ ⲀⲚ Ⲛ̄ⲞⲨϪⲒⲚϬⲞⲚⲤ̄.

[1] Voir saint Épiphane, *Panarion*, in fine.
[2] Voir saint Épiphane, *Panarion*, in fine.

ⲉϥⲡⲟⲥⲉ. ⲉⲣϣⲁⲛ ⲧⲁⲛⲁⲅⲕⲏ ⲇⲉ ϣⲱⲡⲉ ⲛ̄ⲅϫⲓ ⲉⲃⲟⲗ ϩⲛ̄ ⲟⲩϫⲓⲣ ⲏ̄ ⲟⲩⲧ̄ⲃ̄ⲧ̄. ϣⲁ ⲡⲁï ⲙ̄ⲙⲁⲧⲉ. ⲡⲁⲗⲓⲛ ⲟⲛ ⲉⲕϣⲁⲛϣⲱⲛⲉ ⲛ̄ⲅⲣ̄ⲭⲣⲓⲁ ⲛ̄ϫⲓ ⲉⲃⲟⲗ ϩⲛ̄ ⲟⲩⲥⲟⲟⲩϩⲉ. ⲛ̄ⲟⲩⲛⲟⲃⲉ ⲙⲉⲛ ⲁⲛ ⲡⲉ. ⲉⲕϣⲁⲛϩⲓⲥⲉ ⲇⲉ ϩⲙ̄ ⲡϣⲱⲛⲉ ⲛ̄ⲅϫⲓ ⲉⲃⲟⲗϩⲛ̄ ⲟⲩϩⲁⲗⲏⲧ ⲏ̄ ⲟⲩⲁϥ. ⲟⲩϭⲱϫ̄ⲃ̄ ⲙⲉⲛ ⲛⲁⲕ ⲡⲉ. ⲁⲗⲗⲁ ⲙ̄ⲡⲣ̄ⲟⲡ̄ϥ ⲉⲛⲟⲃⲉ. ⲗⲩⲡⲉⲓ ⲇⲉ ⲛ̄ⲧⲟϥ ϫⲉ ⲁ ⲟⲩϭⲱϫ̄ⲃ̄ ϣⲱⲡⲉ ϩⲛ̄ ⲧⲉⲕⲡⲟⲗⲉⲧⲓⲁ ⲁⲩⲱ ⲛ̄ⲅ-ⲑ̄ⲃ̄ⲃⲓⲟ ⲙ̄ⲡⲉⲕⲗⲟⲅⲓⲥⲙⲟⲥ ⲉⲧⲧ̄ⲃ̄ⲃⲏⲩ[1].

ⲉⲣϣⲁⲛ ⲧⲁⲛⲁⲅⲕⲏ ⲇⲉ ϣⲱⲡⲉ ⲉⲧⲣⲉⲕⲃⲱⲕ᾽ ⲉⲩ-ⲥⲓⲟⲟⲩⲛⲉ[2] ⲉϫⲱⲕ̄ⲙ̄ ϩⲛ̄ ⲟⲩϣⲱⲛⲉ. ϣⲁ ⲟⲩⲥⲟⲡ ⲏ̄

ⲡⲟⲥⲉ. ⲉⲣϣⲁⲛ ⲧⲁⲛⲁⲅⲕⲏ ⲇⲉ ϣⲱⲡⲉ ⲉⲧⲣⲉⲕ ϫⲓ ⲉⲃⲟⲗϩⲛ̄ ⲟⲩϫⲓⲣ. ⲏ̄ ⲉⲃⲟⲗϩⲛ̄ ⲟⲩⲧ̄ⲃ̄ⲧ̄. ⲉϣⲱⲡⲉ ⲕⲟⲩⲱϣ ϣⲁ ⲡⲉïⲙⲁ ⲙ̄ⲙⲁⲧⲉ ⲡⲉ. ⲡⲁⲗⲓⲛ ⲟⲛ ⲉⲕϣⲁⲛϣⲱⲛⲉ ⲛ̄ⲅϫⲓ ⲉⲃⲟⲗϩⲛ̄ ⲟⲩⲥⲟⲟⲩϩⲉ ⲛ̄ⲟⲩⲛⲟⲃⲉ ⲁⲛ ⲡⲉ. ⲉⲕϣⲁⲛ-ϩⲓⲥⲉ̀ ⲉⲡⲉϩⲟⲩⲟ ϩⲙ̄ ⲡϣⲱⲛⲉ ⲛ̄ⲅϫⲓ ⲉⲃⲟⲗϩⲛ̄ ⲟⲩϩⲁⲗⲏⲧ. ⲏ̄ ⲟⲩⲁϥ. ⲟⲩϭⲱϫ̄ⲃ̄ ⲙⲉⲛ ⲡⲉ. ⲁⲗⲗⲁ ⲙ̄ⲡⲣ̄ⲟⲡ̄ϥ ⲉⲛⲟⲃⲉ. ⲁⲗⲗⲁ ⲗⲩⲡⲉⲓ ⲛ̄ⲧⲟϥ ϫⲉ ⲁⲩϭⲱϫ̄ⲃ̄ ϣⲱⲡⲉ ⲛ̄ⲧⲉⲕ-ⲡⲟⲗⲓⲧⲓⲁ. ⲁⲩⲱ ⲛ̄ⲅⲑ̄ⲃ̄ⲃⲓⲟ [ⲣ̄ⲙ̄ⲁ̄] ⲙ̄ⲡⲉⲕ (ⲗⲟⲅ)ⲓⲥⲙⲟⲥ ⲉⲧ(ⲧ̄ⲃ̄ⲃ)ⲏⲩ.

ⲉⲣϣⲁⲛ ⲧⲁⲛⲁⲅⲕⲏ ϣⲱⲡⲉ ⲉⲧⲣⲉⲕⲃⲱⲕ ⲉⲩⲥⲓⲟⲟⲩⲛⲉ. ϣⲁ ⲟⲩⲥⲟⲡ ⲏ̄ ⲥⲛⲁⲩ ϩⲛ̄ ⲟⲩϣⲱⲛⲉ. ⲉⲕⲙⲟⲧ̄ⲛ̄ ϭⲉ

[1] Saint Épiphane, dans son *Panarion*, in fine, établit pour les moines un semblable classement des aliments. La viande des quadrupèdes était l'élément gras par excellence, puis venaient les oiseaux, le poisson, les œufs et le fromage, etc.; enfin, en dernier lieu, la nourriture sèche et non cuite (xérophagie). (Conf. *De Virginitate*, p. 115.)

[2] Conf. saint Athanase, *De Virginitate*, t. III, p. 116 (édition des Bénédictins). Voir saint Épiphane, *Panarion*, in fine; Clément d'Alex. *Pedagog.* liv. III, cap. v et ix.

ⲉϣⲱⲡⲉ ⲟⲩⲛ̄ ⲛ̄ϩⲉⲛⲕⲟⲩϊ ϭⲁⲗⲱⲟⲩ ⲉⲣⲟⲕ. ϣⲱⲡⲉ ⲉⲕⲑⲃ̄ⲃⲓⲏⲩ ⲛ̄ⲛⲁϩⲣⲁⲩ. ⲛ̄ⲅ̄ⲧⲙ̄ϫⲓⲥⲉ ⲙ̄ⲙⲟⲕ ⲉϫⲱⲟⲩ. ⲟⲩⲧⲉ ⲙ̄ⲡⲣ̄ⲟⲩⲱϣ ⲉϣⲱⲡⲉ ⲛ̄ⲥⲁϩ ⲉⲕϣⲁⲛⲛⲁⲩ ⲉϩⲛ̄ⲯⲩⲭⲏ ⲉⲩⲧⲟⲩϫⲏⲩ ⲉⲃⲟⲗϩⲛ̄ ⲧⲉⲕⲁⲛⲁⲥⲧⲣⲟⲫⲏ. ⲉϣⲱⲡⲉ ⲕⲟⲩⲱϣ ⲉⲧⲣⲉ ⲡⲕⲱⲃ ϣⲱⲡⲉ ⲛⲁⲕ ⲙ̄ⲡ̄ϯⲟⲩ ⲛ̄ϭⲓⲛϭⲱⲣ ⲛ̄ⲧⲁⲕϫⲓⲧⲟⲩ ⲉⲃⲟⲗϩⲓⲧⲙ̄ [ⲝ̄ⲁ̄] ⲡϫⲟⲉⲓⲥ. ϥⲓ ⲡⲣⲟⲟⲩϣ ⲛ̄ⲛⲉⲯⲩⲭⲟⲟⲩⲉ ⲉⲧϣⲟⲟⲡ ⲛ̄ⲙ̄ⲙⲁⲕ. ⲁⲩⲱ ⲛ̄ⲅ̄ϯⲥⲃⲱ ⲛ̄ⲛ̄ⲕⲟⲩϊ ⲉⲧⲣⲉⲩϣⲱⲡⲉ ϩⲛ̄ ⲧⲙⲉⲗⲉⲧⲏ ϩⲁⲣⲓϩⲁⲣⲟⲟⲩ ⲡⲟⲩⲁⲡⲟⲩⲁ ⲛ̄ⲥⲁ ⲟⲩⲥⲁ ⲙⲁⲩⲁⲁϥ ⲙⲛ̄ ⲧⲉϥⲁⲛⲁⲥⲧⲣⲟⲫⲏ. ϣⲁⲧⲛ̄ ⲧⲉⲧⲣⲁⲡⲉⲍⲁ ⲙⲁⲩⲁⲁⲥ ⲙⲛ̄ ⲧⲥⲩⲛⲁⲝⲓⲥ ⲛ̄ⲛⲉⲯⲁⲗⲙⲟⲥ. ϩⲙ̄ ⲡⲧⲣⲉⲩⲛ̄ⲕⲟⲧⲕ̄ ⲇⲉ ⲟⲛ ⲙⲁⲣⲉ ⲡⲟⲩⲁⲡⲑⲩⲁ ϯϩⲓⲱⲱϥ ⲛ̄ⲟⲩϣⲧⲏⲛ ⲛ̄ϥⲱ ⲉⲥϩⲏⲡ. ϫⲉⲕⲁⲥ ⲉⲩⲉϣⲱⲡⲉ ⲉⲩⲥⲃ̄ⲧⲱⲧ ⲉⲛⲉϣⲗⲏⲗ ⲛ̄ⲧⲉⲩϣⲏ. ⲁⲩⲱ ⲉϥⲓ ⲡⲣⲟⲟⲩϣ ⲛ̄ϩⲉⲛⲯⲁⲗⲙⲟⲥ ϩⲓⲧⲛ̄ ϩⲉⲛⲟⲩϣⲏ ⲛ̄ⲣⲟⲉⲓⲥ. ⲙⲛ̄ ϩⲉⲛϣⲗⲏⲗ ⲕⲁⲧⲁ ⲟⲩϣⲓ ⲉϥⲧⲏϣ.

ⲉⲕⲉϣⲗⲏⲗ ⲛ̄ϩⲁϩ ⲛ̄ⲥⲟⲡ ϩⲙ̄ ⲡⲉϩⲟⲟⲩ ⲁⲩⲱ ⲟⲛ ϩⲛ̄ ⲧⲉⲩϣⲏ. ⲛ̄ⲅ̄ⲧⲙ̄ⲱⲥⲕ̄ ϩⲙ̄ ⲡⲉⲕϣⲗⲏⲗ ⲉⲕⲱϣ ⲉⲃⲟⲗ. ⲏ̄ ⲉⲕⲟ̂ ⲛ̄ϩⲁϩ ⲛ̄ϣⲁϫⲉ. ⲁⲗⲗⲁ ϩⲛ̄ ⲟⲩϣⲓ ⲉϥⲧⲏϣ. ⲙⲏⲡⲟⲧⲉ ⲛ̄ⲧⲉ ϩⲛ̄ⲕⲟⲟⲩⲉ ⲉⲅⲕⲁⲕⲉⲓ. ⲉⲕⲉϥⲓ ⲡⲣⲟⲟⲩϣ ϭⲉ ⲛ̄ⲛ̄ⲕⲟⲩϊ ⲉⲧⲣⲉⲩⲧⲥⲁⲃⲟ ⲉⲡⲉⲥϭⲁϩⲧ̄.

ⲛ̄ⲛⲉⲕⲃⲱⲕ ⲉϩⲟⲩⲛ ⲉⲩⲙⲁⲛ̄ⲕⲁⲡⲏⲗⲗⲟⲥ [1]. ⲁⲗⲗⲁ ⲉⲣϣⲁⲛ ⲧⲉⲭⲣⲓⲁ ϣⲱⲡⲉ. ⲉⲕϩⲓ ⲡϣ̄ⲙ̄ⲙⲟ. ⲛ̄ⲅ̄ⲣ̄ⲭⲣⲓⲁ ⲛ̄ⲟⲩⲟⲉⲓⲕ ⲏ̄ ⲟⲩⲙⲟⲟⲩ. ⲉⲕⲉϫⲟⲟⲩ ⲛ̄ⲅ̄ⲃⲱⲕ ⲉϩⲟⲩⲛ

ⲉϣⲱⲡⲉ ⲟⲩⲛ̄ⲕⲟⲩϊ ϭⲁⲗⲱⲟⲩ ⲉⲣⲟⲕ. ϣⲱⲡⲉ ⲙⲉⲛ ⲉⲕⲑⲃ̄ⲃⲓⲏⲩ. ⲁⲩⲱ ⲛ̄ⲅ̄ⲧⲙ̄ϫⲓⲥⲉ ⲛ̄ϩⲏⲧ . . . .

. . . .

[1] Conf. Canon XXVII du troisième Concile de Carthage; Canon XXVI ou XXVIII d'Hippone; *Canons apostoliques* (canon LIII).

ⲧⲁⲡⲁⲣⲭⲏ[1] ⲉⲧⲉⲕⲕⲗⲏⲥⲓⲁ. ⲙ̅ⲛ̅ⲛ̅ⲥⲱⲥ ⲛ̅ⲅⲛⲁ̀ ⲛ̅ⲛⲉⲭⲏⲣⲁ ⲙⲛ̅ ⲛ̅ⲟⲣⲫⲁⲛⲟⲥ ⲙⲛ̅ ⲡⲕⲉⲥⲉⲉⲡⲉ ⲉⲃⲟⲗϩⲛ̅ ⲛⲉⲕϩⲓⲥⲉ ⲙ̅ⲙⲉ. ⲁⲩⲱ ⲉⲃⲟⲗ ⲁⲛ ϩⲛ̅ ϩⲉⲛⲙⲏⲥⲉ. ⲏ̅ ϩⲛ̅ ⲟⲩⲙ̅ⲛ̅ⲧ̅ⲁⲧⲥⲉⲓ. ⲏ̅ ϩⲛ̅ ⲟⲩⲡⲣⲁⲅⲙⲁⲧⲓⲁ. ⲁⲩⲱ ⲛ̅ⲅ̅ⲧ̅ⲙ̅ⲧⲣⲉ ⲗⲁⲁⲩ ϯⲟⲥⲉ.

ⲉϣⲱⲡⲉ ⲇⲉ ⲉⲕϩⲛ̅ ⲟⲩⲙⲟⲛⲏ ⲙ̅ⲡⲣ̅ϯϣⲓⲡⲉ ⲛ̅ⲧⲁⲥⲕⲏⲥⲓⲥ ⲛ̅ⲧⲙⲟⲛⲏ. ⲉⲕϣⲁⲛϫⲡⲟ ⲛⲁⲕ ⲛ̅ⲟⲩⲥⲱϣⲉ ⲉⲕⲁⲛⲁⲭⲱⲣⲉⲓ. ⲉⲕⲁⲛⲁⲭⲱⲣⲉⲓ ⲁⲛ. ⲁⲗⲗⲁ ⲉⲕⲥⲱⲃⲉ ⲁⲩⲱ ⲉⲣⲉ ϩⲛ̅ⲕⲟⲟⲩⲉ ⲥⲱⲃⲉ ⲛ̅ⲥⲱⲕ.

ⲉⲕϣⲟⲟⲡ ϭⲉ ϩⲛ̅ ⲧⲉⲕϩⲉⲛⲉⲉⲧⲉ ⲙ̅ⲡⲣ̅ⲟⲩⲱϣ ⲉϣⲱⲡⲉ ⲛ̅ⲁⲣⲅⲟⲥ ϩⲱⲥⲧⲉ ⲉⲧⲣⲉ ϩⲛ̅ⲕⲟⲟⲩⲉ ϥⲓ ⲡⲉⲕⲣⲟⲟⲩϣ. ⲁⲗⲗⲁ ⲉⲕⲛⲁⲣ̅ϩⲱⲃ ϩⲛ̅ ⲛⲉⲕϭⲓϫ ϫⲉⲕⲁⲥ ⲉⲕⲛⲁϩⲉ ⲉⲧⲉⲧⲣⲟⲫⲏ ⲙ̅ⲙⲏⲛⲉ ⲉⲟⲩⲱⲙ.

ϣⲟⲣ̅ⲡ̅ ⲙⲉⲛ ⲉⲕϯ ⲛ̅ⲧⲁⲡⲁⲣⲭⲏ ⲉⲧⲉⲕⲕⲗⲏⲥⲓⲁ. ⲙ̅ⲛ̅ⲛ̅ⲥⲱⲥ ⲛ̅ⲅⲛⲁ̀ ⲛ̅ⲛⲉⲭⲏⲣⲁ̀ ⲙⲛ̅ ⲛ̅ⲟⲣⲫⲁⲛⲟⲥ ⲙⲛ̅ ⲡⲕⲉⲥⲉⲉⲡⲉ ⲉⲃⲟⲗϩⲛ̅ ⲛⲉⲕϩⲓⲥⲉ ⲙ̅ⲙⲉ. ⲉⲃⲟⲗ ⲁⲛ ϩⲛ̅ ϩⲉⲛⲙⲏⲥⲉ ⲏ̅ ϩⲛ̅ ⲟⲩⲙ̅ⲛ̅ⲧ̅ⲁⲧⲃⲉⲓ̈ (sic) ⲏ̅ ϩⲛ̅ ⲟⲩⲡⲣⲁⲅⲙⲁⲧⲓⲁ. ⲁⲩⲱ ⲛ̅ⲅ̅ⲇⲓⲥⲧⲁⲍⲉ ⲁⲛ ⲗⲁⲁⲩ.

ⲉϣⲱⲡⲉ ⲇⲉ ⲉⲕϣⲟⲟⲡ ϩⲛ̅ ⲟⲩⲙⲟⲛⲏ ⲙ̅ⲡⲣ̅ⲥⲱϣ ⲛ̅ⲧⲁⲥⲕⲏⲥⲓⲥ ⲛ̅ⲧⲙⲟⲛⲏ. ⲉⲕϣⲁⲛϫⲡⲟ̂ ⲛⲁⲕ ⲛ̅ⲟⲩⲥⲱϣⲉ ⲉⲕⲉⲁⲛⲁⲭⲱⲣⲉⲓ̀ ⲛ̅ⲅ̅ⲁⲛⲁⲭⲱⲣⲉⲓ ⲁⲛ. ⲁⲗⲗⲁ ⲉⲕⲥⲱⲃⲉ ⲉⲣⲉ ϩⲉⲛⲕⲟⲟⲩⲉ ⲥⲱⲃⲉ ⲛ̅ⲥⲱⲕ. ⲉⲕϣⲟⲟⲡ ⲇⲉ ϩⲛ̅ ⲟⲩⲙⲟⲛⲏ ⲙ̅ⲡⲣ̅ϣⲱⲡⲉ ⲛ̅ⲁⲣⲅⲟⲥ ϩⲱⲥⲧⲉ ⲉⲧⲣⲉⲕⲟⲩⲱⲙ ⲉⲃⲟⲗϩⲙ̅ ⲡϩⲓⲥⲉ ⲛ̅ϩⲉⲛⲕⲟⲟⲩⲉ. ⲁⲗⲗⲁ ϣϣⲉ ⲉⲣⲟⲕ ⲉⲣ̅ϩⲱⲃ ϫⲉⲕⲁⲥ ⲉⲕⲉϩⲉ ⲉⲧⲉⲕⲧⲣⲟⲫⲏ ⲙ̅ⲙⲏⲛⲉ.

[1] Conf. Concile de Gangres, canons VII et VIII; *Canons apostoliques* (canons III et IV).

ορφανος. εκο̂ μ̄μαϊϩηκε. εκο̂ μ̄μαϊϣ̄μμο. εκμε ν̄ν̄δικαιος. εκπητ ν̄cα πεcϭαϩ̄τ̄. εκταχρηγ ϩ̄ν̄ τπιcτιc μ̄πνογτε ϩ̄μ̄ πεκλογιcμοc μ̄ν̄ πεκϣαϫε. ϩαθη ν̄ϩωβ νιμ εκπητ εβολ ν̄cϩιμε. εκϥι προογϣ ν̄τεκκληcια. ν̄γ̄αμελει αν εποϩε μ̄πϫοειc. ν̄γ̄ϫιβοτε αν ελααγ. ν̄γ̄ο̂ αν ν̄ρεϥμκϣε. εκκω ν̄cωκ ν̄ϭων̄τ̄ νιμ κατα πϣαϫε μ̄παποcτόλοc. ν̄γ̄ο̂ αν ν̄ρεϥϫιϩο. εκϫπιο ν̄ν̄κογϊ [ιγ] μ̄ν̄ ν̄νοϭ ετβε ϩωβ νιμ μ̄παραπτωμα. ειτε νετϣοοπ νακ. ειτε ν̄ϣ̄μμο. ν̄νεκοβϣ̄κ̄ εγεcοογ εϥο̂ μ̄ϯωρα εβολϩ̄μ̄ ποϩε. αλλα εκεκαθαριζε μ̄μοϥ ϩ̄ν̄ ογμετανοια.

ϣϣε ϭε επογα πογα εειμε ϫε εϥμοοϣε ν̄αϣ̄ν̄ϩε. ϫε εϥεϥι προογϣ ν̄νεχηρα. αγω ϫε ογ πετεϥναϫοοϥ ν̄μ̄μοναχη. αγω ϫε εϥναϩων ετοοτογ ν̄ν̄λαεικοc ν̄αϣ̄ν̄ϩε. η̄ ϫε εϥναϫοοc ϫε ογ ν̄μ̄μοναχοc. η̄ νετϩ̄μ̄ πγαμοc εττ̄β̄βηγ. η̄ ν̄κατοιχογμενοc. εβολ δε αν ϩ̄ν̄ ογνομοc εϥϣοβε εϥπωϫ̄ϭ̄ μ̄πογα πογα ϩ̄ν̄ ναϊ. αλλα ϩ̄ν̄ ογνομοc ν̄ογωτ μ̄μοογ τηρογ. ϣϣε δε επογα πογα εϥι κατα τεϥϭομ.

. . . .

. . . . [ρμζ] ν̄νεχηρα ν̄αϣ̄ν̄ϩε. αγω ϫε ογ πετ̄ϥ̄ναϫοοϥ ν̄μ̄μοναχοc ν̄νετ ϩ̄μ̄ πγαμοc εττ̄β̄βηγ η̄ ν̄καθηγογμενοc εβολ (δε αν) ϩ̄ν̄ ογ(νο)μοc εϥϣ(οβε) . . . .

. . . .

(εκ)κληcια. ογδε εϣαϫε εγκαcκ̄c̄ ογδε εϯαλ-

ⲉⲩⲉⲕⲕⲗⲏⲥⲓⲁ ⲛ̅ⲅⲟⲩⲱⲙ ϩⲛ̅[1] ⲟⲩⲥϭⲁϩ̅ⲧ̅. ⲉϣⲱⲡⲉ ⲇⲉ ⲙⲛ̅ ⲉⲕⲕⲗⲏⲥⲓⲁ ϩⲏⲛ ⲉⲣⲟⲕ ⲏ̂ ⲏⲓ̈ ⲛ̅ⲟⲣⲑⲟⲇⲟⲝⲟⲥ. ⲛ̅ⲧⲉ ⲧⲁⲛⲁⲅⲕⲏ ϣⲱⲡⲉ ⲉⲧⲣⲉⲕⲃⲱⲕ ⲉϩⲟⲩⲛ ⲉⲩⲡⲁⲛⲧⲟⲭⲓⲟⲛ. ⲉⲕⲉⲃⲱⲕ ⲉⲟⲩⲁ ⲉⲙ̅ⲛ̅ ⲥϩⲓⲙⲉ ⲛ̅ϩⲏⲧ̅ϥ̅ ⲟⲩⲧⲉ ⲕⲁⲡⲏⲗⲟⲥ. [ⲝ̅ⲃ̅] ⲁⲩⲱ ⲟⲛ ⲉⲕⲉⲣ̅ ⲡⲁⲓ̈ ϩⲛ̅ ⲟⲩⲗⲩⲡⲏ.

ⲛ̅ⲛⲉⲕϣⲗⲏⲗ ⲙⲛ̅ ⲗⲁⲁⲩ ⲛ̅ⲣⲱⲙⲉ ⲉϣⲁϥⲃⲱⲕ ⲉⲡⲉⲑⲉⲁⲧⲣⲟⲛ[2]. ⲏ̂ ϩⲓⲡⲡⲓⲕⲟⲥ[3]. ⲏ̂ ⲕⲩⲛⲏⲕⲓⲟⲛ. ⲉⲓⲙⲏⲧⲉⲓ ϩⲛ̅ ⲟⲩⲙ̅ⲛ̅ⲧ̅ⲁⲧⲥⲟⲟⲩⲛ. ⲁⲗⲗⲁ ⲉⲣϣⲁⲛ ⲟⲩⲁⲛⲁⲅⲕⲏ ϣⲱⲡⲉ ⲛ̅ⲧⲉ ⲛ̅ⲁⲡⲏⲩⲉ ⲥⲩⲅⲭⲱⲣⲉⲓ ⲛⲁϥ ⲉϣⲗⲏⲗ. ⲛ̅ⲛ̅ⲧⲁⲩⲥⲩⲅⲭⲱⲣⲉⲓ ⲛⲁϥ ⲥⲉⲣⲱϣⲉ. ⲛ̅ⲧⲟⲕ ⲇⲉ ⲣⲟⲉⲓⲥ ⲉⲣⲟⲕ ⲙⲁⲩⲁⲁⲕ.

ⲛⲁⲓ̈ ⲛⲉ ⲛ̅ⲛ̅ⲧⲟⲗⲏ ⲛ̅ⲛ̅ϣⲏⲣⲉ ⲛ̅ⲧⲉⲕⲕⲗⲏⲥⲓⲁ ⲉⲧⲉ ⲙ̅ⲙⲟⲛⲁⲭⲟⲥ ⲛⲉ ⲙⲛ̅ ⲛⲉⲅⲣⲁⲧⲏⲥ. ⲙⲛ̅ⲛ̅ⲥⲱⲥ ⲛⲉⲭⲣⲓⲥⲧⲓⲁⲛⲟⲥ ⲉⲧϣⲟⲟⲡ ϩⲛ̅ ⲟⲩⲅⲁⲙⲟⲥ ⲉϥⲧ̅ⲃ̅ⲃⲏⲩ. ⲛ̅ⲧⲟⲕ ⲇⲉ ⲱ̂ ⲡϩⲓⲉⲣⲉⲩⲥ ϣⲓⲛⲉ ⲛ̅ⲥⲁ ⲡⲱⲣ̅ϫ̅ ⲛ̅ⲛⲉⲓⲛ̅ⲧⲟⲗⲏ ϩⲛ̅ ⲧⲉⲗⲓⲧⲟⲩⲣⲅⲓⲁ. ⲛ̅ⲅ̅ϣⲱⲡⲉ ⲉⲕⲟ̂ ⲛ̅ⲥⲡⲟⲩⲇⲁⲓⲟⲥ. ⲉⲕⲟ̂ ⲛ̅ϩⲁⲣϣϩⲏⲧ. ⲉⲕⲛⲏⲫⲉ. ⲉⲕⲟ̂ ⲛ̅ⲁⲅⲁⲑⲟⲥ. ⲉⲕⲙⲉ ⲛ̅ⲛ̅-

---

[1] Conf. Canon XLII de l'Église d'Afrique; Canons XXVII et XXVIII du Concile de Laodicée; Concile de Gangres, canon XI. Voir aussi, sur les agapes, Clément d'Alex. *Pedagog.* liv. II, cap. III; Tertullien, *Adversus gentes*, cap. XXXVIII; idem *Ad Martyras*, cap. II, et *De Baptismo*, cap. IX; saint Cypr. *Test.* liv. III, n° 11, etc.

[2] Conf. Canons LXII et LXVII du Concile d'Elvire; Canon LIV de Laodicée; Canons XI et XXXV du troisième Concile de Carthage; Concile d'Arles, canon V. Voir aussi Tertullien, *De Spectaculis*; saint Épiphane, *Panarion.*

[3] Conf. Concile d'Arles, canon IV; Concile d'Elvire, canon LXII; saint Épiphane, *Panarion.*

ορφανος. εκο̂ ⲙ̄ⲙⲁϊϩⲏⲕⲉ. εκο̂ ⲙ̄ⲙⲁϊϣⲙ̄ⲙⲟ. εκⲙⲉ ⲛ̄ⲛ̄ⲇⲓⲕⲁⲓⲟⲥ. εκⲡⲏⲧ ⲛ̄ⲥⲁ ⲡⲉⲥϭⲁϩ̄ⲧ. εκⲧⲁϫⲣⲏⲩ ϩⲛ̄ ⲧⲡⲓⲥⲧⲓⲥ ⲙ̄ⲡⲛⲟⲩⲧⲉ ϩⲙ̄ ⲡⲉⲕⲗⲟⲅⲓⲥⲙⲟⲥ ⲙⲛ̄ ⲡⲉⲕϣⲁϫⲉ. ϩⲁⲑⲏ ⲛ̄ϩⲱⲃ ⲛⲓⲙ εκⲡⲏⲧ ⲉⲃⲟⲗ ⲛ̄ⲥϩⲓⲙⲉ. εκϥⲓ ⲡⲣⲟⲟⲩϣ ⲛ̄ⲧⲉⲕⲕⲗⲏⲥⲓⲁ. ⲛ̄ⲅⲁⲙⲉⲗⲉⲓ ⲁⲛ ⲉⲡⲟϩⲉ ⲙ̄ⲡϫⲟⲉⲓⲥ. ⲛ̄ⲅϫⲓⲃⲟⲧⲉ ⲁⲛ ⲉⲗⲁⲁⲩ. ⲛ̄ⲅⲟ̂ ⲁⲛ ⲛ̄ⲣⲉϥⲙⲓϣⲉ. εκⲕⲱ ⲛ̄ⲥⲱⲕ ⲛ̄ϭⲱⲛ̄ⲧ ⲛⲓⲙ ⲕⲁⲧⲁ ⲡϣⲁϫⲉ ⲙ̄ⲡⲁⲡⲟⲥⲧⲟⲗⲟⲥ. ⲛ̄ⲅⲟ̂ ⲁⲛ ⲛ̄ⲣⲉϥϫⲓϩⲟ. εκϫⲡⲓⲟ ⲛ̄ⲛ̄ⲕⲟⲩϊ [ⲝⲅ] ⲙⲛ̄ ⲛ̄ⲛⲟϭ ⲉⲧⲃⲉ ϩⲱⲃ ⲛⲓⲙ ⲙ̄ⲡⲁⲣⲁⲡⲧⲱⲙⲁ. ⲉⲓⲧⲉ ⲛⲉⲧϣⲟⲟⲡ ⲛⲁⲕ. ⲉⲓⲧⲉ ⲛ̄ϣⲙ̄ⲙⲟ. ⲛ̄ⲛⲉⲕⲟⲃϣ̄ⲕ ⲉⲩⲉⲥⲟⲟⲩ ⲉϥⲟ̂ ⲙ̄ⲯⲱⲣⲁ ⲉⲃⲟⲗϩⲙ̄ ⲡⲟϩⲉ. ⲁⲗⲗⲁ ⲉⲕⲉⲕⲁⲑⲁⲣⲓⲍⲉ ⲙ̄ⲙⲟϥ ϩⲛ̄ ⲟⲩⲙⲉⲧⲁⲛⲟⲓⲁ.

ϣϣⲉ ϭⲉ ⲉⲡⲟⲩⲁ ⲡⲟⲩⲁ ⲉⲉⲓⲙⲉ ϫⲉ ⲉϥⲙⲟⲟϣⲉ ⲛ̄ⲁϣⲛ̄ϩⲉ. ϫⲉ ⲉϥⲉϥⲓ ⲡⲣⲟⲟⲩϣ ⲛ̄ⲛⲉⲭⲏⲣⲁ. ⲁⲩⲱ ϫⲉ ⲟⲩ ⲡⲉⲧⲉϥⲛⲁϫⲟⲟϥ ⲛ̄ⲙ̄ⲙⲟⲛⲁⲭⲏ. ⲁⲩⲱ ϫⲉ ⲉϥⲛⲁϩⲱⲛ ⲉⲧⲟⲟⲧⲟⲩ ⲛ̄ⲛ̄ⲗⲁⲉⲓⲕⲟⲥ ⲛ̄ⲁϣⲛ̄ϩⲉ. ⲏ̄ ϫⲉ ⲉϥⲛⲁϫⲟⲟⲥ ϫⲉ ⲟⲩ̂ ⲛ̄ⲙ̄ⲙⲟⲛⲁⲭⲟⲥ. ⲏ̄ ⲛⲉⲧϩⲙ̄ ⲡⲅⲁⲙⲟⲥ ⲉⲧⲧⲃ̄ⲃⲏⲩ. ⲏ̄ ⲛ̄ⲕⲁⲧⲟⲓⲭⲟⲩⲙⲉⲛⲟⲥ. ⲉⲃⲟⲗ ⲇⲉ ⲁⲛ ϩⲛ̄ ⲟⲩⲛⲟⲙⲟⲥ ⲉϥϣⲟⲃⲉ ⲉϥⲡⲱⲗ̄ϭ ⲙ̄ⲡⲟⲩⲁ ⲡⲟⲩⲁ ϩⲛ̄ ⲛⲁϊ. ⲁⲗⲗⲁ ϩⲛ̄ ⲟⲩⲛⲟⲙⲟⲥ ⲛ̄ⲟⲩⲱⲧ ⲙ̄ⲙⲟⲟⲩ ⲧⲏⲣⲟⲩ. ϣϣⲉ ⲇⲉ ⲉⲡⲟⲩⲁ ⲡⲟⲩⲁ ⲉϥⲓ ⲕⲁⲧⲁ ⲧⲉϥϭⲟⲙ.

. . . .

. . . . . . [ⲣⲙⲍ] ⲛ̄ⲛⲉⲭⲏⲣⲁ ⲛ̄ⲁϣⲛ̄ϩⲉ. ⲁⲩⲱ ϫⲉ ⲟⲩ ⲡⲉⲧϥ̄ⲛⲁϫⲟⲟϥ ⲛ̄ⲙ̄ⲙⲟⲛⲁⲭⲟⲥ ⲛ̄ⲛⲉⲧ ϩⲙ̄ ⲡⲅⲁⲙⲟⲥ ⲉⲧⲧⲃ̄ⲃⲏⲩ ⲏ̄ ⲛ̄ⲕⲁⲑⲏⲅⲟⲩⲙⲉⲛⲟⲥ ⲉⲃⲟⲗ (ⲇⲉ ⲁⲛ) ϩⲛ̄ ⲟⲩ(ⲛⲟ)ⲙⲟⲥ ⲉϥϣ(ⲟⲃⲉ) . . . .

. . . .

(ⲉⲕ)ⲕⲗⲏⲥⲓⲁ. ⲟⲩⲇⲉ ⲉϣⲁϫⲉ ⲉⲩⲕⲁⲥⲕ̄ⲥ̄ ⲟⲩⲇⲉ ⲉⲯⲁⲗ-

ⲉⲕⲉϯⲥⲃⲱ ⲛ̄ⲛⲉϩⲓⲟⲙⲉ ⲉⲧⲙ̄ϣⲁϫⲉ [1] ⲉⲡⲧⲏⲣϥ̄ ϩⲛ̄ ⲧⲉⲕⲕⲗⲏⲥⲓⲁ. ⲟⲩⲧⲉ ⲉϣⲁϫⲉ ⲉⲩⲕⲁⲥⲕⲉⲥ. ⲟⲩⲧⲉ ⲉⲯⲁⲗⲗⲉⲓ. ⲁⲗⲗⲁ ⲉⲩⲉⲕⲁⲣⲱⲟⲩ ⲛ̄ⲥⲉϣⲗⲏⲗ ϩⲙ̄ ⲡⲉⲩϩⲏⲧ ⲉϩⲣⲁ̈ï ⲉⲡⲛⲟⲩⲧⲉ ϩⲛ̄ ⲟⲩⲡⲟⲗⲉⲧⲓⲁ ⲉⲥⲧⲃ̄ⲃⲏⲩ. ⲉⲩⲫⲟⲣⲉⲓ ⲁⲛ ⲛ̄ⲟⲩϩ̄ⲃⲥⲱ ⲉⲥⲧⲁⲉⲓⲏⲩ. ⲟⲩⲧⲉ ⲉⲩⲕⲟⲥⲙⲉⲓ ⲁⲛ ϩⲛ̄ ⲟⲩⲥⲗ̄ ⲏ̄ ⲟⲩⲛⲟⲩⲃ. ⲉⲣⲉ ⲡⲉⲩϩⲟ ϭⲟⲗ̄ⲡ̄ ⲉⲃⲟⲗ ⲁⲛ ϩⲛ̄ ⲛ̄ϩⲓⲣ ⲏ̄ ϩⲛ̄ ⲧⲉⲕⲕⲗⲏⲥⲓⲁ.

ⲉⲕⲉϯⲥⲃⲱ ⲛⲁⲩ ⲉⲧⲙ̄ⲁⲥⲡⲁⲍⲉ ⲛ̄ⲗⲁⲁⲩ ⲛ̄ⲣⲱⲙⲉ ⲉⲓⲙⲏⲧⲉⲓ ⲛ̄ⲛ̄ⲧⲁⲩⲣ̄ϩⲗ̄ⲗⲟ ⲁⲩⲱ ⲉⲁⲛⲕⲟⲟⲩⲉ ϩⲱⲟⲩ ⲣ̄ϩⲗ̄ⲗⲱ ⲉⲓⲙⲏⲧⲉⲓ ϩ̄ⲙ̄ⲡⲣⲉⲥⲃⲩⲧⲉⲣⲟⲥ ⲙ̄ⲡⲓⲥⲧⲟⲥ ⲉⲡⲉϩⲟⲩⲟ. [ⲝ̄ⲁ̄] ⲛ̄ⲕⲁⲑⲏⲅⲟⲩⲙⲉⲛⲟⲥ [2] ⲙⲁⲣⲟⲩϣⲗⲏⲗ ⲉⲩⲛⲏϩ ⲉⲃⲟⲗ ⲡⲃⲟⲗ ⲙ̄ⲡⲕⲁⲧⲁⲡⲉⲧⲁⲥⲙⲁ ⲛ̄ⲧⲉⲕⲕⲗⲏⲥⲓⲁ.

ⲗⲉⲓ. ⲉⲩⲛⲁⲕⲁⲣⲱⲟⲩ ⲉⲙⲁⲧⲉ ϩⲛ̄ ⲟⲩⲡⲟⲗⲓⲧⲓⲁ ⲉⲥⲧ̄ⲃ̄ⲃⲏⲩ ϫⲉ ⲛ̄ⲥⲉⲫⲟⲣⲉⲓ ⲁⲛ ⲛ̄ⲟⲩϩ̄ⲃⲥⲱ̂ ⲉⲥⲧⲁⲉⲓⲏⲩ. ⲟⲩⲇⲉ ⲉⲩⲕⲟⲥⲙⲉⲓ ⲁⲛ ϩⲛ̄ ⲟⲩⲥⲗ̂. ⲏ̄ ϩⲛ̄ ⲟⲩⲛⲟⲩⲃ (ⲉⲣ)ⲉ ⲡⲉⲩϩⲟ (ϭⲟⲗ)ⲡ̄ ⲉⲃⲟⲗ (ⲁ)ⲛ ϩⲛ̄ . . . .

. . . .

[ⲣ̄ⲙ̄ⲏ̄] ⲁⲩⲱ ⲉⲁⲛ . . . ⲟⲩⲉ ⲣ̄ϩⲗ̄ⲗⲱ. ⲏ̄ ϩⲉⲛⲡⲣⲉⲥⲃⲩⲧⲉⲣⲟⲥ ⲙ̄ⲡⲓⲥⲧⲟⲥ ⲉⲡⲉϩⲟⲩⲟ̂.

ⲛ̄ⲕⲁⲑⲏⲅⲟⲩⲙⲉⲛⲟⲥ ⲙⲁⲣⲟⲩϣⲗⲏⲗ ⲉⲩⲛⲏϩ ⲉⲃⲟⲗ ϩⲓⲃⲟⲗ ⲙ̄ⲡⲕⲁⲧⲁⲡⲏⲧⲁⲥⲙⲁⲥ ⲛ̄ⲧⲉⲕⲕⲗⲏⲥⲓⲁ. ⲧⲉⲕⲕⲗⲏ-

Voir saint Athanase, *De Virginitate*, t. III, p. 123, de l'édition des Bénédictins.

[2] Conf. Concile de Neo-Césarée, canon v; Iohan. Antioch. titre XXXV, et Canon xiv de Nicée.

ⲧⲉⲕⲕⲗⲏⲥⲓⲁ ⲇⲉ ⲧⲏⲣⲥ ⲙⲁⲣⲟⲩϣⲗⲏⲗ ϩⲛ ⲟⲩϩⲟⲧⲉ ⲙⲛ ⲟⲩⲥⲧⲱⲧ. ⲉⲩⲥⲱⲧⲙ ⲉⲡϣⲁϫⲉ ⲙⲡϫⲟⲉⲓⲥ ϩⲛ ⲟⲩⲕⲁⲣⲱϥ.

ⲉⲣϣⲁⲛ ⲟⲩⲁ ⲇⲉ ϣⲁϫⲉ ⲉⲩⲱϣ. ⲉϥⲕⲁⲧⲁⲫⲣⲟⲛⲉⲓ ⲙⲡϣⲁϫⲉ ⲙⲡϫⲟⲉⲓⲥ. ⲁⲩⲱ ⲛϥϣⲱⲡ ⲙⲙⲟϥ ⲁⲛ. ⲛϩⲟⲩⲟ ⲇⲉ ⲉⲣⲉ ⲡⲁⲣⲓⲕⲉ ⲛⲁⲧⲁϩⲉ ⲛⲁⲡⲏⲩⲉ. ⲛⲉⲧⲣⲛⲟⲃⲉ ⲅⲁⲣ ⲁⲛ ⲙⲙⲁⲧⲉ ⲛⲉⲧⲛⲁϯⲗⲟⲅⲟⲥ ⲙⲡϫⲟⲉⲓⲥ. ⲁⲗⲗⲁ ⲛⲉⲧⲥⲩⲙⲫⲱⲛⲉⲓ ⲛⲙⲙⲁⲩ. ⲕⲁⲛ ⲛⲥⲉⲣⲛⲟⲃⲉ ⲁⲛ ⲛⲧⲟⲟⲩ. ⲁⲗⲗⲁ ϩⲟⲙⲱⲥ ⲥⲉⲣⲁϣⲉ ⲉϫⲛ ϩⲉⲛⲕⲟⲟⲩⲉ ⲉⲩⲣⲛⲟⲃⲉ. ⲉⲧⲃⲉ ⲡⲁⲓ̈ ⲥⲉϫⲓ ⲙⲡⲉⲓⲕⲣⲓⲙⲁ ⲛⲟⲩⲱⲧ ⲛⲙⲙⲁⲩ.

ⲉⲧⲃⲉ ⲛⲉⲡⲣⲟⲥⲫⲟⲣⲁ[1] ⲇⲉ ϣϣⲉ ⲉⲡⲟⲩⲏⲏⲃ ⲙⲡⲛⲟⲩⲧⲉ ⲉⲧⲣⲉϥϣⲱⲡⲉ ⲉϥⲛⲏⲫⲉ ⲉⲧⲙⲧⲣⲉϥⲥⲉϣϥ ⲛⲉϥⲙⲛⲧϣⲣⲡⲙⲓⲥⲉ ⲉⲧⲃⲉ ϭⲓⲛⲟⲩⲱⲙ. ⲉϥϣⲁⲛϫⲓ ⲅⲁⲣ

ⲥⲓⲁ ⲇⲉ ⲧⲏⲣⲥ (ⲙⲁ)ⲣⲉⲥϣⲱⲡⲉ ϩⲛ ⲟⲩ(ϩⲟⲧⲉ) (ⲙ)ⲛ ⲟⲩⲥⲧⲱ(ⲧ)..........................
................................ⲙⲡϫⲟⲉⲓⲥ ⲁⲩⲱ ⲛϥϣⲱⲡ ⲙⲙⲟϥ ⲁⲛ. ⲛϩⲟⲩⲟ ⲇⲉ ⲉⲣⲉ ⲡⲉϥ ⲁⲣⲓⲕⲉ ⲛⲁⲧⲁϩⲉ ⲛⲁⲡⲏⲩⲉ. ⲛⲉⲧⲣⲛⲟⲃⲉ ⲅⲁⲣ ⲁⲛ ⲙⲙⲁⲧⲉ ⲛⲉⲧⲛⲁϯⲗⲟⲅⲟⲥ ⲙⲡϫⲟⲉⲓⲥ. ⲁⲗⲗⲁ ⲛⲉⲧⲛⲁⲥⲩⲙⲫⲱⲛⲉⲓ ⲛⲙ(ⲙⲁⲩ) ⲡⲉ. ⲕⲁⲛ (ⲛⲥⲉ)ⲣⲛⲟ(ⲃⲉ ⲁⲛ).............

....

[ⲣⲙⲑ] (ⲡⲟⲩ)ⲏⲏⲃ ⲛⲧⲉ ⲡⲛⲟⲩⲧⲉ ⲉϣⲱⲡⲉ ⲉϥⲛⲏⲫⲏ ⲉⲧⲙⲧⲣⲉϥⲥⲉϣϥ ⲛⲉϥⲙⲛⲧϣⲣⲡⲙⲓⲥⲉ. ⲉⲧⲃⲉ ⲟⲩⲱⲙ ϩⲓ ⲥⲱ. ⲛⲛⲉϥϫⲓ ⲅⲁⲣ ⲛⲧⲟⲟⲧϥ ⲛⲟⲩⲙⲁⲧⲟⲓ̈ ⲉϥⲡⲟϩⲧ

[1] Saint Épiphane dit aussi que l'Église ne peut recevoir les offrandes de ceux qui ne vivent pas selon la justice (*Panarion*, in fine).

ⲛ̄ⲧⲟⲟⲧϥ̄ ⲛ̄ⲟⲩⲙⲁⲧⲟⲓ[1] ⲉϥⲡⲉϩⲧ̄ ⲥⲛⲟϥ ⲉⲃⲟⲗ. ⲏ̄ ⲟⲩⲁ ⲉϥⲧⲧⲉ (sic) ⲗⲁⲁⲩ ⲉⲟⲥⲉ. (sic) ⲏ̄ ⲛ̄ⲧⲟⲟⲧϥ̄ ⲛ̄ⲟⲩϩⲏ-ⲅⲉⲙⲱⲛ[2]. ⲏ̄ ⲛ̄ⲧⲟⲟⲧϥ̄ ⲛ̄ⲟⲩⲡⲣⲁⲅⲙⲁⲧⲉⲩⲧⲏⲥ ⲉϥⲱⲣ̄ⲕ ⲛ̄ⲛⲟⲩϫ ⲉⲧⲃⲉ ⲟⲩϩⲏⲩ ⲛ̄ϣⲗⲟϥ. ⲏ̄ ⲟⲩⲥⲧⲣⲁⲧⲩⲅⲟⲥ ⲉⲩϫⲓⲟⲩⲁ ⲉⲣⲟϥ ϩⲓⲧⲛ̄ ⲛⲉⲧϥ̄ⲧⲣⲉⲩ†ⲟⲥⲉ. ⲏ̄ ⲟⲩⲣ̄ⲙ̄ⲙⲁⲟ ⲉϥϫⲓ ⲛ̄ⲛⲉϥϩⲙ̄ϩⲁⲗ ⲛ̄ϭⲟⲛⲥ̄. ⲉϥⲱⲃϣ̄ ⲙ̄ⲙⲟϥ ⲉⲣⲟⲟⲩ ⲉⲧⲉϩⲣⲉ ⲙⲛ̄ ⲑⲃⲥⲱ........................

ⲥⲛⲟϥ ⲉⲃⲟⲗ. ⲏ̄ ⲟⲩⲁ ⲉϥ...................

....

ⲛ̄ⲧⲟⲟⲧϥ̄ ⲛ̄ⲟⲩⲡⲣⲁⲅⲙⲁⲧⲉⲩⲧⲏⲥ ⲉϥⲱⲣ̄ⲕ ⲛ̄ⲛⲟⲩϫⲉ ⲉⲧⲃⲉ ⲟⲩϩⲏⲩ ⲛ̄ϣⲗⲟϥ. (ⲏ̄) ⲟⲩⲥⲧⲣⲁⲧⲏⲅⲟⲥ ⲉⲩϫⲓⲕⲃⲁ ....ⲉⲧϥ̄ ⲁⲓⲁⲍⲉ (sic) ⲙ̄ⲙⲟⲟⲩ. ⲏ̄ ⲟⲩⲣ̄ⲙ̄ⲙⲁⲟ ⲉϥϫⲓ ⲛ̄ⲛⲉϥϩ̄ⲙ̄ϩⲁⲗ ⲛ̄ϭⲟⲛⲥ̄. ⲏ̄ ⲉϥⲱⲃϣ̄ ⲙ̄ⲙⲟϥ ⲉⲣⲟⲟⲩ ϩ̄ⲛ ⲧⲉϩⲣⲉ ⲙⲛ̄ ⲑⲃⲥⲱ. ⲏ̄ ⲛ̄ⲧⲟⲟⲧϥ̄ ⲛ̄ⲟⲩⲫⲟⲛⲉⲩⲥ ⲏ̄ ⲟⲩ-ⲣⲉϥϫⲓⲟⲩⲉ ⲙ̄ⲡⲁⲧϥ̄ ⲙⲉⲧⲁⲛⲟⲉⲓ. ⲏ̄ ⲛ̄ⲟⲩ.......... ⲛⲥⲉ.....ⲙ̄ⲡⲁⲧϥ̄...... ⲉϥ................ [ⲣ̄ⲛ] ϣⲁⲡ ⲛ̄ⲛⲉⲧⲟⲩⲱϣ ⲉϫⲓ ⲛ̄ⲧⲟⲟⲧϥ̄. ⲏ̄ ϩⲟⲓⲛⲉ ⲉⲩϣ̄ⲙ̄ϣⲉ ⲉⲓⲇⲱⲗⲟⲛ (ⲏ̄) ϩⲉⲛⲫⲁⲣⲙⲁⲅⲟⲥ. ⲏ̄ ⲛⲉⲧⲃⲏⲕ ⲉⲡⲙⲁ ⲛ̄ⲛⲉⲫⲁⲣⲙⲁⲅⲟⲥ. ⲏ̄ ϩⲉⲛⲣⲉϥⲙⲟⲩⲧⲉ. ⲏ̄ ⲛⲉⲧⲃⲏⲕ ⲉϩⲉⲛⲥⲩⲛ(ⲉⲇⲣⲓ)ⲟⲛ ⲉϣ...ⲥⲱ. ⲏ̄.....ⲏⲕⲉ..... ..... ϩ̄ⲛ ϩⲉⲛⲥⲱϩ̄ⲙ ⲏ̄ ϩⲉⲛ...ⲱⲅⲣⲁⲫⲟⲥ ⲉⲩⲥϩⲁï ⲛ̄-ⲛ̄ϩⲓⲕⲱⲛ ⲛ̄ⲉⲓⲇⲱⲗⲟⲛ. ⲏ̄ ϩⲉⲛⲍⲩⲕⲟⲥⲧⲁⲧⲏⲥ ⲛ̄ⲣⲉϥⲣ̄ϩⲁⲗ. ⲏ̄ ⲙ̄ⲙⲉⲧⲁⲃⲟⲗⲟⲥ. ⲏ̄ ⲙ̄ⲙⲉⲑⲩⲥⲧⲏⲥ. ⲏ̄ ⲕⲁⲡⲏⲗⲟⲥ. ⲏ̄ ⲣⲉϥⲕⲗⲟⲩⲛⲟⲩ. (ⲡ)ⲟⲩⲏⲏⲃ ⲇⲉ ⲛ.....ⲉⲉϥ..... (ⲛ̄)ⲧⲟⲟⲧϥ̄ ⲛ̄ⲗⲁ(ⲁⲩ) ⲛ̄ⲛⲉⲛⲧⲁ(ⲛ)ϫⲟⲟⲩ. ⲏ̄ ⲉϥϣⲁⲛ-

[1] Conf. Concile de Nicée, canon XII; d'Elvire, canon LVI; d'Arles, canons VII et III.

[2] Voir les canons cités dans la note précédente.

. . . .

. . . .

ⲕⲁⲑⲓⲥⲧⲁ ⲛ̅ⲟⲩⲙ̅ⲛ̅ⲧ̅ⲙⲓⲛⲉ ϩ̅ⲛ̅ ⲛ̅ⲣⲉϥⲣ̅ⲛⲟⲃⲉ (ⲉ)ϩⲟⲩⲛ
ⲉⲡⲉ. . . . . ⲡⲉ ⲙ̅ⲡⲛ(ⲟⲩⲧⲉ). . . . .
[ⲣ̅ⲛ̅ⲁ̅] ⲉⲛⲧⲁⲛϫⲟⲟⲩ. ⲁⲩⲱ ⲛ. . . ⲥⲁϩⲱⲱ. . . (ⲉ)ⲃⲟⲗ
ⲛ̅ⲛ. . ⲃⲉ. . . ⲛ̅ⲧⲁ. . . ⲛ̅ϥϫⲱⲕ. . . ⲙ̅ⲡⲉϥⲟ. . . ⲟ ⲙ̅ⲛ̅. . .
ⲧⲓⲥ. . . ⲡⲟⲗ. . . ⲧⲁⲛ. . . ⲛϣ. . . ⲧⲁⲛ. . . . .

. . . .

ⲑⲩⲥⲓⲁⲥⲧⲏⲣ(ⲓ)ⲟⲛ ⲙ̅ⲡϫⲟⲉⲓⲥ ⲛ̅ⲟⲩϭⲁⲗⲉ ⲙ̅ⲛ̅ ⲟⲩⲃ̅ⲗ̅ⲗⲉ
ⲙ̅ⲛ̅ ⲡⲉⲧⲉ ⲟⲩⲛ̅ ϫⲁⲓ̈ ϩⲓⲱⲱϥ ⲁⲩⲱ ϥϫⲱϩ̅ⲙ̅ ⲙ̅ⲡⲏⲓ̈ ⲙ̅-
ⲡϫⲟⲉⲓⲥ ⲉⲛ̅ϥⲁⲣⲉⲥⲕⲉ ⲁⲛ ⲙ̅ⲡϫⲟⲉⲓⲥ ϩ̅ⲙ̅ ⲡⲉϥⲣ̅ⲡⲉ. . . . .
. . . ⲇⲉ ⲡⲁ. . . . .
[ⲣ̅ⲛ̅ⲃ̅] ⲡⲓⲥⲧⲉⲩⲉ. . . ⲛⲁϣⲱⲡⲉ. . . ⲧⲏⲥ. . . ⲙ̅ⲡϫⲟⲉⲓⲥ
ⲓ̅ⲥ̅ ⲡⲉⲭ̅ⲥ̅. . . ⲡⲉⲟⲟⲩ. . . ⲙ̅ⲡⲉⲓⲱⲧ ⲙ̅ⲛ̅ ⲡϣⲏ(ⲣⲉ) ⲙ̅ⲛ̅
ⲡⲉⲡ̅ⲛ̅ⲁ̅ (ⲉⲧⲟⲩ)ⲁⲁⲃ. . . ⲉⲛⲉϩ ⲛ̅(ⲉⲛⲉ)ϩ ϩⲁⲙⲏⲛ. . . ⲁ†
. . . . . ⲉⲛⲁⲓ̈. . . . .

. . . .

ⲉⲓⲙⲉ ϫⲉ ⲉⲣⲉ ⲡϫⲟⲉⲓⲥ ⲛⲁ†ⲥⲃⲱ ⲉⲧⲃⲉ ⲛⲁⲓ̈ ⲧⲏⲣⲟⲩ
ⲉⲛⲧⲁⲛϫⲟⲟⲩ. ⲁⲛⲟⲛ ⲇⲉ ϫⲉⲕⲁⲥ ⲛ̅ⲛⲉⲛⲣ̅ϩⲁϩ ⲛ̅ϣⲁϫⲉ
ⲉⲧⲃⲉ ⲡⲁⲓ̈ ⲙ̅ⲡⲉⲛⲛ̅ⲙ̅ⲛ̅ⲧ̅ⲣⲉ ⲏ̅ ⲙⲁⲣⲧⲩⲣⲓⲁ. (ⲟⲩ)ⲟⲛ ϭⲉ
ⲛⲓⲙ. . . . . ⲟⲩⲱϩ. . . . . ϣⲁϫⲉ. . . . . ϩⲏ. . . . .
[ⲣ̅ⲛ̅ⲅ̅][1] ⲙ̅ⲛ̅ ⲧⲁⲡⲓⲥⲧⲓⲥ ⲕⲁⲧⲁ ⲡⲇⲟⲅⲙⲁ ⲛ̅ⲛⲁⲉⲓⲟⲧⲉ.
ⲡⲉⲓⲱⲧ ⲉϥϣⲟⲟⲡ ⲛ̅ⲧⲉⲗⲓⲟⲥ. ⲡϣⲏⲣⲉ ⲉϥϣⲟⲟⲡ ⲛ̅-
ⲧⲉⲗⲓⲟⲥ. (ⲡⲉⲡ̅ⲛ̅ⲁ̅ ⲉⲧⲟⲩⲁⲁⲃ ⲉϥϣⲟⲟⲡ ⲛⲧⲉⲗⲓⲟⲥ).
ⲉⲧⲃⲉ ⲡⲁⲓ̈ †ϫⲓ ⲛ̅ⲑⲉⲣⲙⲉⲛⲓⲁ ⲉⲧⲥⲏϩ ⲉⲧⲃⲉ ⲧϣⲟⲙⲧⲉ

[1] Voir le texte grec de cette lettre d'adhésion de saint Paulin, à la fin de la lettre aux Antiochiens dans les Œuvres de saint Athanase.

. . . .

. . . .

ⲛ̅ϩⲩⲡⲟⲥⲧⲁⲥⲓⲥ ⲙ̅ⲛ̅ ⲟⲩϩⲩⲡⲟⲥⲧⲁⲥⲓⲥ. ⲉⲧⲉ (ⲡⲁï ⲡⲉ ⲟⲩⲟⲩ)ⲥⲓⲁ (ⲛ̅ⲟⲩⲱⲧ. ⲙ̅ⲛ̅) ⲛⲉⲧⲧⲁϫⲣⲏⲩ ⲉϫ(ⲛ̅ ⲧⲉï)ϩⲉ. ⲟⲩⲙ̅ⲛ̅ⲧ̅ⲉⲩⲥⲉⲃⲏⲥ ⲅⲁⲣ ⲧⲉ ⲉⲧⲣⲉⲛⲧⲁϫⲣⲟⲛ ⲉϫ̅ⲛ̅ⲧⲉïϩⲉ ϩ̅ⲛ̅ ⲧⲉⲧⲣⲓⲁⲥ ⲉⲧⲟⲩⲁⲁⲃ (ⲙ̅ⲛ̅ ⲟⲩ)ⲙ̅ⲛ̅ⲧ̅ (ⲛⲟⲩⲧⲉ) ⲛ̅ⲟⲩ(ⲱⲧ. ⲉⲧⲃⲉ ⲧⲙ̅ⲛ̅ⲧ̅ⲣⲉϥⲣ̅ⲥⲁⲣ̅ⲝ̅ ⲇⲉ ⲙ̅ⲡⲗⲟⲅⲟⲥ ⲙ̅ⲡⲛⲟⲩⲧⲉ ⲧⲁï ⲧⲉ ⲧⲁⲡⲓⲥⲧⲓⲥ ⲉⲥ)ⲧⲁϫⲣⲏⲩ. ϫⲉ ⲁⲡⲗⲟⲅⲟⲥ ⲙ̅ⲡⲛⲟⲩⲧⲉ ⲉⲓ ⲉⲩⲙ̅ⲛ̅ⲧ̅ⲣⲱⲙⲉ ⲉⲧⲃⲏⲏⲧ̅ⲛ̅. ⲕⲁⲧⲁⲑⲉ ⲉⲧⲉⲣⲉ ïⲱϩⲁⲛⲛⲏⲥ ϫⲱ ⲙ̅ⲙⲟⲥ. ϫⲉ ⲡⲗⲟⲅⲟⲥ ⲙ̅ⲡⲛⲟⲩⲧⲉ ⲁϥⲣ̅ⲥⲁⲣ̅ⲝ̅. ⲁϥⲟⲩⲱϩ ⲛ̅ⲙ̅ⲙⲁⲛ. ⲕⲁⲧⲁ ⲛ̅ⲁⲥⲉⲃⲏⲥ (ⲁⲛ) ⲉⲧϫⲱ ⲙ̅ⲙⲟⲥ ϫⲉ ⲛ̅ⲧⲁϥⲉⲓ ⲉⲩϣⲓⲃⲉ ⲉⲧⲃⲉ ⲛⲉⲛⲧⲁϥϣⲟⲡⲟⲩ. (ⲁⲗⲗⲁ ϫⲉ ⲉⲧⲃⲏⲏⲧ̅ⲛ̅ ⲁϥⲣ̅ⲣⲱⲙⲉ ⲉⲃⲟⲗϩ̅ⲛ̅ ⲧⲡⲁⲣⲑⲉⲛⲟⲥ ⲉⲧⲟⲩⲁⲁⲃ ⲙⲁⲣⲓⲁ. ⲁⲩⲱ ⲁⲩϫⲡⲟϥ ⲉⲃⲟⲗϩ̅ⲙ̅ ⲡⲉⲡ̅ⲛ̅ⲁ̅ ⲉⲧⲟⲩⲁⲁⲃ. ⲟⲩⲇⲉ ⲅⲁⲣ ⲡⲉϥⲥⲱⲙⲁ) [ⲣ̅ⲡ̅ⲇ̅] ⲁⲛ ⲡⲉ ⲭⲱⲣⲓⲥ ⲯⲩⲭⲏ. ⲟⲩⲇⲉ ⲅⲁⲣ ⲛ̅ⲧⲁϥⲫⲟⲣⲉⲓ ⲁⲛ ⲛ̅ⲁⲧⲉⲓⲙⲉ. ⲟⲩⲁⲧϭⲟⲙ ⲅⲁⲣ ⲡⲉ ⲉⲧⲣⲉϥⲫⲟⲣⲉⲓ ⲛ̅ⲟⲩⲥⲱⲙⲁ ⲛ̅ⲧⲓⲙⲓⲛⲉ. ⲛ̅ⲧⲁϥⲣ̅ⲣⲱ(ⲙⲉ ⲉⲧⲃⲏⲏⲧ̅ⲛ̅. ⲉⲧⲃⲉ ⲡⲁï (ⲧ̅ⲛ̅) ⲁⲛⲁⲑⲉⲙⲁⲧⲓⲍⲉ ⲛ̅ⲟⲩⲟⲛ ⲛⲓⲙ ⲉⲧ(ⲁⲣ)ⲛⲁ ⲛ̅ⲧⲡⲓⲥⲧⲓⲥ ⲛⲧⲁⲥϣⲱⲡⲉ ϩ̅ⲛ̅ ⲛⲓⲕⲁⲓⲁ ⲁⲩⲱ ⲉⲧϣⲁϫⲉ ⲁⲛ ϫⲉ ⲁⲡϣⲏⲣⲉ ϣⲟⲟⲡ ⲉⲃⲟⲗϩ̅ⲛ̅ ⲧⲟⲩⲥⲓⲁ ⲙ̅ⲡⲉⲓⲱⲧ ⲁⲩⲱ ⲑⲩϩⲟⲙⲟⲟⲩⲥⲓⲟⲥ ⲙ̅ⲛ̅ ⲡⲉⲓⲱⲧ. ⲧ̅ⲛ̅ ⲁⲛⲁⲑⲉⲙⲁⲧⲓⲍⲉ ⲟⲛ ⲛ̅ⲟⲩⲟⲛ ⲛⲓⲙ ⲉⲧϣⲁϫⲉ ϫⲉ ⲡⲉⲡ̅ⲛ̅ⲁ̅ ⲉⲧⲟⲩⲁⲁⲃ ⲟⲩⲕⲧⲓⲥⲙⲁ ⲡⲉ ⲛ̅ⲧⲁⲩⲁⲁϥ) ⲉⲃⲟⲗϩ̅ⲙ̅ ⲡϣⲏⲣⲉ. ⲉⲧⲓ ⲇⲉ ⲧ̅ⲛ̅ ⲁⲛⲁⲑⲉⲙⲁⲧⲓⲍⲉ ⲛ̅ⲥⲁⲃⲉⲗⲗⲓⲟⲥ (ⲙ̅ⲛ̅ ⲫⲱⲧⲓⲛⲟⲥ) ⲙ̅ⲛ̅ ϩⲁⲓⲣⲉⲥⲓⲥ ⲛⲓⲙ ⲉⲛⲥⲉϩⲟⲙⲟⲗⲟⲅⲉⲓ ⲁⲛ ⲛ̅ⲧⲡⲓⲥⲧⲓⲥ ⲛ̅ⲧⲁⲥϣⲱⲡⲉ ϩ̅ⲛ̅ ⲛⲓⲕⲁⲓⲁ ⲁⲩⲱ ϣⲁϫⲉ ⲛⲓⲙ (ⲉⲧ)ϣⲟⲟⲡ ϩ̅ⲛ̅... ⲛ̅ⲁⲑⲁⲛⲁⲥⲓⲟⲥ ⲡⲁⲣⲭⲓⲉⲡⲓⲥⲕⲟⲡⲟⲥ ⲛ̅ⲣⲁⲕⲟⲧⲉ.

[ⲝⲑ] ⲫⲟⲣⲉⲓ ⲙ̄ⲡⲣⲱⲙⲉ ⲉϥϫⲏⲕ ⲉⲃⲟⲗ ϣⲁⲧⲛ̄ ⲛⲟⲃⲉ. ⲁϥϫⲓ ⲙ̄ⲡⲥⲱⲙⲁ ⲉⲃⲟⲗϩⲙ̄ ⲙⲁⲣⲓⲁ ⲁⲩⲱ ⲉⲁϥϫⲓ ⲛ̄ⲧⲉⲯⲩⲭⲏ ⲙⲛ̄ ⲡⲛⲟⲩⲥ ⲁⲩⲱ ϩⲱⲃ ⲛⲓⲙ ⲉϥϣⲟⲟⲡ ϩⲙ̄ ⲡⲣⲱⲙⲉ. ⲛ̄ϥⲟ̂ ⲁⲛ ⲛ̄ⲥⲛⲁⲩ. ⲁⲗⲗⲁ ⲟⲩⲁ ⲡⲉ ⲡϫⲟⲉⲓⲥ ⲓ̄ⲥ̄ ⲡⲉⲭ̄ⲥ̄. ⲟⲩⲁ ⲡⲉ ⲡⲣ̄ⲣⲟ. ⲟⲩⲁ ⲡⲉ ⲡⲁⲣⲭⲓⲉⲣⲉⲩⲥ. ⲟⲩⲛⲟⲩⲧⲉ ⲙⲛ̄ ⲟⲩⲣⲱⲙⲉ. ⲛ̄ⲥⲉ ⲟ̂ ⲁⲛ ⲛ̄ⲥⲛⲁⲩ. ⲁⲗⲗⲁ ⲟⲩⲁ ⲉⲁϥⲣ̄ⲟⲩⲁ ⲛ̄ⲟⲩⲱⲧ. ⲛ̄ⲧⲁⲏϣⲱⲡⲉ ⲁⲛ ϩⲛ̄ ⲟⲩⲙⲛ̄ⲧ

ⲁⲡⲁ : ⲉⲡⲓⲫⲁⲛⲓⲟⲥ[1] ⲡⲁⲣⲭⲏⲉⲡⲓⲥⲕⲟⲡⲟⲥ ⲉϥⲥϩⲁï : ϩⲁⲑⲏ ⲛϩⲱⲃ ⲛⲓⲙ ϯⲁⲥⲡⲁⲍⲉ ⲛ̄ⲛⲉⲥⲛⲏⲩ ⲉⲧⲟⲩ(ⲁⲁⲃ ⲛ̄ⲧⲁⲩⲥⲁϩⲱⲟⲩ . . . ⲉⲃⲟⲗ) [ⲣ̄ⲛ̄ⲉ̄] ϩⲏⲧ̄ⲥ̄ ⲛ̄ⲧⲕⲟⲓⲛⲱⲛⲓⲁ ⲙ̄ⲙ̄ⲁⲣⲓⲁⲛⲟⲥ. ⲙⲛ̄ ⲧⲙⲛ̄ⲧ̄ⲙⲁïϣⲓⲃⲉ ⲛ̄ⲥⲁⲃⲉⲗⲗⲓⲟⲥ. ⲉⲩϯⲉⲟⲟⲩ ⲛ̄ⲧⲉⲧⲣⲓⲁⲥ ϩⲛ̄ ⲟⲩⲟⲩⲥⲓⲁ ⲛ̄ⲟⲩⲱⲧ. ⲡⲉⲓⲱⲧ ⲙⲛ̄ ⲡⲉⲡ̄ⲛ̄ⲁ̄ ⲉⲧⲟⲩⲁⲁⲃ. ϣⲟⲙⲧⲉ ⲛ̄ϩⲩⲡⲟⲥⲧⲁⲥⲓⲥ. . . . . ⲛⲟⲩ . . . . . (ⲛⲟⲩ)ⲧⲉ ⲛ̄ⲟⲩⲱⲧ . . . . . ⲟⲩⲥⲟ . . . . . ϩⲛ̄ ⲧⲟⲓⲕⲟⲛⲟⲙⲓⲁ ⲙ̄ⲡ̄ⲥⲱⲧⲏⲣ. (ⲧ̄ⲛ̄)ⲡⲓⲥⲧⲉⲩⲉ ϩⲛ̄ ⲟⲩⲙⲛ̄ⲧ̄ⲧⲉⲗⲓⲟⲥ (ⲉⲥ)ⲟⲩⲱⲛ̄ϩ ⲉⲃⲟⲗ. . . ⲧⲉϥ. . . . . ⲡⲓⲥⲧⲉⲩⲉ ⲉⲣⲟϥ ⲉϥⲟ̂ ⲛ̄ⲛⲟⲩⲧⲉ ⲛ̄ⲧⲉⲗⲓⲟⲥ. ⲁⲩⲱ ⲉⲁϥ ⲫⲟⲣⲉⲓ ⲛ̄ⲟⲩⲣⲱⲙⲉ ⲉϥϫⲏⲕ ⲉⲃⲟⲗ. ⲁϫ̄ⲛ̄ ⲛⲟⲃⲉ. ⲉⲁϥϫⲓ ⲙ̄ⲡⲥⲱⲙⲁ ⲉⲃⲟⲗϩⲙ̄ ⲙⲁⲣⲓⲁ. ⲁⲩⲱ ⲁϥϫⲓ ⲧⲉⲯⲩⲭⲏ ⲙⲛ̄ ⲡⲛⲟⲩⲥ. ⲁⲩⲱ ϩⲱⲃ ⲛⲓⲙ (ⲉⲧ)ϣⲟⲟⲡ ϩⲙ̄ ⲡⲣⲱⲙⲉ. ⲉⲛ̄ϥ(ⲟ̂ⲛ̄)ⲥⲛⲁⲩ ⲁⲛ. (ⲁⲗⲗⲁ)(ⲟ)ⲩⲁ ⲛ̄ⲟⲩ(ⲱⲧ) ⲡⲉ ⲡϫⲟⲉⲓⲥ (ⲓ̄ⲥ̄) ⲡⲉⲭ̄ⲥ̄. ⲟⲩⲁ ⲡⲉ ⲡⲣ̄ⲣⲟ. ⲟⲩⲁ ⲡⲉ ⲡⲁⲣⲭⲓⲉⲣⲉⲩⲥ. ⲟⲩⲣⲱⲙⲉ ⲙⲛ̄ ⲟⲩⲛⲟⲩⲧⲉ [ⲣ̄ⲛ̄ⲋ̄] ⲙⲛ̄ ⲟⲩⲣⲱⲙⲉ. (sic) ⲛ̄ⲥⲛⲁⲩ ⲁ(ⲛ). . . . . ⲁⲗⲗⲁ ⲟⲩⲁ (ⲛ̄)ⲟⲩⲱⲧ. ⲛ̄ⲧⲁϥϣⲱⲡⲉ

[1] Les termes de cette lettre de saint Épiphane ont été reproduits par lui, surtout en ce qui touche l'Incarnation, à la fin de l'Ancorat, traité dans lequel il abrége et même reproduit souvent textuellement nos actes d'Alexandrie.

ⲁⲧϣⲱⲡⲉ. ⲁⲗⲗⲁ ⲛ̄ⲧⲁϥϣⲱⲡⲉ ϩⲛ̄ ⲟⲩⲛⲟϭ ⲛ̄ⲭⲁⲣⲓⲥ ⲛ̄ⲧⲉ ⲧⲟⲓⲕⲟⲛⲟⲙⲓⲁ :

ⲣⲟⲩⲫⲓⲛⲟⲥ ⲡⲁⲣⲭⲏⲉⲡⲓⲥⲕⲏⲥ ⲉϥⲥϩⲁⲓ[1].

ⲧⲛ̄ⲣⲁϣⲉ ⲉⲙⲁⲧⲉ ⲉϫⲛ̄ ⲟⲩⲟⲛ ⲛⲓⲙ ⲉⲧⲕⲟⲓⲛⲱⲛⲉⲓ ⲛ̄ⲙ̄ⲙⲁⲛ ϩⲛ̄ ⲙ̄ⲡⲁⲣⲁⲇⲟⲥⲓⲥ ⲛ̄ⲧⲡⲓⲥⲧⲓⲥ ⲉⲧⲟⲩⲟϫ. ⲡⲉⲧⲟⲩⲟϫ ⲇⲉ ⲡⲉ ⲡⲧⲉⲗⲓⲟⲛ ⲕⲁⲧⲁ ⲧⲙ̄ⲛ̄ⲧ̄ⲛⲟⲩⲧⲉ ⲁⲩⲱ ⲕⲁⲧⲁ ⲧⲟⲓⲕⲟⲛⲟⲙⲓⲁ ⲛ̄ⲧⲙ̄ⲛ̄ⲧ̄ⲣⲱⲙⲉ. ⲥⲟⲩⲟϫ ⲅⲁⲣ ⲛ̄ϭⲓ ⲧⲇⲓⲇⲁⲥⲕⲁⲗⲓⲁ ⲛ̄ⲧⲙ̄ⲛ̄ⲧ̄ⲛⲟⲩⲧⲉ ϩⲛ̄ ⲟⲩⲟⲩⲥⲓⲁ ⲛ̄ⲟⲩⲱⲧ. ⲉⲥⲟⲩⲟⲛ̄ϩ ⲉⲃⲟⲗ ⲁⲩⲱ ⲉⲥⲧⲁϫⲣⲏⲩ ⲛ̄ϭⲓ ⲑⲟⲙⲟⲗⲟⲅⲓⲁ ⲛ̄ⲧⲉⲧⲣⲓⲁⲥ ϩⲛ̄ ⲛⲉⲯⲩⲭⲟⲟⲩⲉ ⲛ̄ⲙ̄ⲡⲓⲥⲧⲟⲥ. ⲟⲩⲧⲉⲗⲓⲟⲥ ϭⲉ ⲧⲉ ⲧⲟⲓⲕⲟⲛⲟⲙⲓⲁ ⲛ̄ⲧⲙ̄ⲛ̄ⲧ̄ⲣⲱⲙⲉ ϩⲛ̄ ⲟⲩⲙ̄ⲛ̄ⲧ̄ⲧⲉⲗⲓⲟⲥ. ⲧⲉⲯⲩⲭⲏ ⲛ̄ⲥϣⲁⲁⲧ ⲁⲛ ⲛ̄ⲗⲁⲁⲩ

ⲁⲛ ϩⲛ̄ ⲟⲩⲙ̄ⲛ̄ⲧ̄ⲁⲧϣⲱⲡⲉ. ⲁⲗⲗⲁ ⲛ̄ⲧⲁϥϣⲱⲡⲉ ⲉⲩⲛⲟϭ ⲛ̄ⲭⲁⲣⲓⲥ ⲛ̄ⲧⲟⲓⲕⲟⲛⲟⲙⲓⲁ.

ϩⲣⲟⲩⲫⲓⲛⲟⲥ ⲡⲁⲣⲭⲓⲉⲡⲓⲥⲕⲟⲡⲟⲥ ⲉ(ϥⲥϩⲁ̈ⲓ) : ⲧⲛ̄(ⲣⲁϣⲉ ⲉⲙⲁ)ⲧⲉ.......(ⲛ̄ⲙ̄) ⲙⲁⲛ (ϩⲛ̄ⲙ̄)ⲡⲁⲣⲁ(ⲇⲟⲥⲓⲥ) ⲛ̄ⲧⲡⲓⲥⲧⲓⲥ ⲉⲧⲟⲩⲟϫ. (ⲡ)ⲉⲧⲟⲩⲟϫ ⲇⲉ ⲡⲉ ⲡ(ⲧⲉ)ⲗⲓⲟⲛ ⲕⲁⲧⲁ ⲧⲙ̄ⲛ̄ⲧ̄ⲛⲟⲩⲧⲉ ϩⲛ̄ ⲟⲩ............ ..... ⲉⲥⲟⲩⲟⲛ̄ϩ ⲉⲃⲟⲗ ⲁⲩⲱ ⲉⲥⲧⲁϫⲣⲏⲩ ϩⲛ̄ ⲑⲟⲙⲟⲗⲟⲅⲓⲁ ⲛ̄ⲧⲉⲧⲣⲓⲁⲥ ⲉⲧⲟⲩⲁⲁⲃ ⲛ̄ⲧⲛ̄ ⲙ̄ⲯⲩⲭⲟⲟⲩⲉ ⲛ̄ⲙ̄ⲡⲓⲥⲧⲟⲥ. ⲟⲩⲧⲉⲗⲓⲟⲛ ϭⲉ ⲧⲉ ⲧⲟⲓⲕⲟⲛⲟⲙⲓⲁ ⲛ̄ⲧⲙ̄ⲛ̄ⲧ̄ⲣⲱⲙⲉ ⲙ̄ⲡⲉⲛⲥⲱⲧⲏⲣ ⲁⲩⲱ.....ⲧⲉⲗⲓⲟⲥ ⲉ ⲧⲉϥⲯⲩⲭⲏ..... ϣⲁⲁⲧ (ⲁⲛ ⲛⲗ)ⲁⲁⲩ.....ⲉⲃⲟⲗ.....ⲙⲛ̄ ⲧⲉⲓⲡⲓⲥⲧⲓⲥ

....

[1] Voir, dans les Œuvres de saint Athanase, la lettre adressée à Ruffin, et dans laquelle le célèbre patriarche égyptien parle longuement du Concile d'Alexandrie, dont il lui envoie les actes.

ⲁⲥⲟⲩⲱⲛ̄ϩ ⲛⲁⲛ ⲉⲃⲟⲗ. ⲛⲉⲧⲕⲟⲓⲛⲱⲛⲉⲓ ⲇⲉ ⲙⲛ̄ ⲧⲉⲓⲡⲓⲥⲧⲓⲥ ⲥⲉϣⲟⲟⲡ ⲛ̄ⲙ̄ⲙⲁⲛ. ⲧⲁï ⲉⲧⲟⲩⲧⲥⲁⲃⲟ ⲙ̄ⲙⲟⲛ ⲉⲣⲟⲥ [ⲟ̄] ϩⲓⲧⲛ̄ ⲓ̅ⲥ̅ ⲡⲉⲭ̅ⲥ̅ ⲡⲉⲛϫⲟⲉⲓⲥ. ⲡⲁï ⲡⲉⲟⲟⲩ ⲛⲁϥ ⲙⲛ̄ ⲡⲉϥⲉⲓⲱⲧ ⲛ̄ⲁⲅⲁⲑⲟⲥ ⲙⲛ̄ ⲡⲉⲡⲛ̅ⲁ̅ ⲉⲧⲟⲩⲁⲁⲃ ϣⲁ ⲉⲛⲉϩ ⲛ̄ⲉⲛⲉϩ. ϩⲁⲙⲏⲛ :

ⲉⲡⲉⲓⲇⲏ[1] ⲁⲩϫⲟⲟⲥ ϫⲉ ⲛ̄ⲉⲡⲓⲥⲕⲟⲡⲟⲥ ⲥⲉⲉⲓⲣⲉ ⲛ̄ϩⲟⲩⲟ ⲉϣⲙ̄ⲛⲧ̄ϣⲉⲙ̄ⲛⲧ̄ϣⲙⲏⲛ ϩⲛ̄ ⲧⲉⲩⲏⲡⲉ. ⲛ̄ⲧⲉⲣⲉ ⲛⲉⲥⲛⲏⲩ ⲇⲉ ⲃⲱⲕ ⲉⲡⲕⲟⲙⲓⲧⲁⲧⲱⲛ ⲛ̄ⲟⲩⲥⲟⲡ ⲁ ϩⲛ̄ ⲛⲟϭ ϩⲙ̄ ⲡⲡⲁⲗⲁⲧⲓⲟⲛ ϣⲁϫⲉ ⲙⲛ̄ ⲛⲉⲥⲛⲏⲩ. ϫⲉ ⲁⲛⲥⲱⲧⲙ̄ ϫⲉ ⲙ̄ⲡⲉⲟⲩⲟⲉⲓϣ ⲛ̄ⲧⲥⲩⲛϩⲟⲇⲟⲥ ⲉⲣϣⲁⲛ

.....ϣⲟⲟⲡ..........................

[ⲣ̅ⲛ̅ⲍ̅] ⲛ̄ⲉⲛⲉϩ ϩⲁⲙⲏⲛ.

ⲧⲉⲡⲓⲥⲧⲟⲗⲏ ⲛ̄ⲧⲁⲥϣⲱⲡⲉ ϩⲛ̄ ⲛⲓⲕⲁⲓⲁ ⲉⲃⲟⲗ ϩⲓⲧⲟⲟⲧ̅ⲥ̅ ⲛ̄ⲧⲥⲩⲛϩⲟⲇⲟⲥ ⲉⲧⲟⲩⲁⲁⲃ.

ⲉⲡⲉⲓⲇⲏ ⲛ̄ⲉⲡⲓⲥⲕⲟⲡⲟⲥ ⲁⲩϫⲟⲟⲥ ϫⲉ ⲥⲉⲉⲓⲣⲉ ⲛ̄ϩⲟⲩⲟ ⲉϣⲙ̄ⲧϣⲉⲙ̄ⲛⲧ̄ϣⲙⲏⲛ ϩⲛ̄ ⲧⲉⲩⲏⲡⲉ ⲛ̄ⲧⲉ(ⲣⲉ-
ⲛⲉⲥⲛⲏⲩ ⲃⲱ(ⲕ..........................
ⲧⲏⲣⲟⲩ ⲛ̄ⲥⲉ(ⲟ)ⲡⲟⲩ ϣⲁ...ϣⲙ̄ⲧϣⲉⲙ̄ⲛⲧ̄ϣⲙⲏⲛ ⲛ̄ⲉⲡⲓⲥⲕⲟⲡⲟⲥ ϩⲓϫⲛ̄ ⲛⲉⲩⲑⲣⲟⲛⲟⲥ ⲧⲏⲣⲟⲩ ⲛ̄ⲥⲉⲟⲡⲟⲩ

[1] Cette note a été ajoutée après coup par les copistes. C'est à la lettre de Ruffin que s'arrête la rédaction des actes d'Alexandrie. Quant aux *gnomes*, elles appartiennent à une autre période de la vie d'Athanase, comme nous le montrerons bientôt.

ⲛ̄ⲉⲡⲓⲥⲕⲟⲡⲟⲥ ⲧⲏⲣⲟⲩ ϩⲙⲟⲟⲥ ϩⲓ ⲛⲉⲩⲑⲣⲟⲛⲟⲥ ⲛ̄ⲥⲉⲟⲡⲟⲩ ϣⲁⲩϭⲉⲛ ϣⲙ̄ⲛ̄ⲧϣⲉⲙ̄ⲛ̄ⲧϣⲙⲏⲛ ⲛ̄ⲉⲡⲓⲥⲕⲟⲡⲟⲥ ⲉⲩϩⲙⲟⲟⲥ ϩⲓϫⲛ̄ ⲛⲉⲩⲑⲣⲟⲛⲟⲥ. ⲉⲩϣⲁⲛⲧⲱⲟⲩⲛ ⲇⲉ ⲛ̄ⲥⲉⲁϩⲉⲣⲁⲧⲟⲩ ϣⲁⲩϭⲛ̄ ϣⲙ̄ⲛ̄ⲧϣⲉⲙ̄ⲛ̄ⲧⲯⲓⲥ ⲙ̄ⲙⲁⲩ ⲉⲩⲟ̂ ⲛ̄ϩⲟⲩⲟ ⲛ̄ⲟⲩⲁ. ⲉⲧⲃⲉ ⲡⲁï ⲙ̄ⲡⲟⲩⲉϣⲛⲉϩ ⲡϩⲱⲃ ⲉⲃⲟⲗ ϫⲉ ⲟⲩⲏⲣ ⲡⲉ ⲡⲉⲩϫⲱⲕ. ⲟⲩⲧⲉ ⲡⲉⲧⲟ̂ ⲛ̄ϩⲟⲩⲟ ⲙ̄ⲡⲟⲩⲉⲓⲙⲉ ⲉⲡⲉϥⲣⲁⲛ. ⲁⲗⲗⲁ ⲉⲩϣⲁⲛⲡⲱϩ ⲉⲣⲟϥ ⲉⲩⲱⲡ ϣⲁϥϫⲓⲡⲉⲓⲛⲉ ⲙ̄ⲡⲉⲧϩⲓⲧⲟⲩⲱϥ. ⲙ̄ⲛ̄ⲛ̄ⲥⲁⲑⲁⲏ ⲇⲉ ⲙ̄ⲡϩⲱⲃ ⲁⲡϩⲱⲃ ϭⲱⲗ̄ⲡ̄ ⲉⲃⲟⲗ ⲉϩⲟⲓⲛⲉ ϫⲉ ⲡⲉⲡ̄ⲛ̄ⲁ̄ ⲉⲧⲟⲩⲁⲁⲃ ⲡⲉ ⲡⲙⲉϩ ⲙ̄ⲛ̄ⲧⲯⲓⲥ ⲉϥⲛ̄ⲙ̄ⲙⲁⲩ ⲉϥϯⲛ̄ⲧⲟⲟⲧⲟⲩ ⲉⲩⲧⲁϩⲟ ⲉⲣⲁⲧ̄ⲥ̄ ⲛ̄ⲧⲡⲓⲥⲧⲓⲥ ⲉⲧⲥⲟⲩⲧⲱⲛ. ⲉⲧⲃⲉ ⲡⲁï ⲁⲩϫⲟⲟⲥ ϫⲉ ϩⲟⲩⲟ ⲉϣⲙ̄ⲛ̄ⲧϣⲉⲙ̄ⲛ̄ⲧϣⲙⲏⲛ.

ⲧⲥⲩⲛϩⲟⲇⲟⲥ ⲛ̄ⲛⲓⲕⲁⲓⲁ

ϣⲁⲩϭⲛ̄ ϣⲙ̄ⲛ̄ⲧϣⲉⲙ̄ⲛ̄ⲧϣⲙⲏⲛ ⲛ̄ⲉⲡⲓⲥⲕⲟⲡⲟⲥ ϩⲙⲟⲟⲥ (sic) ⲉ̇ⲣⲟⲟⲩ ⲉⲩϣⲁⲛ ⲧⲱⲟⲩⲛ ⲇⲉ ⲛ̄ⲥⲉⲁϩⲉⲣⲁⲧⲟⲩ ϣⲁⲩϭⲛ̄ ϣⲙ̄ⲛ̄ⲧϣⲉⲙ̄ⲛ̄ⲧⲯⲓⲥ ⲛ̄ⲉⲡⲓⲥⲕⲟⲡⲟⲥ........ [ⲣ̄ⲛ̄ⲏ̄]ⲱⲡ ϣⲁϥϫ(ⲓⲡⲉⲓ)ⲛⲉ ⲙ̄ⲡⲉⲧϩ(ⲓⲧⲟⲩ)ⲱϥ: ⲙ̄ⲛ̄ⲛ̄ⲥⲁⲑⲁⲏ ⲇⲉ ⲙ̄ⲡ(ϩⲱ)ⲃ ⲁⲡϩⲱⲃ ϭⲱⲗ̄ⲡ̄ ⲉⲃⲟⲗ ⲉϩⲟⲓⲛⲉ ϫⲉ ⲡⲉⲡ̄ⲛ̄ⲁ̄ ⲉⲧⲟⲩⲁⲁⲃ ⲡⲉ ⲡⲙⲉϩⲙ̄ⲛ̄ⲧⲯⲓⲥ ⲉϥⲛ̄ⲙ̄ⲙⲁⲩ ⲉϥϯ...ⲉⲟⲩⲧⲁϩⲟ ⲉⲣⲁⲧ̄ⲥ̄ ⲛ̄ⲧⲡⲓⲥⲧⲓⲥ ⲉⲧⲥⲟⲩⲧⲱⲛ. ⲉⲧⲃⲉ ⲡⲁï (ⲁⲩ)ϫⲟⲟⲥ (ϫⲉ ϩⲟⲩⲟ) ⲉϣⲙ(ⲛⲧϣⲉⲙⲛ̄ⲧ̄ϣⲙⲏⲛ).

[ⲟ̄ⲁ̄] ⲦⲤⲨⲚϨⲞⲆⲞⲤ Ⲛ̄ⲚⲒⲔⲀⲒⲀ[1]

ⲚⲈⲄⲚⲰⲘⲎ Ⲛ̄ⲦⲤⲨⲚϨⲞⲆⲞⲤ ⲈⲦⲞⲨⲀⲀⲂ

ⲡⲛⲟⲩⲧⲉ ⲡⲉⲓⲱⲧ ⲟⲩⲁⲅⲁⲑⲟⲥ ⲡⲉ. ⲓ̄ⲥ̄ ⲡⲉⲭ̄ⲥ̄ ⲡϫⲟⲉⲓⲥ ⲡⲉ ⲁⲩⲱ ⲡⲛⲟⲩⲧⲉ. ⲟⲩⲁⲅⲁⲑⲟⲥ ⲡⲉ ⲡⲉⲡ̄ⲛ̄ⲁ̄ ⲉⲧⲟⲩⲁⲁⲃ. ⲡⲛⲟⲩⲧⲉ ⲉⲧⲉ ⲙ̄ⲛ̄ⲧ̄ϥ ϩⲟⲩⲉⲓⲧⲉ ⲟⲩⲧⲉ ⲙ̄ⲛ̄ ϩⲁⲏ ϣⲟⲟⲡ ⲛ̄ⲧⲉϥⲙ̄ⲛ̄ⲧ̄ⲛⲟⲩⲧⲉ. ⲛ̄ⲧⲟϥ ⲅⲁⲣ ⲡⲉ ⲧⲁⲣⲭⲏ ⲁⲩⲱ ⲡϫⲱⲕ ⲙ̄ⲡⲧⲏⲣ̄ϥ. ⲙ̄ⲛ̄ ⲕⲧⲓⲥⲙⲁ ϣⲟⲟⲡ ϩ̄ⲛ̄ ⲧⲉⲧⲣⲓⲁⲥ. ⲁⲗⲗⲁ ⲛ̄ⲧⲟϥ ⲡϫⲟⲉⲓⲥ ⲁϥⲥⲱⲛ̄ⲧ̄ ⲙ̄ⲡⲧⲏⲣ̄ϥ. ⲙ̄ⲛ̄ ⲡⲉⲧⲟ̂ ⲛ̄ϫⲟⲉⲓⲥ ⲉⲗⲁⲁⲩ ϩ̄ⲛ̄ ⲛⲉϥϩⲃⲏⲩⲉ. ⲁϥϯ ⲛ̄ⲟⲩⲁⲩⲧⲟϩⲟⲩⲥⲓⲟⲛ ⲙ̄ⲡⲧⲏⲣ̄ϥ. ϫⲉⲕⲁⲥ ⲉⲣⲉ ⲛⲉⲡⲣⲟϩⲁⲓⲣⲉⲥⲓⲥ ⲟⲩⲱⲛ̄ϩ̄ ⲉⲃⲟⲗ. ⲁ ⲧⲉⲡⲣⲟϩⲁⲓⲣⲉⲥⲓⲥ ⲛ̄ϩⲟⲉⲓⲛⲉ ⲉ̄ⲙ̄ⲥⲟⲟⲩ ϩⲁⲧⲙ̄ ⲡⲉⲭ̄ⲥ̄ ⲁⲩⲱ ⲁⲥϫⲁⲥⲧⲟⲩ ⲡⲁⲣⲁ ⲛ̄ⲁⲅⲅⲉⲗⲟⲥ. ϩⲉⲛⲕⲟⲟⲩⲉ ⲇⲉ ⲁⲥϫⲓⲧⲟⲩ ⲉⲁⲙⲛⲧⲉ. ⲙ̄ⲡⲉ ⲡⲛⲟⲩⲧⲉ ⲥⲛ̄ⲧ̄ ⲗⲁⲁⲩ ⲉϥϩⲟⲟⲩ. ⲛ̄ⲕⲉⲇⲁⲓⲙⲟⲛⲓⲟⲛ ⲉⲩϩⲟⲟⲩ ⲁⲛ ϩ̄ⲛ̄ ⲧⲉⲩⲫⲩⲥⲓⲥ ⲁⲗⲗⲁ ϩ̄ⲛ̄ ⲧⲉⲩⲡⲣⲟϩⲁⲓⲣⲉⲥⲓⲥ. ⲛ̄ⲕⲉⲁⲅⲅⲉⲗⲟⲥ ⲇⲉ ⲙ̄ⲡⲛⲟⲩⲧⲉ ⲧⲉⲩⲡⲣⲟϩⲁⲓⲣⲉⲥⲓⲥ ⲁⲥϫⲁⲥⲧⲟⲩ ϩ̄ⲙ̄ ⲡⲁⲅⲁⲑⲟⲛ ⲉⲩⲁⲣⲓⲥⲕⲉ ⲙ̄ⲡⲛⲟⲩⲧⲉ ⲧⲏⲣⲟⲩ ⲉⲡⲉⲩϩⲏⲧ ⲙ̄ⲙⲓⲛ ⲙ̄ⲙⲟϥ ⲙ̄ⲛ̄ ⲡⲉⲩⲧⲁⲉⲓⲟ. ⲧⲉⲫⲩⲥⲓⲥ ⲅⲁⲣ ⲙ̄ⲡⲛⲟⲩⲧⲉ ⲛ̄ⲥⲣ̄ⲭⲣⲓⲁ ⲁⲛ ⲛ̄ⲗⲁⲁⲩ ⲉⲃⲟⲗ ϩ̄ⲛ̄ ⲛⲉⲛⲧⲁⲩϣⲱⲡⲉ ⲧⲏⲣⲟⲩ. ⲡⲧⲏⲣ̄ϥ ⲇⲉ ⲛ̄ⲧⲟϥ ⲣ̄ⲭⲣⲓⲁ ⲙ̄ⲡⲛⲟⲩⲧⲉ. ⲟⲩⲧⲉ ⲙ̄ⲛⲉϥϣⲁⲁⲧ ⲁⲛ ⲛ̄ⲗⲁⲁⲩ ⲛ̄ϥϭⲱ ⲉϥⲟⲩⲟϫ. [ⲟ̄ⲃ̄] ⲉⲩⲟⲩϫⲁï ⲅⲁⲣ ⲧⲏⲣⲟⲩ ϩⲓⲧ̄ⲛ̄ ⲧⲉϥⲉⲛⲉⲣⲅⲓⲁ ⲙ̄ⲛ̄ ⲡⲉϥⲟⲩⲱϣ.

[1] Pour la version de Turin voir : *Concile de Nicée, Première série de documents*. Notons qu'avant le titre des *gnomes*, le papyrus de Turin, au lieu de : ⲦⲤⲨⲚϨⲞⲆⲞⲤ Ⲛ̄ⲚⲒⲔⲀⲒⲀ, porte : ⲁⲑⲁⲛⲁⲥⲓⲟⲩ ⲗⲟⲅⲟⲩ. Il est vrai qu'avant ce document se trouve dans le même manuscrit une légende *biographique* sur saint Athanase. On pouvait donc croire que ces mots ⲁⲑⲁⲛⲁⲥⲓⲟⲩ ⲗⲟⲅⲟⲩ se rattachaient à celle-ci.

ⲡⲉ ⲛ̄ϩⲏⲩ ⲙ̄ⲡⲉⲥⲧⲏⲙ ⲛ̄ⲛ̄ⲃⲁⲗ. ⲉⲩ. . . . .ⲱϣ ⲛ̄ⲑⲓⲕⲱⲛ . . .ⲧⲁⲉⲓⲏⲩ. ϩⲓ̈ⲧⲙ̄ .ⲡⲕ̄ⲣ̄ⲙⲉⲥ ⲙ̄ⲡϩⲏⲃ̄ⲥ̄. ⲡⲉⲧⲕⲟⲥⲙⲉⲓ ⲙ̄ⲙⲟϥ ⲡⲁⲣⲁ ⲧⲉⲫⲩⲥⲓⲥ ⲉϥⲥⲱϣ ⲙ̄ⲡⲇⲏⲙⲓⲟⲩⲣⲅⲟⲥ. ϩⲉⲃ̄ⲥ̄ ⲡⲟⲩϩⲟ. ϩ̄ⲛ̄ ⲧⲉⲕⲕⲗⲏⲥⲓⲁ ⲙ̄ⲛ̄ ⲛ̄ϩⲓⲣ. ⲙ̄ⲡ̄ⲣ̄ⲥⲕⲁⲛⲇⲁⲗⲓⲍⲉ ⲛ̄ⲟⲩⲯⲩⲭⲏ. ⲟⲩⲛ̄ ⲡⲉⲧⲙⲟⲟϣⲉ ϩ̄ⲛ̄ ⲟⲩⲥⲭⲏⲙⲁ ⲉϥϩⲟⲟⲩ. ⲉϥⲙⲉⲉⲩⲉ. ϫⲉ ⲟⲩⲙ̄ ⲡⲉⲧϭⲱϣ̄ⲧ ⲛ̄ⲥⲱϥ. ⲡⲁï ⲇⲉ ⲛ̄ⲧⲉⲓⲙⲓⲛⲉ ⲟⲩⲁⲑⲏⲧ ⲡⲉ. ⲡⲣⲱⲙⲉ ⲉⲧϩⲱϫⲕ ⲛ̄ⲧⲉϥⲙⲟⲣ̄ⲧ. ⲉϥⲙⲉ ⲛ̄ⲧⲙ̄ⲛ̄ⲧⲁⲧⲥⲟⲟⲩⲛ ⲛ̄ⲛ̄ⲕⲟⲩï. ⲡⲉⲧ ⲟ̄ ⲇⲉ ⲛ̄ⲁⲧⲥⲟⲟⲩⲛ ⲛ̄ⲥⲉⲟ̄ ⲛ̄ⲁⲧⲥⲟⲟⲩⲛ ⲉⲣⲟϥ. ⲙⲁⲣⲉ ⲧⲉⲕϩ̄ⲃ̄ⲥⲱ ϣⲱⲡⲉ ⲛⲁⲕ ⲡⲣⲟⲥ ⲧⲉⲭⲣⲏⲥⲓⲥ ⲙ̄ⲡⲉⲕⲥⲱⲙⲁ. ⲁⲩⲱ ⲙ̄ⲡ̄ⲣ̄ⲕⲟⲥⲙⲉⲓ ⲙ̄ⲙⲟⲕ ϩⲛ̄ ⲟⲩⲃⲱ. ⲡⲁï ⲅⲁⲣ ⲛ̄ⲧⲁⲩⲧⲁⲁϥ ⲛ̄ⲛⲉϩⲓⲟⲙⲉ. ⲉϣϫⲉ ⲕⲛⲁⲣ̄ⲙⲁïⲕⲟⲥⲙⲉⲓ ⲛ̄ⲑⲉ ⲛ̄ⲛⲉϩⲓⲟⲙⲉ ⲛ̄ⲁⲑⲏⲧ ⲉⲕϣⲟⲃⲉ ⲉⲣⲟⲟⲩ ϩ̄ⲛ̄ ⲟⲩ̄. ⲡϩⲟⲟⲩⲧ ⲅⲁⲣ ⲉϥⲕⲏ ⲉϩⲣⲁï ⲛ̄ⲧⲉⲥϩⲓⲙⲉ ⲛ̄ⲑⲉ ⲙ̄ⲡϩⲏⲅⲉⲙⲱⲛ ⲛ̄ⲟⲩⲡⲟⲗⲓⲥ. ⲟⲩⲣⲱⲙⲉ ⲙ̄ⲙⲁï ϣⲏⲣⲉ. ϥⲛⲁϯⲥⲃⲱ ⲛ̄ⲛⲉϥϣⲏⲣⲉ ⲕⲁⲗⲱⲥ. ⲧⲉϥϣⲉⲉⲣⲉ ⲇⲉ ϥⲛⲁⲧⲥⲁⲃⲟⲥ ⲉⲡⲛⲟⲙⲟⲥ. ϣⲱⲡⲉ ⲛ̄ⲑⲉ ⲛ̄ⲟⲩϩⲏⲅⲉⲙⲱⲛ ⲛ̄ⲛⲉⲕ ϣⲏⲣⲉ. ⲁⲩⲱ ⲛ̄ⲛⲉⲕϫⲓϣⲓⲡⲉ ⲉϫⲱⲟⲩ. ⲉⲣϣⲁⲛ ⲧⲉⲕϣⲉⲉⲣⲉ [ⲟ̄ⲉ̄] ⲉⲡⲉⲓⲑⲩⲙⲉⲓ ⲉⲩⲙ̄ⲛ̄ⲧⲡⲁⲣⲑⲉⲛⲟⲥ ⲁⲕⲙ̄ⲡϣⲁ ⲛ̄ⲟⲩⲛⲟϭ ⲛ̄ⲭⲁⲣⲓⲥ. ⲥⲉⲛⲁⲣ̄ⲡⲉⲕⲙⲉⲉⲩⲉ ⲅⲁⲣ ⲉⲧⲃⲏⲏⲧ̄ⲥ̄ ϩⲁϩⲧ̄ⲙ̄ ⲡⲉⲧϫⲟⲥⲉ. ⲡϫⲟⲉⲓⲥ ⲅⲁⲣ ⲟⲩⲁⲁⲃ ⲁⲩⲱ ϥⲙⲉ ⲛ̄ⲛⲉⲧⲟⲩⲁⲁⲃ. ⲟⲩⲡⲁⲣⲑⲉⲛⲟⲥ ⲛ̄ⲥⲁⲃⲏ. ⲙⲁⲣⲉⲥⲧ̄ⲛ̄ⲧⲱⲛ̄ⲥ̄ ⲉⲙⲁⲣⲓⲁ. ⲛⲓⲙ ⲡⲉⲧⲛⲁⲉϣϣⲁϫⲉ ⲉⲡⲁⲛⲁï ⲛ̄ⲧⲙⲁⲁⲩ ⲙ̄ⲡϫⲟⲉⲓⲥ. ⲛ̄ⲧⲁ ⲡⲛⲟⲩⲧⲉ ⲙⲉⲣⲓⲧ̄ⲥ̄ ⲉⲧⲃⲉ ⲛⲉⲥϩⲃⲏⲩⲉ. ⲁⲩⲱ ⲉⲧⲃⲉ ⲡⲁï ⲁϥϭⲟⲓⲗⲉ ⲉⲣⲟⲥ ⲙ̄ⲡⲉϥϣⲏⲣⲉ ⲙ̄ⲙⲉⲣⲓⲧ. ⲉⲩⲙⲟⲩⲧⲉ ⲉⲡⲉⲓⲱⲧ ⲛ̄ⲁⲅⲉⲛⲉⲧⲟⲥ. ϫⲉ ⲡⲉⲓⲱⲧ ⲙ̄ⲡⲉⲭ̄ⲥ̄. ⲁⲩⲱ ⲛ̄ⲧⲟϥ ⲡⲉ ϩ̄ⲛ̄ ⲟⲩⲙⲉ. ⲉⲩⲙⲟⲩⲧⲉ ϩⲱⲱⲥ ⲉⲙⲁⲣⲓⲁ. ϫⲉ ⲧⲙⲁⲁⲩ ⲙ̄ⲡⲉⲭ̄ⲥ̄. ⲁⲩⲱ ϩ̄ⲛ̄ ⲟⲩⲙⲉ ⲛ̄ⲧⲟⲥ ⲁⲥϫⲡⲟ ⲙ̄ⲡⲉⲛⲧ(ⲁϥⲡⲗⲁⲥ)ⲥⲉ ⲙ̄ⲙⲟⲥ. ⲟⲩⲧⲉ ⲙ̄ⲡⲉϥ . . . . . ϫⲉ ⲁⲥⲙⲁⲥⲧ̄ϥ̄ (ⲛ̄ϭⲓ) ⲙⲁⲣⲓⲁ. ⲟⲩⲧⲉ

ⲙⲱⲣⲓⲁ ⲡⲉⲧⲧⲟⲗⲙⲁ ⲉⲣ̄ ⲡⲃⲟⲗ ⲙ̄ⲡⲛⲟⲩⲧⲉ. ⲡⲉⲧϭⲱϣ̄ⲧ̄ ⲛ̄ⲥⲁ ⲟⲩⲥϩⲓⲙⲉ ϩⲛ̄ ⲧⲉⲕⲕⲗⲏⲥⲓⲁ. ⲉϥⲧⲁϣⲟ ⲛⲁϥ ⲛ̄ⲧⲕⲟⲗⲁⲥⲓⲥ. ⲧⲉⲥϩⲓⲙⲉ ⲉⲧⲕⲟⲥⲙⲉⲓ ⲙ̄ⲙⲟⲥ ⲉⲡⲏⲓ̈ ⲙ̄ⲡⲛⲟⲩⲧⲉ. ⲟⲩⲁⲑⲏⲧ ⲡⲉ ⲡⲉⲥϩⲁⲓ̈ ⲙⲛ̄ ⲡⲉⲥⲉⲓⲱⲧ. ⲧⲁⲓ̈ ⲇⲉ ⲛⲧⲉⲓⲙⲓⲛⲉ ⲛⲁⲥⲱⲣ̄ⲙ̄ ⲛ̄ⲧⲉⲥⲯⲩⲭⲏ. ⲟⲩⲥϩⲓⲙⲉ ⲉⲥϯ ⲛⲟⲩⲃ ⲉⲣⲟⲥ. ⲉⲥⲛⲁⲃⲱⲕ ⲉⲧⲉⲕⲕⲗⲏⲥⲓⲁ. ⲙⲁⲗⲓⲥⲧⲁ ⲧⲉⲧⲟⲩⲱⲛ̄ϩ ⲙ̄ⲙⲟⲟⲩ ⲉⲃⲟⲗ ⲟⲩⲣⲉϥϣ̄ⲙ̄ϣⲉⲉⲓⲇⲱⲗⲟⲛ ⲧⲉ. ⲙ̄ⲡⲛⲟⲩⲃ ⲧⲁⲉⲓⲏⲩ ⲁⲛ ⲛ̄ⲛⲁϩⲣ̄ⲙ̄ ⲡⲥⲟⲫⲟⲥ [ⲟ̄ⲇ̄] ⲛ̄ⲑⲉ ⲡⲓⲥⲧⲏⲙⲉⲓ ⲛ̄ⲛ̄ⲃⲁⲗ. ⲧⲉⲧⲫⲟⲣⲉⲓ ⲛ̄ϩⲉⲛⲗⲟⲟⲩ ⲉϫⲛ̄ ⲧⲉⲥⲁⲡⲉ ⲉⲥⲟⲩⲱⲛ̄ϩ ⲉⲃⲟⲗ ⲛ̄ⲧⲉⲥⲙⲛ̄ⲧⲁⲑⲏⲧ. ⲁⲩⲱ ⲧⲉⲧⲉⲣⲉ ⲡⲉⲥϥⲱ ⲃⲏⲗ ⲉⲃⲟⲗ. ⲉⲧⲉ ⲡⲁⲓ̈ ⲡⲉ ⲉϥⲟ ⲛ̄ϣⲕⲓⲁ. ⲉⲥⲕⲁⲗⲉⲓ ⲛ̄ϩⲉⲛⲁⲑⲏⲧ. ⲟⲩⲥϩⲓⲙⲉ ⲉϣⲁⲩ ⲙⲉⲣⲓⲧⲥ̄ ϩⲓⲧⲙ̄ ⲡⲛⲟⲩⲧⲉ ⲙⲛ̄ ⲛ̄ⲣⲱⲙⲉ ⲉⲧⲃⲉ ⲧⲙⲛ̄ⲧϩⲁⲕ ⲙⲛ̄ ⲧⲇⲓⲟⲓⲕⲓⲥⲓⲥ ⲙⲡⲉⲥⲏⲓ̈. ⲡⲥⲁ ⲉⲧϣⲟⲩⲉⲓⲧ ⲟⲩⲛ̄ ⲟⲩⲙⲟⲥⲧⲉ ⲟⲩⲏϩ ⲛ̄ⲥⲱϥ. ⲕⲟⲥⲙⲉⲓ ⲙ̄ⲙⲟ ⲙ̄ⲡⲟⲩϩⲁⲓ̈ ϩⲛ̄ ⲧⲉⲓⲟⲡⲉ ⲛ̄ⲛⲟⲩϭⲓϫ. ⲙⲛ̄ ⲧⲙⲛ̄ⲧϩⲁⲕ ⲛ̄ⲧⲟⲩⲧⲁⲡⲣⲟ. ⲉⲣⲉ ⲛⲉⲧⲟⲩⲁⲁⲃ ⲅⲁⲣ ⲙⲟⲩⲧⲉ ⲉⲛⲉⲩϩⲁⲓ̈ ϫⲉ ⲡⲁϫⲟⲉⲓⲥ. ⲙ̄ⲡⲣ̄ⲙⲉⲣⲉ ⲕⲟⲥⲙⲉⲓ ⲙ̄ⲙⲟ ⲱ ⲧⲉⲥϩⲓⲙⲉ. ⲁⲗⲗⲁ ⲁⲣⲓⲡⲙⲉⲉⲩⲉ ⲛ̄ⲛⲉⲓⲥⲁⲉⲓⲉ ⲧⲏⲣⲟⲩ ⲉⲧϩⲛ̄ ⲛ̄ⲧⲁⲫⲟⲥ. ⲉⲧⲉⲓ ⲅⲁⲣ ⲉⲩϩⲓϫⲙ̄ ⲡⲉϭⲗⲟϭ ⲙ̄ⲡϣⲱⲛⲉ ϣⲁⲣⲉ ⲡⲥⲁ̄ ⲗⲟ ⲛ̄ϩⲏⲧⲟⲩ. ⲕⲟⲥⲙⲉⲓ ⲛ̄ⲧⲟⲩⲯⲩⲭⲏ ϩⲛ̄ ⲧⲙⲛ̄ⲧⲙⲁⲓ̈ⲛⲟⲩⲧⲉ ⲛ̄ⲧⲉϯ ⲙ̄ⲡⲟⲩϩⲏⲧ ⲉⲡϣⲁϫⲉ ⲙ̄ⲡⲛⲟⲩⲧⲉ ⲛ̄ⲧⲉⲥⲱⲧⲙ̄ ⲉⲣⲟϥ. ⲙⲛ̄ ⲣⲱⲙⲉ ⲛ̄ⲥⲁⲃⲉ ⲛⲁϭⲱ ⲙⲛ̄ ⲟⲩⲥϩⲓⲙⲉ ⲛ̄ⲁⲑⲏⲧ. ⲧⲉⲧⲛ̄ⲥⲱⲧⲙ̄ ⲁⲛ ⲛ̄ⲥⲁ ⲡⲉⲥⲉⲓⲱⲧ ⲙⲛ̄ ⲡⲉⲥϩⲁⲓ̈ ⲟⲩⲁⲑⲏⲧ ⲧⲉ. ⲡⲁϣⲏⲣⲉ ⲥⲁϩⲱⲱⲕ ⲉⲃⲟⲗ ⲛ̄ⲟⲩⲥϩⲓⲙⲉ ⲙ̄ⲙⲁⲓ̈ⲕⲟⲥⲙⲉⲓ. ⲙ̄ⲙⲁⲉⲓⲛ ⲅⲁⲣ ⲛ̄ⲧⲙⲛ̄ⲧⲛⲟⲉⲓⲕ. ⲉⲩϩⲛ̄ ⲛ̄ϣⲕⲓⲁ ⲙⲛ̄ ⲡϩⲱⲗⲕ̄. ⲕⲛⲁⲥⲟⲩⲛ ⲟⲩⲥϩⲓⲙⲉ ⲉⲥⲙⲟⲥⲧⲉ ⲙ̄ⲡⲛⲟⲃⲉ ϩⲛ̄ ⲧⲙⲛ̄ⲧⲕⲁⲑⲁⲣⲟⲥ ⲙ̄ⲡⲉⲥϩⲟ. ⲧⲉⲧϯ ⲥⲧⲏⲙ ⲉⲛⲉⲥ . . . . . [ⲟ̄ⲉ̄]ⲧⲁϣⲉⲟⲉⲓϣ . . . ⲙⲛ̄ⲧⲁⲧϣⲁⲩ . . . ⲛⲓⲙ ⲙ̄ⲡⲥⲱ . . . ⲣ̄ⲭⲣⲓⲁ ⲙ̄ⲙⲟⲩ ⲁⲛ. ⲟⲩⲙⲛ̄ⲧⲁⲧϣⲁⲩ ⲡⲉ ⲫⲟⲣⲉⲓ ⲙ̄ⲙⲟⲟⲩ. ⲟⲩ̄

ⲡⲉ ⲡϩⲏⲩ ⲙ̄ⲡⲉⲥⲧⲏⲙ ⲛ̄ⲛ̄ⲃⲁⲗ. ⲉⲩ. . . . .ⲱϣ ⲛ̄ⲑⲓⲕⲱⲛ
. . .ⲧⲁⲉⲓⲏⲩ. ϩⲓⲧⲙ̄ ⲡⲕ̄ⲣ̄ⲙⲉⲥ ⲙ̄ⲡϩⲏⲃ̄ⲥ̄. ⲡⲉⲧⲕⲟⲥⲙⲉⲓ
ⲙ̄ⲙⲟϥ ⲡⲁⲣⲁ ⲧⲉϥⲩⲥⲓⲥ ⲉϥⲥⲱϣ ⲙ̄ⲡⲇⲩⲙⲓⲟⲩⲣⲅⲟⲥ.
ϩⲉⲃ̄ⲥ̄ ⲡⲟⲩϩⲟ. ϩ̄ⲛ̄ ⲧⲉⲕⲕⲗⲏⲥⲓⲁ ⲙ̄ⲛ̄ ⲛ̄ϩⲓⲣ. ⲙ̄ⲡ̄ⲣ̄ⲥⲕⲁⲛ-
ⲇⲁⲗⲓⲍⲉ ⲛ̄ⲟⲩⲯⲩⲭⲏ. ⲟⲩⲛ̄ ⲡⲉⲧⲙⲟⲟϣⲉ ϩ̄ⲛ̄ ⲟⲩⲥⲭⲏⲙⲁ
ⲉϥϩⲟⲟⲩ. ⲉϥⲙⲉⲉⲩⲉ. ϫⲉ ⲟⲩⲙ̄ ⲡⲉⲧϭⲱ̄ϣ̄ⲧ̄ ⲛ̄ⲥⲱϥ.
ⲡⲁ̈ⲓ ⲇⲉ ⲛ̄ⲧⲉⲓⲙⲓⲛⲉ ⲟⲩⲁⲑⲏⲧ ⲡⲉ. ⲡⲣⲱⲙⲉ ⲉⲧϩⲱⲱⲕ
ⲛ̄ⲧⲉϥⲙⲟⲣ̄ⲧ̄. ⲉϥⲙⲉ ⲛ̄ⲧⲙ̄ⲛ̄ⲧ̄ⲁⲧⲥⲟⲟⲩⲛ ⲛ̄ⲛ̄ⲕⲟⲩ̈ⲓ. ⲡⲉⲧ
ⲟ̂ ⲇⲉ ⲛ̄ⲁⲧⲥⲟⲟⲩⲛ ⲛ̄ⲥⲉⲟ̂ ⲛ̄ⲁⲧⲥⲟⲟⲩⲛ ⲉⲣⲟϥ. ⲙⲁⲣⲉ
ⲧⲉⲕϩ̄ⲃ̄ⲥⲱ ϣⲱⲡⲉ ⲛⲁⲕ ⲡⲣⲟⲥ ⲧⲉⲭⲣⲏⲥⲓⲥ ⲙ̄ⲡⲉⲕⲥⲱ
ⲙⲁ. ⲁⲩⲱ ⲙ̄ⲡ̄ⲣ̄ⲕⲟⲥⲙⲉⲓ ⲙ̄ⲙⲟⲕ ϩ̄ⲛ̄ ⲟⲩⲃⲱ. ⲡⲁ̈ⲓ ⲅⲁⲣ ⲛ̄-
ⲧⲁⲩⲧⲁⲁϥ ⲛ̄ⲛⲉϩⲓⲟⲙⲉ. ⲉϣϫⲉ ⲕⲛⲁⲣ̄ⲙⲁ̈ⲓⲕⲟⲥⲙⲉⲓ ⲛ̄ⲑⲉ
ⲛ̄ⲛⲉϩⲓⲟⲙⲉ ⲛ̄ⲁⲑⲏⲧ ⲉⲕϣⲟⲃⲉ ⲉⲣⲟⲟⲩ ϩ̄ⲛ̄ ⲟⲩ͂. ⲡϩⲟⲟⲩⲧ
ⲅⲁⲣ ⲉϥⲕⲏ ⲉϩⲣⲁ̈ⲓ ⲛ̄ⲧⲉⲥϩⲓⲙⲉ ⲛ̄ⲑⲉ ⲙ̄ⲡϩⲏⲅⲉⲙⲱⲛ ⲛ̄-
ⲟⲩⲡⲟⲗⲓⲥ. ⲟⲩⲣⲱⲙⲉ ⲙ̄ⲙⲁ̈ⲓ ϣⲏⲣⲉ. ϥⲛⲁϯⲥⲃⲱ ⲛ̄-
ⲛⲉϥϣⲏⲣⲉ ⲕⲁⲗⲱⲥ. ⲧⲉϥϣⲉⲉⲣⲉ ⲇⲉ ϥⲛⲁⲧⲥⲁⲃⲟⲥ
ⲉⲡⲛⲟⲙⲟⲥ. ϣⲱⲡⲉ ⲛ̄ⲑⲉ ⲛ̄ⲟⲩϩⲏⲅⲉⲙⲱⲛ ⲛ̄ⲛⲉⲕ ϣⲏⲣⲉ.
ⲁⲩⲱ ⲛ̄ⲛⲉⲕϫⲓϣⲓⲡⲉ ⲉϫⲱⲟⲩ. ⲉⲣϣⲁⲛ ⲧⲉⲕϣⲉⲉⲣⲉ
[ⲟ̄ⲋ̄] ⲉⲡⲉⲓⲑⲩⲙⲉⲓ ⲉⲩⲙ̄ⲛ̄ⲧ̄ⲡⲁⲣⲑⲉⲛⲟⲥ ⲁⲕⲙ̄ⲡϣⲁ ⲛ̄-
ⲟⲩⲛⲟϭ ⲛ̄ⲭⲁⲣⲓⲥ. ⲥⲉⲛⲁⲣ̄ⲡⲉⲕⲙⲉⲉⲩⲉ ⲅⲁⲣ ⲉⲧⲃⲏⲏⲧ̄ⲥ̄
ϩⲁϩⲧ̄ⲙ̄ ⲡⲉⲧϫⲟⲥⲉ. ⲡϫⲟⲉⲓⲥ ⲅⲁⲣ ⲟⲩⲁⲁⲃ ⲁⲩⲱ ϥⲙⲉ
ⲛ̄ⲛⲉⲧⲟⲩⲁⲁⲃ. ⲟⲩⲡⲁⲣⲑⲉⲛⲟⲥ ⲛ̄ⲥⲁⲃⲏ. ⲙⲁⲣⲉⲥⲧ̄ⲛ̄ⲧⲱⲛ̄ⲥ̄
ⲉⲙⲁⲣⲓⲁ. ⲛⲓⲙ ⲡⲉⲧⲛⲁⲉϣϣⲁϫⲉ ⲉⲡⲁⲛⲁ̈ⲓ ⲛ̄ⲧⲙⲁⲁⲩ
ⲙ̄ⲡϫⲟⲉⲓⲥ. ⲛ̄ⲧⲁ ⲡⲛⲟⲩⲧⲉ ⲙⲉⲣⲓⲧ̄ⲥ̄ ⲉⲧⲃⲉ ⲛⲉⲥϩⲃⲏⲩⲉ.
ⲁⲩⲱ ⲉⲧⲃⲉ ⲡⲁ̈ⲓ ⲁϥϭⲟⲓⲗⲉ ⲉⲣⲟⲥ ⲙ̄ⲡⲉϥϣⲏⲣⲉ ⲙ̄-
ⲙⲉⲣⲓⲧ. ⲉⲩⲙⲟⲩⲧⲉ ⲉⲡⲉⲓⲱⲧ ⲛ̄ⲁⲅⲉⲛⲉⲧⲟⲥ. ϫⲉ ⲡⲉⲓⲱⲧ
ⲙ̄ⲡⲉⲭ̄ⲥ̄. ⲁⲩⲱ ⲛ̄ⲧⲟϥ ⲡⲉ ϩ̄ⲛ̄ ⲟⲩⲙⲉ. ⲉⲩⲙⲟⲩⲧⲉ
ϩⲱⲱⲥ ⲉⲙⲁⲣⲓⲁ. ϫⲉ ⲧⲙⲁⲁⲩ ⲙ̄ⲡⲉⲭ̄ⲥ̄. ⲁⲩⲱ ϩ̄ⲛ̄ ⲟⲩⲙⲉ
ⲛ̄ⲧⲟⲥ ⲁⲥϫⲡⲟ ⲙ̄ⲡⲉⲛⲧ(ⲁϥⲡⲗⲁⲥ)ⲥⲉ ⲙ̄ⲙⲟⲥ. ⲟⲩⲧⲉ
ⲙ̄ⲡⲉϥ . . . . . ϫⲉ ⲁⲥⲙⲁⲥⲧ̄ϥ̄ (ⲛ̄ϭⲓ) ⲙⲁⲣⲓⲁ. ⲟⲩⲧⲉ

ⲚⲦⲞⲤ ϨⲰϪⲰⲤ ⲘⲠⲈϤⲦⲀⲔⲞ ⲚⲦⲈⲤⲠⲀⲢⲦⲈⲚⲒⲀ. ϬⲀⲤⲘⲒⲤⲈ ⲘⲠⲈⲚⲤⲰⲦⲎⲢ. ⲀⲖⲖⲀ ⲚϨⲞⲨⲞ ⲚⲦ(ⲞϤ) ⲀϤϨⲀⲢⲈϨ ⲈⲢⲞⲤ ⲚⲐⲈ ⲚⲞⲨⲀϨⲞ ⲈϤⲦⲀⲒⲎⲨ. ⲘⲠⲈ ⲘⲀⲢⲒⲀ ⲚⲀⲨ ⲈⲠϨⲞ ⲚϨⲞⲞⲨⲦ ⲚϢⲘⲘⲞ ⲈⲚⲈϨ. ⲈⲦⲂⲈ ⲠⲀⲒ ⲢⲰ ⲀⲤϢⲦⲞⲢⲦⲢ ⲚⲦⲈⲢⲈⲤⲤⲰⲦⲘ ⲈⲦⲈⲤⲘⲎ ⲚⲄⲀⲂⲢⲒⲎⲖ ⲠⲀⲄⲄⲈⲖⲞⲤ. ⲚⲦⲞⲤ ⲚⲈⲤⲞⲨⲰⲘ ⲀⲚ ϨⲰⲤ ⲈⲤⲤⲀⲚϢ ⲚⲞⲨⲤⲰⲘⲀ. ⲀⲖⲖⲀ ⲈϢⲀⲤⲞⲨⲰⲘ ⲚϬⲒ ⲘⲀⲢⲒⲀ. ⲈⲦⲂⲈ ⲦⲀⲚⲀⲄⲔⲎ ⲚⲦⲈⲪⲨⲤⲒⲤ. ϪⲈ ⲚⲚⲈⲤⲘⲞⲨ ϨⲀⲐⲎ ⲘⲠⲈⲤⲞⲨⲞⲈⲒϢ. ⲚⲈⲤⲤⲞⲞⲨⲘ ⲄⲀⲢ ⲠⲈⲤⲔⲰⲔⲀϨⲎⲨ ⲘⲘⲒⲚ ⲘⲘⲞⲤ. [ⲞⲌ] ⲞⲨⲦⲈ ⲢⲰ ⲘⲈⲤⲔⲀ ⲚⲈⲤϬⲒϪ. ⲈⲢ ⲠⲂⲞⲖ ⲚⲚⲈⲤⲠⲖⲀⲈⲒⲚ ⲈⲚⲈϨ.[1] ⲚⲒⲘ ⲄⲀⲢ ⲠⲈⲚⲦⲀϤ ⲀⲠⲞⲖⲀⲨⲈ ⲈⲚⲀⲨ ⲈⲠϨⲞ ⲚⲦⲈⲐⲈⲞⲦⲞⲔⲞⲤ ⲘⲀⲢⲒⲀ ⲈⲚⲈϨ. ⲚⲈⲤⲀⲚⲀⲬⲰⲢⲈⲒ ⲄⲀⲢ ⲠⲈ ϨⲘ ⲠⲈⲤⲎⲒ ⲘⲀⲨⲀⲀⲤ. ⲈⲨⲆⲒⲀⲔⲞⲚⲈⲒ ⲚⲀⲤ ϨⲒⲦⲚ ⲦⲈⲤⲘⲀⲀⲨ ⲘⲘⲒⲚ ⲘⲘⲞⲤ. ⲈⲤϢⲀⲚ ⲚⲞⲨ ⲈⲂⲰⲔ ϢⲀⲢⲞⲤ. ⲚⲈⲘⲈⲤϬⲘϬⲞⲘ ⲈⲦⲀⲞⲨⲈ ⲖⲀⲀⲨ ⲚϢⲀϪⲈ ⲈⲢⲞⲤ. ⲚⲤⲀ ⲠⲈⲤϨⲰⲂ ⲘⲘⲀⲦⲈ. ⲈⲂⲞⲖ ϪⲈ ⲀⲤⲦⲀⲢⲔⲞⲤ ⲈⲦⲘⲦⲢⲈⲤⲦⲀⲘⲞⲤ ⲈⲖⲀⲀⲨ ⲚⲞⲨⲰ ⲈⲠⲀⲠⲈⲒⲔⲞⲤⲘⲞⲤ ⲠⲈ. ⲚⲈⲤϨⲘⲞⲞⲤ ⲆⲈ ⲠⲈ ϨⲒ ⲠⲈⲘⲚⲦ. ⲈⲢⲈ ⲠⲈⲤϨⲞ ⲘⲚ ⲠⲈⲤϨⲎⲦ ϬⲰϢⲦ ⲘⲘⲀⲚϢⲀ. ⲈⲂⲞⲖ ϪⲈ ⲚⲈⲤϢⲖⲎⲖ ⲀϪⲚ ⲰϪⲚ. ⲚⲈⲢⲈ ⲚⲈⲤⲤⲚⲎⲨ ⲆⲈ ⲈⲠⲈⲒⲐⲨⲘⲈⲒ ⲈϢⲀϪⲈ ⲚⲘⲘⲀⲤ. ⲀⲨⲰ ⲘⲈⲤⲀⲚⲒⲬⲈ ⲈϢⲀϪⲈ ⲚⲘⲘⲀⲨ. ⲚⲈⲢⲈ ⲚⲀⲄⲄⲈⲖⲞⲤ ⲚⲎⲨ ⲚϨⲀϨ ⲚⲤⲞⲚ. ⲈⲨⲐⲈⲰⲢⲈⲒ ⲘⲘⲞⲤ. ⲈⲨⲢϢⲠⲎⲢⲈ ⲘⲠⲈⲬⲀⲢⲀⲔⲦⲎⲢ ⲚⲦⲈⲤⲠⲞⲖⲈⲦⲀ. ⲈⲤⲚⲔⲞⲦⲔ ⲆⲈ ⲞⲚ ⲠⲢⲞⲤ ⲦⲈⲬⲢⲎⲤⲒⲤ ⲘⲠϨⲒⲚⲎⲂ ⲘⲘⲀⲦⲈ ⲀⲨⲰ ϨⲰⲤ ⲈⲤϯⲘⲦⲞⲚ ⲀⲚ ⲘⲠⲈⲤⲤⲰⲘⲀ..ⲞⲨⲦⲈ ⲄⲀⲢ ⲘⲠⲈⲤ ⲚⲀⲨ ⲈⲠⲈⲤⲔⲰⲔⲀϨⲎⲨ ⲈⲚⲈϨ[2]. ⲈⲤϢⲀⲚ ⲚⲞⲨ ⲄⲀⲢ ⲈⲪⲞⲢⲈⲒ ⲚⲞⲨϢⲦⲎⲚ. ⲚⲈϢⲀⲤϢⲦⲀⲘ ⲚⲚⲈⲤⲂⲀⲖ ⲠⲈ. ⲈⲦⲂⲈ ⲠⲀϢⲀⲒ ⲄⲀⲢ ⲚⲦⲈⲤϨⲀⲄⲚⲒⲀ. ⲘⲠⲈϤϢϪⲠⲈ

[1] Conf. *De Virginitate*, p. 116.

[2] Conf. saint Athanase, *De Virginitate*, t. II, p. 116.

ⲛ̄ϩⲉⲛⲡⲟⲣⲛⲏ. ⲛ̄ϥⲛⲁϣⲱⲡⲉ ⲅⲁⲣ ⲛⲁϥ ⲁⲛ. ⲕⲁⲛ ⲉϥϣⲱⲡⲉ ⲟⲛ. ⲉϥⲛⲁϣⲱⲡⲉ ϩⲁ ⲡⲥⲁϩⲟⲩ. ⲡⲣⲱⲙⲉ ⲛⲁⲑⲏⲧ ϯⲥⲟ ⲉϯ ⲛ̄ⲧⲉϥϣⲧⲏⲛ ⲛ̄ⲟⲩⲡⲟⲣⲛⲏ. ϣⲁϥϯ ⲇⲉ ⲛⲁⲥ ⲙ̄ⲡⲉϥⲥ̄ⲡ̄ⲣ̄ⲙⲁ ⲉⲧⲧⲁⲉⲓⲏⲩ. ⲟⲩ̂ ⲡⲉⲧⲧⲁⲉⲓⲏⲩ ϩ̄ⲛ̄ ⲛⲉϭⲣⲱϫⲱϭ ⲧⲏⲣⲟⲩ. ⲡⲉϭⲣⲟϭ ⲙ̄ⲡⲣⲱⲙⲉ ⲡⲉ. ⲡⲁⲑⲏⲧ ⲇⲉ ⲛ̄ⲧⲟϥ ⲉϥⲥⲏϣ ⲛ̄ⲛⲁϩⲣⲁϥ. ϣϣⲉ ⲉⲥⲁⲛ̄ϣ̄ ⲛ̄ⲛⲉⲕϣⲏⲣⲉ ⲕⲁⲗⲱⲥ. ⲁⲩⲱ ϣϣⲉ ⲉϯⲥⲟ ⲉⲡⲉⲕⲥ̄ⲡ̄ⲣ̄ⲙⲁ. ϯⲥⲟ ⲉⲣⲟⲕ ⲙⲁⲩⲁⲁⲕ. [ⲡ̄ⲁ̄] ⲁⲩⲱ ⲛ̄ⲅ̄ϯⲥⲟ ⲉⲧⲙ̄ϫⲁϩⲙⲉⲕ. ⲡⲉⲧϩⲙⲟⲟⲥ ⲙⲛ̄ ⲥϩⲓⲙⲉ ⲁϩⲣⲟϥ ϥϭⲱϣ̄ⲧ̄ ⲛ̄ⲥⲁ ⲕⲉⲥϩⲓⲙⲉ. ⲉⲣϣⲁⲛ ⲟⲩⲁ ⲅⲁⲣ ϭⲱϣ̄ⲧ̄. ⲉⲟⲩⲛ̄ⲧ̄ϥ̄ ⲥϩⲓⲙⲉ. ⲡⲉϥ ⲛⲟⲃⲉ ⲕⲏⲃ. ⲙⲁⲗⲓⲥⲧⲁ ⲡⲉⲧϩⲙⲟⲟⲥ ⲙⲛ̄ ⲥϩⲓⲙⲉ. ⲉϥⲧⲁⲙⲟ ⲛ̄ⲟⲩⲟⲛ ⲛⲓⲙ ϩⲙ̄ ⲡⲧⲣⲉϥϭⲱϣ̄ⲧ̄ ϫⲉ ⲟⲩⲡⲟⲣⲛⲟⲥ ⲡⲉ. ⲙⲛ̄ ⲡⲟⲣⲛⲟⲥ ϭⲉ ⲡⲉϫⲁϥ. ⲛⲁⲕⲗⲏⲣⲟⲛⲟⲙⲉⲓ ⲛ̄ⲧⲙⲛ̄ⲧ̄ⲉⲣⲟ ⲙ̄ⲡⲛⲟⲩⲧⲉ. ϩⲱ ⲉⲣⲟⲕ ⲉⲧⲉⲕⲥϩⲓⲙⲉ. ⲉⲥⲉⲓⲛⲉ ⲅⲁⲣ ⲛ̄ⲛⲉϩⲓⲟⲙⲉ ⲧⲏⲣⲟⲩ. ⲡⲉⲧϭⲉⲉⲧ ⲙⲛ̄ ⲧⲉϥⲥϩⲓⲙⲉ ⲙⲁⲩⲁⲁⲥ ⲛⲁⲙ̄ⲧⲟⲛ ⲛ̄ϩⲏⲧ ⲉϩⲣⲁⲓ̈ ⲉϫⲱⲥ ⲁⲩⲱ ⲙ̄ⲙⲛ̄ ⲡⲉⲧⲛⲁϭⲱϣ̄ⲧ̄ ⲛ̄ⲥⲱⲥ ϩⲱϫⲱⲥ. ϩⲙ̄ ⲡϣⲓ ⲉⲧⲕ̄ⲛⲁϣⲓ ⲙ̄ⲙⲟⲥ ⲉⲩⲛⲁϣⲓ ⲙ̄ⲙⲟϥ ⲛⲁⲕ ϩⲱⲱⲕ. ⲡⲉⲧϭⲉⲉⲧ ⲙⲛ̄ ⲧⲉϥⲥϩⲓⲙⲉ. ⲕⲁⲧⲁ ⲧⲙⲛ̄ⲧ̄ϣⲁⲩ ⲙ̄ⲡⲅⲁⲙⲟⲥ. ϥⲛⲁⲛⲁⲩ ⲉϩⲛ̄ϣⲏⲣⲉ ⲛ̄ⲥⲁⲃⲉ. ⲁⲩⲱ ⲡⲉⲧⲧ̄ⲃ̄ⲃⲟ ⲛ̄ⲛⲉϩⲟⲟⲩ ⲛ̄ⲥⲩⲛⲁⲅⲉ ⲛⲉϥϣⲏⲣⲉ ⲛⲁϣ̄ⲙ̄ϣⲉ ⲛⲁϥ. ⲡⲉⲧϣ̄ⲙ̄ϣⲉ ⲙ̄ⲡϫⲟⲉⲓⲥ ϩ̄ⲛ̄ ⲟⲩⲙⲉ ⲛⲉϥϣⲏⲣⲉ ⲛⲁϣ̄ⲙ̄ϣⲉ ⲛⲁϥ ϩ̄ⲛ̄ ⲟⲩⲙⲉ. ⲙⲛ̄ ⲟⲩⲙ̄ⲧⲟⲛ ⲛ̄ϩⲏⲧ ϩⲙ̄ ⲡⲱⲛ̄ϩ̄ ⲙ̄ⲡⲣⲱⲙⲉ ⲛ̄ⲑⲉ ⲙ̄ⲡⲉⲧⲉ ⲟⲩⲛ̄ⲧ̄ϥ̄ ϩ̄ⲛ̄ ϣⲉⲉⲣⲉ ⲛ̄ⲥⲁⲃⲉ ⲉⲩⲟⲩⲟϫ ⲉϣⲱⲛⲉ ⲉⲩⲟⲩⲟϫ ⲉⲩⲟ̂ ⲛ̄ϫⲱⲱⲣⲉ. ⲡⲉⲧⲛⲁⲣ̄ϩ̄ⲙ̄ϩⲁⲗ ⲇⲉ ⲙ̄ⲡϫⲟⲉⲓⲥ ⲥⲉⲛⲁⲧⲁⲁⲩ ⲛⲁϥ. ⲧⲉⲡ ⲛⲉⲕϣⲏⲣⲉ ⲉⲧⲉⲕⲕⲗⲏⲥⲓⲁ. ⲁⲩⲱ ⲉϩⲛ̄ ⲙⲁⲛ̄ⲥⲱ ⲁⲛ. ⲧⲥⲁⲃⲟⲟⲩ ⲇⲉ ⲉⲧϭⲓⲛⲥⲱⲧⲙ̄ ϩ̄ⲛ̄ ⲟⲩⲕⲁⲣⲱϥ. ⲁⲩⲱ ϩⲙ̄ [ⲡ̄ⲃ̄] ⲡⲉⲟⲩⲟⲉⲓϣ ⲛ̄ⲧⲉⲕⲙⲛ̄ⲧ̄ϩⲗ̄ⲗⲟ ⲥⲉⲛⲁⲥ̄ⲗ̄ⲥⲱⲗ̄ⲕ̄ ϩ̄ⲛ̄ ⲛ̄ϣⲁϫⲉ ⲙ̄ⲡⲛⲟⲩⲧⲉ. ⲉⲣ (sic) ⲛ̄ⲣⲱⲙⲉ ⲉⲣϩⲁⲗⲟ ⲉⲧⲃⲉ ⲧⲙⲉ. ⲧⲙⲛ̄ⲧ̄ϣⲁⲣⲁϩⲉ ⲇⲉ ⲉⲥϣⲟⲟⲡ ϩⲙ̄ ⲡϭⲟⲗ.

ⲧⲁⲑⲏⲧ ⲇⲉ ⲛ̅ⲧⲟⲥ. ϣⲁⲥⲥⲱⲃⲉ ⲙⲛ̅ ⲛⲉⲓϩⲉⲣϣⲓⲣⲉ. ⲛ̅ⲑⲉ ⲅⲁⲣ ⲙ̅ⲡⲣⲁⲛ ⲉⲧⲧⲁⲉⲓⲏⲩ ⲛ̅ⲧⲉ ⲡⲛⲟⲩⲧⲉ. ⲛ̅ⲧⲁ ⲛ̅ⲁⲑⲏⲧ ⲧⲁⲁϥ ⲉⲛⲓⲇⲱⲗⲟⲛ. ⲧⲁï ⲧⲉ ⲑⲉ ⲙ̅ⲡⲣⲁⲛ ⲛ̅-ⲧⲙ̅ⲛ̅ⲧ̅ⲡⲁⲣⲑⲉⲛⲟⲥ. ⲉⲩϯ ⲙ̅ⲙⲟϥ ⲉϩ̅ⲛ̅ⲁⲑⲏⲧ ⲛ̅ⲥϩⲓⲙⲉ. ⲡⲣⲁⲛ ⲅⲁⲣ ⲟⲛ ⲛ̅ⲧⲙ̅ⲛ̅ⲧ̅ⲡⲁⲣⲑⲉⲛⲟⲥ ⲡⲉ ⲡⲛⲟⲩⲧⲉ. ⲙⲛ̅ ⲟⲩⲙⲟⲛⲁⲭⲏ ⲙ̅ⲡⲁⲣⲑⲉⲛⲟⲥ. ⲛⲁϭⲱϣ̅ⲧ̅ ⲛ̅ⲥⲁ ⲟⲩⲛⲟⲩⲃ ⲙⲛ̅ ⲟⲩⲙⲁⲣⲕⲁⲣⲓⲧⲏⲥ. ⲡⲉⲧⲛ̅ⲧⲟⲟⲧ̅ⲥ̅ ⲥⲟⲧ̅ⲡ̅ ⲉⲣⲟⲟⲩ ⲙ̅ⲡⲉⲥⲛⲁⲩ. ⲛ̅ⲑⲉ ⲉⲧⲉ ⲙⲛ̅ ⲡⲉⲧⲥⲟⲧ̅ⲡ̅ ⲉⲡⲛⲟⲩⲃ ϩⲛ̅ ⲑⲩⲗⲏ. ⲧⲁï ⲧⲉ ⲑⲉ ⲙⲛ̅ ⲡⲉⲧⲥⲟⲧ̅ⲡ̅ ⲉⲧⲡⲁⲣⲑⲉⲛⲓⲁ ϩⲛ̅ ⲛ̅ⲁⲣⲉⲧⲏ. ⲧⲡⲁⲣⲑⲉⲛⲓⲁ ⲇⲉ ⲙ̅ⲡⲥⲱⲙⲁ. ⲉⲙ̅ⲛ̅ⲧⲁⲥ ⲙ̅ⲙⲁⲩ ⲛ̅ⲧⲉⲡⲓⲥⲧⲏⲙⲉⲓ ⲛ̅ⲧⲉⲯⲩⲭⲏ. ⲟⲩⲙ̅ⲛ̅ⲧ̅ⲥⲟϭ ⲧⲉ. ⲟⲩ̂ ⲡⲉ ⲡϩⲏⲩ ⲛ̅ⲟⲩⲡⲁⲣⲑⲉⲛⲟⲥ. ⲉⲥⲥⲉⲩϩ ⲛⲟⲩⲃ ⲉϩⲟⲩⲛ. ⲏ̅ ⲁϣ ⲡⲉ ⲡϩⲏⲩ ⲛ̅ⲧⲉⲧⲙⲟⲩϩ ⲛ̅ϩⲉⲛⲧⲁⲓⲃⲉ ⲛ̅ϩⲟⲓⲧⲉ. ⲉⲥϣⲟⲩϣⲟⲩ ⲙ̅ⲙⲟⲥ ϫⲉ ⲁⲛ̅ⲅ̅ ⲟⲩⲡⲁⲣⲑⲉⲛⲟⲥ. ⲡⲙⲁ ⲛ̅ⲥⲱⲟⲩϩ ⲛ̅ⲟⲩⲡⲁⲣⲑⲉⲛⲟⲥ. ⲡⲉ. ⲡⲁϩⲟ ⲛ̅ⲧⲉⲥⲯⲩⲭⲏ. ⲛⲉⲧⲕⲏⲕⲁϩⲏⲩ ⲉⲥϣⲁⲛϯ ϩⲓⲱⲟⲩ. ⲁⲥⲥⲱⲟⲩϩ ⲛⲁⲥ ⲉϩⲟⲩⲛ ⲛ̅ⲟⲩⲁϩⲟ. ⲧⲙ̅ⲛ̅ⲧ̅ϣⲁⲩ ⲧⲏⲣ̅ⲥ̅ ⲛ̅ⲧⲡⲁⲣⲑⲉⲛⲓⲁ ⲧⲉ ⲧⲁⲅⲁⲡⲏ [ⲡ̅]ⲁⲩⲱ ⲧⲉⲧⲙⲉⲥ. . . ⲥⲓⲟⲥ ⲛ̅ⲟⲉⲓⲕ. ⲟⲩⲥϩⲓⲙⲉ . . . ⲁⲟⲩ . . . . . ⲙⲛ̅ ⲡⲉⲭ̅ⲥ̅ ⲛ̅ϣϣⲉ ⲁⲛ ⲉⲣⲟⲥ ⲉⲙⲉϩ ϩⲏⲧ̅ⲥ̅ ⲛ̅ⲗⲁⲁⲩ ⲛ̅ⲟⲉⲓⲕ. ⲧⲉⲥⲫⲣⲁⲅⲓⲥ ⲙ̅ⲡⲧ̅ⲃ̅ⲃⲟ ⲧⲉ ⲧⲛⲏⲥ-ⲧⲓⲁ. ⲡⲉⲧⲧⲁϣⲟ ⲇⲉ ⲛ̅ⲛⲉϥⲧⲣⲟⲫⲏ ⲛⲁⲧⲁϣⲉ ⲛⲉϥϣⲱ-ⲛⲉ. ⲥⲁϩⲱⲱⲕ ⲉⲃⲟⲗ ⲛ̅ⲟⲩⲡⲁⲣⲑⲉⲛⲟⲥ ⲛ̅ⲧⲉ ⲡϫⲟⲉⲓⲥ. ⲁⲩⲱ ⲙ̅ⲡⲣ̅ϭⲱϣ̅ⲧ̅ ⲛ̅ⲥⲁ ⲧⲉⲧⲉⲟⲩⲛ̅ⲧ̅ⲥ̅ϩⲁï. ϫⲉ ⲛ̅ⲛⲉⲩ-ⲕⲣⲓⲛⲉ ⲙ̅ⲙⲟⲕ ϩⲱⲥ ϣⲁⲁⲣ̅ⲡⲉ. ⲟⲩⲙⲟⲛⲁⲭⲏ ⲉⲥⲙⲟⲟϣⲉ ⲙ̅ⲙⲉⲉⲣⲉ ⲛ̅ⲟⲩⲙⲟⲛⲁⲭⲏ ⲁⲛ ⲧⲉ. ⲁⲩⲱ ⲧⲉⲧⲙⲟⲟϣⲉ ⲙⲁⲩⲁⲁⲥ. ⲉⲥϩⲏⲛ ⲉϩⲟⲩⲛ ⲉⲩⲡⲟⲣⲛⲓⲁ. ⲟⲩⲣⲱⲙⲉ ⲉϥ-ⲡⲟⲣⲛⲉⲩⲉ ⲉⲟⲩⲛ̅ⲧ̅ϥ̅ ⲥϩⲓⲙⲉ ⲙⲙⲁⲩ ⲟⲩⲁⲧϣⲁⲩ ⲁⲩⲱ ⲟⲩϩⲁⲧ̅ⲃ̅ϣⲏⲣⲉ ⲡⲉ. ⲙⲛ̅ ⲟⲩⲟⲉⲓⲉ ⲛⲁⲁⲛⲓⲭⲉ ⲉϫⲉ ⲡⲉϥⲥⲟⲩⲟ ⲉϫ̅ⲛ̅ ⲟⲩⲡⲉⲧⲣⲁ. ϥⲥⲟⲟⲩⲛ ⲅⲁⲣ ϫⲉ ⲛ̅ϥ-ⲛⲁⲣⲱⲧ ⲁⲛ. ⲟⲩⲧⲉ ⲟⲛ ⲙⲛ̅ ⲥⲁⲃⲉ ⲛⲁϯ ⲙ̅ⲡⲉϥⲥ̅ⲡⲣ̅ⲙⲁ

ⲥⲓⲁ. ⲡⲣⲱⲙⲉ ⲅⲁⲣ ⲛ̄ⲣⲉϥⲣ̄ϩⲟⲧⲉ. ⲛⲁⲗⲩⲡⲉⲓ ⲉⲩϣⲁⲛϯⲁⲗⲁ-
ⲗⲉⲓ ⲙ̄ⲡⲁⲧⲉϥⲃⲱⲕ. ⲡⲁⲙⲉⲗⲏⲥ ⲇⲉ ⲛ̄ⲧⲟϥ ϣⲁϥⲣ̄ϩⲁⲉ
ⲁⲩⲱ ⲙⲉϥϫⲓⲥⲙⲟⲩ. ⲡⲉⲧⲣ̄ϣⲟⲣ̄ⲡ̄ ⲉⲧⲉⲕⲕⲗⲏⲥⲓⲁ. ϥⲛⲁ-
ϫⲓ ⲙ̄ⲡⲉⲥⲙⲟⲩ ⲉϥⲕⲏⲃ. ⲡⲉⲧⲛⲁⲣ̄ϩⲁⲉ ⲇⲉ. ⲭⲱⲣⲓⲥ ⲁⲛⲁ-
ⲅⲕⲏ. ⲁϥⲣ̄ϩⲁⲉ ⲉⲡⲉⲥⲙⲟⲩ. ϣϣⲉ ⲉϫⲓ ⲉⲃⲟⲗ ϩ̄ⲙ̄ ⲡⲥⲱⲙⲁ.
ⲙⲛ̄ ⲡⲉⲥⲛⲟϥ ⲙ̄ⲡⲉⲭ̄ⲥ̄ ⲙ̄ⲡⲉⲥⲙⲟⲧ ⲛ̄ⲟⲩⲕⲟⲩⲓ̈ ⲉϥⲟⲃⲉ
ⲛ̄ⲧⲉⲣⲱⲧⲉ ⲛ̄ⲧⲉϥⲙⲁⲁⲩ. ⲡⲉⲧⲛ̄ϥϫⲓ ⲅⲁⲣ ⲁⲛ ⲉⲃⲟⲗ ⲛ̄-
ϩⲏⲧϥ̄ ⲙⲛ̄ⲧϥ̄ ⲱⲛ̄ϩ ⲙ̄ⲙⲁⲩ. ⲡⲉⲧϫⲓ ⲇⲉ ⲙ̄ⲙⲟϥ ϩ̄ⲛ̄
[ⲡ̄ⲇ̄] ⲟⲩϫⲱϩ̄ⲙ̄ ⲏ̄ ϩ̄ⲛ̄ ⲟⲩⲙⲟⲥⲧⲉ ⲏ̄ ⲉϥ ϩ̄ⲛ̄ ⲟⲩⲁⲕⲁ-
ⲑⲁⲣⲥⲓⲁ ⲙ̄ⲡⲟⲣⲛⲓⲁ. ϥϩⲟⲟⲩ ⲉⲡⲉⲧⲙ̄ⲡⲉϥϫⲓⲧϥ̄. ⲙⲛ̄ ⲛⲟⲃⲉ
ϩⲟⲟⲩ ⲛ̄ⲛⲁϩⲣ̄ⲙ̄ ⲡⲛⲟⲩⲧⲉ. ⲛ̄ⲟⲉ ⲙ̄ⲡⲉⲧⲙⲟⲥⲧⲉ. ⲉⲃⲟⲗ
ⲅⲁⲣ ϩ̄ⲙ̄ ⲡⲁⲓ̈ ϣⲁⲣⲉ ϩⲱⲧⲃ̄ ϣⲱⲡⲉ. ⲡⲉⲧⲙⲟⲟϣⲉ ϩ̄ⲛ̄
ⲟⲩⲛⲟⲃⲉ ⲙ̄ⲡⲁⲣⲁⲫⲩⲥⲓⲥ. ⲡⲥⲟⲛ ⲡⲉ ⲙ̄ⲡⲙⲟⲥⲧⲉ (sic).
ϣⲁⲣⲉ ⲧⲁⲅⲁⲡⲏ ⲉⲓⲱ̂ ⲛ̄ⲛⲟⲃⲉ ⲛⲓⲙ. ⲡⲙⲟⲥⲧⲉ ⲇⲉ
ϩⲱⲱϥ ϣⲁϥϫⲱⲱⲣⲉ ⲉⲃⲟⲗ ⲛ̄ⲛ̄ⲁⲣⲉⲧⲏ. ⲉⲣⲉ ⲧⲁⲅⲁⲡⲏ
ⲡⲣⲉⲡⲉⲓ ⲛ̄ⲛⲉⲭⲣⲏⲥ†ⲁⲛⲟⲥ. ⲡⲉⲛⲧⲁϥϫⲓ ⲅⲁⲣ ⲙ̄ⲡⲉⲭ̄ⲥ̄
ϣϣⲉ ⲉⲣⲟϥ ⲉϫⲓ ⲙ̄ⲡⲉϥⲕⲉⲟⲩⲱϣ̄. ⲙⲛ̄ⲧⲉ ⲧⲁⲅⲁⲡⲏ
ⲙ̄ⲛ̄ⲧⲁⲧⲥⲟⲟⲩⲛ ⲙ̄ⲙⲁⲩ. ⲧⲁⲅⲁⲡⲏ ⲅⲁⲣ ⲥⲟⲟⲩⲛ ⲛ̄ⲣⲱⲙⲉ
ⲛⲓⲙ. ⲡϫⲱⲕ ⲛ̄ⲧⲁⲅⲁⲡⲏ ⲡⲉ ⲣ̄ⲡⲉⲧⲛⲁⲛⲟⲩϥ ⲛ̄ⲣⲱⲙⲉ
ⲛⲓⲙ. ⲡⲉⲧⲣ̄ⲡⲉⲧⲛⲁⲛⲟⲩϥ ⲇⲉ ⲙ̄ⲡⲉⲧⲙⲟⲥⲧⲉ ⲙ̄ⲙⲟϥ
ⲉϥⲧⲛ̄ⲧⲱⲛ ⲉⲡⲛⲟⲩⲧⲉ. ⲙⲛ̄ ⲣⲱⲙⲉ ⲉⲙⲛ̄ ⲁⲅⲁⲡⲏ ⲛ̄-
ϩⲏⲧϥ̄ ⲛⲁϫⲓⲃⲉⲕⲉ. ⲡⲉⲧⲣ̄ⲡⲉⲧⲛⲁⲛⲟⲩϥ ⲇⲉ ⲛ̄ⲛⲉϥϫⲁϫⲉ
(ϥ)ⲛⲁϫⲓ ⲛ̄ⲟⲩⲕⲗ(ⲟⲙ) ⲛⲁⲧϩⲱϭⲃ̄. ⲛ̄ⲁϣⲛ̄ϩⲉ ⲛ̄ϥⲛⲁ(ⲣ̄)-
ⲡⲉⲧⲛⲁⲛⲟⲩ(ϥ) ⲁⲛ ⲛ̄ⲣⲱⲙⲉ ⲛ(ⲓⲙ) ⲛ̄ϭⲓ ⲡⲉⲧⲉⲓⲣⲉ ⲛ̄-
ⲛⲉϥϫⲁϫⲉ. ⲉⲣⲉ ⲡⲡⲉⲧⲛⲁⲛⲟⲩϥ ⲇⲉ ϣⲱⲡⲉ ⲁⲛ
ⲙ̄ⲙⲁⲧⲉ ⲉⲃⲟⲗϩ̄ⲛ̄ ϩⲁϩ ⲛ̄ⲭⲣⲏⲙⲁ. ⲡⲣⲉϥⲣ̄ⲡⲉⲧⲛⲁⲛⲟⲩϥ
ⲅⲁⲣ ϣⲁϥϫⲱⲕ ⲉⲃⲟⲗ ϩ̄ⲛ̄ ⲟⲩⲁⲡⲟⲧ ⲙ̄ⲙⲟⲩⲛ̄ϣⲣ̄ϣ̄
ⲙⲛ̄ ⲟⲩⲟⲉⲓⲕ. ⲟⲩϣⲓⲡⲉ ⲡⲉ ⲛ̄ⲟⲩⲭⲣⲏⲥ†ⲁⲛⲟⲥ ⲉⲟⲩ-
ⲛ̄ⲧϥ̄ ϣⲧⲏⲛ ⲥ̄ⲛ̄ⲧⲉ........................

LE CONCILE DE NICÉE,

D'APRÈS LES TEXTES COPTES
ET LES DIVERSES COLLECTIONS CANONIQUES.

DISSERTATION CRITIQUE.

MAISONNEUVE ET Cie

LIBRAIRES-ÉDITEURS, 25, QUAI VOLTAIRE.

A

MONSIEUR DELISLE,

MEMBRE DE L'INSTITUT,

ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE.

HOMMAGE DE PROFOND RESPECT.

LE CONCILE DE NICÉE,

D'APRÈS LES TEXTES COPTES ET LES DIVERSES COLLECTIONS CANONIQUES.

DISSERTATION CRITIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

TEXTES NICÉENS RECONSTITUÉS DANS LES ACTES D'ALEXANDRIE.

La première partie des actes du concile des confesseurs, consacrée exclusivement à Nicée et que nous allons étudier dans ce chapitre, est bien certainement une des œuvres qui ont joué dans l'histoire religieuse du monde le rôle le plus rapide et le plus décisif.

Non-seulement c'était une reconstitution de Nicée, mais c'en était en même temps l'apologie.

Ceux qui reçurent mission d'aller porter ces textes dans toutes les provinces, Eusèbe de Verceil et Asterius, étaient tellement pénétrés de la pensée de saint Athanase qu'ils étaient venus le trouver d'eux-mêmes à Alexandrie pour réaliser en commun le plan développé par lui. Ils étaient donc parfaitement en mesure de suppléer de vive voix à la brièveté de la rédaction, d'en faire comprendre les motifs, saisir l'esprit et la portée, et de s'en servir pour confondre les détracteurs du grand concile.

Nous avons raconté ailleurs avec quelle promptitude, véritablement surprenante, ils réussirent à accomplir leur tâche. En quelques mois la conversion était complète. La formule de Nicée, si méprisée ou délaissée naguère, était proclamée, en Orient tout aussi bien qu'en Occident, la règle immuable et éternelle de la foi. La doctrine des Pères réunis à Nicée, telle qu'on la trouvait dans les actes d'Alexandrie, était maintenant acceptée par toutes les églises, et toutes faisaient des emprunts plus ou moins étendus à ces actes eux-mêmes dans leurs collections conciliaires ou canoniques.

Nous aurons bientôt à faire l'histoire de ces emprunts; mais auparavant il faut se rendre un compte exact du texte primitif, que le copte nous restitue, en l'examinant alinéa par alinéa et en s'inspirant, autant que possible, comme Asterius et Eusèbe de Verceil, de l'esprit de saint Athanase.

Telle qu'elle subsiste encore entre les deux lacunes qui la limitent aujourd'hui, cette partie du manuscrit Borgia commence au milieu du symbole et se termine au sixième canon. Entre le symbole et les canons elle comprend une sorte de glose apologétique assez étendue, suivie d'une liste des évêques qui avaient souscrit à Nicée.

Dix-huit pages ont disparu avant ce qui reste du symbole, car le premier fragment du manuscrit Borgia ne part que du feuillet 19. Ces dix-huit pages contenaient d'abord sans doute, c'est de règle dans tous les synodes, le récit de l'ouverture du concile

d'Alexandrie avec la date et les noms des Pères présents, puis les motifs de la réunion, l'introduction des questions importantes, les interrogations préliminaires, les explications préparatoires, les considérations décisives d'où devaient découler les résolutions prises et les rédactions arrêtées par les Pères.

Nous savons par les historiens, par la lettre du concile lui-même au synode d'Antioche et par les lettres d'adhésion reproduites à la fin de nos actes coptes, que les confesseurs d'Alexandrie eurent d'abord à s'expliquer sur les acceptions différentes d'un même terme théologique que tous n'employaient pas d'une même manière. Ils reconnurent que, tous, ils étaient d'accord sur leurs croyances, et que la doctrine traditionnelle leur étant également commune, ils pouvaient procéder à l'unanimité, comme les Pères du premier concile universel. Ils résolurent de s'en tenir à la rédaction du symbole arrêtée par ce grand concile, en repoussant toute autre formule, quelque orthodoxe qu'elle pût paraître, et alors même qu'elle semblerait plus complète sur quelques points. Il importait *de couper court aux fabricateurs de symboles*, aux novateurs de toute espèce, même les mieux intentionnés, qui jetaient le trouble dans les consciences, la division dans les esprits par de vaines questions de mots. Il était urgent d'en revenir à l'unité de la tradition perpétuelle et universelle, en en rétablissant la première formule œcuménique comme une base inébranlable pour la doctrine.

Ces motifs sont indiqués dans la lettre au synode d'Antioche et dans les lettres d'adhésion. Ce sont les mêmes qu'Athanase avait fait valoir si éloquemment dans son traité *De synodis* et dans plusieurs autres écrits. Il n'est pas douteux qu'ils figuraient, avec des développements plus ou moins étendus, dans les pages perdues. Ils y servaient d'introduction, pour ainsi dire, à la reconstitution du concile de Nicée, dont ils démontraient la nécessité incontestable.

A la page 19, nous sommes au milieu du symbole de Nicée. Ce symbole est répété plus loin dans les actes d'Alexandrie, comme il est répété deux fois dans les actes de Chalcédoine. Il est donc aisé de suppléer ce qui manque ici du texte copte et de constater la concordance absolue de cette version avec toutes les versions latines, grecques, arabes, arméniennes, etc. Nous traduisons littéralement :

(*Nous croyons en un seul Dieu, Père tout-puissant, créateur des choses visibles et invisibles, et en un Seigneur Jésus-Christ, fils de Dieu, qui est engendré fils unique du Père, c'est-à-dire de la substance du Père,*) « Dieu de Dieu, lumière de lumière, vrai Dieu de vrai Dieu, par lui engendré et non fait, consubstantiel au Père, par qui toutes choses ont été faites, qui est descendu pour nous, hommes, et, pour notre salut, a pris chair, s'est fait homme, est mort, est ressuscité le troisième jour, est monté aux cieux; et nous croyons au Saint-Esprit.

« Ceux qui disent qu'il fut un temps où le fils n'était pas, ou qu'il n'était pas avant qu'il fût engen-

dré, ou qu'il fut fait du néant, ou d'une autre hypostase, ou d'une autre substance, disant du Fils de Dieu qu'il est une créature ou qu'il change, ceux-là, l'Église catholique les anathématise. »

Le symbole est suivi d'une clause officielle qui paraît également appartenir au concile de Nicée : « Ainsi il a plu aux évêques assemblés en saint concile pour la foi. » Cette formule, pour ainsi dire sacramentelle, qui se rencontre dans une multitude de décrets analogues, termine le premier texte nicéen.

Après cela vient un morceau qui n'appartient plus à Nicée, mais aux confesseurs réunis à Alexandrie.

Ceux-ci ajoutent en leur propre nom, pour mieux démontrer l'importance du symbole qu'ils ont reproduit et qu'ils commenteront plus tard :

« Telle est la foi qu'ont établie nos Pères, d'abord contrairement aux blasphèmes d'Arius qui dit que le Fils de Dieu est une créature, puis contrairement à tous les autres hérétiques, Sabellius, Photin, Paul de Samosate, Valentin et Marcion. »

De ces hérétiques, quelques-uns, comme Photin, étaient postérieurs à Nicée; d'autres, comme Sabellius, oubliés à Nicée, l'histoire nous l'indique, avaient été condamnés depuis. Les adversaires de Nicée se servaient même de ces exemples pour montrer que le symbole était insuffisant et incomplet. Les Pères d'Alexandrie affirment le contraire, et c'est en se mettant d'abord en communion avec les Pères jadis assemblés à Nicée que, d'après eux et avec eux, ils condamnent tous les hérétiques :

« Et nous anathématisons, continuent-ils, tous ces hérétiques qui se sont réunis contre l'Église catholique, *ceux-là qu'ont condamnés* les trois cent dix-huit évêques assemblés (à Nicée) et dont tels sont les noms, les provinces et les villes.

« Les zélés serviteurs de Dieu ont mis tout leur soin à écrire les noms des Orientaux, car les Occidentaux n'ont pas communauté avec eux en ce qui touche les hérésies. »

En effet, nous le savons par Hilaire de Poitiers et par beaucoup d'autres témoignages, les Églises d'Occident étaient restées au fond beaucoup plus orthodoxes que les Églises d'Orient. Tandis que ces dernières étaient peuplées d'Ariens et d'*Ariomanes*, pour nous servir du terme de saint Athanase, c'est-à-dire d'évêques qui avaient eu l'esprit troublé par l'arianisme et repoussaient la foi en une trinité composée de trois personnes coéternelles, consubstantielles et égales, les Occidentaux, au contraire, conservaient toujours cette foi, même ceux d'entre eux qui avaient signé par intimidation des formules captieuses. C'était donc surtout à l'égard des Orientaux qu'il importait de bien établir, par des noms avec indications de siéges et de provinces, l'universalité complète de cette foi, proclamée à Nicée dans un symbole admis par un consentement unanime.

Il devenait clair ainsi que, comme le dit ailleurs saint Athanase, les évêques d'Orient, en condamnant Nicée, condamnaient le passé de leurs Églises et condamnaient *leurs pères*. Ils rompaient avec les tradi-

tions, avec la filiation, fictive mais touchante, qui unissait chaque évêque à son prédécesseur. Dans la polémique si habile de saint Athanase, cet argument a joué un rôle considérable.

D'ailleurs à quoi bon vouloir innover, à quoi bon s'écarter des Pères, puisque ces Pères avaient pour ainsi dire prévu et implicitement repoussé tout l'ensemble des hérésies antérieures et postérieures?

Ici se dressait une objection, à laquelle il fallait répondre.

Le Libyen Sabellius, déjà nommé plus haut, était antérieur à Nicée. Selon Socrate, le grand Osius de Cordoue eut même à lutter contre ses doctrines, quand en 320 il fut envoyé à Alexandrie par l'empereur Constantin afin d'apaiser le tumulte excité par Arius : « Et pourtant, poursuit le même historien, le concile de Nicée, qui s'assembla peu après, ne dit pas un seul mot sur cette question. »

Or l'hérésie de Sabellius était diamétralement contraire à celle d'Arius, que les Pères de Nicée avaient condamné et déposé. Leurs adversaires, les Ariens surtout, eurent soin d'en conclure qu'ils tendaient au sabellianisme, et que les mots *consubstantiel au Père* avaient été écrits dans un sens sabellien.

Cette imputation de sabellianisme, qui était l'arme principale contre les partisans du symbole de Nicée, devait dès l'abord être écartée d'une manière expresse et formelle. Aussi les Pères d'Alexandrie, non contents d'avoir désigné Sabellius comme hérésiarque dans l'alinéa précédent, crurent-ils devoir insister

en ces termes en développant leurs premiers anathèmes :

« Car n'honorant pas une personne unique, comme Sabellius, qui dit du Père qu'il est aussi le Fils et aussi le Saint-Esprit, mais, comme l'écrit primordial qui a été établi dans le concile de Nicée, confessant que un est le Père en vérité, un le Fils en vérité, un le Saint-Esprit en vérité, nous anathématisons aussi, etc. »

Dans ce membre de phrase les Pères d'Alexandrie font ressortir l'opposition de la doctrine sabellienne avec le dogme nicéen de la distinction des trois personnes en un seul Dieu. Mais ils n'auraient pu s'arrêter là sans paraître attacher trop d'importance à une accusation absurde. Ils continuent donc :

« Nous anathématisons aussi ceux qui disent, comme Paul de Samosate, que le Fils de Dieu n'existait pas avant la vierge Marie, mais qu'il commença à exister par sa génération selon la chair, et qu'autre est le Fils de Dieu, autre le verbe de Dieu étant avec le Père de toute éternité, par qui toutes choses sont, qui s'est incarné et fait homme dans la vierge Marie. Nous anathématisons aussi ceux qui professent trois dieux, ceux qui renient le Verbe, c'est-à-dire le Fils de Dieu, comme n'étant pas. »

On le voit, ce ne sont plus les noms des hérétiques, comme dans la première partie de notre glose, mais leurs opinions erronées qui sont surtout énumérées ici ; et la doctrine de Sabellius, bien que mise en première ligne, bien qu'étant certainement

le motif principal de tout ce paragraphe, ne reçoit pourtant pas l'honneur d'une réfutation spéciale dans une phrase séparée.

Comme conclusion, les Pères d'Alexandrie ajoutent :

« Sur toutes ces choses, nous anathématisons toutes les hérésies que nous avons dites et la manie pleine d'impiété des Ariens. »

Toutes ces hérésies, ils l'ont déclaré et répété, ils les anathématisent d'après Nicée, en ne consultant que Nicée. Nicée n'avait-il pas, en effet, confessé l'unité de Dieu en disant : « Nous croyons en un seul Dieu ; » n'avait-il pas confessé la Trinité en disant que ce Dieu comprend le Père, le Fils et le Saint-Esprit ; l'incarnation, en disant que le Fils s'est fait homme pour notre salut et est mort pour nous? Par conséquent le même n'est pas Père, Fils et Saint-Esprit. Par conséquent aussi il n'y a pas trois dieux, mais trois personnes coéternelles, et le Fils qui s'est incarné en Marie est le même que le Verbe qui est avec Dieu de toute éternité.

Le symbole de Nicée, tout en évitant de nommer les personnes, condamne donc tout aussi nettement, suivant les Pères d'Alexandrie, les hérésies de Sabellius, Paul de Samosate, etc., que celle d'Arius, qui, lui non plus, n'est pas expressément nommé dans l'anathème spécialement dirigé contre ses erreurs.

« Le concile de Nicée, écrivait encore quelques années plus tard saint Athanase dans sa lettre *ad*

Afros, est véritablement *la table inscrite de la loi contre toutes les hérésies.* Lui-même il réfute ceux qui blasphèment contre l'Esprit-Saint et le disent créature. Car les Pères, après l'exposition de foi sur le Fils, ajoutent aussitôt : *Et nous croyons en un Esprit-Saint.* De sorte qu'ayant confessé une foi parfaite et pleine en la Sainte-Trinité, ils produisent publiquement ainsi l'*authentique* de la foi chrétienne et les enseignements de l'Église catholique. »

La foi des confesseurs réunis avec Athanase à Alexandrie dans un même esprit n'est donc et ne peut être que la foi de Nicée ; leur symbole, que le symbole de Nicée. Ils ne font et ne feront que commenter Nicée : plus tard, dans la seconde session, lorsqu'ils développeront avec plus de détail la doctrine catholique sur les questions nouvellement débattues ; à présent déjà dans cette glose et dans leurs anathèmes. Les Pères de Nicée parlent avec eux, par leur bouche, et ils ont le droit de s'écrier, comme confirmation de tout ce qu'ils viennent de dire :

« Au sujet de la foi, il a plu encore ainsi (ou plutôt *il a paru bon et manifeste*, ⲁⲥⲁⲟⲕⲉⲓ) à ceux qui se sont assemblés dans le grand concile. »

Ce sont à peu près les termes mêmes de la formule officielle primitive qui clôt dans nos actes le symbole de Nicée et que nous avons rencontrée plus haut : « Il a plu ainsi (ⲁⲥⲁⲟⲕⲉⲓ) aux évêques qui se sont assemblés en saint concile au sujet de la foi. » La glose n'étant aux yeux de ses rédacteurs que l'explication ou mieux l'*application* du symbole, il était

tout naturel qu'on les réunît par un lien étroit, indissoluble, en répétant les expressions qui, dans les conciles comme dans les anciennes assemblées populaires, terminaient tous les décrets, toutes les résolutions importantes. *Δέδοκται τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ*, aurait dit Démosthène.

Remarquons seulement que dans la formule propre de Nicée l'assemblée était naturellement désignée par une expression toute de style ecclésiastique, qui s'appliquait également à toutes les réunions d'évêques : « Le saint concile, le *saint synode.* » En y revenant, au contraire, en leur propre nom, les confesseurs d'Alexandrie pouvaient exprimer leur admiration pour Nicée par une expression moins banale, plus emphatique, et ils ont écrit : *le grand concile.*

Le grand concile : ce nom s'appliquait bien au premier concile œcuménique. Comme l'a démontré saint Athanase dans vingt passages de sa longue controverse, en le comparant aux nombreux conciles hétérodoxes qui l'avaient suivi, il était *grand* non-seulement par le nombre des signataires, mais par leur immense autorité, par les traditions ininterrompues qu'ils représentaient, par l'absence complète de toute pression impériale, et surtout par l'accord à peu près unanime de ces évêques venus de tous les points du monde se réunir et confesser leur foi dans les premiers moments de la paix de l'Eglise. *Il leur a plu* à tous *ainsi*, tous ils ont signé le symbole, et non point comme on signe une feuille

de présence, mais en faisant expressément acte de foi. Ils ne se sont point bornés à la phrase collective dans laquelle ils disaient qu'*il leur plaisait ainsi;* chacun d'eux a écrit à côté de son nom : *Je crois ainsi.* Leur adhésion, absolument libre et volontaire, n'admettait donc aucun faux-fuyant, aucune restriction mentale; s'ils avaient *ainsi* inscrit leurs noms, c'était bien qu'ils croyaient *ainsi.* Ce point important, les Pères d'Alexandrie tiennent à le mettre hors de conteste; car, parmi les Pères de Nicée, quelques-uns ont plus tard faibli : ils ont signé d'autres symboles ou abandonné quelque expression, critiquée surtout par les Ariomanes, telle que le mot *consubstantiel;* leur opinion alors a paru hésitante et flottante. Il faut donc établir qu'elle était ferme, alors qu'ils confessaient avec les autres Pères la foi universelle et que le symbole de Nicée leur en paraissait l'expression exacte.

Après la phrase : « Au sujet de la foi il a encore paru ainsi à ceux qui se sont assemblés dans le grand concile, » notre texte continue immédiatement : « et ils ont souscrit ainsi à la foi orthodoxe, les évêques, chacun des évêques de chacune des villes et des provinces : *Je crois ainsi.* »

Ce n'est pas tout. Les Pères d'Alexandrie tiennent à appuyer de quelques exemples la vérité de ce qu'ils avancent; et, dans ce but, ils reproduisent intégralement la souscription formelle d'Osius et des légats du pape, avant de commencer la liste, purement nominale, des autres souscripteurs énumérés par

eux. Cette liste ne comprend guère que deux cent trente noms environ sur trois cent dix-huit. En réunissant leurs souvenirs, ceux des Pères d'Alexandrie qui, comme Athanase, avaient, une quarantaine d'années plus tôt, assisté, avec Alexandre, au fameux concile, n'étaient pas parvenus à s'en remémorer un plus grand nombre. D'ailleurs, comme nous l'a appris la première partie de la glose, ces *zélés serviteurs de Dieu* n'avaient pas mis autant de zèle à retrouver les noms des évêques d'Occident, qui occupaient des siéges éloignés, avaient eu avec eux des rapports moins fréquents, puisqu'ils parlaient une autre langue, et dont les Églises, d'ailleurs, n'avaient pas adopté les hérésies nouvelles, dominantes dans l'Orient.

Voici comment notre texte copte introduit, en guise de complément de la glose, la liste qu'il donne : « Déclaration des évêques du concile de Nicée au sujet de la foi.

« Tels sont les noms des évêques qui ont souscrit, de ceux-là qui se sont assemblés à Nicée et ont souscrit à la foi orthodoxe :

« D'Espagne. —Osius de la ville de Cordoue : « Je « crois ainsi : comme il est écrit ci-dessus. »

« Becon et Innocent, prêtres : « Nous avons sous« crit pour notre évêque qui est celui de Rome. — Il « croit ainsi : comme il est écrit ci-dessus. »

A partir de ce point, les Pères d'Alexandrie ont jugé qu'il serait oiseux et inutile de multiplier les exemples de la formule : « Je crois ainsi. » Dans la

suite de leur rédaction, ils ont pensé ne devoir plus faire figurer que les noms et les indications de siéges. C'est alors que, comme méthode mnémotechnique, pour mieux éviter les oublis, ils ont eu recours à un classement systématique, étranger aux actes eux-mêmes dressés pendant la tenue des conciles et où, généralement, les noms sont plus ou moins mêlés, car ils y viennent selon l'ordre un peu fortuit des signatures. Ici, au contraire, les évêques ont été rangés par provinces, et ces provinces disposées suivant leur situation géographique par rapport à l'Égypte. Après l'Égypte avec ses dépendances, nous trouvons, comme dans un voyage, la Palestine, les deux Syries et l'Arabie, la Mésopotamie, la Cilicie, la Cappadoce, les deux Arménies, le Pont, la Paphlagonie, la Galatie, l'Asie, la Lydie, la Phrygie, la Pisidie, la Lycie, la Pamphylie.

C'est à cette dernière province que nous arrête une seconde lacune du manuscrit Borgia.

Mais la perte est sans importance, car, comme nous le verrons dans le chapitre suivant, la liste rédigée à Alexandrie et qui, du temps de l'historien Socrate, était déjà la seule que l'on pût consulter pour retrouver les noms des Pères du premier concile œcuménique, cette liste a été copiée, en y conservant très-exactement l'ordre systématique des diverses provinces, dans un grand nombre de collections canoniques encore subsistantes. Nous la possédons tant en grec et en syriaque qu'en latin; partout elle est jointe à des fragments plus ou

moins étendus de la glose précédente, et aux canons qui la suivaient dans le texte copte.

Reprenons l'examen du manuscrit Borgia.

Le dernier feuillet qui nous reste de l'énumération des évêques souscripteurs porte le n° 26, et nous ne trouvons plus d'autres pages numérotées avant celle qui porte le chiffre 47. Ce serait donc un intervalle de vingt pages, si nous rejetions à la fin, ainsi que l'a fait Zoéga, un autre fragment de quatre feuillets dont les numéros ont disparu dans une déchirure.

Mais ces quatre pages, dans lesquelles se trouve une partie des canons de Nicée, ont bien certainement ici leur place. En effet, les canons devaient sans aucun doute suivre les souscriptions dans les actes d'Alexandrie, comme elles les accompagnent dans toutes les collections qui ont copié ces actes et dont nous traiterons dans le chapitre suivant.

Ainsi notre grande lacune se trouve réduite à seize pages, et nous voyons qu'elle devait comprendre d'abord la fin de la liste des Pères de Nicée, puis toute la partie des canons qui ne se rencontre pas dans nos quatre feuillets sans numérotage.

Il est facile de calculer d'une manière approximative l'espace que devaient occuper ces textes bien déterminés, car nous en connaissons à peu près la longueur d'après les traductions latines, par exemple. Ces traductions sont assez fidèles pour la liste et pour les canons.

La partie de la liste copte de souscriptions que

nous possédons encore, et qui s'arrête à la Pamphylie, forme cinq pages dans le manuscrit, et ces cinq pages représentent cent quatre-vingt-une lignes dans l'édition latine d'Hardouin. Trente-six lignes de cette édition correspondent donc à une page de l'exemplaire copte, et comme il manque dans le copte quatre-vingt-sept lignes du latin, nous devons évaluer les noms qui font défaut à deux pages et demie pour le moins, car chaque alinéa du copte comprend une province, tandis qu'en latin chaque nom est mis à la ligne. Or, vers la fin de la liste, un même nombre de noms correspond à un plus grand nombre de provinces que vers le commencement, où il s'agit de l'Égypte et des pays environnants.

Pour les canons au contraire, les alinéas du latin et ceux du copte étant les mêmes, les chances d'erreur sont beaucoup moindres et égales dans les deux sens.

Une partie du premier canon, les deuxième, troisième, quatrième et cinquième canons, et une partie du sixième, font dans le copte quatre pages. Ce qui leur correspond dans le latin occupe quatre-vingt-neuf lignes de l'édition Hardouin. C'est une moyenne de vingt-deux lignes du latin pour une page copte. Or tout le reste des canons occupe deux cent vingt et une lignes dans le latin, ce qui correspond à dix pages du texte copte.

En ajoutant donc le total général de douze pages et demie aux quatre pages dont nous parlions tout

à l'heure, l'inconnue de notre lacune n'est plus que de trois pages et demie. L'erreur de ce calcul approximatif ne saurait être bien considérable.

Qu'y avait-il dans ces trois pages et demie? C'est ce que nous essayerons de préciser un peu plus loin. Peu de chose entre les souscriptions et les canons. Tout au plus peut-on supposer là une très-courte glose introductive et explicative du genre de celle qui se trouvait entre le symbole et les souscriptions. Mais, beaucoup moins importante comme sujet, elle ne pouvait guère être longue. Après les canons il reste donc environ deux à trois pages, qui se rapportaient certainement au début de la seconde session, que nous étudierons bientôt.

Mais auparavant il nous faut étudier tous les dérivés latins, grecs, syriaques, arabes, etc., de cette partie de nos actes d'Alexandrie.

CHAPITRE DEUXIEME.

LES OMISSIONS INTENTIONNELLES DANS LE RÉTABLISSEMENT DES ACTES DE NICÉE.

La restauration des actes de Nicée était restée intentionnellement incomplète. Par exemple, parmi les décisions du premier synode œcuménique, le concile des Confesseurs, présidé par saint Athanase, n'avait pas pensé qu'il fût bon de faire figurer celles qui regardaient l'admission à la communion des anciens schismatiques d'Égypte, les Méléciens. Cette mesure, dont parlent avec détails Eusèbe de

Césarée et les autres monuments contemporains, avait eu pour résultat de donner des forces aux ennemis de saint Athanase. Les Méléciens s'étaient de suite réunis aux Eusébiens et aux semi-ariens dans leur lutte contre le successeur de saint Alexandre, et cela en s'appuyant sur un décret de Nicée qui paraissait rendu en leur faveur. Aussi saint Athanase, qui rapporte tous ces faits dans son Apologie contre les Ariens, ne peut-il s'empêcher de s'écrier à propos de ce décret[1] : « Plût à Dieu qu'il n'eût pas eu lieu ! » D'ailleurs, en 362 il n'était plus question du schisme de Mélèce. A quoi bon en rappeler le souvenir ?

Le décret de Nicée relatif au jour de la célébration de la Pâque se rapportait également à des dissentiments actuellement oubliés. Toutes les Églises du monde étaient maintenant d'accord avec les Pères du grand concile pour la fixation de ce jour. Les Syriens eux-mêmes, dans un concile semi-arien, à Antioche, avaient adopté sur ce point la discipline universelle, abandonnant leurs traditions locales. Ils avaient tenu à confirmer expressément dans leurs canons, sur ce seul article, les décisions du concile de Nicée, alors qu'au contraire ils semblaient les infirmer sur tout le reste[2]. S'arrogeant

[1] *Opera sancti Athanasii*, édition bénédictine, t. I, p. 187.

[2] Eusèbe de Césarée, le célèbre semi-arien, agit de même dans son histoire à propos de Nicée. Il parle longuement de la question de la Pâque et ne dit pas même un mot du symbole. On n'en trouve mention que dans une lettre aux habitants de Césarée, dans la-

ainsi un rôle de juges, ils avaient voulu paraître impartiaux en approuvant le premier concile sur une question de discipline indifférente. Les confesseurs d'Alexandrie ne crurent pas qu'il était utile de revenir sur ce sujet.

Au contraire, les vingt canons qui furent promulgués de nouveau étaient bien loin d'avoir perdu après quarante ans écoulés, tout leur intérêt d'actualité primitif. Tous avaient encore leur côté pratique, et dans l'occurrence, sous un empereur apostat, quelques-uns d'entre eux, dans la rédaction que nous ont conservée les actes d'Alexandrie, devenaient, comme nous le verrons, des armes puissantes contre le polythéisme renaissant.

La situation était la même sous Julien que sous Licinius, et quand Licinius était flétri comme un tyran, quand les souvenirs de ses persécutions plus ou moins déguisées étaient évoqués de nouveau, quand l'indignité des chrétiens qui avaient cédé à ses menaces ou à ses avances était proclamée en termes des plus énergiques, c'était Julien qu'il s'agissait d'atteindre. Bien que tout ceci eût pu paraître au premier coup d'œil avoir été d'une application non moins temporaire que les articles concernant les Méléciens, ce ne devait pas être omis.

Le choix se fit donc à Alexandrie, et désormais il subsista tel dans toutes les collections canoniques du monde.

quelle Eusèbe s'excuse d'avoir souscrit à ce symbole et qu'a publiée saint Athanase.

Aucune ne nous donne le texte des décisions relatives à Mélèce et à ses partisans ou à la Pâque. Et déjà à l'époque du sixième concile de Carthage il en était ainsi, car, lorsque les évêques d'Afrique, en discussion avec la papauté sur un canon, s'adressèrent aux Églises d'Orient pour en obtenir tout ce qu'elles possédaient de Nicée, le patriarche de Constantinople, Atticus, après une traduction latine du symbole et des vingt canons, ajouta, pour être complet et ne rien omettre de ce qu'il savait concernant le grand concile[1] : « XXI. Igitur episcopi, cum de his omnibus, prout divinarum legum reverentia poposcerat, decrevissent; sed et de observatione Paschae *antiquum* canonem, per quem nulla de reliquo varietas oriretur ecclesiis, sanctum concilium tradidisset; omnibus rite dispositis, ecclesiarum pax et fides in Orientis atque Occidentis partibus una eademque servata est. *Haec de ecclesiastica historia necessario credimus inserenda.* » Ainsi déjà en 419, quand on voulait mentionner le vieux décret sur la Pâque, on était obligé d'avoir recours à l'histoire ecclésiastique et non aux collections canoniques. Il n'existait, dans sa rédaction primitive, pas plus dans la version improprement appelée Cécilienne[2], et qui fut également lue dans le sixième concile de Carthage,

[1] Voir les actes du sixième concile de Carthage.

[2] Vers l'année 369, les Africains ne savaient pas encore ce que pouvait bien être Nicée, et saint Athanase, dans sa lettre *ad Afros*, est obligé de leur expliquer longuement l'histoire de ce concile, les motifs de sa réunion et les décisions prises par lui, tant sur la foi que sur la Pâque, etc. Saint Augustin nous raconte aussi que pen-

que dans aucune autre, car toutes provenaient uniquement du Synodique de saint Athanase. Pour le donner il fallait donc le reconstruire d'après des documents extrinsèques.

C'est ce que fit aussi plus tard, sous une forme purement historique, l'auteur du décret pascal récemment retrouvé par le savant cardinal Pitra dans un manuscrit méthodique grec de droit ecclésiastique [1]. Les Arabes s'emparèrent à leur tour de cette rédaction, en la modifiant de nouveau et en faisant parler à la première personne les Pères de

dant bien des années il connaissait si peu les canons de Nicée, qu'au début de son épiscopat il les transgressa par ignorance.

[1] Voici le texte du document que le cardinal Pitra a publié dans le *Spicilegium Solesmense*, tome IV, page 541 :

Τῆς ἁγίας συνόδου τῆς ἐν Νικαίᾳ περὶ τοῦ ἁγίου Πάσχα.

Πέπρακται δὲ οὕτως τὰ δόξαντα πᾶσι τοῖς ἐν τῇ ἱερᾷ συνόδῳ συνελθοῦσιν, ἐν ταῖς ἡμέραις τοῦ θεοσεβοῦς καὶ μεγάλου Κωνσταντίνου, ὃς οὐ μόνον συνήγαγε τοὺς προγεγραμμένους ἐπισκόπους εἰς ταὐτὸν, εἰρήνην ποιούμενος τῷ ἔθνει ἡμῶν, ἀλλὰ γὰρ καὶ συμπαρὼν τῇ τούτων ὁμηγύρει συνεξετάζει τὰ συμφέροντα τῇ καθολικῇ Ἐκκλησίᾳ· ἐπειδὴ τοίνυν, ἐξεταζομένου τοῦ πράγματος περὶ τοῦ δεῖν συμφώνως ἄγειν τὸ Πάσχα ἅπασαν τὴν ὑπ' οὐρανὸν, ηὑρέθη τὰ τρία μέρη τῆς οἰκουμένης συμφώνως ποιοῦντα Ῥωμαίοις καὶ Ἀλεξανδρεῦσιν, ἓν δὲ καὶ μόνον κλίμα τῆς Ἀνατολῆς ἀμφισϐητοῦν· ἔδοξε, πάσης ζητήσεως περιαιρεθείσης καὶ ἀντιλογίας, οὕτως ἄγειν καὶ τοὺς ἀδελφοὺς τοὺς ἐν τῇ Ἀνατολῇ ὡς ἄγουσι Ῥωμαῖοι καὶ Ἀλεξανδρεῖς καὶ οἱ λοιποὶ πάντες, πρὸς τὸ πάντας ἐν μιᾷ ἡμέρᾳ ὁμοφώνως ἀναπέμπειν τὰς εὐχὰς τῇ ἁγίᾳ ἡμέρᾳ τοῦ Πάσχα. Καὶ ὑπέγραψαν οἱ τῆς Ἀνατολῆς ὡς διαφωνοῦντες πρὸς τοὺς ἄλλους.

Nous donnons plus loin la rédaction arabe transformée de ce *décret*, que commente avec sa science habituelle dom Pitra. Remarquons seulement que le mot *décret* n'est pas dans le texte de ce morceau d'histoire.

Nicée. Mais nous avons là évidemment affaire à des compositions qui ne sont représentées par rien dans les sources antiques.

Et pourtant cette omission de tout canon pascal dans le Synodique était tellement la conséquence d'un plan préconçu, qu'un an environ avant le concile d'Alexandrie, lors de la rédaction du *Traité sur les synodes*, saint Athanase, rappelant encore le texte primitif de ce canon, en citait les premiers mots dans sa discussion avec les Ariomanes. Nous savons ainsi qu'il commençait par les mots : *Ἔδοξε τὰ ὑποτεταγμένα*, qu'on ne retrouve en aucune façon dans la note grecque publiée par le cardinal Pitra.

Le concile d'Alexandrie ne prétendait pas faire œuvre d'érudit. Il n'avait pas voulu seulement colliger de vieilles copies ou d'anciennes notes, mais surtout il avait en vue la lutte de l'orthodoxie contre l'hérésie et le paganisme. Le côté pratique le préoccupait uniquement; le reste l'inquiétait peu. Et désormais ce que dans Nicée il avait négligé comme inutile disparut sans presque laisser de traces.

Au contraire, ce qu'il avait promulgué fut partout reproduit, comme nous allons le voir dans les chapitres suivants. Toutes les collections antiques nous donnent également les vingt canons publiés à Alexandrie et un grand nombre y ajoutent, avec le symbole, la liste des évêques, telle que l'avait donnée le Synodique d'Alexandrie, et des morceaux plus ou moins étendus de la glose apologétique dont les Pères de 362 avaient accompagné ces textes.

CHAPITRE TROISIÈME.

COUP D'ŒIL HISTORIQUE SUR LES COLLECTIONS CANONIQUES QUI REPRODUISENT DES TEXTES NICÉENS.

Il est temps d'esquisser rapidement, du moins en ce qui touche Nicée, l'histoire des diverses collections canoniques. Dans ce but, nous avons revu les nombreux manuscrits grecs, latins, arabes, syriaques de la Bibliothèque nationale. Nous nous sommes beaucoup aidé des remarquables travaux des frères Ballerini, des érudites recherches de M. le Dr Maassen, de la belle collection de canons grecs publiée par le savant et bienveillant cardinal Pitra, des opuscules sur Nicée de MM. Cowper, Lenormant, etc. et de plusieurs autres publications modernes. Mais nous devons dire que, après avoir étudié avec soin ces documents, nous avons dû faire table rase des systèmes d'interprétation critique antérieurs, même et surtout de celui des frères Ballerini, qui, après avoir avoir établi les premiers une excellente classification des manuscrits latins, en ont tiré les conclusions historiques les moins soutenables. Quant au Dr Maassen et au cardinal Pitra, ils n'ont pas abordé ce côté de la question.

§ 1er. Collections premières.

Pour se faire une juste idée de toutes les collec-

tions canoniques et de leurs sources, il faut d'abord se rappeler les circonstances au milieu desquelles elles ont été rassemblées.

Commençons par l'Orient.

Les Orientaux s'étaient montrés toujours et partout les principaux adversaires d'Athanase et du concile de Nicée. C'étaient eux qui avaient, dès l'abord, élevé concile contre concile, déposant de leurs siéges les prélats orthodoxes sous des prétextes mensongers; c'étaient eux qui s'étaient séparés, à Sardique, lorsque les évêques occidentaux avaient voulu réhabiliter le grand patriarche d'Alexandrie; c'étaient eux qui avaient eu l'art d'imaginer des formules captieuses et de faire abandonner Nicée pour une apparence de conciliation. Nous avons vu ailleurs [1] qu'à la suite du concile d'Alexandrie, lorsque le mouvement provoqué par saint Athanase fut devenu irrésistible, les Églises d'Orient restèrent les dernières à accepter la foi de Nicée, et encore le firent-elles avec certaines explications, certaines distinctions, certaines réserves qui, rappelant celles d'Eusèbe de Césarée [2], devaient médiocrement satisfaire Athanase. Jusque-là, elles étaient si éloignées de la créance des Égyptiens et des Occidentaux qu'Hilaire de Poitiers, ayant vécu en Orient plusieurs années, avait pu dire n'y avoir vu

[1] *Le concile de Nicée et celui d'Alexandrie* (extrait de la *Revue des questions historiques*).

[2] Voir la lettre d'Eusèbe de Césarée, rapportée par saint Athanase dans son Traité sur les décrets du concile de Nicée.

parmi les évêques que *deux chrétiens*, c'est-à-dire deux orthodoxes.

A ce moment, l'Église d'Antioche s'était déjà fait une collection de canons, comprenant les décisions prises, sous la présidence du patriarche d'Antioche, dans trois petits synodes locaux d'une douzaine d'évêques, puis celles du concile semi-arien d'Antioche de la dédicace, qui reçut à sa communion les Eusébiens et les Ariomanes, n'accepta de Nicée que le décret sur la Pâque, comme nous l'avons dit, et fit, contrairement à son symbole, plusieurs professions de foi, généralement adoptées par les Ariens. En dernier lieu venait un concile, probablement arien aussi, du même patriarcat : le concile de Laodicée. Telle était la forme primitive de ce *codex*, que dut commenter sans doute l'oriental Sabinus, dans son livre *sur les synodes*, écrit en réponse [1] à celui d'Athanase et dans lequel il traitait les Pères de Nicée d'ignorants et de radoteurs.

Lorsque vint le jour où le *grand concile*, tel qu'il avait été rétabli par les Pères d'Alexandrie, eut été adopté et acclamé par la plupart des provinces du monde romain, les Orientaux ariens et semi-ariens, se réunissant à Mélèce, pour plaire à l'empereur Jovien, durent bien se décider eux-mêmes à accepter enfin Nicée. Mais ils n'abandonnèrent pas pour cela leur ancienne collection, et se bornèrent à mettre en tête les canons nicéens que venait de promulguer

[1] Voir Socrate, livre I, ch. 8, 9 et 15.

le concile d'Alexandrie. Ils les reproduisirent fidèlement : c'était pour eux chose étrangère, et ils ne voulaient pas devenir suspects en y rien changeant; mais ils se bornèrent aux canons seuls. Ils ne tenaient pas tellement à la foi de Nicée, qu'il leur parût utile de donner le symbole ou la liste d'évêques, ou même des anathèmes qu'ils avaient remplacés par d'autres. Ce fut là le premier noyau des vieilles collections grecques. L'église de Constantinople, fille de celle d'Antioche, à qui elle emprunta longtemps ses pasteurs, conserva fidèlement ce fonds primitif. Plus tard, elle y joignit certaines décisions prises par le concile de Constantinople de 380, alors qu'il fut devenu pleinement synode local par le départ de Timothée et de ses évêques égyptiens, comme par l'absence des représentants de Rome, de l'Occident et de toute Église qui n'eût pas été quelque temps fortement engagée dans le mouvement arien. Les évêques syriens, catholiques de bien fraîche date, qui accompagnaient Mélèce d'Antioche, avaient dominé dans ce concile, qui le premier tenta de séparer l'Orient de l'Occident, en donnant le second rang d'honneur à l'évêque de la nouvelle ville impériale. En même temps que ce canon était fait contre Rome, un autre interdisait au patriarche d'Alexandrie de s'ingérer dans les affaires de l'Orient, comme l'avaient fait Athanase et Timothée. « Que les évêques qui sont établis sur une province n'approchent pas des Églises qui sont en dehors des limites fixées; que par présomption ils ne les con-

fondent pas! mais que, selon les canons, le prélat alexandrin gouverne seulement celles qui sont en Égypte, et les évêques d'Orient seulement l'Orient, sauf les priviléges qui sont donnés par les canons de Nicée à l'Église d'Antioche. » C'est ainsi que les Orientaux, dans leurs propres canons, commencèrent à citer les canons promulgués par le concile d'Alexandrie, en les interprétant à leur avantage.

Désormais, pendant de longs siècles, ce fonds resta invariable. On se garda bien de le grossir par quelque emprunt aux décisions du concile général d'Éphèse, où le patriarche d'Alexandrie, saint Cyrille, malgré les Syriens, fit condamner et déposer un patriarche de Constantinople, Nestorius. Mais en revanche, lorsque, par la suite, un patriarche d'Alexandrie, Dioscore, eut été lui-même déposé dans un concile général, à Chalcédoine, les collections orientales durent se rouvrir pour faire à ce concile une place honorable.

Les canons des divers conciles reçus dans cette collection s'y suivaient, comme dans les canons dits *apostoliques*, par numéros d'ordre, sans indication de provenance ni distinction d'aucune sorte. Après ceux de Nicée venaient ceux d'un synode d'Ancyre, tenu par douze évêques, puis ceux d'un synode de dix-neuf, ceux d'un de quinze, ceux de deux grands conciles ariens, enfin ceux de Constantinople. Telle est la collection que cita Aétius dans le concile de Chalcédoine et qui causa tant de surprise aux légats de Rome.

Rome avait en effet une autre collection conçue dans un tout autre esprit. Prenant la foi de Nicée pour base, reproduisant d'abord le symbole, puis une partie de la glose, puis les souscriptions, enfin les canons, l'Église de Libère avait joint à ces canons ceux de Sardique, de ce concile qui avait rétabli saint Athanase anathématisé par l'Orient arien, qui avait solennellement consacré le droit d'appel à la papauté contre les décrets de conciles hétérodoxes, et, suivant la lettre des Pères d'Alexandrie aux Antiochiens, avait interdit tout autre symbole que le symbole de Nicée. Ce concile, que saint Athanase comparait à Nicée, ne fit qu'un avec lui dans la série des canons, de même que les anathèmes d'Alexandrie ne firent qu'un avec ceux de Nicée à la suite du symbole. Aussi Libère citait-il, en les attribuant à Nicée, les anathèmes tirés de la glose [1], comme ses successeurs presque immédiats invoquaient, sous le nom de Nicée, des canons de Sardique.

C'est à l'occasion d'une de ces citations que l'Église d'Afrique, une quarantaine d'années après le concile d'Alexandrie, écrivit pour se procurer ce qu'on possédait de Nicée dans les collections de l'Orient, et, bien entendu, elle n'y trouva pas de canons de Sardique [2].

[1] Voir *Le concile de Nicée et celui d'Alexandrie.*

[2] Le patriarche de Constantinople Atticus, outre le symbole qui s'imposait maintenant à tous, outre une mention sur la Pâque que nous avons déjà reproduite et qu'il tira des histoires ecclésiastiques,

Ainsi parurent à l'origine :

En Orient, une collection qui réunissait, sans distinction ni division, les canons de Nicée à ceux de petits synodes provinciaux et d'assemblées hétérodoxes.

A Rome, une autre collection qui reproduisait, dans ses grands traits, toute la première partie des actes d'Alexandrie, mais qui joignait aux canons de Nicée ceux de Sardique.

La version romaine primitive est malheureusement perdue : nous n'en avons plus que quelques passages cités dans les écrits des papes. Mais l'union intime de Nicée et de Sardique en ce qui touche les canons, comme celle du symbole de Nicée et de la glose d'Alexandrie, subsiste encore dans un grand

se borna à faire détacher les canons de Nicée de la collection orientale. Le tout fut traduit en latin par deux clercs de Constantinople nommés Plotin et Évariste.

En même temps, saint Cyrille d'Alexandrie, également interrogé, répondit aux Africains; mais, on ne sait pour quel motif, le concile de Carthage reproduisit sa lettre et non pas sa copie. Ceci est d'autant plus regrettable que saint Cyrille annonçait les *exemplaires* de Nicée, tels, sans doute, qu'ils se trouvaient dans le Synodique, tandis qu'Atticus ne parlait que des canons, qu'il possédait uniquement.

En revanche, nous voyons dans les actes du sixième concile de Carthage que l'Église d'Afrique avait, de son côté, une traduction spéciale, dite *Cécilienne*, des canons de Nicée seulement précédés du symbole, traduction toute différente de la version romaine. M. le Dr Maassen l'a récemment publiée d'après un bon manuscrit des actes du sixième concile de Carthage, et c'est elle qui fut aussi reproduite dans la collection africaine postérieure du diacre Théodose.

nombre d'anciennes collections[1] qui sont parvenues jusqu'à nous, entre autres celle que les frères Ballerini ont appelée l'*antiquissima*, et celle qui, due au pape Gélase, est généralement désignée sous le nom de *Quesnelliana*.

Ces collections rentrent dans un groupe qui appartient à une époque relativement secondaire. Elles ont été composées au temps où le monde romain se réduisait à ses provinces orientales et où l'Italie était une proie aux mains de barbares généralement ariens.

Les mœurs féroces et perfides de ces barbares, leurs trahisons, leurs assassinats, leurs violences et leurs excès de toutes sortes, Rome même mise au pillage, tout ce qu'on voyait, tout ce qu'on craignait était bien fait pour attiser le regret de l'ancien empire. Cet empire subsistait encore à Constantinople; mais il y était devenu grec, et ce mot de *grec*, depuis longtemps, était pour les Romains un terme de mépris. Bien des motifs, du reste, s'étaient accumulés pour séparer les Romains des Grecs : les anciennes luttes religieuses sur le dogme, l'esprit de schisme qui animait déjà les patriarches de la nouvelle capitale, l'ingérence des empereurs dans toutes les questions religieuses, sans compter, dans les événements, mille causes accidentelles qui accentuèrent plus d'une fois jusqu'à la haine les répulsions et les rivalités de race.

[1] Voir Ballerini, *Appendix ad sancti Leonis Opera*, p. LVII et suiv. Maassen, *Histoire des sources du droit canonique*, p. 52 et suiv.

Entre les barbares et les Grecs, l'hésitation se comprenait trop bien. Aussi voyons-nous, dans les tendances et les aspirations des malheureux Romains, des oscillations singulières. Les âmes faibles se tournaient de préférence vers cette cour de Constantinople, qui représentait pour elles l'image du passé. D'autres âmes, plus fières et plus hardies, songeaient au contraire à créer une nouvelle civilisation et une nouvelle indépendance, avec les débris de la civilisation et de l'indépendance qui s'écroulaient. Les masses populaires se laissaient entraîner tantôt par l'un, tantôt par l'autre de ces courants. Un jour, le sénat et le peuple demandaient à Constantinople un empereur et une armée; un autre jour, ils acclamaient, comme un libérateur, un chef barbare qui les débarrassait des Grecs. Mais ce ne pouvait jamais être qu'un pis-aller; et l'on voit poindre un fond durable d'aversion pour le Grec ou pour le barbare jusque dans son apologie, alors que sa domination semble établie solidement [1].

Enfin arriva le moment où les Hérules traitèrent entièrement l'Italie en pays conquis. Ils y fondèrent une monarchie, et, se trouvant un petit nombre au milieu d'une population qui, seule, exerçait tous les arts, toutes les industries, tous les métiers, excepté le métier des armes, ils eurent à compter avec les croyances du peuple qu'ils avaient soumis [2].

[1] Voir Sidon. Apollin.

[2] Voir à ce sujet le remarquable ouvrage de mon frère Charles Revillout, professeur à la Faculté des lettres de Montpellier, intitulé :

Ce peuple était entièrement catholique, tandis qu'eux-mêmes étaient ariens. Le clergé catholique devint donc une puissance qu'il fallait ménager. Les lois ecclésiastiques, désormais sans union avec les lois civiles, en acquirent plus d'importance. Plusieurs nouveaux recueils de canons durent se constituer alors. Les amis des Orientaux se bornèrent d'abord à faire admettre dans les collections italiennes les décisions, extraites du *codex* syrien, qui provenaient d'assemblées pouvant passer pour catholiques [1]. Le choix se fit-il seulement à Rome, ou n'avait-il pas été fait déjà, en Orient même, par les véritables orthodoxes? Nous aurons plus tard à examiner cette question. Dans tous les cas, les canons des deux conciles semi-ariens d'Antioche et de Laodicée furent rejetés avec horreur. On ne transcrivit pas non plus les décrets de Constantinople, peut-être parce qu'ils ne se trouvaient pas dans l'original grec primitif; car nous les voyons apparaître pour la première fois, malgré les protestations des légats romains, dans le concile de Chalcédoine, et c'est l'archidiacre de Constantinople, Aétius, déjà à bon

De l'Arianisme des peuples germaniques qui ont envahi l'empire romain, pages 296, 297.

[1] Les conciles d'Ancyre, de Neocésarée et de Gangres. C'étaient les seuls qui fussent primitivement contenus, par exemple, dans les originaux de la Lucano-Colbertine (voir Ballerini, p. XIII). La version qui est employée pour ces trois conciles et qui paraît être celle que Denis le Petit appelle *l'ancienne*, a été ensuite reproduite par le pape Gélase comme par l'Isidorienne. (Voir aussi le manuscrit de Freisingen, etc.)

droit soupçonné de faux à une autre occasion, qui les cite pour appuyer les prétentions ambitieuses du prélat de la ville impériale. Avant cela, ils n'avaient été allégués ni dans l'affaire de saint Jean Chrysostome, ni dans celle de Nestorius, ni dans celle de saint Flavien. Et cependant ils auraient fourni aux patriarches de Constantinople un excellent argument pour se débarrasser de ce que les canons de Constantinople appellent l'intromission des évêques d'Alexandrie[1].

[1] Cependant on comprendrait assez que l'abdication de saint Grégoire de Nazianze, provoquée par les Égyptiens, eût irrité l'assemblée de Constantinople et l'eût amenée à prendre une revanche après le départ du patriarche alexandrin Timothée. Théodoret nous dit expressément que les Pères de ce synode se séparèrent *tous* alors de la communion des Égyptiens (liv. V, chap. 8), et, en véritable Oriental, il traite Timothée d'Apollinariste, accusation que Nestorius devait faire également contre saint Cyrille. Si donc, ce qui est à la rigueur très-possible, les canons de Constantinople sont authentiques, il faut dire que, dans la certitude de les voir repousser à Rome et en Égypte, on les a longtemps cachés en les conservant pour une occasion favorable, qui ne se présenta qu'à Chalcédoine après la déposition du patriarche alexandrin Dioscore, et lors de la session subreptice que Rome refusa de sanctionner. Ainsi s'expliquerait l'exclamation des légats : « In synodicis canonibus non habentur. »

Ce qu'il y a de certain, c'est que le symbole que l'archidiacre de Constantinople Aétius attribuait aussi à ce concile à Chalcédoine, ne peut être en aucune façon de lui, et cela pour une multitude de raisons. Une seule suffira, je pense. Saint Épiphane, à la fin de son Ancorat, reproduit mot pour mot ce symbole (que l'on chante encore à la messe), et qu'il considère déjà comme très-ancien. Or il nous dit lui-même, *dans la même page*, qu'il écrivait ceci la dixième année des règnes de Valentinien et de Valens, la sixième de Gratien et la quatre-vingt-dixième de l'intronisation du tyran

Enfin, quelle qu'en fût la raison, les Latins se bornèrent à la première partie de la collection syro-byzantine, contenant avec Nicée trois conciles, qui furent divisés en titres séparés, sans continuer le numérotage. C'est plus tard qu'on voit apparaître, chez les Latins, le concile d'Antioche, notamment dans une collection [1] répondant à un original grec d'époque secondaire que les Arabes ont traduit, et postérieure, non-seulement, comme on l'a dit, au concile de Chalcédoine, mais probablement au pape Gélase. Laissant de côté pour le moment les collections locales [2], provinciales ou de date incertaine, nous allons maintenant étudier le codex de ce grand pontife, édité d'abord par Quesnel et qu'on a pris l'habitude de nommer la *Quesnelliana*.

Dioclétien, ce qui correspond à l'an de grâce 374. Le concile de Constantinople ne fut assemblé que plus de six ans après, en 380-381. Ajoutons que, selon les historiens, ce synode ne fit aucun symbole : bien au contraire, il se borna, selon Sozomène, à *adopter la formule de Nicée*, qui, comme on peut le voir ci-dessus, est beaucoup plus sommaire et s'arrête au Saint-Esprit. Nous examinerons ailleurs l'origine de la formule citée par Aétius et qui, assez tardivement, fut introduite dans notre liturgie.

[1] Il s'agit ici de la collection contenue dans le manuscrit de Justel qu'on a confondue à tort avec la *Prisca* citée par Denis le Petit. Nous étudierons plus loin cette collection.

[2] Entre autres, celles du saint Blaise (Mss. latins de Paris, 3836 et 4279); celle du manuscrit du Vatican n° 1342; celle du manuscrit de Chieti, ou *Antiquissima* de Ballerini (n° 1997 du fonds de la reine de Suède); le manuscrit LV de Vérone, la *Vetus* de Ballerini, etc. Quant aux collections provinciales qui ont primitivement existé en Gaule, en Espagne, etc. nous les étudierons dans la suite de ce travail.

§ 2. La Gélasienne dite *Quesnelliana*.

La *Quesnelliana* se compose en effet de deux parties : l'une, primitive, officielle, formant un ensemble compacte, et qui se termine avec les constitutions du pape Gélase; l'autre, postérieure, décousue, surajoutée, qui se compose de documents intentionnellement omis dans la première, tels que les canons des conciles peu orthodoxes d'Antioche et de Laodicée, six canons de Constantinople et une quantité d'apocryphes que Gélase n'eût jamais admis.

Il est donc arrivé pour la Gélasienne ce qu'on a maintes fois constaté pour d'autres collections qui nous sont parvenues : elle a été grossie après coup par les copistes, à l'aide de pièces qui ne devaient pas y entrer et qu'ils ont trouvées ailleurs.

Ces additions finales une fois constatées, le reste est daté et signé pour ainsi dire. Tout s'y inspire d'un même esprit et y concourt à un même but : ce but est nettement indiqué dans la préface de l'ouvrage.

Il s'agit d'établir la primauté de Rome et son autorité, à un moment où cette autorité était contestée par les patriarches de Constantinople, successeurs de cet Acace qui tenta le premier d'effectuer le schisme réalisé plus tard définitivement par Photius.

Acace avait reçu à sa communion le patriarche monophysite d'Alexandrie.

Il avait été pour ce fait anathématisé par le pape

de Rome, et cependant son successeur continuait à en faire mémoire, refusant au pape le droit de condamner un patriarche sans l'assistance d'un concile universel, et de décider seul une question quelconque, soit de foi, soit de discipline.

Le pape Gélase ne se borna pas à envoyer un commonitoire au patriarche récalcitrant; il voulut affirmer ses droits en les exerçant et promulgua un code complet de droit ecclésiastique. Après avoir recueilli les anciennes constitutions, les canons des conciles, les rescrits des papes, et les lois impériales relatives à la foi auxquelles il donnait son approbation, il terminait cette collection par des constitutions adressées à *tous les évêques du monde*, et dans lesquelles il *tempérait* ce que les anciennes décisions pouvaient avoir de trop sévère :

« Necessaria rerum disputatione constringimur, et Apostolicæ Sedis moderamine convenimur, sic canonum paternorum decreta librare, et retro præsulum decessorumque nostrorum præcepta metiri, ut quæ præsentium necessitas temporum reparandis ecclesiis relaxanda deposcit, adhibita consideratione diligenti, quantum fieri potest, temperemus [1]. »

C'était un acte d'affirmation par excellence du pouvoir de la papauté, pouvoir si nettement proclamé en ces termes dans la préface [2] :

« Sciendum est sane omnibus catholicis, quoniam sancta Ecclesia Romana nullis synodicis decretis

[1] Édition de Ballerini, p. 407.
[2] *Ibid.* p. 23.

prælata est, sed evangelica voce Domini et Salvatoris nostri Jesu Christi, primatum obtinuit, ubi dixit beato apostolo Petro : Tu es Petrus et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam et portæ inferi non prævalebunt adversus eam; et tibi dabo claves regni cœlorum; et quæcumque ligaveris super terram erunt ligata et in cœlis; et quæcumque solveris super terram erunt soluta et in cœlis. »

Ces expressions, le pape Gélase les a également employées dans son décret sur les livres admis dans le canon et sur les apocryphes.

Ainsi au moment de cette première lutte de la papauté avec Constantinople, le pape Gélase, embrassant tout l'ensemble des questions religieuses, réglait, d'une part, le canon des livres saints et, d'une autre part, le codex des lois ecclésiastiques *reçues*, et sur quelques points *amendées* par lui.

Nous ne pouvons incidemment étudier avec détails les très-nombreuses pièces que l'on trouve dans ce *codex*.

En tête, aussitôt après la préface, venait le concile de Nicée tel que le comprenaient les Romains, c'est-à-dire d'abord le symbole avec un fragment de la glose d'Alexandrie, puis la liste des Pères, et enfin les canons de Nicée promulgués à Alexandrie et réunis à ceux de Sardique.

Sur la foi de Nicée, notre préface insiste en l'appelant : « Fides catholica exposita apud Nicæam Bithyniæ, quam sancta et reverendissima Romana *complectitur* et *veneratur* Ecclesia. » Elle rappelle que

deux prêtres de l'Église de Rome, nommés *Victor* et *Vincent*, représentaient cette Église au grand concile, et s'attachant surtout au symbole, supprimé dans les collections d'Asie et de Constantinople, elle semble ne considérer les canons de Nicée et de Sardique que comme une conséquence naturelle, une sorte d'appendice, qui tire sa valeur du consentement postérieur de l'Église romaine, plutôt encore que d'une origine véritablement nicéenne : « Nonnullæ regulæ subnexæ sunt quas memorata *suscipiens confirmavit* Ecclesia. »

Ainsi l'Église romaine, en opposition avec l'Orient, tandis qu'elle *embrassait* et *vénérait* le symbole, ne faisait que *recevoir* et *confirmer* les canons. Une fois les questions d'orthodoxie mises à part, peu importait que Nicée, ou Alexandrie, ou Sardique eussent promulgué ces règles disciplinaires. Le point essentiel était qu'elles fussent reçues à Rome : elles recevaient leur autorité de l'approbation de cette Église, et c'était ce que le pape tenait surtout à établir.

Après Nicée-Sardique, venait un abrégé de constitutions africaines; puis les canons de trois conciles syriens, particuliers, mais orthodoxes : Ancyre, Néocésarée, Gangres, déjà admis depuis quelque temps à Rome; puis quatorze chapitres de pièces relatives à l'affaire de Pélage; des rescrits du pape Innocent; la condamnation du monophysite Dioscore à Chalcédoine et les lettres de l'empereur à cette occasion; diverses décisions des papes Sirice, Zosime,

Boniface et Célestin; toute une série de pièces qui se rapportent directement à la question d'Acace.

Acace avait, noûs l'avons dit, admis à sa communion un des partisans les plus acharnés de Dioscore, et avait été, pour ce fait, anathématisé par un prédécesseur du pape Gélase. Gélase, reprenant la question à l'origine, reproduisait d'abord des professions de foi orthodoxes qu'il approuvait, des extraits des Pères de l'Église contraires à la foi de Dioscore, les actes du célèbre concile tenu par saint Flavien et que Dioscore voulut abolir. Ensuite, dans un court exposé, Gélase faisait l'histoire du jacobitisme depuis Dioscore jusqu'au temps d'Acace, il donnait la correspondance d'Acace avec le pape Simplice, sa condamnation par Félix, successeur de Simplice, qui l'anathématise; une dissertation de Gélase sur les effets de l'anathème; le commonitoire de Gélase au successeur d'Acace; les lettres de Gélase sur le même sujet à l'empereur Anastase, aux évêques de Dardanie, aux évêques d'Orient; et à la suite d'une de ces déclarations papales, portant anathème contre Nestorius, Eutychès, Dioscore, Pierre d'Alexandrie et Acace, diverses pièces à l'appui, parmi lesquelles on remarque : la lettre de saint Athanase à Épictète, celle de saint Cyrille à Jean d'Antioche, la définition du concile de Chalcédoine à propos de Dioscore, les lois impériales touchant le même sujet, et les lettres du pape saint Damase à saint Paulin d'Antioche sur le côté dogmatique de cette question de l'incarnation.

Enfin, en dernier lieu, venaient les nouvelles et importantes constitutions du pape Gélase, dont nous avons donné plus haut la première phrase.

Telle était l'œuvre primitive, qui comprend cinquante-huit chapitres. Les copistes y ajoutèrent ensuite d'autres documents plus anciens que les derniers, mais rejetés comme suspects ou sans importance par le pape Gélase.

Dans cette compilation postérieure on trouve en première ligne, comme nous l'avons vu, les assemblées ariomanes d'Antioche et de Laodicée repoussées par Gélase et reprises dans le codex grec. Mais, au lieu de suivre directement, comme dans ce codex et la traduction latine de Denis le Petit, les autres conciles orientaux d'Ancyre, Néocésarée et Gangres, elles en sont séparées par un long intervalle. Après elles viennent les canons de Constantinople également rejetés par le pape. Je ne parlerai pas du reste, dans lequel ressortent pourtant de remarquables apocryphes.

§ 3. La Dionysienne.

Pendant que Gélase s'occupait à établir fortement la primauté papale, la monarchie des Ostrogoths s'organisait. Un peuple beaucoup plus puissant avait remplacé les Hérules. Théodoric, sentant son pouvoir affermi, voulut, lui aussi, régenter les consciences, comme l'avaient fait avant lui les anciens empereurs romains. Arien zélé, il inaugura, par rapport au ca-

tholicisme, une politique qui ne devait pas tarder à aboutir à une persécution ouverte. Tout l'espoir de l'orthodoxie se tourna dès lors plus ardemment que jamais vers ces empereurs de Constantinople qui devaient en effet bientôt, sous Justinien, chasser les Goths et reconquérir l'Italie. Nous avons déjà vu se dessiner un mouvement analogue, notamment lors de l'introduction des trois premiers conciles grecs, et alors que les Italiens, espérant retarder la chute de l'empire romain en Occident, avaient sollicité et reçu de la cour de Constantinople un empereur, Anthémius. Mais bientôt Anthémius avait été tué par un barbare. Les secours de l'Orient n'avaient servi de rien, et les empereurs qui y régnaient, Zénon, Basilisque, etc. s'étaient aliéné les orthodoxes occidentaux en paraissant abandonner la foi du pape saint Léon et du concile de Chalcédoine. L'entraînement vers le monde grec s'était donc arrêté de nouveau pendant quelque temps en Italie. L'affaire d'Acace et le schisme tenté par lui y avaient même surexcité les esprits, et nous venons de voir comment la lutte de Rome contre les tendances séparatistes de l'Orient s'était accentuée sous le pontificat du pape Gélase.

Quand sa mort arriva, au milieu de nouvelles catastrophes, il se fit une sorte de réaction. Les vieilles traditions de l'Église romaine, si justement défiantes à l'égard des Grecs, furent, pour le moment, oubliées. Rome était devenue un nid de barbares. Constantinople restait la seule capitale de ce

qui portait le nom de Romain. La civilisation, les lois, toute l'organisation romaine y brillaient toujours du plus vif éclat. Là devaient aller les aspirations des gens éclairés, du clergé, qui déploraient l'état de choses actuel en Italie.

Le pape qui avait succédé à Gélase avait peu vécu. Le seul acte connu de son administration consiste en une tentative officielle de rapprochement entre Rome et Constantinople, tentative dont le nouveau pape prit l'initiative dès le début de son pontificat et qui, renouvelée sous ses successeurs, ne devait pas tarder à réussir.

Mais après lui, à Rome même, commença bientôt un schisme qui eut pour effet de soumettre le choix du pape à un Arien, au roi Théodoric. Le pape qu'il désigna se vit accuser devant lui des crimes les plus horribles; de déplorables violences eurent lieu dans la ville de Rome; le désordre était à son comble, et l'on se battait dans les rues pour l'un ou pour l'autre de ceux qui prétendaient au trône du souverain sacerdoce.

Ce fut dans de telles conditions que, sur la demande d'un ami, un saint prêtre nommé Denis le Petit, Scythe de nation, Grec d'éducation, mais, selon Beda (*De temporam ratione*, c. 45) et Paul Diacre (*De gestis Longobardoram*, l. I, c. 45), supérieur d'un monastère de la ville de Rome, crut devoir recourir au texte des canons grecs comme à la source la plus pure et la moins altérable des lois ecclésiastiques.

Il dédia son œuvre à un évêque des environs de Rome, nommé Étienne, et il lui expliqua en même temps, dans une intéressante préface, qu'il s'était décidé à rendre directement en latin la collection grecque, à cause des fautes de traduction qui remplissaient l'ancienne version [1] :

« Domino venerando mihi patri Stephano episcopo Dionysius Exiguus in Domino salutem.

« Quamvis carissimus frater noster Laurentius assidua et familiari cohortatione parvitatem nostram regulas ecclesiasticas de graeco transferre pepulerit, imperitia, credo, priscæ translationis offensus, nihilominus tamen ingestum laborem tuæ beatitudinis consideratione suscepi... »

Un peu plus tard, dans une seconde édition de cette préface encore adressée à l'évêque Étienne, dont il fait le plus grand éloge, Denis expliquait lui-même le plan qu'il avait adopté dans sa nouvelle collection [2] :

« In principio itaque canones, qui dicuntur apostolorum, de græco transtulimus, quibus, quia plurimi consensum non præbuere facilem, hoc ipsum vestram noluimus ignorare sanctitatem, quamvis postea quædam constituta pontificum ex ipsis canonibus adsumpta esse videantur. Deinde regulas Nicenæ synodi et deinceps omnium conciliorum, sive quæ ante eam, sive quæ postmodum facta sunt, usque ad synodum centum quinquaginta pontificum,

[1] Voir le livre du docteur Maassen, p. 960.
[2] *Ibid.* p. 961.

qui apud Constantinopolim convenerunt, sub ordine numerorum, id est a primo capitulo usque ad centesimum sexagesimum quintum, sicut habetur in Græca auctoritate, digessimus. Tunc sancti Chalcedonensis concilii decreta subdentes in his canonum Græcorum finem esse declaramus. Ne quid præterea notitiæ vestræ credamur velle subtrahere, statuta quoque Sardicensis concilii atque Africani, quæ latine sunt edita, suis a nobis numeris cernuntur esse distincta. »

Ainsi Denis, il le reconnaît lui-même, rompait complétement avec toutes les traditions romaines pour s'attacher uniquement à l'*autorité grecque* (*græca auctoritas*), et cela avant que les discussions entre Rome et Constantinople fussent terminées et au moment où elles avaient même repris, un instant, plus d'ardeur, sous un pontife protégé des Goths[1]. Devenu l'instrument d'une réaction demain triomphante, et s'appuyant pour cela sur l'influence d'un évêque voisin renommé par sa science et sa piété, ce hardi novateur repoussait en bloc tout le vieux *codex* occidental; il rejetait ce que, jusque-là, les Romains avaient vénéré, vénérait ce qu'ils avaient rejeté, et changeait ainsi dans ses bases toute la légalité religieuse de son temps.

En Occident les vieilles collections reposaient d'abord, comme nous l'avons vu, sur le symbole de Nicée, suivi de la glose d'Alexandrie et des sous-

[1] Voir à ce sujet les instructions données par Hormisdas, successeur de Symmaque, aux légats envoyés à Constantinople.

criptions. Denis supprime tout cela d'un trait de plume.

Après les souscriptions venait primitivement une vieille version des canons de Nicée. Quelques-uns de ces canons avaient reçu dans le latin une forme un peu différente de la forme grecque, et ils avaient été très-peu modifiés jusque-là dans les éditions successives. Tel était par exemple celui qui concernait la primauté de Rome et les grands patriarcats; d'autres étaient coupés d'une façon toute spéciale; tous enfin étaient accompagnés des canons de Sardique, avec lesquels ils ne faisaient qu'un seul corps.

Denis, offusqué de semblables variantes, qu'il regarde comme autant de grossières erreurs, les désigne par un seul mot : *Imperitia priscæ translationis;* et il recourt purement et simplement au texte grec pour les canons de Nicée. Quant aux canons de Sardique, il se borne, pour le moment, à les renvoyer, avec les actes des conciles de Carthage, à la fin de sa collection, en guise de supplément, et cela pour ne pas sembler oublier quelque chose (*ne quid notitiæ vestræ credamur velle subtrahere*).

En revanche, notre auteur se montre beaucoup moins délicat, beaucoup moins sévère pour les canons dits *Apostoliques*, que les Latins avaient généralement considérés jusqu'alors comme apocryphes, et que le pape Gélase venait de condamner formellement. Ces canons étaient cités par les pontifes

grecs; c'en était assez pour les recevoir et les mettre en tête de sa collection; puis après eux il reproduit, sans distinction de provenance, tout le codex grec. Il ne sépare pas même les canons de Nicée des autres. Se conformant aux traditions syriennes, il les réunit, au contraire, aux canons d'Ancyre, de Néocésarée, de Gangres, récemment déjà introduits en Occident; et il ne se contente pas de ceux-là. En dépit des oppositions constantes et traditionnelles des papes, il ajoute encore le concile arien d'Antioche, le concile bien douteux de Laodicée et, avec la dernière rédaction officielle de l'Église Byzantine, jusqu'aux canons anti-romains de Constantinople. Ces canons étaient cependant ceux contre lesquels les légats du pape saint Léon avaient protesté si énergiquement quand ils en entendirent parler pour la première fois à propos d'un projet semblable proposé par l'archidiacre Aétius, à Chalcédoine, dans une séance à huis clos tenue après le départ de la majorité des membres du concile.

Notons, en passant, que les termes de la préface de Denis, rapprochés des actes de Chalcédoine, nous montrent que, dans l'intervalle, la rédaction du codex oriental avait subi des modifications assez importantes.

A Chalcédoine, ce codex produit par Aétius ne renfermait pas à l'état de canons constituant un seul tout avec ceux de Nicée et avec les autres les décisions du concile de Constantinople; il ne les fondait pas encore sous un même numérotage, comme

il le faisait certainement pour celles d'Antioche et des conciles précédents[1]; nous en avons la preuve dans les actes eux-mêmes.

Le canon 79 de Denis le Petit, correspondant au premier canon d'Antioche, est allégué sous le n° 80 à Chalcédoine; ainsi jusque-là ces recueils peuvent être considérés comme identiques, car la différence d'un chiffre tient sans doute à ce que deux canons auront été réunis par les copistes.

Pour ce qui touche Constantinople, au contraire, quand les magistrats en firent rechercher, dans le codex de Constantinople, les décisions, arguées de faux par les légats, anciennes d'à peu près quatre-vingts ans, et qui n'avaient jamais été produites à l'occasion dans cet intervalle, on les y trouva sous la forme d'un synodique surajouté, commençant, comme tout synodique, par une sorte de préface et se continuant jusqu'au bout sans division ni séparation d'aucune sorte.

Ce synodique, par sa lecture devant les magistrats et son insertion dans les actes, acquit enfin une existence authentique et officielle pour ainsi dire. C'est alors que, dans l'église de Constantinople, on songea à le partager en trois canons et à

[1] On ne peut savoir si Laodicée était alors contenu dans le codex grec, car les citations de Chalcédoine ne vont pas plus loin que le canon coté 79 et qui appartient à Antioche. La *Prisca* de Justel, l'*Antiquissima* (Vatican, 1337), la *Lucano-Colbertine* (Lucq. 88 et Colb. 784); les manuscrits 2888 Barberini, 1342 du Vatican, ainsi qu'un grand nombre de manuscrits arabes, omettaient primitivement Laodicée.

le joindre, en continuant le numérotage, à l'ancien fonds du codex oriental, comme suite indivisible des canons de Nicée.

En même temps, on réserva dans le même codex une place séparée, analogue à celle qu'occupaient naguère les canons de Constantinople, à des canons de Chalcédoine. Dans les comptes rendus officiels de ce concile qui, rédigés sous l'œil des magistrats, nous sont parvenus, on ne trouve ces nombreux canons dans aucune session authentique. Un seul y figure, et celui-là n'a justement pas été admis dans la traduction faite par Denis le Petit, s'il était très-probablement dans son texte grec : c'est celui qui, rendu d'abord dans une session subreptice par l'influence du clergé de Constantinople, provoqua les protestations, non-seulement des légats romains, mais des papes eux-mêmes. Le grand saint Léon força le patriarche de Constantinople à s'excuser au sujet de ce canon et à l'abandonner complétement en principe. Ce même canon fut, au contraire, une des armes d'Acace contre la papauté, un des points au sujet desquels les pontifes romains avaient lancé leurs anathèmes contre Acace. On ne pouvait évidemment l'éditer à Rome sans faire aussitôt condamner en bloc toute la collection canonique qui l'eût renfermé. Denis le Petit l'avait compris; aussi ne crut-il pas devoir pousser jusqu'à ce point la fidélité de sa traduction, se contentant d'avoir donné lui-même, le premier en Occident, le canon, si contesté, de Constantinople dont le fond était iden-

tique. Pour Chalcédoine, il se borna donc aux autres canons, séparés encore, comme un appendice, de la grande série des canons, ainsi qu'ils l'étaient dans le codex de Constantinople qu'il voulait substituer aux collections romaines. Pour faciliter la transition, il y ajouta également, en titres séparés, les canons de Sardique et d'Afrique, auxquels les Occidentaux lui paraissaient puérilement attachés.

Denis le Petit réussit dans sa réforme. Les révolutions politiques firent accepter sans discussion sa révolution canonique. Le temps n'était pas à l'érudition ni au discernement critique, et l'on aimait assez la besogne toute faite.

Il se produisit pourtant certaines objections, dues à quelques vieux Romains amis du défunt pape Gélase. On trouva que si les anciennes traductions étaient à sacrifier, il fallait du moins conserver les plus précieux éléments contenus dans le codex rédigé par Gélase, et en particulier les rescrits des papes.

Denis voulut alors montrer qu'il n'était pas hostile aux pontifes romains, particulièrement à Gélase. Il rassembla un certain nombre de lettres émanées des papes et dédia cette nouvelle œuvre à un de ceux qui étaient connus comme ayant été les amis les plus intimes de Gélase, à Julien, prêtre-cardinal du titre de sainte Anastasie. Dans son épître dédicatoire, il commence par dire que c'est à cause de ses invitations pressantes qu'il prétend faire cette

nouvelle publication. Puis, sans qu'il soit facile d'en distinguer au premier coup d'œil l'à-propos, il se met aussitôt à faire le panégyrique du pape Gélase, qu'il n'a pas personnellement connu, dit-il, mais dont il juge les mérites d'après la science et les vertus de disciples tels que Julien, formés par ses exemples, son érudition et ses mœurs [1].

« Quantique sit apud Deum meriti beatus papa Gelasius, nos, qui eum præsentia corporali non vidimus, per vos alumnos ejus facilius æstimamus, cujus eruditione formati gradum presbyterii sancta conversatione decoratis, ut in vestrorum morum perspicuo munere ejus quodammodo videantur opera prælucere; qui sicut vestra et aliorum relatione conperimus, in tantum bonæ voluntatis exstitit, ut annuente Domino principatum in ecclesia pro multorum salute suscipiens eum serviendo potius quam dominando sustolleret et vitæ castimoniam doctrinæ meritis ampliaret. Denique omnis actio ejus aut oratio fuisse memoratur aut lectio. *Interdum quoque scribendi curam sumebat, prout causa vel ratio postulasset*, servorumque Dei maxime consortiis atque societate gaudebat; quorum spiritali collatione flammatus tanto divini amoris studio, tanta verbi Dei meditatione fruebatur, ut huic etiam illud quod psalmista cecinit, aptaretur : beatus homo quem tu erudieris, Domine, et de lege tua docueris eum, ut mitiges ei a diebus malis. Hujus enim sæculi

[1] Maassen, p. 963.

malos dies ita Domino mitigante atque gubernante transegit et universa vitæ pericula sic mira prudentia et longanimitate sustinuit, ut deliciis jejunia præponeret et superbiam humilitate calcaret; tantaque misericordia animi ac largitate claresceret, ut omnes fere pauperes ditans inops ipse moreretur, profecto beatus hac inopia per quam divinis semper laudibus inhærebat, sicut propheta dicit ad Dominum : Pauper et inops laudabunt nomen tuum. Fuit quippe ingenio luculentus, vita præcipuus, auctoritate reverendus, et ideo tot virtutum decoratus insignibus ad præcelsi culmen officii non accessit indignus, honorem summæ dignitatis gravissimum pondus existimans, parvamque negligentiam pontificis ingens animarum discrimen esse contestans. Idcirco nullo se desidiosissimo tradidit otio nec luxuriosis conviviis effusisque servivit, quibus rebus et animarum morbi plures generantur et corporum. Hic itaque pastor summi atque boni pastoris imitator existens aegregius præsul sedis apostolicæ fuit, qui divina præcepta fecit et docuit. Unde eum magnum inter magnos esse confidimus juxta promissionem Christi dicentis : qui fecerit et docuerit, hic magnus vocabitur in regno cœlorum. »

Au premier abord on se demande pourquoi cet éloge hyperbolique du pape Gélase est venu précéder, en guise de préface, un long recueil où ce pape n'était représenté que par un document unique. Mais c'était une sorte de concession utile pour ceux qui auraient pu regretter le *codex* édité par Gélase.

D'ailleurs, après cette apologie d'un des plus ardents défenseurs des droits du Saint-Siége, Denis le Petit était plus à l'aise pour choisir dans les documents émanés des papes.

Il en donna un plus grand nombre que Gélase; il les divisa en chapitres, en paragraphes, avec numérotage suivi comme on l'avait fait pour le concile de Constantinople et pour d'autres. Ainsi vingt-deux lettres du pape Innocent constituaient cinquante-sept chapitres, et sept lettres de saint Léon en formaient quarante-huit. C'était leur faire en apparence beaucoup plus d'honneur que la collection du pape Gélase qui, lorsqu'elle donnait quelques rescrits des pontifes romains, les reproduisait en leur entier au milieu d'autres documents relatifs aux mêmes affaires. Mais quand on entre dans le détail, on voit combien les deux auteurs s'inspirèrent d'esprits différents.

Gélase n'admet rien qui soit dépourvu de sens pratique. Ce qu'il a pris dans les écrits de Siricius, Innocent, Zosime, Célestin, ce sont bien de vraies décrétales à proprement parler, c'est-à-dire soit des réponses traitant de points de droit ecclésiastique et pouvant faire loi comme les rescrits impériaux, soit des instructions générales à lire dans les églises, soit des arrêts rendus sur appel, cassant les décisions de synodes provinciaux comme les décisions de l'empereur cassaient les décisions de tous les magistrats, soit des anathèmes portés par le souverain pontife contre certaines hérésies, soit des commonitoires

menaçant d'anathème et établissant la puissance de la papauté. C'est ainsi qu'on y trouve le commonitoire de Zosime au clergé de Ravenne, pour interdire absolument d'en appeler à l'empereur d'aucune décision papale.

Denis le Petit procédait autrement. Le commonitoire de Zosime parut certainement à cet admirateur de Constantinople un acte coupable, une tentative d'empiétement sur le pouvoir souverain des Césars. Il le supprima donc, ainsi qu'une lettre de Siricius condamnant Jovinien et plusieurs autres, une autre lettre de Boniface sur les empiétements d'un métropolitain, toutes les pièces, lettres d'avertissement, anathèmes et commonitoires relatifs à l'affaire d'Acace, etc.; et il recueillit au contraire avec grand soin les simples billets de politesse tels que celui du pape Innocent à Paulina, dame romaine; les lettres de congratulation dont les termes d'urbanité n'avaient jamais été calculés pour être pris au pied de la lettre, telles que celle qui, adressée à Alexandre, patriarche d'Antioche, semble presque égaler son siége à celui de Rome; les réponses qui renvoyaient une affaire à la décision d'un patriarche ou d'un concile; enfin, à la place du commonitoire de Zosime, une réclamation humble dans la forme adressée par son successeur à l'empereur Honorius, et, au milieu des décrétales, la réponse de celui-ci.

Aussi l'impression est-elle bien différente. Les types paraissent effacés et comme indécis; on ne sait qu'en penser. Denis le Petit ne fait exception à sa

methode que pour les lettres de saint Léon et les décrétales de Gélase; mais c'est que personne n'ignorait l'energie qu'avaient déployée ces deux grands papes pour faire reconnaître la primauté de Rome et son autorité. Il était habile de leur laisser la physionomie qu'ils avaient dans le souvenir de tous. C'était d'ailleurs faire montre d'un esprit impartial et dévoué au siége de Saint-Pierre. Les lettres de Léon, l'éloge de Gélase, la publication de ses décrétales devaient complétement compenser l'attachement au codex grec, et Denis crut avec raison avoir éteint les défiances du vieux parti romain.

Dès lors il lui sembla avoir donné des gages suffisants pour reprendre sa liberté pleine et entière, et il pensa pouvoir supprimer les conciles de Sardique et d'Afrique, qu'il n'avait jusque-là conservés en appendice dans sa collection que par complaisance : *ad duritiam cordis*. Il fit donc une seconde édition de son *codex canonum*, et comme la première avait réussi, il la publia sous les auspices du pape Hormisdas, qui venait de succéder à Symmaque et semblait bien disposé pour les idées grecques. C'est à Hormisdas qu'il appartint en effet de terminer le schisme d'Orient et d'Occident. Les instructions qu'il adressa à ses légats à Constantinople et que nous possédons encore, nous montrent combien il était porté à l'esprit de tolérance et de concession.

D'ailleurs Denis commençait à jouir partout d'une immense réputation; il avait pour lui les érudits, les littérateurs, et l'illustre Cassiodore, avec lequel il

avait étudié la dialectique, professait à son égard une si vive admiration qu'il en vient à se glorifier d'avoir intimement connu un si *grand homme*:

« Generat etiam hodieque catholica ecclesia viros illustres probabilium dogmatum decore fulgentes. Fuit enim nostris temporibus et Dionysius Monachus, Scytha natione, sed moribus omnino Romanus, in utraque lingua valde doctissimus, reddens actionibus suis quam in libris Domini legerat æquitatem: qui scripturas divinas tanta curiositate discusserat, atque intellexerat, ut undecumque interrogatus fuisset, paratum haberet competens sine aliqua dilatione responsum : qui mecum dialecticam legit, et in exemplo gloriosi magisterii plurimos annos vitam suam Domino præstante, transegit. Pudet me de consorte dicere, quod in me nequeo reperire. Fuit enim in illo cum sapientia magna simplicitas, cum doctrina humilitas, cum facundia loquendi parcitas : ut in nullo se vel extremis famulis anteferret, cum esset dignus regum sine dubitatione colloquiis. Interveniat pro nobis, qui nobiscum orare consueverat, et cujus hic sumus oratione suffulti, ejus possimus nunc meritis adjuvari. Qui petitus a Stephano Episcopo Salonitano, ex græcis exemplaribus canones ecclesiasticos moribus suis, ut erat planus atque disertus, magnæ eloquentiæ luce composuit, quos hodie usu celeberrimo Ecclesia Romana complectitur. Hos etiam oportet vos assidue legere, ne videamini tam salutares ecclesiasticas regulas culpabiliter ignorare. Alia quoque multa ex græco trans-

tulit in latinum, quae utilitati possunt ecclesiae convenire. Qui tantum latinitatis et graecitatis peritia fungebatur, ut quoscumque libros graecos in manibus acciperet, latine sine offensione transcurreret; iterumque latinos attico sermone legeret, ut crederes hoc esse conscriptum, quod os ejus inoffensa velocitate fundebat. Longum est de illo viro cuncta retexere, etc. »

La collection de Denis le Petit etait donc entre les mains de tous, et, suivant le temoignage de Cassiodore, on employait deja assez generalement dans l'Église romaine l'édition adressée à l'évêque Étienne. Hormisdas ne vit par conséquent plus aucun inconvénient à l'autoriser d'une façon officielle, avec quelques remaniements, et il accepta la dédicace de la dernière édition conçue en ces termes[1] :

« Domino beatissimo papæ Hormisdæ Dionysius Exiguus.

« Sanctorum pontificum regulas, quas ad verbum digerere vestra beatitudo de greco me compellit eloquio, jam dudum parvitatis meæ nonnullo studio absolutas esse cognosco. Sed quorumdam supercilium, qui se grecorum canonum peritissimos esse jactitant quique sciscitati de quolibet ecclesiastico constituto respondere se velut ex occulto videntur oraculo, veneratio vestra non sustinens, imperare dignata est, potestate qua supra ceteros excellit antistites, ut qua possum diligentia, nitar a Graecis latino minime discrepare atque in unaquaque pagina

[1] Maassen, p. 964.

æquo divisa tramite e regione subnectam, *propter eos maxime, qui temeritate quadam Nicenos canones credunt se posse violare et pro eis alia quædam constituta subponere.* Quapropter apostolatus vestri jussis obtemperans, omnem veritatem grecorum canonum prout qui fideliter interpretatus explicui incipiens a Nicenis definitis et in Chalcedonensibus desinens. Canones autem qui dicuntur Apostolorum et *Serdicensis concilii* atque Africanæ provinciæ, quos non admisit universitas, ego quoque in hoc opere prætermisi. »

En définitive, Denis n'abandonnait qu'une seule partie de la collection orientale reproduite dans son ancienne édition. C'était les canons dits *apostoliques*, qu'il avait d'abord transcrits, en dépit d'un décret formel du pape Gélase les déclarant apocryphes. A cette époque il se plaisait à confondre ce pape avec le vulgaire en disant *plurimi consensum non præbuerunt*, et il invoquait la grande autorité des *pontifes* grecs. Mais il sentit qu'il ne pouvait en être ainsi dans un codex officiel rédigé par l'autorité d'un des papes qui avaient depuis si peu de temps succédé à Gélase. Dans la seconde édition il les supprimait donc; mais, nous allons le voir, c'était en bonne compagnie.

Ce sacrifice étant fait, toute modeste réserve disparaissait, l'ancienne collection romaine se trouvait formellement et vivement attaquée dans ses plus importants éléments. Tout ce qu'elle mettait sous le nom de Nicée, bien que cité par une foule de papes,

était maintenant traité de supposition, de *témérité* (*temeritate quadam*), et argué de faux à Rome comme il l'avait été jadis en Afrique. Le grand concile catholique de Sardique, ayant enfin cédé la place à des petits conciles partiels de Syrie, ou à des synodes ariens, était désormais exclu, ainsi que les conciles d'Afrique.

Les vieilles querelles entre l'Orient et l'Occident étaient donc jugées par l'*humble* Denis (*Dionysius exiguus*), qui, non content d'avoir fait accepter à Rome les canons tant de fois repoussés d'Antioche et de Constantinople, semblait maintenant décider tout en dernier ressort et s'écriait brièvement à propos de Sardique, *non admisit universitas*. Et cependant, malgré cette sentence, au moment même où Sardique et Carthage disparaissaient du codex latin, ils pénétraient pour la première fois dans le codex oriental. Chose curieuse! en dépit de lui-même, Denis ne fut pas étranger à cette introduction. La raison s'en comprend aisément. En traduisant textuellement un original oriental, Denis avait mis sa personne et son œuvre en honneur chez les Orientaux, et comme sa première édition contenait à la fin Sardique, on se mit en devoir d'en traduire les canons latins en grec pour être aussi complet que lui. Quant à la seconde édition, qui ne renfermait pas même les canons apostoliques, elle dut nécessairement peu réussir dans le monde byzantin et passer pour un abrégé beaucoup moins approuvable et peut-être falsifié.

Ainsi il entrait dans la destinée de ce hardi novateur d'anéantir le code ecclésiastique occidental en Occident, et d'en importer malgré lui une partie en Orient.

C'est ce que nous allons voir dans le prochain paragraphe, en étudiant les collections grecques de cette époque.

§ 4. Collections grecques et orientales d'époque secondaire.

Dans un très-rapide coup d'œil sur les premières collections grecques et sur la manière dont elles encadraient le peu qu'elles donnaient de Nicée, nous nous étions arrêté à la date d'un événement dont les conséquences directes et indirectes, religieuses et politiques, devaient influer sur tout le reste de l'histoire du Bas-Empire. La tenue du concile de Chalcédoine eut en effet pour résultat de rompre, au profit du patriarcat de Constantinople, cet équilibre d'influences entre les Égyptiens et les Gréco-Syriens qui, rendant efficace l'intervention du pape, maintenait, au milieu des luttes incessantes des partis, l'unité de l'univers chrétien.

Jusqu'à ce moment, les Gréco-Syriens, aux tendances peu orthodoxes, n'avaient pas seulement à lutter contre l'Église romaine; ils avaient un autre adversaire, allié de Rome et plus rapproché, la puissante Église d'Alexandrie. Saint Jérôme unissait l'Égypte à l'Occident, il a soin de le dire, alors que, se trouvant dans le diocèse d'Antioche, vers le temps

5.

où les Orientaux commençaient à songer au schisme dans le concile de Constantinople, il s'écriait : « L'héritage sacré des Pères ne s'est conservé sans altération que chez les seuls Occidentaux. . . . . L'étoile de justice brille sur l'Occident. En Orient, Lucifer déchu est venu rétablir son trône [1]. » Et ailleurs : « Que l'on me condamne avec l'Occident et l'Égypte [2] ! »

C'est grâce à cette alliance intime du siége d'Alexandrie avec celui de Rome que saint Athanase l'avait emporté dans sa lutte avec les Syriens quand l'Église de Constantinople ne jouait encore qu'un rôle très-secondaire. C'est grâce à cette alliance qu'il les avait contraints à recevoir enfin ce concile de Nicée combattu par eux si longtemps avec une passion si ardente et qu'ils espéraient avoir à jamais anéanti au profit de leurs conciles. C'est grâce à cette même alliance qu'un peu plus tard saint Cyrille avait pu réprimer en Orient, malgré les Orientaux, une hérésie nouvelle, qui touchait de bien près à cet arianisme mitigé professé naguère par eux, l'hérésie de l'Antiochien Nestorius, alors archevêque de Constantinople.

Le patriarche d'Antioche Jean et les évêques de sa suite avaient fait les plus grands efforts pour mettre obstacle à cet autre triomphe de l'orthodoxie et d'un patriarche alexandrin. Nestorius, élevé à leur école, de même que plusieurs de ses prédécesseurs,

[1] Hier. *ad Damasum epist.* 57 et 58.
[2] *Epist. ad Marcum Presbyterum*, t. III, fol. 143.

beau parleur, de cette éloquence particulière aux Grecs des cités asiatiques, où la sonorité des phrases, la recherche des expressions cachaient le vide des pensées, Nestorius était un Syrien, et les Syriens portaient dans leurs querelles avec ceux qu'ils nommaient les tyrans égyptiens, une animosité violente qui, souvent égale des deux parts, rappelait singulièrement les rivalités nationales et les guerres acharnées du temps des Séleucides et des Ptolémées, des Pharaons et des monarques de l'Orient.

En effet rien de moins semblable que ces deux peuples par le genre de vie, les anciennes coutumes, les habitudes traditionnelles, la nature d'esprit, le caractère, les passions dominantes, les aspirations philosophiques et religieuses, les souvenirs mêmes de ce qui avait existé avant la conversion : toutes choses qui influaient jusque sur les règles ecclésiastiques, la discipline et la manière dont ils entendaient le christianisme.

Le patriarche d'Alexandrie avait eu de tout temps la préséance sur celui d'Antioche, et les mesquines jalousies qui se joignaient aux antipathies et aux rancunes des Syriens servirent puissamment l'ambition de ceux qui voulaient s'élever sur les uns comme sur les autres, bien que sans droits et sans passé dans l'Église des premiers Pères. Les successeurs d'évêques thraces, élevés à la dignité de patriarches de Constantinople par la création d'une nouvelle capitale, avaient dès lors rêvé de devenir les papes de tout l'empire byzantin.

Leur plus grand obstacle était l'Égypte, l'Égypte, qui leur faisait sentir durement sa prééminence, et dont les puissants patriarches, ayant derrière eux tout un peuple admirablement discipliné, n'hésitaient jamais à intervenir jusque chez eux toutes les fois que l'occasion s'en présentait.

Mais lorsque Dioscore eut par ses fautes contraint le pape à consentir, malgré de vives répugnances, à la convocation d'un Concile oriental, dont il paraît avoir trop bien prévu les suites, l'Église de Constantinople, se mettant à la tête du mouvement, sut envenimer la querelle et la tourner à son profit. Les Égyptiens, par suite des malentendus que permettait une traduction en grec de mots latins qui n'avaient pas de correspondants bien exacts dans cette langue, voyant du reste l'ovation que les Pères syriens du Concile, après avoir acclamé la lettre de saint Léon, se hâtaient de faire à Ibas, partisan déclaré de Nestorius et en cette qualité chassé de son siége par Dioscore, se laissèrent persuader que le pape lui-même était un nestorien.

Dès lors la rupture fut complète et irrévocable entre l'Église de Rome et l'Église d'Égypte. Cette dernière, attachée à Dioscore, schismatisée, anathématisée, eut à lutter pour son existence, et elle abandonna bientôt jusqu'à la moindre velléité de domination dans l'Empire. Au bout d'un siècle, sous Justinien, elle perdit définitivement la possession du siége d'Alexandrie, lors de l'exil de Théodose, son patriarche, et elle fut réduite à l'état de secte,

dont les chefs secrets habitaient dans des monastères.

Quant à l'Église d'Antioche, elle fut pour ainsi dire ensevelie dans le triomphe de ses haines.

La seconde Rome, Constantinople, n'avait pas manqué de mettre à profit une circonstance propice, qui sans doute ne se serait jamais représentée. Alliée du pape contre l'Égypte, elle avait voulu se payer, séance tenante, de ses services, en se faisant attribuer, par le même concile qui condamnait Dioscore, la prééminence en Orient. Elle commença par en faire accueillir la proposition par les Syriens, dans une séance subreptice, sans légats du pape et sans magistrats, y exhumant un synodique, jusqu'alors tenu en réserve, du concile de Constantinople dont nous avons déjà parlé plus d'une fois. Les légats du pape protestèrent dans une dernière session publique, en présence des magistrats impériaux. Mais cette protestation même servit les desseins de Constantinople; car, au milieu des cris approbatifs des Orientaux [1], les magistrats firent enregistrer dans les actes la décision incriminée, qui prit ainsi une va-

[1] « A bas les Occidentaux ! Il faut que l'Orient l'emporte puisque Jésus-Christ a voulu paraître en Orient ! » Tel était le cri que proféraient déjà lors du concile de Constantinople les Orientaux, auxquels on représentait les dangers d'un schisme, si, au lieu de reconnaître saint Paulin comme ils l'avaient promis par serment, ils donnaient un successeur à Mélèce malgré les Latins et les Égyptiens. Selon Théodoret, ils ne voulurent rien entendre et se séparèrent même de la communion de ceux qu'ils confondaient sous l'appellation d'Occidentaux.

leur officielle, en quelque sorte, dans tout l'empire byzantin. Les actes complets, joints à la lettre dogmatique du pape saint Léon, furent envoyés dans toutes les provinces pour y recevoir l'adhésion de tous les membres du clergé.

Cependant saint Léon lui-même, aussitôt qu'il apprit ce qui s'était passé, repoussa la partie des actes relative à Constantinople. Il n'approuvait dans Chalcédoine que ce qui était l'enregistrement et le développement de sa lettre, la consécration de la formule de foi romaine dans les églises de l'Orient, la déposition du patriarche qui avait méconnu l'autorité du pape et avait voulu lutter contre lui. La dernière session fut donc annulée en Occident, et les orthodoxes, en y recevant le concile de Chalcédoine, n'y comprirent jamais le canon que saint Léon avait formellement rejeté.

Mais déjà l'Empire était partagé en partisans et en adversaires de Chalcédoine. Parmi les premiers, qui l'admettaient en bloc avec la lettre de saint Léon, il se trouvait non-seulement de véritables orthodoxes, mais des nestoriens de Syrie, qui, voulant à tout prix l'abaissement de l'Égypte, souscrivaient à une foi qu'ils ne partageaient pas. Parmi les derniers se rangeaient de véritables eutychéens, bien éloignés pourtant de la foi de Dioscore et de l'Église jacobite, qui les a toujours condamnés. Nous racontons ailleurs [1] combien de troubles, de massacres, de

[1] *Vie de Théodose d'Alexandrie.*

désordres dans tout l'Empire résultèrent du choc de ces deux grands partis. Un jour, sous le règne de Basilisque, les antichalcédoniens dirigés par le successeur monophysite de Dioscore, le patriarche d'Alexandrie, Timothée Élure, l'emportèrent jusqu'en Syrie, où ils installèrent, à Antioche même, un patriarche de leur bord. Mais Basilisque fut bientôt renversé, et l'archevêque de Constantinople, Acace, après avoir provoqué la réaction, crut se trouver en mesure de s'arroger enfin une puissance pleinement papale, en manœuvrant habilement au milieu des uns et des autres. Il s'appuya d'abord sur Rome pour abattre l'Égypte et pour obtenir de nommer lui-même un patriarche chalcédonien à Antioche. Puis il voulut se servir de l'Égypte abaissée contre Rome elle-même, et, inspirant à l'empereur une *hénotique* ou édit d'union, il sacrifia, non sans compensations, le concile de Chalcédoine en son entier. Il fit alors chasser d'Antioche le patriarche qu'il avait nommé, pour y rétablir un monophysite, qui subissait sans opposition sa prééminence autoritaire. Mais le schisme n'était pas mûr, et toute cette habileté devait tourner au détriment des premiers successeurs d'Acace, moins astucieux ou plus sérieusement convaincus. Dans ce triomphe momentané des antichalcédoniens, ils se trouvèrent isolés par leurs ménagements mêmes, leurs hésitations, leur désir de ne pas paraître s'écarter par trop du catholicisme. Euphémius, puis Macédonius finirent par être expulsés de leurs siéges,

où s'assirent un instant de vrais monophysites. Il n'y avait alors plus de chef en dehors de Rome pour ceux qui, dans l'Empire, se rapprochaient de la foi romaine.

Durant cet état d'anarchie, de révolutions, de guerres intestines qui se prolongea jusqu'au règne de Justinien, l'autorité de la collection canonique citée à Chalcédoine et qui servit de base officielle, pour ainsi dire (*Græca auctoritas*), à l'œuvre exécutée à Rome par Denis le Petit, devait nécessairement s'amoindrir de plus en plus dans le monde byzantin. Quand, ensuite, les empereurs voulurent centraliser définitivement l'administration des Églises, quand on promulgua de nouveaux recueils officiels, désormais seuls invoqués, seuls reproduits, seuls conservés, ces recueils n'étaient pas, comme on pourrait le croire, un développement naturel de l'ancien *Codex* de l'Église de Constantinople. Leur origine se rattache, au contraire, à toute une série de collections différentes et parallèles, qui procédaient tout autrement dans le numérotage des canons et distinguaient les uns des autres les divers conciles. On ne saurait déterminer l'époque précise de l'apparition de chacune d'elles; mais on voit quel a dû être l'ordre suivant lequel elles se sont succédé, et bien que, délaissées à leur tour, elles se soient perdues chez les Grecs, comme le *Codex* d'Aétius et les sources juridiques compilées dans le Digeste de Justinien, on peut aisément arriver à se faire une idée exacte de plusieurs d'entre elles par la compa-

raison des collections latines, syriaques, arabes, etc. dont elles ont été le prototype ou le noyau.

Nous distinguons notamment ainsi, en dehors de l'ancienne collection officielle de Constantinople reproduite en latin par Denis le Petit sans aucune modification :

1° Celle dont la traduction prit place dans la Gélasienne, la Gallo-Romaine, l'Isidorienne, et que l'on retrouve également dans la Lucano-Colbertine, ainsi que dans plusieurs autres *Codex* latins. Elle comprenait trois conciles syriens seulement, c'est-à-dire Ancyre, Néocésarée et Gangres, mis à la suite l'un de l'autre, mais distingués et non réunis sous un unique numérotage, comme dans Denis le Petit. Ancyre et Néocésarée étaient accompagnés de la liste des évêques souscripteurs; et Gangres, de la lettre aux Arméniens. Cette collection était sans doute l'œuvre d'orthodoxes scrupuleux, qui s'étaient refusés à admettre le concile arien d'Antioche et les canons au moins douteux de Laodicée. Le choix que nous décrivons se fit en Orient même, car un grand nombre de collections orientales, étudiées par nous, et dérivées évidemment d'un original grec, semblent avoir eu ce fonds primitif. Nous citerons en particulier le manuscrit éthiopien n° 68 de Florence[1] et les manuscrits n°s 119 et 125 de l'ancien fonds et

[1] Cette collection contient, après les canons des Apôtres, ceux d'Ancyre, Néocésarée, Gangres, *Nicée*, les canons de Pierre, d'autres de Nicée et de Gangres, et enfin Sardique, Antioche et Laodicée. (Voir aussi le recueil décrit par Ludolf, *Comm. ad hist. Eth.* p. 304.)

n° 80 du supplément arabe de la Bibliothèque nationale, qui, de même que la Gélasienne, la Gallo-Romaine, etc., font de ces trois conciles un groupe à part, après lequel ils intercalent quelque document de provenance occidentale. Dans les collections arabes, comme dans celle de saint Isidore [1], ce document est Sardique [2]. Nous verrons bientôt que

[1] Nous aurons à revenir sur cette question dans le prochain paragraphe.

[2] Bien que, par des emprunts successifs, tous les recueils arabes aient fini par adopter dans leur ensemble les éléments de l'édition de Constantinople, telle qu'elle fut traduite par Denis le Petit et y compris Antioche, Laodicée et Constantinople, de même que tous ont fini également par posséder Sardique à l'imitation de Denis le Petit, quelques-uns cependant permettent de juger de ce qui forma le noyau de leur collection par une interversion dans l'ordre des conciles, autre que celle de Nicée, dont la cause est toute chronologique.

1° Dans quelques-uns, tels que les n°s 119 et 125 de l'ancien fonds cités ci-dessus, cette interversion suit immédiatement le premier fonds très-réduit par les orthodoxes grecs, et qui fut tout d'abord admis dans la Gélasienne, dans la Gallicane et dans les collections de Lucques et de Colbert, c'est-à-dire les conciles d'Ancyre, Néocésarée et Gangres.

2° Dans quelques autres, cette interversion fait une coupe juste au point où s'arrêta la *Prisca* latine, c'est-à-dire aussitôt après les canons d'Antioche. C'est ainsi que la collection de Macaire de Schiet (British Museum, XIX; Bibliothèque nationale, S. A. 78 et 84) et une autre collection qui porte le n° 81 dans le même supplément arabe de la Bibliothèque placent plusieurs conciles entre le groupe formé par les premiers conciles du fonds grec, y compris Antioche et les suivants à partir de Laodicée.

3° D'autres réunissent encore Laodicée aux conciles précédents et, par l'intercalation de Sardique après les canons de ce synode, arrêtent la reproduction exacte du grec où se terminait le numérotage commun dans le *Codex* d'Aétius, lors du concile de Chalcédoine.

Tels sont la collection des Melkites de Syrie (A. F. 118, 127 et 128), le manuscrit éthiopien que j'ai vu à Rome à la Propagande, la collection arménienne de la Bibliothèque nationale, etc.

4° D'autres enfin continuent à suivre l'ordre grec, un peu plus loin et jusqu'où s'étendait le numérotage commun du temps de Denis le Petit, c'est-à-dire en y comprenant les canons si longtemps contestés de Constantinople. La collection grecque, allongée à son état complet, fut donc le prototype de plusieurs collections arabes que nous aurons bientôt l'occasion d'étudier, et en particulier du n° 125 de l'ancien fonds arabe, et de la collection syriaque n° 128 de la Bibliothèque Vaticane.

Remarquons seulement, avant de terminer, que les manuscrits arabes intitulent généralement les quatorze canons bien connus du concile de Néocésarée :

هذا قوانين المجمع الذى اجتمع بناوكاساريه وهو اقدم من مجمع نيقيه وهو المجمع المعروف بقرطاجنه من اعمال افريقيه المغرب

« Voici les canons du concile qui s'est assemblé à Néocésarée, et il est plus ancien que le concile de Nicée, et c'est le concile connu sous le nom de Carthage dans les provinces de l'Afrique occidentale. »

Cette confusion singulière tient à une cause qu'il nous faut brièvement expliquer.

Ainsi que nous aurons bientôt l'occasion de le prouver, les conciles syriens d'Ancyre, Néocésarée, Gangres, etc., ont, dans les divers *Codex* arabes, un seul point de départ, la collection des Melkites de Syrie. Or nous possédons à la Bibliothèque nationale, dans le manuscrit 118 de l'ancien fonds, une des meilleures éditions de cette collection, et qui, je crois, peut nous donner la clef de notre difficulté.

Ce manuscrit se divise en deux parties distinctes. La première contient, à l'état fragmentaire, en grec, un *Synodicon vetus*, offrant de grandes analogies avec celui qu'a publié Fabricius dans sa *Bibliothèque*, et qui semble remonter à l'époque des collections qui précédèrent directement celle de Photius. Chacun des conciles y occupe

arabe nous offrent aussi, de ce fait, une preuve en-

en quelques lignes une petite notice à part ayant un numéro spécial. D'abord viennent les conciles particuliers désignés sous cet ordre : 1° Ancyre; 2° Carthage sous Cyprien; puis une lacune qui remplace les deux conciles de Néocésarée et de Gangres; 5° Antioche; 6° Laodicée; nouvelle lacune probablement plus longue qui contenait le dernier concile particulier de Sardique, dont nous avons la notice plus loin dans le corps du manuscrit, et les premiers conciles généraux (de Nicée et de Constantinople) répondant à un nouveau numérotage. Enfin, sous le n° 3, se rapportant à ce second numérotage, vient le concile d'Éphèse, sous le n° 4 celui de Chalcédoine, sous le n° 5 celui de Constantinople, sous le n° 6 le synode *in Trullo* et sous le n° 7 le deuxième de Nicée.

La seconde partie renferme au contraire une véritable collection de canons dans un ordre analogue à celui de la *Prisca*, et ne distinguant pas encore les conciles généraux des conciles particuliers. On y rencontre : 1° Ancyre, 2° Néocésarée, 3° Nicée, 4° Gangres, 5° Antioche, 6° Laodicée, 7° Sardique, 8° Constantinople, 9° Éphèse, 10° Chalcédoine, et ainsi de suite jusqu'au neuvième concile universel inclusivement.

Ces deux œuvres n'avaient, on le voit, aucun rapport véritable; mais on voulut bon gré mal gré rapprocher le *Synodicon* de la collection et les mettre d'accord. Or comme une lacune avait, dès cette époque, fait disparaître la notice de Néocésarée, et comme le *Synodicon* donnait en second lieu Carthage après Ancyre, on identifia Carthage et Néocésarée. Cette assimilation ne s'opéra du reste que dans le texte arabe et contredit formellement le texte grec qu'il traduit. Voici, l'un en regard de l'autre, ces deux textes tels qu'ils sont dans le manuscrit, folio 4 verso :

Β	
Η ΑΓΙΑ CΥΝΟΔΟC ΕΝ ΚΑΡ-	مقدسة هى للجماعة التى
ΘΑΓΕΝΗ ΤΗC ΑΦΡΙΚΗC ΕΠΙ	صاروا (sic) الى قرطاجنة من عمل
ΤΟΥ ΑΓΙΟΥ ΚΥΠΡΙΑΝΟΥ	افريقية المغرب المنسوبة الى
ΤΩΝ Ν ΕΠΙCΚΟΠΩΝ CΥ-	ناواكسارية الى الاب القديس
ΝΑΘΡΟΙCΘΗCΑ ΕΠΙ ΚΑΘΑΙ-	قبريان وكان عدتهم خمسين
ΡΕCΙΝ, etc.	اسقفا.....

core plus convaincante, car ils réunissent ensemble, sous un même titre, les conciles d'Antioche et de Laodicée, et en font un Synodique distinct, une sorte de supplément, certainement emprunté après coup au vieux *codex* byzantin [1].

2° Celle que reproduit la *Prisca* de Justel [2], ainsi que beaucoup de manuscrits arabes. Nicée y était placé suivant son ordre chronologique supposé,

Pour tout le reste, la comparaison fut facile et on put répéter en tête de presque tous ces conciles la notice grecque qui leur correspondait dans le *Synodicon*. C'est ainsi que nous possédons dans le corps même du manuscrit les notices grecques de Gangres, de Sardique, de Nicée et de Constantinople qui manquent au commencement du manuscrit n° 118. Néocésarée seul semble donc avoir déjà fait défaut dans l'original que consulta l'éditeur primitif de notre *Codex*.

[1] Comme l'a fort bien remarqué Ballerini (p. XIII), la version ancienne qu'on retrouve dans la Gélasienne, la Gallo-Romaine, l'Isidorienne, etc. ne comprenait d'abord qu'Ancyre, Néocésarée et Gangres. C'est pour cela que l'auteur de la *Lucano-Colbertine* ne put suivre cette version que pour les trois conciles, et qu'il se vit réduit à emprunter à la version appelée improprement *Prisca* les conciles d'Antioche, de Constantinople et de Chalcédoine. Quant à Laodicée, il ne se trouvait alors ni dans l'Isidorienne ni dans la *Prisca*.

De son côté, la Gallo-Romaine de Corbie sépara encore par un intervalle considérable le premier fonds des trois conciles, tirés de la même version que la *Lucano-Colbertine*, des conciles d'Antioche, de *Laodicée* et de Constantinople, qui furent traduits de nouveau du grec et composèrent la seconde partie de la traduction Isidorienne. Mais, comme nous le verrons, elle ne possédait pas encore Chalcédoine, qui fut introduit beaucoup plus tard.

[2] La *Prisca* de Justel contient Ancyre, Néocésarée, *Nicée* (grossi de Sardique, selon la coutume occidentale), Gangres, Antioche, Chalcédoine et Constantinople. Elle n'a pas Laodicée, non plus qu'aucun des manuscrits qui empruntèrent sa traduction (voir Ballerini, p. XII).

après Ancyre et Néocésarée. Dans le type latin, qui est certainement le plus ancien, Laodicée est omis et chacun des synodes syriens est accompagné des noms des souscripteurs, comme dans la version latine des trois conciles. Les principales collections arabes qui suivent, pour Nicée surtout, un ordre analogue, sont : celle des Melkites de Syrie[1] (n°s 118 et 127 de l'ancien fonds de la Bibliothèque nationale), celle du Melkite égyptien Joseph (n° 236 de la Bibliothèque Bodléienne), l'édition remaniée de la même collection (n° 128 de l'ancien fonds de la Bibliothèque nationale[2]), son *Abrégé jacobite* (n° 125 de l'ancien fonds de la même bibliothèque), et d'autres collections dont la provenance est incertaine (Bibliothèque nationale, S. A. 80, etc.). Il en est de même pour la collection éthiopienne[3] du musée Borgia que j'ai vue à Rome, et, dans une certaine mesure, pour la collection arménienne[4] de la Bibliothèque nationale (n° 84 de l'ancien fonds).

[1] Elle contient les canons des Apôtres, Ancyre, Néocésarée, Nicée (grossi à la façon arabe décrite ailleurs par nous), Gangres, Antioche, *Laodicée, Sardique,* Constantinople, *Éphèse,* Chalcédoine et les autres conciles généraux suivants.

[2] Il contient, comme les précédents, Ancyre, Néocésarée, *Nicée* augmenté, Gangres, Antioche, Laodicée, *Sardique,* Constantinople, Éphèse, Chalcédoine et les autres conciles généraux.

[3] Elle contient les canons des Apôtres, Ancyre, Néocésarée, *Nicée* développé, Gangres, Antioche, Laodicée, *Sardique.* Le reste des conciles manque, mais la table indiquait Constantinople, Éphèse, et le second Éphèse sous Dioscore.

[4] Cette collection, qui m'a été communiquée par mon savant maître M. Dulaurier, met Ancyre avant Nicée. Mais, peut-être par

3° Une autre collection, évidemment faite d'après les précédentes, et dont le type nous a été conservé par le manuscrit syriaque 14528 du British Museum, et en partie par l'*Adrienne*. Elle donnait, dans le même ordre que Denis le Petit, les conciles de Nicée, Ancyre, Néocésarée, Gangres, Antioche, Laodicée et Constantinople. En ce qui concernait Nicée, outre les canons, on y rencontrait le Symbole, la liste des évêques, tirée sans doute des sources latines, et plus tard réempruntée de nouveau par l'*Adrienne*, et plusieurs lettres apocryphes attribuées à Constantin. Venaient ensuite à l'état séparé les trois conciles d'Ancyre, Néocésarée et Gangres, contenant les mêmes éléments que la ver-

suite d'une interversion dans les folios de l'original, Néocésarée ne suit pas Ancyre et précède directement Gangres, Antioche, Laodicée, *Sardique*. Une autre interversion a amené les canons des Pères entre Nicée et le reste des conciles syriens. Les autres synodes, à partir de Laodicée, sont placés dans le plus grand désordre.

Notons que le concile d'Ancyre, auquel notre collection semble attacher une grande importance, est cité dès le v° siècle par les Arméniens. Par exemple, Eznig, dans son traité contre Marcion (p. 287 de l'édition de Venise), s'appuie fortement sur le 14° canon qu'il appelle le *canon de nos pères* : *Յոր սակս և հարքն մեր սուրբ եպիսկոպոսք սահմանեցին կանոնս. եթէ որ հաւատացեալ միս ոչ ուտիցէ, և բանջար ընդ մսոյ եփեալ իցէ և, ի բանջարոյն ոչ կամիցի ճաշակել, նզովեալ լիցի։* Le canon grec disait : ... *εἰ δὲ βούλοιντο, ὡς μηδὲ τὰ μετὰ κρεῶν βαλλόμενα λάχανα ἐσθίειν ... πεπαῦσθαι αὐτοὺς τῆς τάξεως.* (Voir également le canon 2 de Gangres sur le même sujet. On sait que les canons de ce concile sont précédés d'une épître dédicatoire destinée aux Arméniens. Ce ne fut, en effet, qu'à partir du pontificat de saint Cyrille que l'influence égyptienne remplaça définitivement, d'après le témoignage de Moïse de Khorène, l'influence orientale en Arménie.)

sion latine[1] des trois conciles, c'est-à-dire les noms des évêques, joints à chaque série de canons, et la lettre du synode de Gangres aux Arméniens. Notons qu'avant Ancyre et avant Néocésarée, sans doute par suite de l'influence exercée par la collection qui a servi de type à la *Prisca*, on trouve la mention : « Ce concile est antérieur à Nicée, mais celui-ci a été mis auparavant à cause de son importance[2]. » Quant à Antioche et Laodicée, notre *Codex* paraît en avoir fait un synodique à part, comme les manuscrits arabes n°s 119 et 86, mentionnés précédemment. Ce qu'il y a de certain, c'est que M. Cowper s'est trompé dans sa notice du manuscrit syriaque, en considérant comme une liste des Pères de Laodicée, incomplète au commencement, la fin de la lettre du concile d'Antioche, suivie de ses signatures, telle, à peu de chose près, qu'elle est donnée dans la version Isidorienne[3]. Or il ne faut pas oublier que, tandis que nous avons des listes de souscription pour tous les synodes syriens, aucune des versions antiques ne nous en fournit encore pour Laodicée.

On ne sait absolument rien de positif sur la tenue de ce concile, dont la date est complétement incertaine selon tous les critiques, et dont l'existence

[1] Celle qu'on trouve dans la Gélasienne, la Lucano-Colbertine, la Gallo-Romaine, etc. (Voir plus haut la collection grecque n° 1.)

[2] La Gélasienne ne possédait pas cette mention dans ses meilleurs manuscrits.

[3] Voir Ballerini, p. CCLVIII et CCLXII.

même semble très-problématique. Rien ne prouve, en effet, que Laodicée ait été compris dans le *Codex* cité par Aétius à Chalcédoine, et il n'était assurément pas dans la *Prisca* et dans la collection qu'a abrégée en premier lieu l'*Épitome espagnol*. On l'aperçoit pour la première fois, sans titre séparé et indistinctement uni aux précédents, dans l'édition byzantine qu'a traduite Denis le Petit. Il serait donc très-possible que les cinquante-neuf canons qui portent cette indication n'eussent été d'abord ajoutés que par simple autorité patriarcale au vieux fonds du *Codex* de Constantinople. Plus tard, lorsqu'on rechercha dans les archives des églises et dans les collections particulières toutes les pièces se rapportant à Ancyre, Néocésarée, Gangres et Antioche, on ne trouva aucun renseignement pour cet appendice; et sans doute ne l'attribua-t-on à un concile venu de Phrygie que d'après une tradition orale assez vague et par suite de la nécessité où l'on se trouvait de le séparer du reste. Ce ne put être d'ailleurs qu'un pis-aller : la première idée des copistes devait avoir été tout naturellement de considérer ces canons comme une seconde et fort précieuse partie appartenant au concile d'Antioche, qui les précédait immédiatement. De là proviendrait le Synodique commun qu'ont traduit nos manuscrits arabes et syriaques.

L'étude intrinsèque de ces canons semble également nous entraîner vers une solution de ce genre. Leur rédaction n'offre presque aucune analogie avec celle des synodes précédents, et, en général, avec

celle des assemblées orientales de ce temps. Nous n'y trouvons ordinairement ni l'anathème, ni la promulgation officielle de quelque autre sanction, ni même le *placuit* si habituel dans tous les conciles. Ils ressemblent plutôt aux brèves indications d'un manuel juridique. Ils n'ont de même, à proprement parler, pas de style. On s'y est borné seulement au strict nécessaire, comme s'il s'agissait de l'index d'un code, sans se donner la peine de former une phrase correcte. Les dix-neuf premiers commencent uniformément par la formule *περὶ τοῦ* suivie de l'infinitif; tous les autres, jusqu'à la fin[1], par les mots *ὅτι οὐ δεῖ*, suivis également de l'infinitif. On peut avoir une idée de leur aspect général par ces deux exemples, cités au hasard :

ε̄

Περὶ τοῦ μὴ δεῖν τὰς χειροτονίας ἐπὶ παρουσίᾳ ἀκροωμένων γίνεσθαι.

[1] J'excepte seulement le dernier canon certainement ajouté postérieurement et qu'on ne rencontre ni dans Denis le Petit, ni dans la Gélasienne, ni dans beaucoup d'autres versions orientales ou occidentales. Ce canon contenant un catalogue des livres saints admis dans l'église paraît avoir été rédigé à une époque assez tardive par les patriarches de Constantinople et à l'imitation des décisions prises sur le même sujet par les papes Innocent et Gélase.

Un fait analogue se produisit pour les canons dits apostoliques; car la seconde partie, que n'a pas connue Denis le Petit, contient *en dernier lieu* un canon assez récent sur les livres saints. On remarque également, dans cette seconde partie, un certain nombre de décisions empruntées au concile d'Alexandrie. La première partie était

$\overline{\kappa\gamma}$

Ὅτι οὐ δεῖ ἀναγνώστας ἢ ψάλτας ὠράριον φορεῖν καὶ οὕτως ἀναγινώσκειν ἢ ψάλλειν.

Tous les autres sont sur le même type.

Beaucoup de ces canons semblent avoir été rédigés pour compléter, étendre ou expliquer les décisions synodales données antérieurement dans le *Codex* byzantin. Tel est, par exemple, le canon 7 qui, comme la version Isidorienne de Nicée (canon 8) et l'abrégé de Ruffin (canon 9), étend aux Novatiens les termes des dispositions prises au sujet des Cathares dans le premier concile universel; le canon 8, qui explique le 19e canon de Nicée concernant les Cataphrygiens et ordonne d'instruire leurs clercs, s'ils viennent à se convertir, avant de leur accorder dans l'Église l'équivalence de leur rang; le canon 41, qui applique aux laïques même la prescription donnée par le canon 7 d'Antioche, au sujet des lettres canoniques nécessaires dans les voyages, etc., etc. D'autres, au contraire, sont tirés de collections juridiques de provenance étrangère, et qu'on ne voulait pas reproduire en entier. Ainsi les emprunts faits à la seconde partie du Synodique de saint Athanase sont très-nombreux, et tout à fait frappants, comme nous aurons bientôt l'occasion

surtout tirée des canons d'Antioche réunis à ceux de Nicée. Nous reviendrons bientôt sur la question intéressante de ces antiques *collections orientales*.

de le montrer. Qu'il suffise pour le moment de mentionner les canons qui s'étendent entre les nos 26 et 40, et qui reproduisent souvent textuellement et parfois développent, comme le fit de son côté saint Épiphane dans le *Panarion*, plusieurs décisions de notre concile d'Alexandrie[1] : sur les judaïsants, les bains publics interdits aux clercs, les hérétiques, avec lesquels il ne faut ni prier ni avoir aucun rapport, les phylactères et tout ce qui concerne les traditions gnostiques et la sorcellerie, et enfin les fêtes des païens, auxquelles on ne doit pas assister.

Je ne puis prolonger davantage cette étude, qui me mènerait beaucoup trop loin pour une simple parenthèse, et j'en reviens enfin à notre collection canonique elle-même.

Cette collection termine, pour ainsi dire, tout un cycle de recueils parallèles à celui de Constantinople.

En effet, le *Codex* byzantin, que Denis le Petit a traduit, ne séparait nulle part les canons syriens. Il ne se préoccupait pour ainsi dire pas de leur origine, et c'est pour cela qu'on finit par le grossir peu à peu de cinquante-neuf nouveaux canons, ainsi que nous venons de le voir. Au contraire, les *Codex* que nous étudions et qui, plus tard, prévalurent, avaient voulu séparer les conciles et leur donner un aspect historique et chronologique. De là vinrent les essais successifs que nous avons ci-dessus passés

[1] Ce sont les seules qui, dans l'abrégé attribué à Laodicée, soient parfois, comme sanction, accompagnées de l'anathème.

en revue : en premier lieu, la collection *en trois conciles* des orthodoxes grecs, qui repoussèrent le concile arien d'Antioche; en second lieu, la collection qui servit de type à la *Prisca*, mettant Nicée après Ancyre et Néocésarée, supposés plus anciens, et admettant Antioche, mais non encore Laodicée; en troisième lieu enfin, la collection parallèle que nous venons d'examiner et qui plaçant, comme Aétius, Nicée en tête de tout le reste « à cause de sa dignité, » ajouta au vieux fonds des trois conciles celui d'Antioche grossi des canons attribués à Laodicée. On ne se bornera pas là, et bientôt Laodicée deviendra un véritable concile dans la collection qui va suivre et qui, postérieurement encore allongée et intervertie, fit disparaître en grec toutes les autres.

4° Enfin une dernière collection, antérieure au règne de Justinien, la collection *des dix conciles* conservée notamment dans le manuscrit de Vienne, qui a été décrite par Lambecius dans son *Catalogue*, t. VIII, p. 908, et par Fabricius dans la *Bibliothèque grecque*, t. XII, p. 185[1]. Elle se composait seulement des canons des Apôtres, suivis des dix conciles de Nicée, Ancyre, Néocésarée, *Sardique*[2], Gangres, Antioche, Laodicée, Constanti-

[1] Je cite ces deux auteurs d'après leurs secondes éditions.

[2] Cette place occupée par Sardique est tout à fait remarquable, ainsi que l'introduction du concile d'Éphèse, qui n'avait encore apparu dans aucune des collections grecques antérieures. En dehors de ces deux intercalations, la collection en dix conciles se borne à conserver tous les éléments canoniques contenus dans le type grec de l'*Adrienne*, comme dans le *Codex* à numérotage continu qui a

nople, *Éphèse* et Chalcédoine. Là s'arrêtait le fonds primitif, tel qu'il a été reproduit plus tard dans le second type byzantin. Mais on ajouta postérieurement, dans le texte qu'a suivi le manuscrit de Vienne, différentes lettres canoniques [1], tirées pour la plupart de l'édition remaniée de Photius, et, après elles, le concile de Constantinople contre Origène (553), la lettre de saint Léon à saint Flavien (418), le concile de Carthage tenu sous Cyprien en 256, le concile de Constantinople de 394, le concile *in Trullo*, le deuxième concile de Nicée, avec la lettre de Tarasius au pape Adrien, les deux conciles de Constantinople, en faveur de Photius, de 861 et 874, et une foule d'autres pièces [2] de provenances

été traduit par Denis le Petit. Nicée est également remis en tête avec des notes indiquant qu'il est postérieur à Néocésarée. Mais Sardique est ensuite placé avant Gangres, peut-être d'après un calcul chronologique plus ou moins erroné.

[1] En voici l'ordre : Théophile, Denis, Grégoire de Néocésarée, Athanase, Basile, Grégoire de Nysse, Amphiloque d'Icone, Cyrille, Gennade, lettre à Martyrius et Timothée d'Alexandrie.

[2] Entre autres la lettre de saint Athanase à Ruffinien, la note d'Anastase du mont Sinaï sur les hérésies, une exposition des divers conciles par un anonyme, une autre notice des conciles généraux et spéciaux, un abrégé de la doctrine de Nestorius, suivi des anathèmes de saint Cyrille, les dix chapitres de saint Maximin sur les deux natures en Jésus-Christ, la profession de foi de saint Damase et la lettre à Paulin, le concile de Constantinople de l'an 920, un écrit de Métrophane de Constantinople, les questions de Jean du mont Sinaï à Nicolas de Constantinople en l'an 1084 et divers écrits de Nicolas, Nicétas, saint Nil, Cosme et Photius. Ce *Codex*, dans son ensemble et même dans aucune de ses parties, n'a, on le voit, aucune analogie avec celui qui a servi de base au *Nomocanon* de Photius et qu'il nous décrit dans sa préface. Il faut donc complétement renoncer à l'opinion exprimée à ce sujet par Lambecius et Fabricius.

diverses. Tous ces documents ont été réunis, tardivement et sans ordre, par un compilateur maladroit, après qu'il eut exactement copié l'ancien recueil des dix conciles.

C'est ce recueil des dix conciles que possédait Jean d'Antioche du temps de Justinien. Il n'était encore que simple prêtre quand il le publia de nouveau, en le faisant suivre d'un ϹΥΝΤΑΓΜΑ ΚΑΝΟΝⲰΝ, par ordre de matières, qu'il en avait extrait. Lui-même a soin de nous dire, dans sa préface, qu'il s'était borné à joindre au fonds primitif un certain nombre de canons extraits des lettres de saint Basile de Césarée.

Voici ses propres paroles :

« Comme les lois et les canons de l'Église ont été promulgués, selon les temps, autrefois, par diverses personnes, sur divers sujets et en diverses occasions (car, après les Apôtres, dix grands synodes ont été célébrés par les Pères, et, de plus, le grand saint Basile a composé des canons sur beaucoup de questions), il ne faut pas s'étonner que les règles canoniques aient été écrites selon que les choses se présentant l'exigeaient, et non par ordre de matières distribuées en chapitres. De là il résulte qu'il est très-difficile de les retrouver. C'est pourquoi, aidé de la grâce de Notre-Seigneur Dieu et Sauveur Jésus-Christ, nous nous sommes occupé, avec un grand soin, de colliger les résolutions qui avaient été définies, çà et là, selon les temps, pour les distribuer en cinquante titres, et cela sans con-

server l'ordre ni la série des numéros, et sans réunir, par exemple, le premier canon au deuxième, au troisième, au quatrième ou au cinquième, mais en rapprochant, autant que possible, les choses semblables des choses semblables, les chapitres analogues des chapitres analogues, de manière à rendre, pensons-nous, leur recherche aisée pour tous. Ce n'est pas que nous ayons été le premier à tenter ce travail; nous en avons trouvé d'autres qui avaient divisé ces canons en soixante titres; mais ils ne joignaient pas les canons de Basile aux autres, ni les choses semblables aux choses semblables, sous des titres distincts, comme il l'aurait fallu. Beaucoup de canons se trouvaient dans un seul chapitre, et il était difficile de saisir ce qui avait été réglé par plusieurs sur un seul sujet. Nous nous sommes efforcé, selon nos moyens, de faire une division plus claire, en collationnant et en assemblant les décisions semblables, et en mettant dans l'en-tête de chaque titre ce qui y est contenu. Quant à l'ordre même des conciles qui ont été célébrés, au nombre des canons qu'ils ont édités et au nombre de ceux qu'a écrits l'admirable Basile, il sera facile de le connaître par ce qui suit. Car cet ordre n'est nullement obscur, mais, au contraire, il est évident pour quiconque voudra lire. »

L'Index annoncé, fort intéressant pour nous, puisqu'il nous indique la composition de la collection qui a servi de base au *Nomocanon* de Jean d'Antioche, est donné immédiatement après cette pré-

face. Dans cet Index, aussi bien que dans le manuscrit de Vienne, on rencontre en premier lieu les canons des Apôtres, puis Nicée, réduit aux seuls canons, comme il était d'usage dans les églises d'Antioche et de Constantinople, et accompagné d'Ancyre, Néocésarée, *Sardique*, Gangres, Antioche, Laodicée, Constantinople, *Éphèse*, Chalcédoine. Enfin, conformément au témoignage formel de Jean d'Antioche, on trouve l'addition des canons de saint Basile, au nombre de soixante-huit.

Cette collection n'avait, on le voit, rien de bien nouveau. Elle représentait seulement l'un des nombreux codex qui s'étaient produits pendant les troubles dans les diverses églises d'Orient. Et comme le ϹΥΝΤΑΓΜΑ et le ΝΟΜΟΚΑΝΩΝ qu'en avait tirés le prêtre Jean n'avaient en eux-mêmes que le modeste mérite des compilations de cabinet, tout semblait présager pour cette œuvre un simple succès d'estime et peut-être un oubli rapide. N'a-t-on pas ainsi perdu toute trace du *Nomocanon* en soixante chapitres?

Il en fut cependant tout autrement, grâce aux événements politiques.

Un des plus grands souverains que Constantinople ait eus, Justinien, possédait alors le pouvoir. S'il est impossible de fermer les yeux sur les conséquences fatales qu'entraîna bientôt pour l'Empire son intervention trop active dans les questions ecclésiastiques, il faut du moins reconnaître que son ambition, mal ordonnée, n'était pas sans grandeur. Rétablir dans

toute sa puissance, dans toute son intégralité, l'empire romain; expulser les envahisseurs de l'Occident, les refouler loin de l'Orient; réunir sur sa tête les deux couronnes, comme du temps du grand Théodose; de même que lui, faire cesser les luttes de sectes, les schismes, et réunir les populations, désormais apaisées, dans une seule foi, comme sous un seul sceptre; remplacer le code Théodosien et les collections juridiques antérieures par une nouvelle législation civile et religieuse, unique et compacte; enfin donner aux Byzantins énervés par l'excès même de leur civilisation l'énergie, la force et le prestige des temps antiques, en faire de vrais Romains; contraindre au respect les barbares, les transformer en fédérés, leur donner des chefs et des ordres : tel était son rêve, son plan idéal, et il en poursuivit la réalisation, obtenant d'abord des succès tels, qu'il se crut tout permis et ne garda plus de mesure.

Les progrès des Perses furent arrêtés. L'Afrique, la Sardaigne et la Corse, la Sicile, l'Italie, une partie de l'Espagne furent reconquises. En Occident comme en Orient, les chefs redoutés des nations barbares, des pillards nomades, reconnaissant l'ascendant de l'Empire, sollicitaient son alliance et mendiaient des titres romains. A l'intérieur, les vieilles résistances furent brisées. Les Égyptiens, qui depuis le temps d'Acace et de Zénon avaient toujours eu pour patriarches officiels et uniques les successeurs directs de Dioscore, de vrais monophysites, et avaient suivi

tranquillement leurs traditions propres, comme si Chalcédoine n'eût jamais existé, sentirent de nouveau une main de fer s'appesantir sur eux. Après qu'on leur eut arraché leur archevêque Théodose, relégué à Constantinople, ils virent réprimer par des massacres leurs tentatives séditieuses et durent enfin courber la tête sous l'autorité d'un général imposé comme patriarche et soutenu par des légionnaires. Il en fut de même dans tout l'Orient, et particulièrement à Antioche, d'où le schismatique Sévère avait été expulsé. Tout dut céder devant la volonté impériale.

Justinien avait mis les consciences, comme tout le reste, dans le ressort de son administration. Les affaires ecclésiastiques, les questions de foi et de discipline, étaient expédiées dans des bureaux, comme celles de réglementation purement civile ou de finances. Les évêques, les patriarches, les papes même étaient devenus à ses yeux des fonctionnaires publics qu'il cassait à son gré. Et comme les évêques de Constantinople, prélats de cour, avaient l'oreille du souverain, ils l'emportaient naturellement sur tous les autres par l'influence irrésistible de leur souplesse obéissante. Bientôt ils reprirent ouvertement les desseins d'Acace, et, comme patriarches de la nouvelle capitale, ils songèrent à égaler et même à dominer ceux de l'ancienne. Byzance ne possédait-elle pas alors Rome?

Du temps du roi d'Italie Théodat, en 536, l'empereur avait encore traité le pape Agapit comme le chef incontesté de la chrétienté; il l'avait accueilli

avec des respects infinis et l'avait laissé déposer lui-même Anthime de Constantinople. Après la conquête, en 537, le pape Sylvestre fut exilé, puis assassiné; le pape Vigile bientôt violenté et retenu captif dans la ville impériale, dont le patriarche Eutychius osa présider, par ordre du souverain, malgré le successeur de saint Pierre, en sa présence, un concile universel. Puis Eutychius lui-même, en étant venu à se croire quelque chose, lassa à son tour. On lui chercha donc un remplaçant plus docile et sachant mieux pénétrer les volontés « sacrées. »

En de pareilles circonstances, le prêtre Jean d'Antioche devait paraître à l'empereur un agent précieux. Justinien, qui venait de faire rédiger la vaste compilation qu'on appelle *Corpus juris*, vit d'un bon œil une œuvre conçue d'après un même plan et qui la complétait en quelque sorte. Jean s'était en effet proposé surtout de montrer la parfaite conformité des canons ecclésiastiques avec les lois civiles. Il avait, dans ce but, divisé son livre en deux parties, par ordre de matières, ayant un classement identique et se rapportant à des titres à l'instar du *Corpus juris*[1]. Chacune de ces parties en possédait

[1] Selon Assemani (*Bibl. Vat. Catal.* t. III, p. 178), l'œuvre de Jean d'Antioche existerait encore en syriaque avec de légères variantes dans le *Nomocanon* en cinquante et un titres qui porte le n° 127 à la Bibliothèque Vaticane. D'une autre part, Beveridge (ΣΥΝΟΔΙΚΟΝ, volume II, p. 211) nous affirme également qu'elle a été assez fidèlement reproduite en arabe dans le *Nomocanon* d'Ibn el-Cassab conservé à la Bibliothèque Bodléienne d'Oxford. Ce *Nomocanon* est aussi en cinquante et un titres « *très-semblables* » à ceux de

cinquante se correspondant exactement. Dans la première, intitulée ϹΥΝΤΑΓΜΑ ΚΑΝΟΝΩΝ, se trou-

Jean d'Antioche. L'auteur fait avec soin l'énumération de ses sources, qui sont les canons des Apôtres grossis seulement, à la façon arabe, de quelques apocryphes clémentins, ceux d'Ancyre, Néocésarée, Gangres, Antioche, Nicée, Laodicée, Sardique, suivis de la lettre du pape Jules, et enfin les canons de saint Basile et les canons des empereurs. Les éléments, légèrement intervertis (sans doute pour suivre l'ordre habituel du plus grand nombre des collections arabes), sont, on le voit, identiquement les mêmes, sauf quelques apocryphes surajoutés, que ceux qui sont indiqués dans la préface du célèbre patriarche.

Nous possédons également plusieurs autres *Nomocanon* arabes faits d'après les mêmes éléments. Les plus importants semblent être : 1° celui d'Ibn el-Assal (Bibliothèque nationale, ancien fonds, 121, 122, 123, et supplément arabe, 84 et 85; Bibliothèque de Florence, n°s 59 et 60). Il est précédé d'une savante préface indiquant, selon l'excellente notice qu'en a faite dans son catalogue encore inédit mon illustre maître, M. de Slane, les bases du droit, qui sont les Écritures et les canons, et les règles d'analogie à employer pour faire concorder ces sources. Ibn el-Assal donne ensuite la liste des documents dont il s'est servi et qui sont presque identiques à ceux que mentionne Ibn el-Cassab. Ce sont d'abord les canons des Apôtres grossis, puis Ancyre, Néocésarée, Gangres, Antioche, Nicée, Laodicée, Sardique, Hippolyte de Porto, les canons de saint Basile et les canons des empereurs. Quant à l'ouvrage lui-même, il est divisé en deux parties. La première est relative au clergé et au culte; la deuxième aux affaires séculières, aux lois relatives à l'individu, à la famille, à la cité, etc. C'est à peu près le plan du *Nomocanon* syriaque d'Ebediesu (n°s 128 et 129 de la Bibliothèque Vaticane); 2° le *Nomocanon* de Ferdj Allah d'Ekhmim (Panopolis), qui est contenu dans le manuscrit 120 de l'ancien fonds de la Bibliothèque nationale et se divise aussi en deux parties. La première, relative au culte et au clergé, comprend vingt-six chapitres; la deuxième, relative aux affaires séculières, trente chapitres. Cette seconde partie renferme une esquisse de l'organisation judiciaire chez les Coptes et un abrégé de la jurisprudence romaine destiné à l'usage de ce peuple conquis par les Arabes, comme en Gaule le code de droit romain d'Anianus

vaient les canons des conciles et de saint Basile; dans la seconde, intitulée ΝΟΜΟΚΑΝΟΝ, les lois impériales, ingénieusement rapprochées des décrets des synodes et comprenant exclusivement les décisions relatives à la religion qui avaient été promulguées dans le nouveau code et dont la plupart avaient pour auteur Justinien lui-même.

Justinien eut pour agréable cette flatterie délicate. Ayant expulsé le patriarche de Constantinople, Eutychius[1], il mit en sa place Jean d'Antioche.

Dès lors l'avenir de la collection de celui-ci était assuré. Elle devint aussitôt la seule qui fût reconnue officiellement dans tout l'empire byzantin. Car, sous ce règne, les prélats de la ville impériale, s'inspirant des habitudes de la cour, en avaient parfaitement imité l'esprit d'administration. Leurs ordres ressemblaient à des rescrits, et, pour les faire exécuter, ils

avait été destiné à l'usage des Gallo-Romains soumis par les Wisigoths. Les derniers chapitres de la deuxième partie (depuis le chapitre 33) sont surtout très-curieux à étudier, comme l'a fort bien dit M. de Slane; on y rencontre sur les successions un petit traité complet dans lequel les lois romaines sont souvent très-fidèlement indiquées avec leur titre, comme par exemple la loi Falcidia.

Notons, avant de terminer, que ces divers *Nomocanon*, et surtout les deux derniers, semblent se référer à la collection de Macaire de Schiet (British Museum, XIX; Bibl. nat. S. A. 78, 81 et 83), qui donne d'abord les canons des Apôtres (grossis de clémentins), puis Ancyre, Néocésarée, Gangres, Antioche, Nicée (grossi des canons arabiques), Constantinople, Éphèse, Laodicée, Sardique, *Hippolyte*, saint Basile et les canons des empereurs.

[1] Celui-là même qui avait présidé le cinquième concile général, tandis que le pape Vigile, alors à Constantinople, refusait d'y assister. Il fut remplacé en 565 par Jean d'Antioche.

avaient une foule de clercs embrigadés (ou, suivant l'expression latine, « *qui militabant* » *au service*) dans leurs bureaux, comme on l'était dans ceux des préfets du prétoire, du palais, et dans ce qu'on nommait la *cohorte* d'un augustal ou d'un proconsul. Tous les autres codex, désormais annulés et condamnés, durent donc nécessairement disparaître, et c'est ce qui nous explique comment nous n'en avons plus trouvé que des traductions latines ou orientales. La collection de Jean d'Antioche succédait directement, au point de vue légal, pour les clercs de Byzance, à l'ancienne collection de Constantinople citée officiellement par l'archidiacre Aétius au concile de Chalcédoine. Seule elle faisait maintenant autorité, seule elle pouvait être près d'eux invoquée, comme elle l'est encore par le pape Nicolas Ier, quand il écrit au patriarche Photius à propos de Sardique : « Quomodo « non sunt penes vos canones Sardicenses quando « inter quinquaginta titulos, quibus concordia cano- « num inter vos texitur, ipsi quoque reperiuntur ? »

Ainsi, jusqu'au temps de Photius, le ϹΥΝΤΑΓΜΑ de Jean d'Antioche et la collection correspondante avaient conservé toute leur valeur : c'étaient eux qui représentaient l'ensemble du droit canonique, et l'on y voyait déjà figurer, par un premier emprunt au recueil de Denis, les canons de Sardique, si longtemps repoussés comme affirmant trop bien les droits du pape. Nous avons déjà eu l'occasion de parler de l'engouement avec lequel la première édition de la collection latine de Denis le Petit fut accueillie

à Constantinople. On se réjouissait d'y trouver une sorte d'affirmation de l'autorité prééminente de l'Église grecque. Les canons des Apôtres, rejetés jusqu'alors à Rome et condamnés formellement comme apocryphes par le pape Gélase, y avaient été publiés en première ligne. En ce qui touchait Nicée, les conciles syriens, etc., le choix des pièces, leur disposition, le numérotage des canons, tout en un mot était oriental. Les traditions romaines étaient abandonnées, et l'Orient triomphait à Rome, grâce à Denis. On comprend quelle admiration, quel engouement pour cet auteur et pour son œuvre avaient dû éprouver les Grecs. Les répugnances séculaires s'effaçant ou s'atténuant dans un entraînement de vogue, ils se sentirent mieux disposés à l'égard de tout ce qu'ils trouvaient dans son recueil, même des pièces qu'ils avaient longtemps repoussées le plus obstinément. C'est ainsi qu'on admit d'abord dans la collection *des dix conciles* celui de Sardique, qui pouvait à la rigueur être rattaché au monde grec, puisqu'au nombre des signataires figuraient des évêques d'Égypte, etc. Il y fut reçu en même temps que le concile d'Éphèse, jusqu'alors oublié intentionnellement dans les collections grecques. De cette double adjonction résulte pour le codex des dix conciles un caractère bien apparent d'impartialité orthodoxe, qui devait plaire à Justinien et rentrer dans sa politique.

Depuis lors les abréviateurs, auteurs d'épitomes ou de synopsis, eurent nécessairement à prendre

ce recueil pour base de leurs travaux. Nous possédons encore un certain nombre de ces résumés parmi lesquels nous citerons en particulier :

1° Une collection abrégée, intitulée ΕΠΙΤΟΜΗ ΚΑΝΟΝΩΝ, et qui porte le nom de Siméon Logothète. Elle divise les conciles en généraux et particuliers et comprend les canons des Apôtres, Nicée, Constantinople, Éphèse, Chalcédoine, Ancyre, Néocésarée, Sardique, Gangres, Antioche, Laodicée, *Carthage*. Enfin, en dernier lieu, on y trouve le concile général de Constantinople *in Trullo*, tenu en 631, et certainement ajouté après coup, car, s'il était entré dans le plan primitif, il aurait trouvé place entre Chalcédoine et Ancyre, au lieu d'être mis à la fin, séparé des autres synodes généraux et particuliers par les canons de saint Basile. Ce concile *in Trullo* avait cité lui-même les actes de Carthage, de telle sorte que tout l'ensemble des documents donnés par Denis le Petit dans sa première édition se trouvait généralement reconnu dans l'Église grecque, même ce qui avait été volontairement omis dans la collection officielle de Jean d'Antioche. Du reste, non-seulement le fonds, mais, autant que le permettaient la nouvelle division des conciles en généraux et particuliers et l'intercalation de Carthage, l'ordre même des pièces données dans cette collection officielle étaient fidèlement conservés dans l'abrégé de Siméon Logothète. Sardique s'y trouvait placé entre Néocésarée et Gangres; les canons de saint Basile terminaient la liste.

2° Une autre collection abrégée, attribuée, faussement peut-être[1], à Aristène et comprenant : les canons des apôtres, Nicée, Ancyre, Néocésarée, Gangres, Antioche, Laodicée, Constantinople, Éphèse, Chalcédoine, *Sardique*, *Carthage*, le concile *in Trullo* et les soixante et dix canons de saint Basile. Cette collection, nommée ϹΥΝΟΨΙϹ ΚΑΝΟΝΩΝ, intervertit, comme on le voit, l'ordre qu'occupe Sardique dans les types précédents, et elle fait suivre directement Néocésarée de Gangres, comme le codex d'Aétius et l'Adrienne. De plus elle ajoute Carthage, comme Siméon, et même, définitivement, le concile *in Trullo* qui prend sa place naturelle avant saint Basile. Pour tout le reste, elle diffère peu de la collection de Jean d'Antioche, dont elle suit à peu près le classement, sans séparer les conciles universels et locaux. Mais en sort-elle dans l'origine ?

Le déplacement de Sardique pourrait faire supposer que notre *Synopsis* provient d'un type différent, qu'on n'a fait que compléter ensuite, à l'imitation de Jean d'Antioche, avec les canons de saint Basile. En effet, dans un manuscrit grec portant le numéro 415 à la Bibliothèque nationale et dont une grande partie manque au commencement, nous trouvons, après cette lacune, les conciles de Chalcédoine, Sardique et Carthage, classés dans le même ordre que celui d'Aristène, bien que ce recueil ne

[1] Telle est du moins l'opinion de Beveridge, qui me semble très-probable.

donne point encore à la suite les canons de saint Basile[1] ni le concile *in Trullo.* Il paraît aussi que la même disposition, du moins autant qu'on en peut juger par tout ce qui précède une lacune finale[2], était celle d'une collection intitulée également CYNOΨIC KANONωN et attribuée à un Étienne d'Éphèse par le manuscrit de Vienne, dans lequel elle commence page 52.

Ce qui paraît certain, c'est qu'en tout ce qui touche les conciles et leur arrangement, le codex original sur lequel Aristène fit son abrégé devint le modèle de toutes les collections grecques postérieures.

La plus importante de ces collections est certainement celle que recueillit en 883 le patriarche Photius[3].

[1] Les pièces qui suivent ces conciles dans le manuscrit en question sont toutes relatives au concile d'Éphèse : ce sont des lettres de saint Cyrille à Nestorius et à Jean d'Antioche.

[2] On y trouve d'abord les canons apostoliques, puis Nicée, Ancyre, Néocésarée, Gangres, Antioche.

Le savant cardinal Pitra, auquel j'emprunte ces détails (*Juris ecclesiastici monumenta jussu Pii IX Pont. Max. curante Pitra card.* Romæ, 1864-1869, p. XLIX), ne pense pas, comme Lambecius et Fabricius, qu'il faille attribuer cette collection, soit à l'évêque d'Éphèse, Étienne, qui siégea au second concile d'Éphèse tenu par Dioscore en 449 et ensuite au concile de Chalcédoine, dans lequel il fut déposé, soit à un autre évêque d'Éphèse, également nommé Étienne, qui siégea dans le concile *in Trullo.* Notons qu'Étienne ne porte pas le titre d'évêque dans le manuscrit de Vienne.

[3] Photius publia cette collection en même temps qu'un nomocanon devant remplacer celui de Jean d'Antioche. Ce nomocanon est en quatorze titres et, à la différence de l'ancien, il réunit en-

Lui-même a soin de nous apprendre dans sa préface qu'il en avait pris le premier fonds *aux dix conciles précédés des canons des apôtres* (c'est-à-dire au ϹΥΝΤΑΓΜΑ rendu officiel sous Justinien par le patriarche Jean d'Antioche et que citait encore comme tel le pape Nicolas dans la lettre mentionnée plus haut par nous et qu'il adressait à Photius):

« Tous les canons, dit-il, qui en divers temps ont été édités par *les dix conciles saints* tenus pour la confirmation de la doctrine salutaire et le bon enseignement de tous les hommes, j'ai pris soin de les réunir en un seul corps, en les joignant au nom et au titre de chaque synode, ainsi que les canons dits des Apôtres, que j'ai cru devoir comprendre dans le même travail, bien que quelques personnes, pour différentes causes, les aient considérés comme douteux. »

Ces dix conciles de Jean d'Antioche ont seulement été légèrement intervertis dans la collection de Photius qui, en ce qui concerne leur ordre, préféra suivre le classement adopté dans l'édition servant de modèle à l'abrégé d'Aristène. De même que dans celle-ci, Sardique, au lieu d'accompagner Néocésarée, est rejeté après les conciles généraux. C'est donc de ce codex que Photius semble parler

semble, *ex æquo*, dans chaque chapitre, les canons ecclésiastiques et les lois impériales. L'illustre patriarche était donc encore en progrès sur son prédécesseur, et, comme l'a fait bien remarquer le cardinal Pitra, il accentuait le mouvement byzantin tendant à subordonner la religion à la politique, l'Église à la Cour. Le schisme en était une conséquence inévitable.

quand il dit plus loin : « C'est pourquoi ce livre contient tout ce dont il est fait ci-dessus mention dans la préface, *dans le même rang et dans le même ordre* qu'avaient établi, avec une grande habileté, ceux qui ont travaillé avant nous. »

Notons cependant que, comme l'édition abrégée par Aristène n'avait aucun caractère officiel, le patriarche de Constantinople ne crut pas devoir tenir compte, *comme de chose faite*, des additions qui s'y trouvaient déjà.

Ainsi, pour le concile de Carthage, qui était dans l'abrégé de Siméon Logothète et dans celui d'Aristène, mais non pas dans le codex légal de Jean d'Antioche, Photius dit : « De plus, j'ai trouvé que le saint concile tenu à Carthage, en Afrique, du temps des empereurs Honorius et Arcadius, de pieuse mémoire, avait établi beaucoup de choses pouvant être utiles à la vie humaine, bien que parmi ces choses s'en rencontrent quelques-unes qui se rapportent seulement au fonctionnement civil et à l'administration de l'Afrique, et d'autres, soit privées, soit publiques, qui sont contraires à la constitution ecclésiastique en usage dans les autres provinces. Telle est, par exemple, la définition ordonnant aux personnes admises dans le clergé plus haut que l'office de lecteur de s'abstenir des épouses légitimes qui leur ont été unies avant cette ordination. Car chez nous c'est sans aucun précepte, mais de leur libre volonté, que ce genre de personnes embrassent, soit la continence pour mieux s'exercer

à la piété, soit une union immaculée par honneur pour le mariage. Ce synode, je l'ai, dis-je, joint à cet ouvrage. »

Dans cette sorte d'exposé des motifs sur une adjonction qui, à tout autre point de vue que celui de la promulgation patriarcale, n'aurait pu être considérée comme nouvelle, Photius insiste particulièrement sur l'expression de ses réserves, on pourrait presque dire de ses objections, de ses scrupules, de ses répugnances Il semblerait que sa détermination aurait pu être bien différente, s'il n'avait pas cru devoir sanctionner des faits accomplis. Il n'aimait pas à voir ainsi exposer les règles antiques, toujours fidèlement observées dans les églises d'Occident, de chasteté sacerdotale et de discipline morale pour les divers membres du clergé. Mais comment repousser le concile de Carthage, qui non-seulement était maintenant entre les mains de tous, mais dont l'autorité avait été déjà invoquée par un concile de Constantinople regardé comme universel dans l'église grecque, et d'autant plus cher à Photius que les papes le rejetaient : le concile *in Trullo?* Photius dut donc se résigner à recevoir Carthage, comme Jean d'Antioche à recevoir Sardique. Ni l'un ni l'autre n'aurait cru pouvoir lutter contre la faveur singulière qui avait fait accueillir en détail les éléments de la première édition de Denis le Petit, et, craignant que cette faveur ne finît par s'étendre jusqu'au second volume, celui des Décrétales, l'un et l'autre songèrent à trouver quelque chose qui pût

sembler l'équivalent des lettres et rescrits des papes. Jean d'Antioche avait, dans ce but, introduit d'abord les canons de saint Basile. Photius crut devoir fortifier encore cette seconde partie par de nombreux extraits de Pères de l'Église et de prélats appartenant tous à l'empire d'Orient et aux Grecs, au moins par la langue qu'ils avaient parlée et la situation de leurs siéges.

Après le passage sur Carthage, Photius continue en ces termes dans sa préface: «Nous avons jugé bon aussi d'indiquer dans ce travail les solutions données en particulier par plusieurs saints Pères dans leurs lettres, alors qu'on les interrogeait, et qui d'une certaine manière peuvent prendre la forme de canons. Car, nous ne l'ignorons pas, ces grands hommes, Basile et Grégoire, étaient de ce sentiment qu'il faut considérer comme des canons ecclésiastiques ceux que, non pas un homme isolément, mais plusieurs Pères, d'accord sur une même opinion, ont décrétés après un examen attentif. D'ailleurs, nous paraît-il, les expositions de ces docteurs ou bien ont été faites sur des points déjà agités dans les conciles, et alors, comme cela est aisé à croire, elles sont fort utiles pour la compréhension des choses qui ont paru à quelques-uns difficiles à entendre, ou bien elles traitent de questions nouvelles dont les expressions ou le sens même ne se retrouvent point dans les décisions synodiques mises par écrit, et par conséquent elles peuvent, vu la dignité des personnes et la lumière spirituelle brillant

par la divine vertu, dans leurs réponses, elles peuvent, disons-nous, beaucoup aider ceux qui sont préposés à connaître de ces sortes d'affaires et leur faire prononcer des jugements non-seulement irrépréhensibles, mais encore très-louables. »

Les décisions des pontifes grecs étant ainsi opposées à celles des pontifes romains, Photius ne jugea pas avoir achevé son œuvre. Il lui restait encore, pensait-il, à compléter la liste des conciles qu'avait enregistrés le patriarche Jean par de plus modernes, dont un, le concile *in Trullo*, avait été déjà ajouté, mais sans une autorité ecclésiastique suffisante, dans la collection qu'abrégea Alexis Aristène.

Voici comment le prélat de Constantinople annonce ces nouvelles additions :

« Il semblerait que je dusse finir cette préface, puisque je m'étais surtout proposé de réunir en un seul corps les canons édités depuis le temps où la foi chrétienne a été répandue et expliquée dans le monde entier jusqu'au cinquième concile général. J'ai tenu cette promesse et réuni tous les synodes précédant ce cinquième concile; et si cet intervalle de temps a élevé quelques saints hommes à une telle sublimité de vertu, à une telle autorité de doctrine que leurs décisions en soient parvenues au rang et à la dignité de canons, je n'ai pas rejeté comme étrangers leurs travaux, qui ne peuvent ternir en rien la native pureté de cette collection. Mais comme le temps qui a suivi le cinquième concile a apporté bien des choses utiles à la vie humaine

et mis à la lumière de saints conciles réunis pour divers motifs, sans vouloir nuire en rien aux travaux des anciens ni leur rien enlever, mais conservant à leur œuvre un honneur intact et même l'augmentant, nous avons joint ce qui a été fait ensuite à ce qui avait précédé. . . . .
C'est pourquoi ce livre contient tout ce dont il est fait mention ci-dessus dans la préface, dans le même rang et dans le même ordre qu'avaient établi avec une grande habileté ceux qui ont travaillé avant nous, et de plus il renferme les canons définis par le sixième concile, et même ceux qu'a édités le septième concile pour la seconde fois assemblé à Nicée, lequel, après avoir renversé l'aveugle rage des Iconoclastes, a fixé plusieurs sanctions concernant la réforme de la vie pieuse. Enfin, outre ceux-là, notre codex possède aussi les canons que le premier et le deuxième concile assemblés à Constantinople, dans le vénérable temple des Apôtres, ont décidés sur une controverse qui s'était élevée, et ceux que le concile réuni ensuite pour la concorde commune a établis, après avoir confirmé le concile de Nicée et enlevé toute erreur hérétique et schismatique. »

Suit la table des documents contenus dans la collection. Elle comprend les canons des Apôtres, Nicée, Ancyre, Néocésarée, Gangres, Antioche, Laodicée, Constantinople, Éphèse, Chalcédoine, *Sardique*, *Carthage*, Constantinople (cinquième concile), le sixième concile (*in Trullo*), le deuxième de

Nicée (septième universel), les premier et deuxième synodes particuliers de Constantinople, un grand nombre de lettres de saint Denis et saint Pierre d'Alexandrie, saint Pierre de Néocésarée, saint Basile, saint Grégoire de Nysse, Timothée, Théophile et saint Cyrille d'Alexandrie, et enfin Gennade de Constantinople.

Au sujet des conciles, Photius, en terminant, fait les remarques suivantes :

« Il faut savoir que cette édition des conciles susmentionnés n'a pas été faite selon l'ordre des temps. Par exemple, d'une part, bien que le concile de Nicée soit postérieur en date à ceux d'Ancyre et de Néocésarée, cependant, par honneur, il a été placé avant eux. D'une autre part, quoique les conciles de Sardique et de Carthage soient antérieurs à plusieurs autres, ils ont été donnés après, parce que beaucoup de leurs définitions se rapportent surtout aux lieux où ils ont été tenus, ou généralement aux pays occidentaux. Enfin, pareillement, le concile assemblé à Constantinople sous les empereurs Arcadius et Honorius a été placé le dernier de tous, par la raison qu'il n'a pas été convoqué pour une question ecclésiastique : les saints Pères s'étaient réunis pour la dédicace de la maison de prières des saints Apôtres, *in Ruphinianis*, et ils ont ainsi décidé diverses questions qui s'étaient présentées. »

Quant aux lettres disciplinaires des Pères recueillies par Photius, il en est beaucoup qui proviennent du patriarcat d'Alexandrie. Du moment où l'ar-

chevêque de Constantinople écartait avec soin tout ce qui provenait des papes, où aurait-il pu trouver ailleurs que dans l'ancienne Égypte des autorités comparables, exposant également, d'une façon nette et claire, la théologie la plus savante, la plus profonde et la plus orthodoxe? Dans l'Orient proprement dit, les questions de milieu avaient souvent trop influé sur les écrits des Pères qui avaient la même pensée dans leur for intérieur. A Césarée en Cappadoce, saint Basile, qui croyait, aussi bien qu'Athanase, à la divinité du Saint-Esprit, n'osa jamais exposer cette foi publiquement, par crainte du scandale, laissant à son ami Grégoire, dont le rang était alors moins élevé que le sien, le soin d'insinuer peu à peu cette vérité à sa place. Et saint Athanase le défendit de tout blâme, par la raison qu'il avait affaire à des Orientaux, hostiles aux dogmes catholiques. Le passé de Constantinople, celui d'Antioche et de tout l'Orient en général, appartenait surtout aux hérétiques plus ou moins déguisés. Le naturalisme tout humain des semi-Ariens et des semi-Nestoriens, parfois escorté d'une sorte de mysticisme et de piété vague, voilà ce qui avait dominé le plus longtemps dans cette partie du monde chrétien. Pour les rapprocher peu à peu de l'orthodoxie, il avait fallu de longues luttes, au milieu desquelles les Égyptiens avaient déployé une énergie parfois sauvage et, avant Dioscore, une science admirable au service d'une foi robuste et immaculée.

Il ne faut donc pas s'étonner si, en dehors de saint

Basile, des deux Grégoire et de Gennade, patriarche récent de Constantinople, Photius n'a rien vu qui pût égaler les patriarches alexandrins, et s'il a choisi surtout pour en extraire des canons les écrits de Denis, Pierre, Timothée, Théophile et saint Cyrille. Il est difficile de savoir pourquoi il a fait abstraction de l'immense saint Athanase; mais on voit que cette lacune fut bientôt comblée par ceux qui donnèrent des éditions postérieures et grossies de sa collection.

La plus pure de ces éditions retouchées est celle qui est contenue dans les manuscrits 1320 et 1324 de la Bibliothèque nationale[1]. Elle conserve très-exactement l'ordre adopté par Photius; mais elle intercale[2] plusieurs lettres de saint Athanase entre celle de saint Pierre de Néocésarée et celles de saint Basile, la lettre à Ruffinien après Gennade, et après saint Grégoire de Nysse un écrit de saint Grégoire de Nazianze.

Le codex dont Tilius[3] a publié en 1540 la pre-

[1] Elle contient d'abord les canons des Apôtres, puis Nicée, Ancyre, Néocésarée, Gangres, Antioche, Laodicée, Constantinople, Éphèse, Chalcédoine, Sardique, Carthage, le concile *in Trullo*, le deuxième concile de Nicée, les deux conciles de Constantinople, saint Denis, saint Pierre, saint Grégoire de Néocésarée, *saint Athanase*, saint Basile, saint Grégoire de Nysse, *saint Grégoire de Nazianze*, Timothée, Théophile, saint Cyrille, Gennade, saint Athanase et Ruffinien et les constitutions de l'empereur Justinien.

[2] Notons aussi qu'elle supprime le concile de Constantinople précédant le concile *in Trullo*.

[3] Cette collection contient les canons des Apôtres, Nicée, Ancyre, Néocésarée, Gangres, Antioche, Laodicée, Constantinople, Éphèse,

mière partie et le manuscrit[1] 1326 de la Bibliothèque nationale suivaient également ce plan; mais le dernier ajoute encore Amphiloque à Grégoire, ainsi que le numéro VIII de la Bibliothèque Laurentienne[2] décrit par Bandini, page 395 de son catalogue.

Chalcédoine, Sardique, Carthage, *le concile de Constantinople dans la cause d'Agapius et de Bagadius*, le concile *in Trullo* et le second concile de Nicée. Le deuxième volume, annoncé par Tilius et qui devait renfermer le reste du manuscrit, n'a jamais paru.

[1] Ce manuscrit ne contient plus que le concile de Carthage, *celui de Constantinople dans la cause d'Agapius et de Bagadius*, le concile *in Trullo*, le second concile de Nicée, les deux conciles de Constantinople, saint Denis, saint Pierre, saint Grégoire de Néocésarée, saint Athanase, saint Basile, saint Grégoire de Nysse, *saint Amphiloque*, Timothée, Théophile, saint Cyrille, Gennade, saint Athanase à Ruffinien.

[2] Ce manuscrit contient, après le *Nomocanon* de Photius, les *didascalia*, les constitutions de saint Pierre et saint Paul, les canons des Apôtres, Nicée, Ancyre, Néocésarée, Gangres, Antioche, Laodicée, Constantinople, Éphèse, Chalcédoine, Sardique, Carthage, le concile *in Trullo*, le deuxième concile de Nicée, saint Denis, saint Pierre, saint Grégoire de Néocésarée, saint Athanase, *saint Grégoire de Nazianze, Amphiloque*, saint Basile, saint Grégoire de Nysse, Timothée, Théophile, saint Cyrille, Gennade, saint Athanase à Ruffinien. On voit que, peut-être par une interversion de folios, qui ne paraît pas unique, Grégoire de Nazianze et Amphiloque, au lieu de suivre saint Grégoire de Nysse, précèdent saint Basile. Il existe également une autre transposition de ces deux Pères surajoutés au fonds primitif dans le codex XLIV de Vienne décrit par Lambecius (2e édition, livre VIII, p. 846). On y rencontre d'abord les canons des Apôtres, puis Nicée, Ancyre, Néocésarée, Gangres, Antioche, Laodicée, Constantinople, Éphèse, Chalcédoine, Sardique, Carthage, *le concile de Constantinople dans la cause d'Agapius et de Bagadius*, le concile *in Trullo*, le second concile de Nicée, les deux conciles de Constantinople, saint Denis, saint Pierre, saint Grégoire de Néocésarée, saint Athanase, saint Basile, Théophile et Timothée,

C'est certainement d'après ce dernier modèle que fut plus tard composée la collection en conciles généraux et spéciaux commentée par Balsamon et qu'on trouve dans les manuscrits 1319, 1321, 1322, 1328, 1369 de la Bibliothèque nationale, dans le codex XL de Vienne, dans le codex décrit par Bandini, tome Ier, page 2 de son catalogue, comme dans le ΣΥΝΟΔΙΚΟΝ de Beveridge, le ΣΥΝΤΑΓΜΑ publié à Paris en 1620 d'après un manuscrit de Tilius, l'édition de M. Rhalli, etc.[1] Nous y retrouvons identiquement les mêmes éléments, grossis seulement du concile de Carthage tenu sous saint Cyprien et de la lettre que Tarasius envoya au pape Adrien vers le temps de Charlemagne. L'au-

saint Cyrille d'Alexandrie, Gennade de Constantinople, et seulement après celui-ci saint Grégoire de Nysse, saint Grégoire de Nazianze, saint Amphiloque d'Icone et un nouvel écrit de saint Cyrille d'Alexandrie. Le manuscrit 1325 de la Bibliothèque nationale et les codex de la Bibliothèque Laurentienne décrits par Bandini, tome Ier, pages 467 et 477, suivent également le même type; mais, dans le manuscrit de la Bibliothèque nationale, on remarque plusieurs interversions. Quant au manuscrit décrit par Bandini à la page 467, il est presque méconnaissable par suite de transpositions sans nombre.

[1] Elle contient les canons des Apôtres, Nicée, Constantinople, Éphèse, Chalcédoine, Constantinople (cinquième concile), le concile *in Trullo* (sixième concile), le second concile de Nicée (septième concile), les deux conciles de Constantinople, *le concile de Carthage sous saint Cyprien*, les conciles d'Ancyre, Néocésarée, Gangres, Antioche, Laodicée, Sardique, Carthage, les lettres de saint Denis, saint Pierre d'Alexandrie, saint Grégoire de Néocésarée, saint Athanase, saint Basile, saint Grégoire de Nysse, Timothée, Théophile, saint Cyrille d'Alexandrie, saint Grégoire de Nazianze, saint Amphiloque d'Icone, Gennade de Constantinople, saint Basile encore et Tarasius de Constantinople.

teur a seulement modifié un peu l'ordre primitif, en réunissant ensemble, immédiatement après Nicée, les conciles œcuméniques, qui se trouvaient séparés en trois groupes et répandus au milieu des conciles particuliers dans l'édition de Photius. Le même travail avait été fait antérieurement pour la collection de Jean d'Antioche, qui fut divisée en conciles généraux et spéciaux dans l'*épitome* portant le nom de Siméon Logothète et dont nous avons parlé précédemment.

D'une autre part, parmi les versions orientales, nous n'avons jusqu'ici rencontré qu'un seul manuscrit[1] qui paraisse certainement provenir de la collection de Photius; c'est le numéro 62 du fonds syriaque de la Bibliothèque nationale. L'ordre des conciles est tout à fait analogue au type grec. On y trouve d'abord les canons apostoliques grossis seulement de

[1] Le manuscrit 223 du fonds syriaque de la Bibliothèque nationale contient cependant, après le *Nomocanon*, par ordre de matières, du métropolitain maronite David, les deux conciles tenus par Photius à Constantinople en 861 et 879; mais ils sont donnés isolément et ensuite on trouve un CYNTAΓMA d'origine toute différente et qui comprend seulement les canons des Apôtres grossis de quelques apocryphes clémentins et accompagnés des conciles de Nicée, Ancyre, Néocésarée, Gangres, Antioche, Laodicée, Constantinople, Chalcédoine et Éphèse.

Notons que, dans le manuscrit 131 de la Vaticane, qui renferme un exemplaire plus correct du même ouvrage, on trouve semblablement, après le *Nomocanon* en trois parties et cinquante-quatre chapitres du métropolitain David, les canons des apôtres Pierre, Paul, Mathieu, etc., suivis des conciles de Nicée, Ancyre, Néocésarée, Gangres, Laodicée, Constantinople, Chalcédoine et Éphèse, et des canons des empereurs. Mais les synodes réunis en faveur de Photius n'apparaissent nulle part.

quelques apocryphes clémentins, les canons de Nicée[1], ceux d'Ancyre, Néocésarée, Gangres, Antioche, Laodicée, Constantinople, Éphèse. Le traducteur, en tant que jacobite, supprime Chalcédoine; mais il reproduit Sardique et Carthage, en en intervertissant l'ordre. Là s'arrêtent pour lui les conciles orthodoxes, et il passe immédiatement aux Pères, parmi lesquels on remarque saint Pierre d'Alexandrie, Timothée, saint Athanase, saint Basile, saint Damase[2], saint Grégoire de Nysse et Raboula d'Édesse.

D'ordinaire les collections orientales remontent à des sources grecques beaucoup plus anciennes. Cela se comprend facilement puisque alors la conquête musulmane était venue établir une barrière presque infranchissable entre l'empire byzantin et la plupart de ses anciennes provinces. Aussi, jusqu'à présent, n'a-t-on jamais trouvé en arabe, à ma connaissance, la longue série de Pères mentionnés

[1] Nicée a été emprunté à plusieurs sources diverses dans ce manuscrit. On y trouve, par exemple, d'une part, la lettre de Constantin et diverses pièces qui semblent extraites de la collection grecque traduite en latin par Adrien et en syriaque dans le manuscrit décrit par M. Cowper, et d'une autre part, le symbole, la glose d'Alexandrie et les canons certainement tirés de la version jacobite égyptienne. Nous reviendrons plus loin en détail sur ce sujet intéressant.

[2] Remarquons que, dans le manuscrit n° XLV de Vienne décrit par Lambecius (*Catalogue*, vol. VIII), après un ϹΥΝΤΑΓΜΑ certainement tiré de celui dont s'est servi Jean d'Antioche, on rencontre plusieurs lettres de Pères ajoutées après coup et parmi lesquelles figure aussi la lettre du pape saint Damase à saint Paulin d'Antioche.

par Photius, tandis qu'on a, dans plusieurs collections de cette langue, les canons de saint Basile, empruntés au codex dont s'est servi Jean d'Antioche. Les Melkites eux-mêmes se bornèrent à grossir [1] les vieux types en y joignant les actes des nouveaux conciles universels et en adoptant pour les conciles orientaux d'Ancyre, Néocésarée, Gangres, Antioche et Laodicée une version développée ou plutôt une sorte de glose perpétuelle, dont l'original était certainement grec [2].

[1] Les Melkites joignent ordinairement à leur codex les divers conciles généraux, et, ainsi que la plupart des collections grecques à partir de Jean d'Antioche, ils intercalent Éphèse avant Chalcédoine. On peut voir en particulier cette disposition dans la collection de Joseph (Bodléienne, LX) et dans celle des Melkites de Syrie (Bibliothèque nationale, ancien fonds, n°s 118, 127 et 128).

Quant aux Jacobites, ils s'arrêtent à Éphèse, qui, dans leurs diverses collections, suit aussi directement Constantinople. Ceci est d'autant plus curieux que nous savons par plusieurs documents antiques, par exemple par la lettre officielle du clergé d'Égypte à l'empereur Léon (*Conciles de l'édition de Labbe*, t. IV, p. 901), que primitivement le concile de Constantinople n'était pas reçu dans le patriarcat d'Alexandrie (voir Bibliothèque nationale, ancien fonds, n° 125; supplément arabe, n°s 78, 80, 83; British Museum, XIX, etc.). Notons aussi qu'on retrouve dans plusieurs manuscrits, et spécialement dans le n° 119 de l'ancien fonds, une collection en conciles généraux et particuliers. Seulement, bien entendu, les Jacobites arrêtent les premiers à Éphèse. Ainsi, dans le n° 119, on rencontre d'abord Nicée, selon la version égyptienne et selon la version syrienne, et suivi de Constantinople et d'Éphèse; puis, en second lieu, Ancyre, Néocésarée, Gangres, Sardique, Antioche et Laodicée séparés, selon la version syrienne; Antioche et Laodicée réunis «d'après le texte copte,» et, sans doute d'après le même texte, Carthage.

[2] Nous avons la preuve de cette provenance dans les nombreux mots grecs introduits dans le texte arabe. Le manuscrit n° 119, qui est un des plus anciens que nous possédions, nous fournit, par exemple,

Quant aux Egyptiens, ils procédèrent d'une façon toute différente. Ils écartèrent complétement, comme les anciens Romains, les synodes bien douteux de Syrie, et, comme eux encore, ils s'attachèrent à faire du symbole de Nicée, omis par les Orientaux, la base essentielle de tout leur édifice religieux et canonique. Les actes du concile promulgateur d'Alexandrie vinrent naturellement après ce symbole compléter et commenter l'œuvre de Nicée. Mais, à la différence de l'Église occidentale, celle d'Alexandrie, au lieu d'enregistrer uniquement la première session, conserva pieusement tout l'ensemble du Synodique de saint Athanase. On trouve encore dans les collections arabes, et particulièrement dans le n° 119 de l'ancien fonds[1], les trois parties fonda-

pour la version syrienne de Laodicée un grand nombre de ces mots inconnus au texte primitif de Laodicée, et que le scribe a eu le soin de noter en marge en caractères grecs. Nous citerons seulement : ذميغوريا = ΔΙΜΙΓΟΡΙΑ (canon 19), الواريّه = ὈΡΑΡΙΟΝ, الثاوريّا = ΘΕΩΡΙᾺ, ارابوجينيس ἈΡΕΟΠΑΓΗΤΗϹ (canon 22), الشرطونيه = ΧΕΙΡΟΤΟΝΕΙΑ (canon 23), القبيلات = ΚΑΠΗΛΙΑ (canon 24), الافروذيطين = ΑΦΡΟΔΙΤΗϹ (canon 30), سسطاطيقون = ϹΥϹΤΑΤΙΚΟΝ (canon 41), et enfin انوكسين طو يورظانو, qui, en marge, est transcrit ΑΝΟΙΞΙΝ ΤΟΥ ΙΟΡΔΑΝΟΥ, et traduit فتح الاردن.

De même, pour la version syrienne de Néocésarée, on trouve الدسقس = ΔΙϹΚΟϹ (canon 13), etc.

[1] La transcription des documents contenus dans le Synodique commence dans ce manuscrit au fol. 12 verso et se continue jusqu'au fol. 27. En marge du fol. 13, au commencement de la 1re session, on trouve à l'encre rouge l'annotation suivante, qui a passé dans le titre même de la partie nicéenne du manuscrit 83 du supplément

mentales de cette œuvre, qui, d'après le titre lui-même, est tirée du « texte copte. » On a toutefois supprimé comme étrangères aux actes les lettres d'adhésion envoyées à Alexandrie par saint Paulin, saint Épiphane et l'archevêque Ruffin. Quant à la liste des évêques qui ont siégé au premier concile œcuménique, si elle fait aussi défaut dans le manuscrit jacobite, c'est sans doute à cause des difficultés de copie qui résultent pour les noms romains ou grecs de la nature propre de l'alphabet arabe[1]. De plus les copistes de cet exemplaire, pénétrés de l'idée qu'exprimait déjà Gélase de Cyzique au sujet de la provenance nicéenne du volume entier, ont fait subir

arabe, fol. 148 : هذا فصول مما نقل من النسخ القبطى خاصة ولم يوجد فيها مخالفة لما هو نقل الرومى. « Ces chapitres proviennent du texte copte, et il n'y a eu aucune opposition avec ce que nous lisons dans le grec. »

Au commencement de la seconde session (fol. 18 du n° 118), il y a encore cette annotation à l'encre rouge, qui constate la même provenance : هذا جميعه ورد فى كتاب اعتراف الابا. La troisième session suit sans interruption la seconde (fol. 20 verso). Elle commence par les mots : وهكذا حياه هى الكنيسه الجامعه الرسوليه لا سيما الساكنين فيها النساك والرهبان correspondants aux mots : ⲉⲧⲃⲉ ⲡⲃⲓⲟⲥ ⲛ̄ⲛ̄ϣⲏⲣⲉ ⲛ̄ⲧⲕⲁⲑⲟⲗⲓⲕⲏ ⲉⲕⲕⲗⲏⲥⲓⲁ ⲛ̄ϩⲟⲩⲟ ⲇⲉ ⲛ̄ⲛ̄ⲁⲛⲁⲭⲱⲣⲓⲧⲏⲥ ⲉⲧⲛ̄ϩⲏⲧⲥ.

La suite forme une espèce de préface jusqu'aux mots : ⲉⲧⲉⲧ̄ⲛ̄ⲉⲓⲣⲉ ϭⲉ ⲙ̄ⲙⲱⲧ̄ⲛ̄ ⲛ̄ⲙⲡϣⲁ ⲛ̄ⲧⲡⲓⲥⲧⲓⲥ, etc., qui sont considérés comme formant un premier canon. La division en canons se continue ensuite jusqu'à la fin. Il y en a trente.

[1] Au bout de quelques transcriptions successives, les noms occidentaux deviennent en arabe complétement méconnaissables, par suite des erreurs commises en plaçant les voyelles et les points diacritiques.

dans ce sens à l'original quelques intercalations ou interversions, assez déplacées, mais peu importantes.

En dépit de ces petites altérations, le tome égyptien n'en a pas moins conservé sa physionomie tout à fait à part. Il n'a presque aucune analogie avec le contenu du tome des Melkites de Syrie qui se contente de développer les canons de Nicée[1] comme ceux d'Ancyre, Néocésarée, etc., et les confond, en quelque sorte, avec un amalgame informe de décisions apocryphes attribuées par eux à Nicée et maintenant appelées *canons arabiques*[2]. Ainsi, plus on examine les codex des deux nations, plus on reconnaît que, sur tous les points, les Égyptiens étaient généralement aussi amis de l'exactitude, du respect des textes, que les Syriens l'étaient peu.

Dans l'ancienne collection égyptienne, ou, ce qui revient au même, dans le droit canonique de cette contrée[3], après Nicée venaient certainement

[1] Ce développement des canons de Nicée a été traduit de l'arabe dans le XVIIe siècle et se trouve dans l'édition des conciles du P. Hardouin. On le rencontre dans toutes les collections arabes de la Bibliothèque ainsi que le développement d'Ancyre, Néocésarée, etc., rédigé d'après le même plan et d'origine également syrienne.

[2] Ces canons ont été également publiés en latin dans l'édition des conciles d'Hardouin. Le premier livre en est intitulé : وهذه ايضا قوانينهم الموضوعه فى المجمع الكبير وعدتها اربعه وثمانون قانونا. Le second livre est intitulé : وهذا ايضا مما رسمته هولا الابا الاطهار القديسين الثلثمايه وثمانيه عشر من الحكم على اصحاب الديارات والرهبان وعدتها ثلثه وثلثين قانونا.

[3] Il n'est pas absolument certain que les Égyptiens aient réuni dans un seul codex tous les éléments canoniques reçus par eux. Ils

Éphèse[1], et très-probablement le concile de Carthage, qui fut sans doute envoyé à l'Église d'Égypte par celle d'Afrique quand cette dernière demanda au patriarche saint Cyrille ce qu'il possédait du premier concile œcuménique. Nous voyons par les actes d'Éphèse que les relations des Africains et des Égyptiens devinrent depuis lors plus intimes. Ce qu'il y a de certain, c'est que Carthage[2], inconnu aux col-

auraient pu avoir à l'état séparé : le tome de Nicée, le tome d'Éphèse, le tome de Carthage, etc.

[1] Nous possédons encore, dans un manuscrit du musée Borgia, les actes malheureusement fragmentés du concile d'Éphèse, d'après une recension sensiblement différente de celle que nous avons en grec et certainement plus complète. On sait que déjà le texte latin a de nombreuses pièces qu'a perdues le grec. Le copte nous serait donc d'un grand secours. Ajoutons que, parmi les documents contenus dans les papyrus de Turin, j'en ai rencontré quelques-uns encore inédits et se rapportant à ce concile.

[2] Ce concile de Carthage est celui de l'année 419. Il se trouve également en grec sous le titre de *Codex de l'église d'Afrique*. On y lut les canons des conciles africains précédents, tenus du temps de l'archevêque Aurelius de Carthage. Le manuscrit 119 de l'ancien fonds arabe le donne au fol. 176 avec cet en-tête : قوانين المجمع السابع من المجامع الصغار وهو الذى اجتمع بمدينة قرطاجنّه على عهد الملك انوريوس برومية وكان الملك يوميذٍ بالقسطنطينيه ثاوضوسيوس الصغير بن ارقاذيوس اخو انوريوس الملك برومية اولاد ثاوضوسيوس الكبير وصار هذا المجمع فى السنة الثالثه من ملك ثاوذوسيوس الصغير وكان عدّة الاباء مايتى وسبعة عشر وكان اجتماعهم بمدينه قرطاجنه التى من اعمال افريقيه وكان الرئيس فى هذا المجمع فمسس اسقف نيفانو وسفطس صاحب كنيسه الطالون وفيلبس واصالوس النواب

lections arabes des Melkites de Syrie, se retrouve uniquement dans les manuscrits égyptiens de provenance jacobite.

Là ne devait pas s'arrêter sans doute le fonds juridique des successeurs de saint Athanase, car nous rencontrons en copte des fragments, malheureusement trop courts, d'autres décisions synodales[1] et

عن كنيسة روميه ونواب اخر عن كنيسة افريقيه لانهم كانوا فى مواضع شاقّه ولم يقدروا على الحضور فى هذا المجمع فارسلوا نوّابهم ليقيموا بمواضعهم ولاجل ان كنيسه روميه كرسى بطرس الرسول والنايب عنه هو مقامه (sic) يقوم مقامه وكان ذلك فى بطريركية الاب كيرلص على الاسكندريه ونسطور على القسطنطينيه وذلك فى سنه خمسة الف وتسع مايه خمسه وعشرين للعالم وهى سنة مايه وخمسين للشهدا الابرار وكان المبتدى بهذا المجمع والمقدَّم فيه ابرلليوس اسقف كنيسه كرسدولى الذى يسمى بابا بالاسم فقط..... Le manuscrit jacobite 83 du supplément arabe reproduit aussi ce texte, fol, 236. On y lit en marge : هذا المجمع لم يذكره الشيخ الصفى فى مجموعه.

[1] Les papyrus de Turin, qui, comme nous l'avons dit ailleurs, constituaient toute une bibliothèque réunie semble-t-il vers la fin du pontificat de saint Cyrille et donnée à cette époque au martyrium de saint Jean-Baptiste, renfermaient quelques documents de ce genre, malheureusement fort maltraités par le temps. On y distingue surtout plusieurs pièces se rapportant au concile d'Éphèse; l'une d'elles renfermait un discours prononcé dans ce synode le lendemain de Noël. Nous avions déjà dans les actes d'autres discours de ce genre, prononcés soit à Noël, soit dans les jours suivants (voir édition du P. Hardouin, p. 1639 et suiv.). Celui-ci contenait plusieurs choses intéressantes, tant sur Nestorius que sur

un grand nombre de décrétales provenant des pa-

les témoignages apportés contre lui par Philippe, prêtre de la ville sainte de Bethléem. En voici les fragments déchiffrables :

ΚΑΙ ΓΑΡ ΠΜΕϩCΝΑΥ Ν̄ϩΟΟΥ ΠΕΠΟΟΥ Ν̄ΡϢΑ Μ̄-ΠΕΝCωΤΗΡ ϩΜ̄ ΠΡΑϢΕ Ν̄ΤΕΝϯΥΧΗ ΕΡΕ ΤΕΙΝΟϬ Ν̄-CΥΝϩΟΔΟC CΟΟΥϩ ΕϩΟΥΝ ΕΑΓωΝΙΖΕ ΟΝ......... ΤΟΥ.....(ϢΑϤ)ΤΕ Ν̄ΝΕCΤΟΡΙΟC ϪΕ.....ΠΑΪ..... ϢΑΡΟΝ.....ΟΟΥ ϩΝ̄.....ϩΑΓΙΑ(ΜΠ̄ΑΡ)ΘΕΝΟC..... ΤΕ ΕΤ.....ΚΟΥΪ Ν̄.....ΜΕ ΝΙΜ.....ΓΑΡ ΤΕ(Ι) CΟΟΥϩC.....Ο̂ Μ̄Μ̄Ν̄ΤΡΕ ....ΜΑ Ν̄Μ̄ΠΟΛΙC....... ΕΤΒΕ ΤΠΙCΤΙC.......ΑΥω ΤΕΠΙCΤΙC Ν̄ΤΑΥϪΟΟC Ν̄ΤΕΙΝΟϬ Ν̄CΥΝϩΟΔΟC Ν̄ΟΡΘΟΔΟϩΟC.....Τ̄Μ̄ ΦΙ-ΛΙ(ΠΠΟC) ΠΕΠΡΕCΒΥΤΕΡΟC Ν̄ΒΗΘΛΕΕΜ ΤΠΟΛΙC Ε-ΤΟΥΑΑΒ ΕϤΡ̄Μ̄Ν̄ΤΡΕ ΕϩΡΑΪ ΕϪω.....Μ̄ΠΚΕCΕΕΠΕ Ν̄Ν̄ΚΛΗΡΙΚΟC ϪΕ...ΕϤ...ΠΕΤΠΕ.....ΘΥCΙΑC... Ν̄ΘΕ Μ̄...ΟΕΙϢ Ν.....ΜΜΑϤ Ε.....Ρ̄ΠΜΕΕΥΕ..... ϢΑ ΕΤΟΥΑΑΒ ΜΑΡΕϤϪΙϢΙΠΕ ΤΕΝΟΥ Ν̄ϬΙ ΝΕCΤΟ-ΡΙΟC ΠΑΠΙCΤΟC.....ΝΟΔ.....ΤΑΠΡΟ ΕΤΜΕϩ Ν̄-ϪΙΟΥΑ...............................ΝΟΥΤΕ Ν̄ ϩΟΜΟΟΥCΙΟC Μ̄ΠΕΝCωΤΗΡ ΕΒΟΛϪΕ ΕΡΕ ΤΕΙΝΟϬ Ν̄ CΥΝϩΟΔΟC CΟΟΥϩ ΕϩΟΥΝ ΕΠΕΙCΥΝϩΕΔΡΙΟΝ Ε-ΤΟΥΑΑΒ Μ̄ΠΟΟΥ ϯΝΑΚΤΟ ΟΝ ΕϪΜ̄ ΠΕΠΡΟΚΕΙΜΕΝΟΝ ΕΤΚΗ ΝΑΪ Ε(ϩΡΑΪ) Ν̄ΤΑ.....ΤΜΗΤΕ Ν̄ΤΕΙΝΟϬ Ν̄-CΟΟΥϩC ΕΤΟΥΑΑΒ Ν̄Ν̄ΕΒΡΑ.....ΕΤΚΗ ΝΑΪ ΕϩΡΑΙ ΕΤΒΕ...

D'autres fragments, de provenance incertaine, sont relatifs à la discipline et également inédits jusqu'à présent. Plusieurs concernent l'union conjugale. Ainsi les seconds mariages sont blâmés et les troisièmes complétement interdits (ΕΤΒΕ ΠΜΕϩϢΟΜΝ̄Τ Ν̄ΓΑΜΟC ΑΤCΥΝϩΟΔΟC ΚΑΑΥ ϩΙΒΟΛ). Les époux ne peuvent user du mariage pendant le carême ou le jour de Pâques; car, pendant le carême, on doit jeûner en tout, et le saint jour de Pâques doit être pleinement sanctifié, puisque c'est le jour où le salut des hommes a été opéré. Il est même formellement dit à tous que c'est une chose *étrangère au mariage* que d'avoir alors aucun rapport sexuel en dépit des préceptes de l'Église (ΟΥϩωΒ ΔΕ ΕϤ ΒΟΛ Μ̄ΠΓΑΜΟC

triarches d'Alexandrie. Ce sont ces décrétales égyptiennes qu'emprunta plus tard en partie Photius

пе ечщан оүа хрω н̄сүноүсіа н̄ҕнт̄ч еүр̄пвол м̄пномос н̄теккλнсіа). Il faut donc observer l'étoile qui annonce le grand jour de Pâques et prendre bien soin de ne pas se livrer tant qu'il dure à ses désirs et à la concupiscence (ҕм пнос м̄пасха мар̄н +ҕтнн епсіоү. енелааү н̄рωме р̄ печоүωщ ҕн̄ неҕооү етм̄маү ҕн̄ оүпаθос н̄епіθүміа).

D'autres canons excluent à jamais de l'Église les sodomites, imposent une pénitence de sept semaines à celui qui a commis la fornication simple, et excommunient la femme adultère. Si l'homme avec qui l'adultère a péché ignorait qu'elle fût mariée, elle seule est excommuniée; autrement ils le sont tous les deux, de par le concile; mais si c'est la femme d'un clerc qui devient adultère, lui-même il doit la renvoyer, et, s'il veut rester avec elle, il sera exclu de son rang dans le clergé et restera sous l'anathème. Cependant ses fils ne peuvent pas, sans démérite, être privés de l'Église (монон н̄нечщнре н̄неүҕоүрωоү н̄теккλнсіа χωріс м̄н̄татмпща). Quant aux filles publiques ou порнн, si elles veulent se convertir, il leur faut d'abord quitter leurs vêtements luxueux, se couvrir d'un sac et accomplir ainsi une longue et rude pénitence. On les admettait ensuite parmi les *audientes*, et après quatre autres mois parmi les fidèles. Si, pourtant, ces femmes n'avaient pas encore reçu le baptême, on pouvait se contenter d'un carême de quarante jours et les recevoir ensuite parmi les catéchumènes (ещωпе ϫе м̄пс̄ϫі ваптісма енеҕ. ес щан оүωщ еметаноеі евоλҕн̄ тес порніа. мареср̄ҕме ноүү еүкаθнгеі м̄мос, etc.).

Ailleurs, il est ordonné de ne pas placer les tombeaux des martyrs dans la grande Église, mais dans des chapelles appelées *martyrium*. On ne doit pas non plus célébrer la *synaxis* dans ces chapelles, mais seulement y aller prier en fêtant soit l'anniversaire des saints, soit leur octave, soit les quatorze jours ou le mois qui leur sont consacrés (етве ϫе петщще ан пе еϫі н̄несκнnωма н̄м̄мартүрос еҕоүн енкаθоλікн — етве ϫе петщще ан пе евωк ентафос етоүмоүте ероοү ϫе мартүріон ер̄сүнаζіс (αλλα) ката θе н-

dans la collection canonique dont nous avons parlé ci-dessus [1].

ⲦⲀⲨⲤⲂⲰ ⲚⲀⲚ ⲚⲈⲚⲈⲒⲞⲦⲈ ⲚⲀⲠⲞⲤⲦⲞⲖⲞⲤ ⲈⲢ̄ⲠⲈⲨϢⲞⲘⲚ̄Ⲧ. ⲘⲚ̄ ⲠⲈⲨⲤⲀϢϤ ⲘⲚ̄ ⲠⲈⲨⲘⲚ̄ⲦⲀϤⲦⲈ ⲘⲚ̄ ⲠⲈⲨⲈⲂⲞⲦ). Cette défense, sur laquelle insiste beaucoup aussi Senuti et qu'il dit avoir vu observer à Éphèse lorsqu'il y alla pour le concile (Zoega, p. 425), eut pour cause l'accusation d'idolâtrie qu'Eunape formulait contre les chrétiens d'Égypte, *abandonnant les dieux pour se souiller en adorant les ossements de misérables châtiés pour leurs crimes.* Le texte copte a soin d'indiquer lui-même ce motif : ⲚϤⲖⲀⲚ ⲚⲈⲖⲈⲨⲐⲈⲢⲞⲤ ⲈⲂⲞⲖϨⲚ̄ ⲦⲘⲚ̄ⲦⲢⲈϤϢ̄ⲘϢⲈⲈⲒⲆⲰⲖⲞⲚ.

En ce qui touche le clergé, nos décisions synodales anathématisent le clerc qui aurait obtenu par argent sa fonction, déclarent incapable de l'épiscopat, du sacerdoce ou du diaconat quiconque a commis dans sa jeunesse certains crimes graves contre les mœurs, et définissent, comme Nicée, que, pour consacrer un évêque, il faut le consentement et la présence du métropolitain et d'au moins deux évêques. Enfin elles déterminent les droits et les devoirs de l'évêque, du prêtre, du diacre et même du lecteur, ⲀⲚⲀⲄⲚⲰⲤⲦⲎⲤ. L'évêque est le grand directeur et le juge suprême. Seul il a le droit de blâmer ou reprendre un prêtre, ce que jamais un simple prêtre ne peut faire. Après lui vient le prêtre, qui a le pouvoir d'assembler le peuple pour les mystères à la place de l'évêque; et enfin les diacres et les simples clercs auxquels il est absolument interdit de célébrer la synaxis. On recommande aussi à l'évêque de ne pas montrer un faste trop mondain et de ne pas porter sur lui l'or et la pourpre, puisqu'il doit donner le bon exemple à tous ceux qui lui sont soumis.

[1] Parmi ces décrétales alexandrines, nous mentionnerons en particulier les réponses canoniques attribuées dans les collections grecques au patriarche Timothée d'Alexandrie, et qui, dans le copte, portent le nom de Pierre, son frère et prédécesseur. Ce document conservé dans le n° 239 du musée Borgia, actuellement à Naples, commence par les mots : (ⲢϤⲆ̄) ϨⲈⲚⲆⲒⲀⲦⲀⲜⲒⲤ Ⲏ ϨⲚⲦⲰϢ ⲚⲦⲈ ⲠⲘⲀⲔⲀⲢⲒⲞⲤ ⲠⲈⲦⲢⲞⲤ ⲠⲀⲢⲬⲎⲈⲠⲒⲤⲔⲞⲠⲞⲤ ⲚⲢⲀⲔⲞⲦⲈ ⲈⲀⲨϪⲚⲞⲨϤ ⲈⲢⲞⲞⲨ ⲀϤⲦⲀⲨⲈ ⲠⲈⲨⲂⲞⲖ. — ⲀⲨϪⲚⲞⲨϤ ϪⲈ ⲞⲨϢⲎⲢⲈϢⲎⲘ ⲚⲔⲀⲦⲎⲬⲞⲨⲘⲈⲚⲞⲤ

Mais, à la longue, des documents d'une tout autre source finirent par être admis et même par éclipser les anciens. En effet, s'il est dans l'histoire critique du droit canonique un principe indiscutable, c'est qu'en tout temps, mais plus spécialement encore dans les époques de décadence, les auteurs, compilateurs et copistes de collections ont redouté surtout de paraître incomplets. A moins d'une évidente hétérodoxie ou de motifs sérieux du même genre, on copiait tout ce qu'on n'avait pas, sans s'inquiéter trop de la provenance. C'est ainsi que les conciles syriens pénétrèrent peu à peu en Occident. C'est ainsi que les Grecs se hâtèrent de transcrire les éléments latins que Denis avait joints, bien à contre-cœur, aux éléments grecs dans sa première édition. Il en fut de même pour les Jacobites d'Égypte, alors sous la domination des Arabes, et qui, se laissant éblouir par le prestige qu'exerçaient sur eux les Grecs et l'érudition qu'ils leur suppo-

ⲉⲁϥⲣ̄ⲥⲁϣϥⲉ ⲛ̄ⲣⲟⲙⲡⲉ ⲏ̄ ⲟⲩⲣⲱⲙⲉ ⲉϥϫⲏⲕ ⲉⲃⲟⲗ ⲛ̄-ⲥⲉⲁⲡⲁⲛⲧⲁ ϩⲛ̄ ⲟⲩⲙⲁ ⲉⲩⲉⲓⲣⲉ ⲛⲟⲩⲡⲣⲟⲥⲫⲟⲣⲁ ⲛ̄ϥϫⲓ ⲉⲃⲟⲗ ϩⲛ̄ ⲙ̄ⲙⲩⲥⲧⲏⲣⲓⲟⲛ ⲟⲩⲡⲉⲧϣϣⲉ ⲉ(ⲁⲁϥ). Dans Photius on lit le même texte ainsi intitulé :

ΑΠΟΚΡΙΣΕΙϹ ΚΑΝΟΝΙΚΑΙ.

Τιμοθεοῦ τοῦ ἁγιωτάτου ἐπισκόπου Ἀλεξανδρείας ἑνὸς τῶν ρ̄ν̄ πατέρων τῶν ἐν Κωσταντινουπόλει συναθροισθέντων πρὸς τὰς προσενεχθείσας αὐτῷ ἐρωτήσεις περὶ ἐπισκόπων καὶ κληρικῶν. Ἐρώτησις α. Ἐὰν παιδίον κατηχούμενον, ὡς ἐτῶν ἑπτὰ, ἢ ἄνθρωπος τέλειος, εὐχαιρήσῃ τοῦ προσφόρας γινομένης, καὶ ἀγνοῶν μεταλάβῃ, τί ὀφείλει γίνεσθαι περὶ αὐτοῦ;

saient, se décidèrent enfin à leur emprunter, par l'intermédiaire des Melkites, la presque totalité du codex syrien.

Les premiers conciles qu'ils admirent furent, cela est étrange à dire, le groupe d'Antioche et de Laodicée : nous en avons la preuve dans le manuscrit 119 de l'ancien fonds arabe (fol. 164), qui dit expressément qu'ils sont tirés du texte copte.

Ce texte copte avait été probablement d'abord rédigé par ordre des évêques qui succédèrent à Proterius sur le siége melkite d'Alexandrie, et c'est de la sorte qu'il passa dans la suite aux Jacobites. Ainsi que nous avons eu l'occasion de le dire, les canons divisés plus tard entre Antioche et Laodicée étaient à ce moment réunis en un seul corps dans un même synodique portant seulement le titre d'Antioche et précédé en effet de la lettre de ce concile avec les signatures, comme dans l'Isidorienne[1]; après le

[1] هذه قوانين المجمع المقدّس المملو سلامه الذى اجتمع بامر الله بانطاكيه من نقل القبطى وهى ثلثة وثمانون قانونا* قالوا نكاتب شركانا فى الخدمه الذين فى جميع الابروشيه هاولا الذين هم قلب واحد افرحوا بالرب * لما افتقدت نعمة ربنا يسوع المسيح ومحبته للبشر الكنيسه المقدسه وجمعتنا الى هذا الموضع الواحد باتفاق واحد وراى واحد بمشاهدة الروح القدس لانها قد كانت اقامت كثيرين غير هولاء واقامت هذا المجمع ايضا قياما حسنا بتذكار الروح القدس لان كل الاشيا الذى قد رايناها انها حسنه بعد الفحص والتفتيش الذى كان

dernier des canons attribués d'ordinaire à Laodicée, mais ici indistinctement réunis à ceux d'Antioche, venaient encore les noms des évêques mentionnés précédemment.

من جماعتنا نحن الاساقفه حضرنا من ابرشيات كثيره واجتمعنا جميعا بمدينة انطاكيه واظهرنا لكم هذه الامور ونحن مومنون بنعمة الله وروح القدس الذى للصلح والسلام انكم انتم ايضاً مساعدون على قدر القدره وتتعبوا معنا فى الصلاة وبالاكثر ان تصيروا معنا واحداً بالروح وتوافقونا فى هذه الامور بعينها ونكون واياكم رايا واحدا وقد حدّدنا هذه القوانين التى قد راينا انها مستقيمة وختمناها وثبّتناها بمعونة الروح ووضعناهم فى البيعه، السنودس المقدسة ذات السلامه التى اجتمعت بامر الله بانطاكيه المجده من جماعة الاساقفه وهذه اسماهم، اوسابيوس، سريكيوس، ارسلاوس، بطريخس، انطياخس، اسطانيوس، ادلفيس، دركودا، مندس، الاكسندروس، موسى، اتاريسس، اغابيس، انبس، بطرس، مقدونيوس، ثاوطوطس، نركساوس، بولص، موريقيس، امانيوس، بطرس، ثاودرس، سربكس، اسنخيوس، فلكيطوس، مانيكوس، يعقوب، مغنيس، اناطوليس، هودرس (sic)، كيرس، هاولا جميعهم من ابرشية الشام الدخلانى وقورنثيوس وفلسطين وارابيا ومن بين النهرين وقيلقيا الهيصوريه وحدّوا هذه بانطاكيه،

Le ms. 83 du supplément arabe, qui reproduit ce synodique au fol. 306, porte en marge l'observation suivante du scribe: «ces canons réunissent les canons du concile d'Antioche et du concile de Laodicée sans aucun changement.» Notons que la version du manuscrit 83 est, sur plusieurs points, différente de celle du manuscrit 119.

Plusieurs siècles après, à l'époque pleinement arabe, de nouveaux emprunts furent faits, cette fois directement, à la collection des Melkites de Syrie [1]. La version développée des canons de Nicée, Ancyre, Néocésarée, Gangres, Antioche et Laodicée, pénétra alors dans les collections jacobites; et c'est pourquoi notre manuscrit égyptien n° 119 donne à la fois, d'une part, le synodique de Nicée tiré du texte copte, et, d'une autre part, les canons syriens de Nicée, comme il donne, d'une part, d'après le texte copte, le synodique d'Antioche, comprenant les canons dits *de Laodicée*, et d'une autre part, d'après la version syrienne, les conciles d'Antioche et de Laodicée à l'état séparé. S'il faut en croire Ibn el-Cassab, dont l'assertion est du reste confirmée par l'examen critique des manuscrits, les canons dits *apostoliques*, les canons *arabiques* attribués à Nicée, et beaucoup de pièces du même genre furent également tirés de Syrie par l'intermédiaire des Jacobites d'Antioche [1].

[1] Ibn el-Cassab dit à propos de Nicée, dans un passage cité par Beveridge (*Synodicon*, annot. p. 211) : وهذا كتاب منها جزوين احدها عدته عشرون قانونا وبعدها اقوال بغير عدد وهو متفق عليه وعلامته نيق والاخر كثير الفوايد عنى باخراجه الملكية والنسطور (sic) وهو ثابت عند اليعاقبة السريان وعدته فى نسخ الملكية اربعة وثمانون قانون ويتلوها اقوال بلا اعداد والنسخة التى بين الملكية فيها زوايد تخصهم،

[2] Dans la même page de Beveridge, on trouve le passage suivant : واما كتب القوانين والاول القوانين التى وضعها الرسل وهم

Ainsi, tandis que Byzance, voulant succéder aux patriarcats apostoliques, s'emparait dans le monde grec de la juridiction suprême, le vieux pays de saint Athanase laissait peu à peu échapper toutes ses traditions, si analogues à celles de l'Occident, pour devenir à la longue complétement oriental, en perdant ce qui faisait son cachet distinctif et en ne gardant plus de propre que son schisme et les anathèmes des diverses portions de l'univers chrétien.

Mais il est temps d'éloigner nos regards de ces confusions et de ces mélanges, qui sont le fait de l'époque arabe, comme de tous les temps de barbarie, pour jeter rétrospectivement, au sujet des textes nicéens, un dernier coup d'œil sur l'ensemble des recueils dont nous avons traité dans ce paragraphe et qui furent usités dans les diverses Églises du monde byzantin.

En résumé, nous nous trouvons encore ici en face d'une double tradition, analogue à celle qui, en Occident, s'incarne, pour ainsi dire, dans les deux grandes figures du pape Gélase et de Denis le Petit.

D'un côté les Égyptiens, même séparés de Rome, conservèrent toujours l'empreinte des sentiments qu'ils avaient si longtemps partagés avec les papes et les Occidentaux. Ils gardèrent pour Nicée une

مجتمعون فى علية صهيون بعد الصعود وحلول الروح القدس عليهم وقبل ان ينفرقوا فى البشرى وعنى باخراجه الى العربى الملكية والنسطورية وهو ثابت عند السريان اليعاقبه وهو يشتمل عند الملكية على ثلثين قانونا وعلامته بحرف العين ،

sorte de culte respectueux et passionné, qui ne leur permit d'omettre rien de ce qui touche à ce grand concile. Jusqu'au dernier moment, on retrouve chez eux les textes nicéens complets, tels qu'ils avaient été promulgués par saint Athanase et acclamés par Libère.

D'un autre côté, les Gréco-Syriens, même alors que depuis longtemps ils avaient dû renoncer à combattre Nicée au profit des idées ariennes, ne perdirent cependant jamais les traces de ces sentiments d'indifférence résignée, sinon d'antipathie, avec lesquels ils avaient reçu, après le concile d'Alexandrie, les canons *seulement* de Nicée, en les ravalant au même niveau que les décisions de synodes orientaux d'une dizaine d'évêques, ou d'assemblées d'une orthodoxie au moins douteuse.

Cependant une collection grecque joignit aux canons le Symbole et les noms des Pères. C'est celle qui servit de type à l'*Adrienne* et au manuscrit syriaque de Londres. Ce fut sans doute le résultat d'une sorte d'éclectisme, qui n'était point allé pourtant jusqu'à faire le moindre emprunt à la glose d'Alexandrie, glose incorporée avec Nicée plus ou moins complétement par l'Égypte et par Rome. Cette collection, du reste, n'eut pas un grand succès dans le patriarcat de Constantinople, qui, par suite des circonstances, recueillit universellement l'héritage des traditions gréco-syriennes. Elle ne fut vraiment bien vue qu'à Rome, où, dans le VIIIe siècle, par l'autorité d'un pape, elle suppléa définitive-

ment, en ce qui touchait Nicée, l'ancien *Codex* grec, cité par Aétius à Chalcédoine et introduit en Occident par Denis le Petit. Nous aurons bientôt à revenir sur cette question.

§ 5. Collections gauloises.

Le concile de Chalcédoine n'ayant rien changé en Occident, n'y représentait point une date qui pût limiter une période dans l'étude des collections canoniques.

Nous avons donc poursuivi cette étude, en ce qui touchait Rome, dans les trois premiers paragraphes de ce chapitre, jusqu'à un brusque bouleversement, préparé, il est vrai, par la situation politique de l'Italie, mais effectué surtout par l'influence de Denis le Petit.

Cette influence personnelle ne pouvait s'étendre très-loin, car l'empire romain n'existait plus. Aussi les diverses provinces occidentales n'abandonnèrent-elles pas, en même temps que Rome, pour la traduction d'un recueil grec, les éléments du vieux recueil romain qui unissait Nicée aux canons de Sardique et à une partie de la glose.

Ce groupe de Nicée, Alexandrie, Sardique, cité tant de fois sous le nom de Nicée par les papes, nous le retrouvons également, après comme avant cette époque, dans plus d'un *Codex* qui fut propre, soit à la Gaule, soit à l'Espagne, et qui fit loi dans les Églises de la contrée où il parut.

La Gaule, par exemple, bien avant la conquête, avait déjà acquis une sorte d'autonomie, et la haine des barbares ariens venait encore échauffer et fortifier son courageux particularisme.

Dès le moment où les empereurs eurent cédé aux Visigoths la contrée qui s'étend au pied des Pyrénées, le reste des cités gauloises eurent un pressentiment du sort qui les attendait tôt ou tard, et elles songèrent à organiser une résistance nationale.

Les derniers Augustes se virent obligés de leur accorder des droits politiques assez étendus, un groupement qui unissait un certain nombre de provinces autour d'un centre, devenu une petite capitale, et où s'assemblaient chaque année leurs représentants en grandes sessions régulières, indépendamment de tout magistrat de l'empire. Ces assemblées intervenaient dans l'administration, dans le gouvernement, elles prenaient des décisions qui portaient le nom de *décrets*, elles communiquaient directement avec l'empereur par des légats ; les gouverneurs ne pouvaient pas se refuser à insérer leurs actes dans le recueil officiel où s'inséraient les actes du pouvoir lui-même. Surveillant tous les fonctionnaires d'un œil inquiet, elles pouvaient mettre en accusation jusqu'à des préfets du prétoire, et elles le firent notamment pour l'un d'eux, lorsqu'elles le soupçonnèrent d'entente avec le roi des Visigoths Euric, arien zélé, bien peu de temps avant le moment où l'Empereur lui-même, trahissant les espérances de ces bons patriotes, li-

vra leur pays, malgré leurs efforts obstinés, à ce barbare fanatique et persécuteur.

Par la tenue de ces assemblées qui, comme les assemblées d'évêques, sont nommées *conciles* en droit romain, la ville d'Arles était devenue la capitale politique de sept provinces méridionales, et, en même temps, elle était en quelque sorte un centre religieux pour la Gaule entière.

En effet la nécessité de s'entendre, de se grouper, de centraliser les forces vives, n'était pas moindre pour les Gaulois au point de vue religieux qu'au point de vue politique. Le zèle pour la foi animait, soutenait ceux qui luttaient pour la patrie. L'évêque Sidoine Apollinaire allait encourager son peuple sur les remparts de Clermont assiégé, comme l'évêque saint Augustin sur ceux d'Hippone. D'ailleurs on pouvait déjà pressentir que sans doute il viendrait un temps où, dans ces provinces délaissées par un gouvernement croulant, l'Église subsisterait seule en face des barbares. Il importait donc de lui donner, autant que possible, un caractère national, d'en faire un tout compacte et forçant le respect par la puissance de son union.

La papauté comprit à merveille les besoins de la situation et facilita le mouvement, le dirigeant avec une sagesse profonde.

Dès qu'on put prévoir la cession définitive de l'Aquitaine et de la Narbonnaise première au roi des Visigoths Vallia par Honorius, un an avant l'édit de ce même empereur sur la vie politique octroyée

aux Gaulois dans leurs assemblées d'Arles, le pape Zosime investissait de priviléges étendus les évêques de cette ville. Il en faisait, suivant l'expression qu'employèrent à ce sujet ses successeurs dans le siècle suivant, les *vicaires* de la papauté pour tout l'ensemble de la Gaule. Les autres métropolitains ou évêques étaient contraints à entretenir avec eux des rapports constants, car eux seuls, les prélats de la ville d'Arles, actuellement *la métropole* par excellence, ils eurent à donner aux évêques et aux prêtres qui, de quelques diocèses gaulois, voulaient se rendre auprès du pape, les lettres nécessaires pour les faire reconnaître et admettre à une audience. Bien que leur siége fît partie d'une province, la Viennoise, sur laquelle celui de Vienne, en vertu des vieilles divisions administratives, revendiquait les droits du métropolitain, ils eurent la présidence des conciles nationaux, les convoquèrent, les dirigèrent et exercèrent souvent tous les droits de vrais patriarches. Leur autorité était telle que l'un d'eux, se laissant enivrer d'un vain orgueil, parut s'écarter des traditions de soumission et de respect envers le pape. Le grand saint Léon dut le dépouiller, en conséquence, de ses priviléges, qu'il transféra, pour le moment, au métropolitain de Vienne. Mais ce fut pour lui une disgrâce toute personnelle, et, dès qu'il fut mort, saint Léon se laissa fléchir par une supplique des Églises intercédant pour la primauté d'Arles, de cette ville, *mère des Gaules, la patrie commune pour tous, le siége permanent de la très-*

sublime préfecture et de tous les pouvoirs de l'État « ... matrem omnium Galliarum ... hanc sublissima præfectura, hanc reliquæ potestates, velut communem omnibus patriam semper inhabitant. »

Ainsi grandissait constamment un patriotisme local qui, dans l'écroulement du monde romain, rappelait l'ancienne indépendance et servait de digue au flot barbare, quand les empereurs n'intervenaient pas pour livrer eux-mêmes leurs provinces.

Les papes, qui dès lors avaient pour les Gaulois une tendre prédilection, comme on peut le voir par le ton d'affectueux et confiant abandon de leur correspondance, ne négligeaient pas d'attiser ce vigoureux patriotisme, surtout au moment où se préparaient les derniers envahissements des Visigoths. Eux-mêmes ils réclamaient la réunion annuelle de grands conciles nationaux, convoqués par l'évêque d'Arles, où il le jugerait convenable, présidés par lui, et ayant pour but aussi bien l'union intime des évêques que la fidèle application ou le perfectionnement du droit ecclésiastique.

Dès lors, il y eut naturellement une première collection canonique gauloise. C'était celle qu'on lisait et qui faisait autorité dans ces conciles où les mêmes évêques s'assemblaient fréquemment sous une même direction; c'était celle où l'on insérait les lettres, réponses et décrétales des papes avec lesquels les prélats gaulois étaient en communion intime et qu'ils consultaient fréquemment sur les questions douteuses et difficiles. Ce recueil, on s'y

référait, on l'étudiait scrupuleusement, on l'invoquait à l'occasion des nouveaux canons qu'on adoptait. Le président du concile de Riez, tenu en 439, Hilaire d'Arles, signe en ces termes : « C'est en suivant les définitions des Pères que je souscris à ce qui a plu unanimement à mes saints coévêques, souscripteurs comme moi. » Et des mentions semblables se trouvent fréquemment dans les actes d'autres conciles tenus en Gaule.

Même après la conquête et durant les persécutions des Visigoths, le premier recueil gallo-romain ne se perdit pas. Nous le voyons réapparaître dans un concile tenu sous leur domination, au commencement du VIe siècle, dans des circonstances qu'il est bon de rappeler en quelques mots.

Celui des rois visigoths qui porta le dernier coup à la puissance romaine dans le midi de la Gaule, qui s'empara d'Arles, qui étendit ses possessions jusqu'à la Loire et jusqu'aux Alpes, Euric II, était un arien forcené. « Le nom de catholique, écrit de lui un contemporain, évêque de Clermont, Sidoine Apollinaire, est tellement odieux à sa bouche et à son cœur que l'on peut douter s'il n'est pas plutôt le chef de sa secte que le roi de sa nation. » Il fit tout pour déraciner le catholicisme dans ses États, laissant sans évêques les villes dont les évêques étaient morts, et multipliant les vacances par le moyen du meurtre et de l'exil. Il avait repris les mœurs sans frein du vrai barbare et ne respectait rien, se croyant maître sans conteste et sans rivalité possible

de ce qu'il avait arraché à un empire agonisant. Un autre barbare, Odoacre, était devenu roi de Rome. Le nord de la Gaule était partagé entre les Francs encore païens et une poignée de Gallo-Romains qui, sous un patrice, luttaient pour maintenir leur indépendance, mais sans songer à des conquêtes. Les chefs germains, dans leurs forêts, ambitionnaient et recherchaient l'alliance du roi visigoth. Les Burgondes le respectaient et le craignaient. Rien ne troublait sa sécurité et ne l'obligeait à garder les ménagements politiques qu'avaient encore eus ses prédécesseurs. Ses nouveaux sujets eurent à subir un joug de fer. Irrité par des résistances patriotiques, il mit au pillage et couvrit de ruines les plus belles provinces. Les catholiques en furent réduits à souffrir en silence, et il ne put être question sous son règne de droit disciplinaire ou de conciles généraux.

Mais les circonstances changèrent du temps de son fils Alaric II. Clovis, roi des Francs, après une série de victoires sur le patrice Syagrius, sur les autres chefs gallo-romains et armoricains, sur les Allemands, etc. se convertit au catholicisme. Dès lors, les barbares ariens, goths ou burgondes commencèrent à craindre pour eux-mêmes. Ils sentaient que le roi des Francs allait trouver chez eux des alliés naturels, les Gallo-Romains orthodoxes, dont il partageait maintenant la foi. Ceux dont ils avaient violenté tous les sentiments religieux, qui les détestaient comme hérétiques persécuteurs, ne pou-

vaient manquer d'appeler de tous leurs vœux le roi baptisé par le saint évêque Remy, et ils lui ouvriraient les portes. Il fallait essayer de calmer leurs rancunes et de leur faire oublier le passé, à force de bonne volonté, de concessions, de tolérance.

Le roi Alaric II, fils d'un tyran cruel et belliqueux, prit dès ce moment le contre-pied de la politique paternelle.

Il s'attacha à conserver avec les Francs une paix perpétuelle, et, pour rester en meilleurs termes avec Clovis, il alla jusqu'à lui livrer le patrice gallo-romain Syagrius, qui, après sa défaite, s'était réfugié chez les Visigoths. La paix fut solennellement jurée des deux parts en l'an 504.

Dès lors, confiant dans les traités, Alaric tourna tous ses soins à se concilier l'affection de ses sujets gallo-romains. Il songea d'abord à leur donner un code spécial, tel qu'ils pouvaient le désirer. Le *spectabilis Anianus*, avec une commission de prêtres et de patriciens de leur race, fut chargé d'extraire ce code des anciennes lois impériales. Quand il fut achevé, Alaric le fit approuver par les évêques et par les représentants élus des provinces. Puis, le confirmant par un commonitoire royal, il le promulgua le 3 des nones de février 506.

Avoir soumis à l'approbation des évêques catholiques l'œuvre législative nommée *Breviarium Alaricum*, c'était déjà avoir montré une grande condescendance pour les sentiments religieux de la masse de ses sujets. Alaric ne s'en tint pas là. Il autorisa

les évêques à se réunir en concile pour mettre la dernière main au droit canonique et disciplinaire applicable dans ses États.

Cette assemblée se tint dans la ville d'Agde, sous la présidence de saint Césaire, métropolitain d'Arles, le 3 des ides de septembre de cette même année 506.

Peu accoutumés aux bons procédés de la part des rois visigoths, et touchés de la permission qui leur était accordée comme d'une insigne faveur, les évêques en exprimèrent tout d'abord leur reconnaissance pour Alaric. Les actes commencent en ces termes : « Le saint concile s'étant assemblé dans la ville d'Agde, au nom de Dieu, par la permission de notre seigneur le roi très-glorieux, très-magnifique et très-pieux, nous avons fléchi les genoux en terre et nous avons imploré le Seigneur pour son règne, sa longévité, et pour le peuple, demandant à Dieu pour son royaume qu'il l'étendît dans la félicité, le gouvernât suivant la justice et le protégeât par le courage, celui qui nous a donné le pouvoir de nous réunir. »

La convocation autorisée par Alaric avait été faite pour un objet stipulé dans les termes les moins limitatifs. En effet, après un si long intervalle d'isolement et de désordre, il s'agissait de rétablir l'intégralité de la jurisprudence ecclésiastique, en voyant lesquelles des anciennes règles en restaient encore applicables dans la situation du moment, créée par près d'un demi-siècle de domination de barbares

hérétiques. L'examen devait donc porter à la fois sur la discipline du clergé, sur les ordinations des évêques et des prêtres, etc., ou généralement sur toutes les questions relatives aux besoins des églises gauloises dans les États des Visigoths « .... de disciplina et ordinationibus clericorum atque pontificum, vel de Ecclesiarum utilitatibus tractaturi. »

On commença par décider qu'on lirait par ordre les canons et les statuts des Pères, en un mot le recueil dont nous avons déjà parlé et qu'on consultait autrefois dans les conciles nationaux de la Gaule encore romaine. « In primis id placuit, ut canones et statuta patrum per ordinem legerentur. »

Cette lecture achevée, il parut qu'il pouvait être, vu les circonstances, indispensable de se montrer miséricordieux dans l'application de certaines règles secondaires, un peu négligées, sinon oubliées, dans quelques provinces, et dont la remise en vigueur eût jeté une grande perturbation dans une partie du clergé. « Quibus lectis, placuit ..... quanquam aliud patrum statuta decreverint ..... habita miseratione, etc. » Pour d'autres, au contraire, d'essentielle importance, on jugea bon, non-seulement de les conserver, mais encore de les rappeler d'une manière expresse et spéciale. C'est ce qui eut lieu notamment pour une décrétale du pape Innocent et un avis du pape Siricius, qui furent textuellement cités relativement à la continence ecclésiastique : « Placuit etiam, ut si diacones aut presbyteri con-

jugati ad torum uxorum suarum redire voluerint, Papæ Innocentii ordinatio, et Siricii episcopi auctoritas, quæ est his canonibus inserta, conservaretur. » (*Epistola S. Innocentii papæ*..... etc.) Le reste des décisions prises ou des règles renouvelées par le concile d'Agde était également motivé par l'état actuel des choses, au point de vue des mœurs barbares, des rapports du clergé avec la société dans laquelle il vivait, comme en ce qui concernait les possessions ecclésiastiques, leur administration, etc.

C'était un complément nécessaire de la collection canonique appliquée avant l'invasion, qui, conservée avec grand soin par les métropolitains d'Arles, avait été, par une nouvelle lecture au sein du concile, pour ainsi dire rajeunie et consacrée de nouveau dans toutes les décisions que l'on n'avait pas modifiées.

Cette collection canonique, d'origine gallo-romaine, devenait ainsi visigothique par la permission d'Alaric II. Elle n'allait pas tarder à être franque par la volonté de Clovis.

Clovis attendait l'occasion d'une rupture avec Alaric, et celui-ci la lui fournit par suite de ses terreurs mêmes. Il sentait bien que les catholiques ne pouvaient oublier si vite près d'un demi-siècle de persécutions, surtout sachant quels étaient les mobiles intéressés qui dirigeaient depuis peu le roi des Visigoths. Il s'attendait donc à les voir accourir au-devant des Francs quand ils entreraient dans son

royaume. Il se croyait surtout trahi par les évêques, et il en vint à des mesures de persécution tracassières contre un certain nombre d'entre eux, les expulsant de leurs siéges, les emprisonnant, les exilant, leur faisant subir des procès publics et des poursuites au criminel. Cette conduite eut pour résultat la prompte réalisation de ses craintes. Averti, appelé par des populations dont l'irritation contre les Ariens qui les gouvernaient s'était réveillée de plus en plus vive, Clovis annonça qu'il entreprenait une guerre sainte pour secourir ses coreligionnaires les orthodoxes du midi de la France. « Je souffre, disait-il, avec grande peine que ces Ariens occupent une partie des Gaules. Allons, avec le secours de Dieu, les vaincre et conquérir ce pays [1]. » Ses succès furent des plus rapides. Alaric II, vaincu, fut tué à la bataille de Vouillé en 507, un an seulement après la tenue du concile d'Agde. Les Francs s'emparèrent de la plus grande partie des provinces qu'il possédait dans les Gaules, et ils auraient conquis le reste, si Théodoric, roi des Ostrogoths d'Italie, ne

[1] Clovis fit aisément considérer à ses troupes cette expédition comme une véritable croisade pouvant racheter leurs nombreux péchés, et comme, pour la faciliter, il ne fallait pas trop effrayer les populations, il défendit expressément, avant d'entrer dans le pays des Goths, de piller les vases sacrés des églises ni de faire aucune insulte aux vierges et aux veuves consacrées à Dieu, aux clercs, à leurs enfants ou aux serfs des églises. En passant dans le territoire de saint Martin de Tours, il ordonna même de mettre à mort un soldat qui avait dérobé du fourrage : « Où serait l'espérance de la victoire, s'écria-t-il, si on offense saint Martin ? » (Voir Fleury, *Hist. eccl.* liv. XXXI, n° 6.)

s'était hâté d'intervenir en se déclarant tuteur de son fils et régent de son royaume.

La ville d'Arles est une de celles qui échappèrent alors aux Francs; mais la plupart des signataires du concile d'Agde se trouvaient devenus les sujets de Clovis. Ils figurèrent en grand nombre à un concile tenu en 511, dans la ville d'Orléans, par ordre du roi mérovingien. Des quatre métropolitains qui avaient assisté saint Césaire dans la présidence du concile d'Agde, trois se retrouvaient à Orléans, et l'un d'eux même y présidait, le métropolitain de Bordeaux.

En ordonnant la convocation de ce concile, Clovis se conformait à une politique que lui et ses fils ont suivie en général, et qui a puissamment contribué à consolider leur domination. A l'imitation des Romains, ils évitaient avec grand soin de changer brusquement les lois ou les habitudes des peuples qu'ils avaient conquis. Ainsi que l'a établi Godefroy (Préface du *Code Théodosien*, p. cxcvi), ils conservèrent aux Goths, ainsi qu'aux Romains et aux Burgondes, le droit spécial qui les régissait. En ce qui touchait la discipline ecclésiastique, le concile d'Agde avait rétabli l'unité de la jurisprudence dans les Églises du Midi. Mais dans celles du Nord qui possédaient la même foi, les mêmes traditions religieuses et nationales, rien de pareil n'avait eu lieu. Il convenait donc d'étendre l'œuvre d'Agde, en la complétant au besoin, à toutes ces Églises sœurs, qui se trouvaient réunies de nouveau sous une même domina-

tion, grâce aux conquêtes de Clovis. En conséquence, le roi des Francs jugea bon de convoquer lui-même un concile, afin de donner aux lois religieuses une sanction officielle et de les rendre exécutoires dans tout l'ensemble de son royaume. Il était naturel qu'un des vice-présidents du concile d'Agde, continuant la tradition, présidât ce nouveau concile.

Un questionnaire fut rédigé relativement aux points qui paraissaient demander un examen spécial. Pour répondre à ce questionnaire, les Pères d'Orléans, comme les Pères d'Arles, se référèrent d'abord au contenu de la vieille collection gauloise, et, notamment dans le canon 14, ils indiquèrent expressément qu'ils se bornaient à rappeler, en les renouvelant, les anciennes décisions, « antiquos canones relegentes, priora statuta credidimus renovanda, ... » Ainsi leur œuvre était à son tour un complément de celle du concile précédent, tenu à Agde sous la présidence de saint Césaire.

Ce grand prélat n'était plus à leur tête. Il se trouvait séparé d'eux par les frontières flottantes de royaumes barbares, mais ses amitiés et des traditions, chères au souvenir de tous, le rattachaient bien plus aux provinces gauloises, en très-grande partie possédées par les Francs, qu'aux provinces visigothiques d'Espagne, placées dernièrement sous sa juridiction.

Le pape Symmaque, en effet, après les conquêtes de Clovis dans le midi de la Gaule, avait accordé comme compensation à saint Césaire les droits de

vicaire de la papauté pour tout le royaume des Visigoths, l'Espagne comprise. « Decernimus, lui disait-il dans une de ses lettres, ut circa ea, quæ tam in Galliæ quam in Hispaniæ provinciis de causa religionis emerserint, solertia tuæ fraternitatis invigilet; et si ratio poposcerit præsentiam sacerdotum, servata consuetudine, unusquisque tuæ dilectionis admonitus auctoritate conveniat; et si Dei adjutorio controversia incidens amputari poterit, ipsius hoc meritis applicemus; alioquin existentis negotii qualitas ad sedem apostolicam te referente perveniat; ut cunctis ordine suo peractis, unde inimicus bonitatis sibi blandiatur, locum invenire non possit..... Et in hac parte magnopere te volumus esse sollicitum, ut si quis de Gallicana vel Hispana regionibus, ecclesiastici ordinis atque officii, ad nos venire compulsus fuerit, cum fraternitatis tuæ notitia iter peregrinationis arripiat : ut nec honor ejus per ignorantiam aliquam contumeliam patiatur, et ambiguitate depulsa a nobis animo securo in communionis gratiam possit admitti. » Les prêtres ou prélats espagnols furent donc obligés, comme longtemps l'avaient été tous les Gallo-Romains, de s'adresser à l'évêque d'Arles, soit pour en obtenir une sorte de passe-port indispensable quand ils allaient à Rome, soit pour le règlement de toutes les questions, dogmatiques ou disciplinaires, qui se seraient élevées dans leurs diocèses respectifs. Lui seul devait voir où et comment il conviendrait de convoquer de grands conciles dans les États des Visigoths, soit en Gaule, soit en Es-

pagne, seul y présider à l'instruction des affaires trop graves pour être terminées ailleurs qu'à Rome, et y recueillir, en pareil cas, toutes les pièces pour les transmettre au saint-siége en qualité d'intermédiaire officiel et obligé. Il était chargé de maintenir dans le ressort de sa nouvelle juridiction l'observation du droit ecclésiastique et des anciens canons. Tout ce qui touchait la religion était confié à sa sollicitude.

Cette sollicitude de Césaire était très-grande. Toutes les fois que l'occasion se présentait de réunir autour de lui quelques évêques, il en profitait pour insister sur la scrupuleuse application des règles canoniques trop souvent négligées.

C'est ce qu'il fit notamment lors de la dédicace de la basilique Sainte-Marie à Arles en l'an 524. Douze évêques et quatre légats d'autres évêques étaient venus pour l'assister dans cette cérémonie. Il les réunit en concile, et l'on rédigea quatre canons pour rappeler les Églises à la scrupuleuse application de la discipline adoptée par les Pères, sur les conditions d'âge, de temps, de conversion, de moralité, etc. exigées pour l'ordination soit d'un prêtre, soit d'un prélat, et sur l'interdiction pour tout clerc de quitter son diocèse sans la permission de son évêque. « Et quia in ordinandis clericis antiquorum patrum statuta non ad integrum, sicut expedit, observata esse cognoscuntur, ne forte quorumcumque importunis et inordinatis precibus sacerdotes domini fatigentur, et ea quæ toties sunt præcepta transgredi compellantur, etc. » Ces quatre canons

étaient précédés d'une préface en indiquant l'esprit. « Cum in voluntate Dei ad dedicationem basilicæ Sanctæ Mariæ in Arelatensi civitate sacerdotes domini convenissent, congruum eis et rationabile visum est, ut primum de observandis canonibus attentissima sollicitudine pertractantes, qualiter ab ipsis ecclesiastica regula servaretur, salubri concilio definirent. »

Ainsi l'assemblée était imprévue en quelque sorte. Aucune permission royale n'avait été demandée, aucune convocation formelle à un concile n'avait été lancée, comme à propos des conciles d'Agde et d'Orléans. Mais l'autorité personnelle de saint Césaire, vicaire du pape, suffisait pour communiquer dans toutes les provinces appartenant aux Visigoths un caractère obligatoire à ce concile particulier, de même qu'à celui d'Orléans, qui, bien qu'étranger, avait été accepté et transmis par lui. C'est pourquoi nous retrouverons ces deux conciles accompagnant tous les éléments de la vieille collection gauloise, complétée à Agde, dans la grande collection canonique officielle, rédigée en Espagne, dans le siècle suivant (alors que tous les Visigoths s'étaient convertis au catholicisme), par saint Isidore de Séville, le plus grand prélat de ce temps.

Deux ans après le concile d'Arles, saint Césaire se vit séparé des Églises d'Espagne, comme il l'était déjà de la plupart des Églises gauloises, par un changement de frontières. Le roi Théodoric avait, durant plusieurs années, réuni sous son sceptre les Ostrogoths et les Visigoths, l'Italie et l'Espagne. Il

mourut en laissant chacun de ces deux peuples et de ces deux royaumes à l'un de ses petits-enfants. Mais, dans le partage, le roi des Ostrogoths d'Italie obtint tout ce que son grand-père avait possédé dans les Gaules, excepté ce qu'on a nommé la Septimanie, qui fut attribuée aux Visigoths d'Espagne comme touchant aux Pyrénées. La juridiction de saint Césaire se trouva alors limitée à quelques diocèses du voisinage. Il ne cessa pas néanmoins de se préoccuper du droit ecclésiastique, et, dans le dernier des trois conciles qu'il tint encore, il eut soin de faire noter que la coutume traditionnelle avait été régulièrement suivie; que les évêques avaient commencé par entendre méthodiquement relire tout le recueil des canons, afin de voir si sur quelque point on ne se serait pas, par oubli ou par présomption, écarté des décisions des anciens Pères. « Juxta consuetudinem, antiquorum patrum regulas relegentes, propitiante Domino, nullam de præsentibus domini sacerdotibus aliquid contra decreta spiritalia, aut præteriisse aut præsumpsisse cognovimus. »

Ces trois conciles, ainsi que nous le verrons en étudiant le manuscrit de Lorsch, furent introduits définitivement dans les collections franques, aussitôt que les Ostrogoths eurent cédé aux Francs la ville d'Arles avec le reste de leurs possessions transalpines, ce qui eut lieu du vivant de saint Césaire, en 536[1].

[1] C'est peu d'années après la mort de saint Césaire, en 560 environ, que fut faite ou plutôt achevée la collection des priviléges de l'église d'Arles. Cette collection se trouve dans cinq manuscrits,

Mais, bien entendu, aucun des trois ne figure dans la collection espagnole de saint Isidore, pas plus qu'aucun des conciles gaulois tenus postérieurement au jour où saint Césaire cessa d'exercer sa juridiction sur l'Espagne.

Ainsi toute la partie gauloise proprement dite de l'Isidorienne est puisée dans la première collection gauloise et les envois de saint Césaire, c'est-à-dire dans ce qui compose les premiers fonds du manuscrit de Corbie, dont nous allons avoir à parler en premier lieu.

Nous verrons plus loin que les emprunts ne se sont pas bornés là, et que l'on peut rétablir, d'après l'Isidorienne, quelques fragments perdus de cette antique collection gallo-romaine, notamment en ce qui touche le concile de Nicée. C'est pourquoi, dans l'étude approfondie des sources qui fournissent des documents relatifs à ce grand concile, les collections de l'extrême Occident ne doivent pas être isolées les unes des autres. Celles de Gaule et celles d'Espagne ne constituent au fond qu'une seule famille, au sein de laquelle se perpétue une tradition unique. Si les

dont quatre sont à la Bibliothèque nationale de Paris. Ce sont les n°s 5537, 3849, 2777 et 3880 du fonds latin. Notons que dans deux de ces manuscrits la collection d'Arles ne commence qu'après plusieurs autres feuillets contenant des matières toutes différentes. Voici le tableau comparatif de ces manuscrits, dont le titre primitif paraît avoir été : « Incipit liber auctoritatum per apostolicæ sedis episcopos Honoriumque et Theodosium Augustos Arelatensi Ecclesiæ concessarum. » Ce titre est emprunté au n° 5537, qui est le plus complet de tous et nous servira de prototype. (Voir le tableau aux pages 142 et 143.)

Églises gauloises perdirent plus tôt de vue cette vieille version de Nicée, remontant au IVe siècle, que les

Jusqu'à ce point tous nos manuscrits sont d'accord, et si des lacunes se font remarquer dans quelqu'un d'eux, elles tiennent seulement aux ravages causés par le temps. Par exemple, dans le manuscrit 2777, le numérotage des documents est identique à celui qui existe dans le manuscrit 5537. Or, au folio 32 verso, nous trouvons la lettre de Symmaque à Eonius, commençant par le mot *Movet*, et portant le n° XXVI, tandis qu'au folio suivant (le folio 33) nous rencontrons (après la fin du n° XLI, contenant la lettre de Vigile à Auxanius et commençant par *Quantum*) une nouvelle lettre de Vigile commençant par le mot *Admonet*, et qui, dans les deux manuscrits, porte le n° XLII. Dix-huit documents manquent donc dans le manuscrit 2777, en dépit du numérotage continu des folios, évidemment beaucoup plus moderne que la transcription, et les deux codex étaient primitivement semblables. Nous devons de même considérer comme tout accidentelle la lacune qui, dans le manuscrit 3849, s'étend entre la lettre de saint Léon à Ravennius (folio 6) et celle de Zosime à Hilaire (folio 7). Des feuillets ont été certainement arrachés ici en même temps que la moitié inférieure du folio 6.

Mais, à partir de la lettre de Vigile à Aurelianus, la question s'allonge. Aucun indice ne nous force de soupçonner des lacunes accidentelles dans nos manuscrits, et les différences deviennent cependant beaucoup plus tranchées.

Notons d'abord que, dans le manuscrit 3880, le codex d'Arles change brusquement à cette lettre de Vigile à Aurelianus. On ne trouve ensuite que des traités théologiques sur le pouvoir des clefs, le libre arbitre, la virginité, la pénitence, etc. Il semblerait donc que ce fut là que se termina la rédaction primitive, faite sans doute par Aurelianus d'Arles quand le pape Vigile lui eut délégué ses pouvoirs dans les États de Childebert, ainsi que nous avons l'occasion de le raconter plus loin. C'est pour cela que nous trouvons déjà les deux lettres écrites à cette occasion en 546, et non point encore celle que Vigile devait adresser à Aurelianus en 550.

La seconde rédaction est à peine plus longue. La fin nous en est indiquée par le contenu de la table du manuscrit 5537. Cette table ajoute seulement aux pièces précédemment décrites la lettre de Vigile à Aurelianus, commençant par *Fraternitatis*, à laquelle nous venons

Eglises espagnoles, auxquelles elles l'avaient transmise, avaient eu soin de conserver précieusement,

MANUSCRIT 5537.	MANUSCRIT 2777.
Table des matières.	....
Folio 1. Privilége d'Honorius : *Saluberrima.*	....
Fol. 3 verso. Décrét du pape Zozime : *Placuit.*	Fol. 20. Zosime : *Placuit.*
Fol. 5. Saint Léon à Constantin etc. : «*Justa...*»	Fol. 20 verso : *Justa.*
Fol. 6. Saint Léon à Ravennius : *Circumspectum.*	Fol. 21 : *Circumspectum.*
Fol. 7. Saint Léon à Ravennius : *Provectiore.*	Fol. 21 : *Provectione.*
Fol. 8 verso. Preces ad Leonem : *Memores.*	Fol. 21 verso : *Memores.*
Fol. 13. Réponse de saint Léon : *Lectis.*	Fol. 23 : *Lectis.*
Fol. 15 verso. Hilaire à Victurus : *Sollicitis.*	Fol. 24 : *Sollicitis.*
Fol. 18. Léon à Ravennius : *Dum filios.*	Fol. 25 verso : *Dum filios.*
Fol. 19. Hilaire à Leontius : *Qualiter.*	Fol. 25 verso : *Qualiter.*
Fol. 20. Hilaire ad Viennenses : *Etsi me.*	Fol. 26 : *Etsi me.*
Fol. 21. Zosime à Aurelius : *Cum adversus.*	Fol. 26 verso : *Cum adversus.*
Fol. 24 verso. Zosime ad Narbon. etc. : *Multa.*	Fol. 27 verso : *Multa.*
Fol. 25 verso. Zosime à Hilaire : *Mirati.*	Fol. 28 : *Mirati.*
Fol. 26 verso. Zosime à Patrocle : *Quid.*	Fol. 28 verso : *Quid.*
Fol. 27 verso. Zosime à Patrocle : *Cum et.*	Fol. 28 verso : *Cum et.*
Fol. 28 verso. Zosime aux Marseillais : *Non miror.*	Fol. 29 : *Non miror.*
Fol. 29 verso. Hilaire à Leontius : *Miramur.*	Fol. 29 verso : *Miramur.*
Fol. 30. Hilaire ad Lugdun., etc. : *Quanquam.*	Fol. 29 verso : *Quanquam.*
Fol. 34. Hilaire à Leontius : *Quantum.*	Fol. 31 : *Quantum.*
Fol. 34 verso. Hilaire à Leontius : *Dilectioni.*	Fol. 31 verso : *Dilectioni.*
Fol. 35 verso. Hilaire à Leontius : *Qualiter.*	Fol. 31 verso : *Qualiter.*
Fol. 36. Gélase à Eonius : *Inter difficultates.*	Fol. 32 : *Inter difficul.*
Fol. 37 verso. Symmaque à Eonius : *Dilectionis.*	Fol. 32 : *Dilectionis.*
Fol. 38 v°. Symmaque à Eonius : *Movet quidem.*	Fol. 32 verso : *Movet.*
Fol. 39. Symmaque aux Viennois : *Sedis.*	Lacune.)
Fol. 41. Symmaque à Césaire : *Hortatur.*	*Idem.*
Fol. 42 verso. Symmaque à Césaire : *Caritati.*	*Idem.*
Fol. 43 v°. Symmaque à Césaire : *Qui veneranda.*	*Idem.*
Fol. 45. Exemplum libelli : *Quantum in omnibus.*	*Idem.*
Fol. 45 verso. Félix à Césaire : *Legi.*	*Idem.*
Fol. 47. Hormisdas à Césaire : *Justum.*	*Idem.*
Fol. 50. Jean aux évêques de Gaule : *Innotuit.*	*Idem.*
Fol. 50 verso. Jean aux diacres de Riez : *Pervenit.*	*Idem.*
Fol. 51 verso. Agapit à Césaire : *Tanta.*	*Idem.*
Fol. 53. Agapit à Césaire : *Optaveramus.*	*Idem.*
Fol. 55. Vigile à Césaire : *Si pro observatione.*	*Idem.*
Fol. 56. Vigile à Auxanius : *Sicut.*	*Idem.*
Fol. 58 verso. Vigile à Auxanius : *Licet.*	*Idem.*
Fol. 59. Vigile à Auxanius : *Scripta.*	*Idem.*
Fol. 60. Vigile aux évêques de Gaule : *Quantum.*	Fol. 33. La fin seule subsiste.
Fol. 62. Vigile aux évêques de Gaule : *Admonet.*	Fol. 33 : *Ammonet* (*sic*).
Fol. 64. Vigile à Aurelianus : *Administrationem.*	Fol. 34 : *Amministrationem.*

la cause en est dans la barbarie produite par la domination d'une race germaine presque incivilisable.

MANUSCRIT 3880.	MANUSCRIT 3849.
Fol. 70. Table.	....
Fol. 71 : *Salaberrima.*	Fol. 1 : *Salaberrima.*
Fol. 72 : *Placuit.*	Fol. 3 : *Placuit.*
Fol. 72 verso : *Justa.*	Fol. 4 : *Justa.*
Fol. 72 verso : *Circumspectum.*	Fol. 5 verso : *Circumspectum.*
Fol. 73 : *Provectione.*	Fol. 4 verso : *Provectione.*
Fol. 73 : *Memores.*	(Lacune.)
Fol. 74 : *Lectis.*	*Idem.*
Fol. 75 : *Sollicitis.*	*Idem.*
Fol. 76 verso : *Dum filios.*	*Idem.*
Fol. 76 verso : *Qualiter.*	*Idem.*
Fol. 77 : *Etsi me.*	*Idem.*
Fol. 77 verso . *Cum adversus.*	*Idem.*
Fol. 78 verso : *Multa.*	*Idem.*
Fol. 79 : *Mirati.*	Fol. 7 : *Mirati.*
Fol. 79 verso : *Quid.*	Fol. 7 verso : *Quid.*
Fol. 80 : *Cum et.*	Fol. 8 verso : *Cum et.*
....	Fol. 9 : *Non miror.*
Fol. 80 verso : *Miramur.*	Fol. 9 verso : *Miramur.*
Fol. 81 : *Quanquam.*	Fol. 10 : *Quanquam.*
Fol. 82 : *Quantum.*	Fol. 13 : *Quantum.*
Fol. 82 verso : *Dilectioni.*	Fol. 13 verso : *Dilectioni.*
Fol. 82 verso : *Qualiter.*	Fol. 14 : *Qualiter.*
Fol. 83 : *Inter difficultates.*	Fol. 15 : *Inter difficultates.*
Fol. 83 : *Dilectionis.*	Fol. 15 verso : *Dilectionis.*
Fol. 83 verso : *Movet.*	Fol. 16 : *Movet.*
Fol. 84 : *Sedis.*	Fol. 17 : *Sedis.*
Fol. 84 verso : *Hortatur.*	Fol. 18 : *Hortatur.*
Fol. 85 : *Karitati.*	Fol. 19 : *Caritati.*
Fol. 85 : *Qui veneranda.*	Fol. 20 : *Qui veneranda.*
Fol. 85 verso : *Quantum.*	Fol. 21 : *Quantum.*
Fol. 85 verso : *Legi.*	Fol. 21 verso : *Legi.*
Fol. 86 : *Justum.*	Fol. 22 verso : *Justum.*
....	....
Fol. 87 : *Pervenit.*	Fol. 25 : *Pervenit.*
Fol. 87 verso : *Tanta.*	Fol. 25 verso : *Tanta.*
Fol. 88 : *Optaveramus.*	Fol. 27 : *Optaveramus.*
Fol. 88 verso : *Si pro.*	Fol. 28 verso : *Si pro.*
Fol. 88 verso : *Sicut.*	Fol. 29 verso : *Sicut.*
Fol. 89 : *Licet.*	Fol. 31 : *Licet.*
Fol. 89 verso : *Scripta.*	Fol. 31 verso : *Scripta.*
Fol. 90 : *Quantum.*	Fol. 32 verso : *Quantum.*
Fol. 90 verso : *Ammonet.*	Fol. 33 : *Ammonet.*
Fol. 91 : *Amministrationem.*	Fol. 35 verso : *Administrationem.*

Mais la première collection où cette version avait pris place était une œuvre de nos pères.

de faire allusion, et les deux lettres de Pélasge à Sapaudus, dont l'une commence par *Quæ vobiscum*, et l'autre par *Fraternitatis*, ce qui nous reporte seulement aux commencements du pontificat de Sapaudus d'Arles, ou, pour parler avec plus de précision, au mois d'octobre 556. Les lettres de décembre et janvier suivants n'étaient point encore arrivées à destination, et elles devaient commencer un nouveau supplément, dont la table ne parle pas, et qu'on retrouve seulement dans le corps même du n° 5537, ainsi que dans les deux autres manuscrits.

Voici le détail des additions de cette troisième édition :

MANUSCRIT 5537.	MANUSCRIT 2777.	MANUSCRIT 3849.
Fol. 73, XLVII. Pélasge à Childebert : *Rufinus.*	Fol. 36 verso : *Rufinus.*	Fol. 40 : *Rufinus.*
Fol. 75, XVIII. Pélasge à Sapaudus : *Quia.*	Fol. 37 : *Quia.*	Fol. 42 : *Quia.*
Fol. 77, XLIX. Pélasge à Sapaudus : *Majorum.*	Fol. 38 : *Majorum.*	Fol. 43 verso : *Majorum.*
Fol. 79, L. Pélasge à Childebert : *Excellentiæ.*	Fol. 38 verso : *Excellentiæ.*	Fol. 44 verso : *Excellentiæ.*
Fol. 80, LI. Pélasge à Childebert : *Cum celsitudinis.*	Fol. 39 : *Cum celsitudinis.*	Fol. 45 : *Cum celsitudinis.*
Fol. 81, LII. Pélasge à Sapaudus : *Tanta nobis est.*	Fol. 39 verso : *Tanta nobis.*	Fol. 46 : *Tanta nobis.*
Fol. 82, LIII. Pélasge à Childebert : *Humani.*	Fol. 40 : *Humani.*	Fol. 47 : *Humani.*
Fol. 87 verso, LIV. Pélasge aux évêques Gaudentius, Maximilianus, etc. : *Directam a vobis.*	Fol. 41 : *Directam.*	Fol. 50 : *Directam.*
Fol. 89 verso, LV. Pélasge au peuple de Dieu : *Vas electionis.*	Fol. 42 : *Vas electionis.*	Fol. 51 verso : *Vas electionis.*

Ces documents sont tous antérieurs à l'année 558. Ils ont sans doute été joints à la collection d'Arles par l'archevêque Sapaudus lui-même, avant la mort de Pélasge, c'est-à-dire avant l'année 560. Ce qu'il y a de certain, c'est que c'est à ce point que s'arrête la col-

Examinons rapidement le contenu des manuscrits gaulois les plus anciens [1].

lection officielle d'Arles; et cependant les lettres adressées aux évêques d'Arles par les papes qui succédèrent à Pélasge sont très-nombreuses. Notons seulement que l'on trouve à la fin du manuscrit 5537, *dans une autre écriture,* plusieurs lettres de saint Grégoire le Grand à Virgile d'Arles et aux évêques du royaume de Childebert, mélangées avec d'autres pièces, comme, par exemple, avec une autre lettre de saint Grégoire à saint Augustin d'Angleterre, une autre lettre du même pape à Manassé, archevêque de Reims (lettre qui n'a, à ma connaissance, été indiquée nulle part), et un certain nombre de documents postérieurs à saint Grégoire et même de conciles gaulois; mais tout cela ne fait pas plus partie de la collection officielle d'Arles que les pièces relatives au concile de Chalcédoine, que l'on trouve avant le feuillet 20 dans le manuscrit 2777, les soixante-dix premières pages du manuscrit 3880, etc.

[1] Dans l'examen des collections qui suivent, je me suis constamment servi des beaux travaux du Dr Maassen et des frères Ballerini, et constamment aussi des manuscrits mêmes qu'ils ont consultés ou du moins de tous ceux qui se trouvent à Paris. L'on a dit que le Dr Maassen était « à cheval sur les épaules des Ballerini, et que son travail eût été impossible sans celui-là. » J'en puis dire autant du travail actuel. Mais je dois ajouter aussi, comme on le faisait en parlant du livre du Dr Maassen : « ce n'est pas une continuation, » mais « un ouvrage nouveau. » Il sera facile au lecteur de s'en assurer, en le comparant à ce qui l'a précédé. Non-seulement *toutes les vues historiques et critiques, toute la classification comparative des collections gauloises ou espagnoles,* mais aussi, pour beaucoup de points, *le détail même des manuscrits* m'appartiennent en propre. Pourtant je dois prévenir le public scientifique qu'il m'a été impossible de citer à chaque mot Maassen et les Ballerini, soit pour ce que j'admettais, soit pour ce que je repoussais. Mes renvois à ces auteurs sont donc rares, bien que je ne veuille en aucune façon faire œuvre de plagiaire. Qu'il soit donc bien entendu que j'ai prétendu continuer et rectifier, et non supplanter. Pour que d'ailleurs un canoniste pût tirer pleinement profit de mon travail, il faudrait qu'il eût au moins entre les mains l'ouvrage du Dr Maassen, car je m'y réfère implicitement sans cesse pour l'analyse détaillée des documents.

A. MANUSCRIT DE CORBIE.

(N° 12097 du fonds latin de la Bibliothèque nationale.)

Le codex que nous avons à étudier nous fait lui-même, pour ainsi dire, l'historique de ses sources et le détail des copies successives qui l'ont amené à l'état où il est actuellement. Ces copies furent au nombre de trois, sans comprendre l'original primitif nettement indiqué par le contenu, ainsi que nous le verrons bientôt, et s'arrêtant beaucoup plus haut que les exemplaires suivants.

Entrons rapidement dans l'examen du manuscrit.

Si on laisse de côté un écrit de saint Grégoire de Nazianze ajouté après coup à notre codex par une main étrangère, nous y trouvons d'abord :

1° Un catalogue des papes s'arrêtant à la quatorzième année du pape Vigile, « Vigilius sedet annos XIIII, » ce qui nous reporte à l'an 550 ou 551. Ce catalogue est suivi d'une liste de toutes les provinces romaines, qui semble également avoir été ajoutée du temps de Justinien, alors que cet empereur, venant de reconquérir l'Afrique, l'Italie, la Corse, la Sicile, etc., avait imposé sa suprématie et la déférence envers l'empire à la plupart des rois barbares qui étaient établis sur les anciennes terres romaines. La liste initiale des provinces de l'empire, faisant pendant à une liste finale des provinces de Gaule que nous mentionnerons plus loin, se rapporte certainement, ainsi que le catalogue des papes s'arrêtant à Vigile, à l'époque de la dernière transcrip-

tion constituant le manuscrit 12097 lui-même, ou, si l'on préfère, de la troisième copie. Aussi, tout ce qui se retrouve dans cet intervalle est-il de la même main.

2° Une première table des matières, se rapportant à un ensemble moins étendu que la dernière transcription, mais dont les indications représentent généralement assez bien le commencement de celle-ci, sauf une ou deux pièces manquantes. Cette table devait correspondre à une seconde copie dont quelques feuillets avaient disparu par l'effet du temps lorsqu'elle servit de base à la troisième.

3° Une autre table des matières plus ancienne, décrivant la première copie, et qui dans certains endroits ne répond nullement ni au contenu du manuscrit actuel ni à celui de la seconde copie.

Évidemment, entre cette première copie et la seconde plusieurs années s'étaient écoulées. Dans cet intervalle, le texte avait souffert; plusieurs pages s'en étaient détachées et perdues. Le copiste ne put remplir ces lacunes. Il s'efforça bien d'y suppléer par l'adjonction de pièces analogues, d'un concile postérieur, de quelques lettres trouvées ailleurs et provenant de pontifes déjà cités dans la table du manuscrit; mais il s'aperçut que l'écart entre cette table et sa copie serait trop grand, et, tout en la reproduisant fidèlement, comme tout le reste, il crut indispensable d'en rédiger une autre (la première au point de vue de l'ordre des feuillets), où il récapitulerait ce qu'il était en mesure de donner.

Quand un troisième copiste intervint, vers le milieu du VIe siècle, l'œuvre du second lui parut presque intacte. Il ne crut donc pas devoir indiquer les lacunes (très-peu nombreuses) par une table nouvelle. Il avait d'ailleurs l'intention d'ajouter à la fin quelques autres pièces après la transcription exacte de l'ensemble des documents que lui fournissait ce manuscrit, et il ne voulait pas être lié d'avance. Néanmoins, quand il s'est arrêté dans sa propre œuvre, il l'a, nous l'avons dit, parfaitement délimitée et rendue très-reconnaissable par l'insertion d'une liste des provinces de Gaule qui répond à la liste des provinces de l'empire romain, mise par lui en tête de sa copie.

Tout ce qui suit la liste des provinces de Gaule est de diverses autres écritures et devient une compilation informe de documents réunis au hasard, sans plan général, par diverses personnes qui ont voulu remplir les pages blanches du manuscrit. L'intérêt devient donc bien moindre à partir du moment où l'écriture change, car on ne retrouve plus alors le reflet d'une antique collection ni même l'unité de la pensée d'un homme.

Ceci posé, il est clair que c'est à la seconde table (qui est la première au point de vue chronologique) qu'il faut nous adresser pour connaître l'ensemble de la collection primitive.

Cette collection se composait de plusieurs parties, répondant à plusieurs séries de documents distincts, qu'on avait conservés intacts. C'est une

marque d'antiquité, car plus on s'éloigne des sources et plus on se sent porté à les dénaturer en les fondant dans un classement systématique.

On y rencontre d'abord :

1° Le vieux recueil des trois premiers conciles syriens[1], Ancyre, Néo-Césarée, Gangres, que les or-

[1] Dans le manuscrit de Corbie ce recueil des trois conciles est précédé de la phrase suivante : «Osius episcopus dixit : Quoniam multa prætermissa sunt, quæ ad robur ecclesiasticum pertinent, quænam priori synodo Anquiritano, Cæsariensi et Graniensi constituta sunt et nunc præ manibus habentur, præcipiat beatitudo vestra ut lectioni pandantur quo omnes acta modo innotescant quæ (a) prioribus nostris pro disciplina ecclesiastica acta sunt. Universi dixerunt : Ea quæ a prioribus nostris acta sunt recitentur. Et recitata sunt.»

Cette «interlocutio» d'Osius a soulevé beaucoup de discussions entre le Père Constant, le cardinal Baluze, les frères Ballerini et le Dr Maassen. Pour moi, je ne doute pas que, comme le Père Constant l'a soutenu, il ne faille y voir une attribution directe au concile de Nicée. C'est évidemment dans ce concile, et non dans celui d'Elvire que ne possède pas la Gallicane, qu'Osius est censé faire lire les décisions des conciles réputés antérieurs. Mais faut-il dire, comme les Ballerini, que cette phrase, évidemment apocryphe, a été ajoutée dans le manuscrit de Corbie par quelque copiste ignorant? Je ne le crois pas. Elle a été beaucoup plus probablement traduite du texte grec des orthodoxes orientaux dont nous avons parlé précédemment. Tout nous semble indiquer en effet que, dans les collections grecques antiques, on a longtemps hésité sur la date des premiers conciles syriens, dont la provenance était absolument incertaine. Quelques-uns les considérèrent tous trois comme antérieurs au concile de Nicée; d'autres rejetèrent seulement avant Nicée, Ancyre et Néo-Césarée, et placèrent, ainsi que Socrate et Sozomène, Gangres après le premier concile œcuménique.

Quoi qu'il en soit du reste de cette question, l'annotation qu'a donnée Corbie fut également reproduite dans la collection d'Albi, dont nous aurons bientôt à parler, et dans le manuscrit 2796 de la Bibliothèque nationale, dit *manuscrit Bigot*.

Ce dernier n'est qu'une compilation assez informe, ne méritant nul-

thodoxes grecs avaient isolés d'Antioche et de Laodicée. La version en est celle qu'on avait admise tout d'abord en Occident, et que l'on a aussi dans la Lucano-Colbertine[1], la Gélasienne, etc.

lement la place qu'on lui a accordée parmi les collections gauloises. On y trouve environ trente-cinq chapitres, dont vingt-quatre sont complètement étrangers au droit canonique, comme le commentaire de saint Grégoire le Grand sur les quatre évangiles, le comput sur les doigts, le calcul des lunes et des années depuis le commencement du monde, les divisions de l'année, le cours de la lune, la lune paschale, la Pâque des Égyptiens, les signes du zodiaque, le mouvement de la terre, le saint baptême, le symbole des apôtres, etc. Enfin viennent quelques documents conciliaires, généralement extraits de la dernière copie de Corbie. C'est ainsi qu'au folio 108 on trouve les canons de Nicée, d'après l'abrégé de Ruffin ; au folio 109 verso, les canons des apôtres ; au folio 114, ceux de Chalcédoine; au folio 119, ceux de Carthage de l'an 398, avec le titre qu'ils portent dans Corbie et accompagnés de quelques canons du concile d'Orléans de 538; au folio 132, ceux de Laodicée, d'après la version gallicane de Corbie; au folio 136, ceux d'Ancyre avec la phrase transcrite plus haut; au folio 139, les canons de saint Sylvestre; au folio 144, l'*abbreviatio canonum Fulgentii Ferrandi*, tirée du supplément de Corbie et suivie de quelques canons des conciles d'Arles de 314 et d'Épaon de 517; enfin, au folio 145, l'ouvrage de Gennadius de Marseille sur les dogmes de l'Église.

[1] La collection que Ballerini appelle *Lucano-Colbertine* (p. XII de son Appendice et *passim*) est celle que le Dr Maassen a nommée *Collection de saint Blaise* (p. 509 de son histoire des *Sources du droit canonique*). On regretterait peut-être que ce dernier auteur n'ait pas jugé à propos de prévenir ses lecteurs d'un changement de nom qui les déroute et qu'il n'ait fait, contre son habitude, aucun renvoi à Ballerini.

Cette collection, dont nous avons à Paris trois exemplaires (n°s 4279, 3836 et 1455 du fonds latin de la Bibliothèque), remonte au moins au VIe siècle, de l'avis de tout le monde, et paraît avoir été rédigée en Italie. Elle comprenait d'abord : 1° Nicée, d'après la version antique que possédaient également la Gélasienne, la Gallicane de Cor-

2° Un groupe de décrétales pontificales relatives à des points importants de discipline et comprenant

bie, etc., mais avec quelques particularités sur lesquelles nous aurons à revenir bientôt; 2° Ancyre, Néo-Césarée et Gangres, d'après la même version antique vulgairement appelée *Isidorienne;* 3° le concile de Carthage de 419, suivi de la lettre à Boniface, de la *regula formatarum* d'Atticus et de la lettre d'Aurelius à Célestin; 4° un recueil des canons de Chalcédoine, non plus d'après la version Isidorienne, mais d'après la version Prisca (de Justel); 5° les canons de Constantinople, encore d'après la version Prisca; 6° les canons de Sardique; 7° les canons d'Antioche, d'après la version Prisca; 8° un recueil de documents apocryphes, attribués aux anciens papes; 9° la lettre de Siricius à Himerius.

C'est à ce point que s'arrête le manuscrit 4279, mais les autres donnent ensuite : 1° un groupe de décrétales; 2° la définition de foi du concile de Chalcédoine, accompagnée de différents symboles, dont un, selon le copiste du manuscrit 3836, a été trouvé à Trèves; 3° une décrétale du pape Gélase.

Bientôt de nouvelles additions furent encore introduites dans plusieurs exemplaires, et en particulier dans le n° 1455, que le Dr Maassen appelle le manuscrit de Colbert. Les additions de ce dernier se divisent en deux groupes : le premier, qui s'étend du folio 37 au folio 57, est encore porté sur la table du *Codex;* le second, du folio 57 au folio 80, est évidemment propre à la copie actuelle. Le manuscrit 3836, lui, n'ajoutait au fameux décret de Gélase, dont nous avons parlé ci-dessus, que cinq documents qui s'étendent entre le folio 93 et le folio 101.

En définitive, ainsi que le remarque Ballerini, l'intérêt principal de cette collection repose sur l'emploi des conciles grecs et de leurs vieilles versions latines. Il est clair que l'antique traduction qu'on retrouve dans la Gélasienne, la Gallicane de Corbie, etc., aussi bien que dans la *Lucano-Colbertine,* ne comprenait d'abord qu'Ancyre, Néo-Césarée et Gangres, puisque notre collection a été obligée d'emprunter Antioche, Constantinople et Chalcédoine à la Prisca. Il est également certain que Laodicée ne faisait alors partie ni de l'Isidorienne reçue en Italie, ni de la Prisca, puisque ce prétendu concile qu'avait inséré la Gallicane n'est mentionné nulle part dans les exemplaires antiques de notre collection. Le seul manuscrit 4279 a

les lettres du pape Innocent à Decentius, à Victricius et à Exupère; celle du pape Zozime à Hesychius; celles de Célestin aux évêques de la Viennoise, de l'Apulie et de la Calabre; celles de saint Léon aux

mis les canons de Laodicée et des apôtres en tête des autres, et encore les emprunte-t-il à la collection de Denis le Petit, car la Prisca ne pouvait point les fournir. Les onze premiers folios de ce manuscrit constituent donc un véritable supplément à la collection, supplément que vient parfaitement introduire, du reste, la préface de Denis à l'évêque Étienne.

L'examen des autres collections italiennes du VIe siècle nous amène encore à de semblables conclusions.

Par exemple, celle qui est contenue dans le célèbre n° 1342 du Vatican et dans plusieurs autres manuscrits, comprend, comme la Lucano-Colbertine, le seul groupe d'Ancyre, Néo-Césarée et Gangres, d'après la version dite *Isidorienne*, tandis que Chalcédoine, Constantinople et Antioche sont empruntés à la Prisca, et les canons des apôtres à la Dionysienne. Cependant, chose curieuse, Nicée est pris dans ce codex à la Prisca de Justel, et l'on trouve, dans une partie postérieure et plus moderne, sous le n° XXXI, une version de Laodicée conforme à celle de Corbie, qu'adopta plus tard saint Isidore de Séville. J'aurai bientôt à revenir sur la petite collection particulière du Vatican, qui tira beaucoup d'éléments de la Gélasienne.

Vient ensuite la collection du manuscrit de Justel, comprenant seulement : 1° Ancyre et Néo-Césarée, d'après la Prisca; 2° Nicée, d'après la même version; 3° Sardique; 4° Gangres, Antioche, Chalcédoine et Constantinople, toujours d'après la Prisca; 5° le concile de Rimini; 6° le concile de Carthage de 419; 7° les douze anathèmes de saint Cyrille; 8° la sixième action du concile d'Éphèse, d'après la version de Marius Mercator.

Enfin on rencontre uniquement dans la collection de Chieti : 1° Ancyre, Néo-Césarée, Gangres et Antioche, d'après la Prisca; 2° Carthage de 419; 3° Chalcédoine, d'après la Prisca; 4° Nicée, d'après une version tout à fait spéciale (notons que le manuscrit 1997 du Vatican, qui possède pour les canons grecs la version Prisca, a aussi pour Nicée une traduction complétement à part, que Ballerini a appelée *antiquissima*); 5° un groupe de décrétales; 6° les conciles

évêques de l'Apulie, de l'Italie, et à Turribius d'Astorga. Ces lettres constituaient une série disposée chronologiquement suivant la succession des papes et s'arrêtant vers le milieu du ve siècle. Elles possédaient toutes un intérêt pratique et, dans l'application du droit ecclésiastique, une autorité semblable à celle des rescrits impériaux dans la jurisprudence.

3° Un groupe de pièces conciliaires occidentales ainsi disposées :

a. Un certain nombre de documents provenant d'Afrique et comprenant : l'abrégé canonique appelé *Breviarium Hipponense*, qui fut rédigé dans le concile des évêques de la Byzacène, en 397 ; le concile de Zella, tenu en 418 ; la *Regula formatarum*, que le patriarche Atticus, de Constantinople, avait, dit-on, envoyée à Carthage afin de faire connaître en Occi-

romains, sous Théodoric, et les pièces qui s'y rapportent; 7° deux ou trois apocryphes. (Le catalogue des papes se termine à Hormisdas et nous amène à l'année 523.)

En résumé, par l'ensemble de ces anciennes collections italiennes, nous voyons : 1° que la vieille version, faussement appelée Isidorienne, et qui est la plus ancienne que l'on eût employée en Occident, ne comprenait d'abord en Italie que trois conciles syriens, dont l'édition fut certainement distincte de celle de Nicée (nous avons déjà dit qu'il ne restait que des traces de la vieille version romaine de ce concile); 2° que la version Prisca, introduite postérieurement dans quelques diocèses d'Italie et qui s'étendait à plusieurs nouveaux conciles grecs, n'a cependant jamais compris Laodicée.

Ajoutons, du reste, qu'aucun des anciens codex que nous venons de nommer n'a eu en Italie un caractère officiel analogue à celui de la Gélasienne, de la Dionysienne, ou même à celui que la Corbeienne posséda en Gaule.

dent la manière dont les Grecs formaient une sorte de mot de passe pour les clercs qui allaient d'un diocèse dans un autre. A la suite de cette *regula formatarum*, appelée *règle foraine*, *regula foriana*, dans le manuscrit de Corbie, on trouve une déclaration, mise ordinairement à la suite des canons de Gangres, comme faisant partie de la lettre synodale aux Arméniens, et où sont indiqués les points principaux par lesquels la discipline des Syriens s'écartait le moins de la discipline occidentale.

b. Ici la table porte : « Constitutions du concile de Nicée. » Mais cette partie, très-mutilée sans doute dans le manuscrit primitif (comme la partie relative aux conciles de Gaule, qui manquent presque tous), se trouve réduite à une liste des évêques souscripteurs, liste précieuse, car elle nous permet de reconnaître par comparaison l'ensemble nicéen dont elle fut détachée. C'est celle que nous voyons dans l'Isidorienne, de même que nous y voyons l'ensemble complet des conciles gallo-romains indiqués dans la table que nous étudions, et la version donnée par le manuscrit de Corbie pour l'un et l'autre groupe des conciles orientaux, etc. Dans l'Isidorienne, cette liste est en compagnie du symbole, des canons et de longs fragments de la glose. Il en était certainement ainsi dans notre collection gallo-romaine dont l'Isidorienne a conservé scrupuleusement le premier fonds. Nous en avons la preuve évidente dans le concile de Riez, tenu en 433, et qui, citant le huitième canon de Nicée, insiste sur le terme *chorepi-*

scopus, terme propre à cette version. Le canon 11 de Nicée est également cité dans le concile de Valence, tenu en 374, le canon 13, dans celui d'Orange de 441, etc.

c. Après Nicée, un nouveau recueil de conciles byzantins comprenant Antioche, Laodicée et Constantinople, et dont la version, comme nous venons de le dire, est celle qui a été conservée dans l'Isidorienne.

d. Deux pièces intitulées : l'une, *Capitula canonum de ordinationibus;* l'autre, *Capitula canonum de exemplaribus papæ Innocentii.* Ces documents ayant disparu dans le manuscrit, on ne peut indiquer d'une manière certaine ce qu'ils étaient. Mais en ce qui touche le dernier des deux, il faut remarquer que, dans une collection espagnole abrégée dont nous aurons à parler plus loin, le résumé des canons de Nicée, publié par Rufin dans son *Histoire ecclésiastique*, est désigné sous un titre très-analogue : *Capitula Nicæni concilii data ab Innocentio papa.* L'auteur espagnol insiste même sur la source où auraient été puisés ces canons abrégés, en les faisant précéder de la mention suivante : *De epistola Innocentii papæ, ex concilio Nicæno.* Faut-il donc supposer que le pape Innocent, sous le pontificat duquel Rufin, déjà célèbre, revint à Rome, envoya la version abrégée de cet auteur aux évêques de Gaule, comme un de ses successeurs, le pape Jean II, dans une lettre que l'on possède encore, leur envoya plus tard une série de canons de la version Diony-

sienne? Cela n'aurait rien d'improbable, d'autant plus que l'on voit Nicée cité en Gaule, tantôt d'après les termes de la version gallo-romaine, et tantôt d'après ceux de l'abrégé de Rufin.

Suivant le docteur Maassen, les canons de Sardique devaient être unis à ceux de Nicée dans les différents manuscrits qui portent ce titre : *Ex exemplaribus papæ Innocentii.*

e. Le célèbre concile assemblé à Arles sous Constantin le Grand, quelques années avant le concile de Nicée, et que saint Augustin considérait encore comme un concile universel, parce qu'il avait été composé d'évêques africains, italiens, gaulois et espagnols.

f. Enfin un concile de Carthage, qui ne peut être déterminé, car il fait défaut dans le manuscrit et dans la table de la seconde copie.

4° La dernière partie, très-maltraitée par le temps, comprenait les conciles de Gaule dont la plupart remontent au siècle qui a précédé la domination visigothique. Ce sont : le concile de Valence de l'an 374; celui de Turin, tenu, sur la demande des évêques gaulois, pour traiter de questions relatives aux Gaules, sous le règne d'Honorius, en 397 selon Sirmond, en 401 selon le docteur Maassen. Après lui est intercalée une lettre, que le pape Innocent adressa, vers cette époque, *universis episcopis in Tolosana synodo constitutis*[1]. Ensuite vien-

[1] Généralement on pense que cette lettre était adressée au concile de Tolède et qu'il faut lire dans le titre *Toletana*, au lieu de *Tolo-*

nent les conciles de Riez, 439; d'Orange, 441; de Vaison, 442; le second d'Arles, postérieur à celui

sana. La présence d'un document purement espagnol dans notre collection gallicane et au milieu de conciles gaulois serait bien étrange; car, ainsi que nous l'établissons dans l'article suivant, si la collection espagnole contient tant d'éléments gaulois, c'est qu'elle a reçu son fonds primitif de l'église d'Arles; mais la réciproque n'est nullement probable à l'époque dont nous nous occupons. Il nous faut donc examiner avec soin cette question.

Remarquons d'abord que tous les manuscrits sont complétement d'accord pour la lecture *Tolosana*. Aucune ancienne collection ne porte *Toletana*, pas même celle qu'a rédigée *en Espagne* saint Isidore de Séville; et cependant, s'il avait cru devoir faire cette correction, le respect *absolu* du texte n'aurait guère arrêté le célèbre métropolitain, puisque dans ce document même il a fait des coupures considérables et supprimé tous les passages qui n'importaient plus à ses contemporains. Or, est-ce à nous, qui sommes si éloignés de ces événements, à faire une correction qu'il n'a pas osé faire et qu'aucun texte n'autorise? Je ne le crois pas.

Bien certainement il y avait eu un concile de Tolède qui, *plusieurs années avant la décrétale d'Innocent*, s'était occupé des questions que le pape traita. Ce concile est nommé dans la décrétale : « Et dudum in *concilio Toletano* erroris sui veniam postulasse. » Mais cette mention même montre que l'on ne s'adressait plus aux Pères de ce concile, auxquels on aurait dit : « apud vos » ou quelque chose d'analogue. Pourquoi d'ailleurs aurait-on écrit *Tolosana* dans le titre et *Toletana* dans le corps de la lettre, si les deux appellations avaient dû se confondre?

Pour moi, je suis persuadé que lorsque la renommée « fama » fit connaître au pape la continuation des dissensions qu'il voulut réprimer dans sa lettre, le concile de Tolède était clos depuis longtemps, et que c'est pour ce motif qu'Innocent, tout en rappelant l'assemblée de Tolède, s'adresse pourtant au synode de Toulouse.

Mais, dira-t-on, pourquoi ce concile, tenu en Gaule, s'occuperait-il des affaires d'Espagne? A cela il y a plusieurs réponses à faire :

1° La lettre du pape nous apprend que l'Espagne était alors déchirée par un schisme opiniâtre. Les évêques de la Bétique, de la Galice et de Carthagène s'étaient violemment séparés des autres. Quoi d'éton-

de Vaison, qui s'y trouve cité, mais dont la date, que Sirmond recule jusqu'en 452, reste un peu incertaine. Tous ces conciles gallo-romains se succédèrent à peu de distance dans un ordre chronologique exact. Mais lorsque l'empereur Avitus, pro-

dant, dès lors, si les évêques du parti contraire cherchèrent des arbitres ou plutôt des appuis en Gaule, comme les évêques de Gaule en avaient cherché quelques années auparavant en Italie, dans le concile de Turin de 397, à propos des affaires et des schismes de la Viennoise?

2° A l'époque où fut écrite la lettre d'Innocent (en 410 environ), la Bétique et Carthagène, appartenant aux Vandales, et la Galice, aux Suèves, n'avaient pas beaucoup à se préoccuper de ce que faisaient les évêques de la Tarragonaise et les conciles de Tolède, puisque tout ce pays appartenait encore aux Romains ou plutôt à Géronce. Par contre, les Tarragonais, encore Romains en apparence, avaient en Gaule de puissantes attaches, puisque Géronce occupait une partie du midi de ce pays, où il était venu poursuivre le tyran Constantin. Les circonstances paraissent donc se prêter admirablement à un concile de parti tenu en Gaule, en présence d'évêques espagnols venus pour y plaider leur cause contre des adversaires politiques autant que religieux.

Ajoutons que le motif des rancunes de la Bétique et de la Galice remontait à cette affaire des Prescillianistes, dans laquelle les Gaulois étaient déjà intervenus comme arbitres du temps de saint Martin de Tours. Les évêques de la Tarragonaise venaient donc à Toulouse trouver d'anciens alliés. Mais ceux de la Bétique et de la Galice n'entendirent pas raison, et les discussions semblent avoir duré jusqu'après l'évêque galicien saint Martin de Brague, l'ami si zélé des Grecs, ou plutôt jusqu'au temps des dernières conquêtes des Visigoths. Alors, et alors seulement, saint Isidore de Séville eut soin de faire disparaître par un travail d'unification tout ce qui se rapportait à ces époques troublées, et de rattacher à la discipline romaine des provinces qui, depuis des siècles, s'en étaient séparées. C'est ainsi, par exemple, que l'illustre métropolitain supprima dans la lettre d'Innocent ce qui a trait à la Bétique, la Galice et Carthagène.

clamé à Toulouse par les Visigoths, eut été détrôné en 456 par Ricimer, ses anciens alliés barbares, profitant de l'occasion pour rompre la paix avec les Romains, bouleversèrent tout en Gaule et, sous la conduite de Théodoric II, puis de son frère, le farouche Euric, saccagèrent les plus belles provinces. On ne pouvait songer, dans de pareils désastres, à des assemblées ecclésiastiques. Il nous faut donc sauter cinquante ans pour arriver au concile d'Agde, qui suit immédiatement, dans notre collection, celui d'Arles, bien qu'il eût seulement été assemblé en 506, dans la vingt-deuxième année du règne d'Alaric. Enfin la série primitive se clôt au concile d'Orléans, réuni dans la trentième année du roi Clovis, 511 de Jésus-Christ.

Là s'arrêtait l'original de la collection de Corbie. Nous en avons la preuve dans un autre exemplaire de cette collection, portant le n° 1564 à la Bibliothèque nationale[1] et dont le fond primitif se ter-

[1] Malheureusement tout le commencement du manuscrit 1564, dit de *Pithou*, manque. Mais il est facile de voir, par ce qui subsiste encore, que c'est bien à une copie de l'original de Corbie, tel qu'il fut complété au concile d'Orléans, en 511, que nous avons affaire. La concordance des pièces et leur numérotage le montrent avec évidence.

Au folio 1, nous rencontrons la fin du concile d'Orange, répondant au n° XXIX de la seconde table de Corbie (la première dans l'ordre chronologique).

Au folio 2, le concile de Vaison, répondant au n° XXX de la même table et portant dans le manuscrit 1564 le n° XXXI.

Au folio 3 verso, le concile d'Arles, répondant au n° XXXI de la même table et portant le n° XXXII.

mine en cet endroit. Le reste du contenu de notre seconde table se rapporte à des documents ajoutés

Au folio 4 verso, le concile d'Agde, répondant au n° XXXII de la même table et portant le n° XXXIII.

Après cela venait une lacune dans le texte que transcrivait le copiste de notre manuscrit, car la pièce suivante y porte le n° XXXV, au lieu de XXXIV. On peut donc affirmer, sans crainte de se tromper, qu'ici se trouvait primitivement, sous le n° XXXIV, le concile d'Orléans qui, dans la table de Corbie, suit celui d'Agde, sous le n° XXXIII.

Quant à la différence d'un numéro que nous rencontrons entre les pièces de Corbie et celles de Pithou (comme entre celles du codex byzantin d'Aétius et de sa traduction par Denis le Petit), elle s'explique très-facilement. Dans la plupart des manuscrits, et même dans la première table de Corbie (la seconde dans l'ordre chronologique), on divise en deux le concile de Valence de l'an 374, et l'on donne, sous deux numéros distincts : 1° les canons de Valence (intitulés, dans cette première table : « Incipit capitulatio de synodo Valentino, » ou simplement dans le manuscrit de Lorsch : « Synodus Valentina »); 2° la lettre du même concile au clergé de Fréjus (intitulée, dans la même table : « Incipiunt exemplaria de litteris episcoporum ad ecclesiam Forojulii, » ou simplement dans le manuscrit de Lorsch : « Synodus Forojuliensis »). Le scribe de la seconde table, beaucoup plus ancienne, de Corbie n'avait pas fait cette séparation fautive, et il avait réuni les canons et la lettre du synode de Valence sous un même numéro (le n° XXV), et sous le titre commun beaucoup plus exact : « XXV. Concilium synodi in civitate Valentina. » Mais il n'y a rien d'étonnant qu'un autre copiste (auquel nous devons le texte reproduit dans le manuscrit 1564) ait fait déjà à une époque antique la division opérée plus tard par le copiste auquel nous devons le texte reproduit dans le manuscrit 12097. De là provient sans doute la différence de notation qui existe, pour les conciles suivants, entre la table la plus ancienne de Corbie et le recueil de Pithou.

Reprenons maintenant l'examen du manuscrit 1564 à partir du concile d'Orléans qui servait de clôture au type primitif de nos deux collections.

On y remarque d'abord, au folio 9 verso et sous le n° XXXV, le

postérieurement, sans grand ordre, à la suite de ce concile d'Orléans, par quelque compilateur sans au-

concile de Clermont en Auvergne réuni, en 535, par la permission du roi Théodebert. Nous disons ailleurs dans quelles conditions ce concile se tint. L'Auvergne venait d'être ravagée et mise au pillage par le farouche Théodebert; tout y était en désarroi; la propriété même n'existait pour ainsi dire plus, et l'on essayait enfin de rétablir un peu d'ordre au milieu des ruines. C'est sans doute à cette époque que les évêques réunis à Clermont firent de nouveau copier l'ancienne collection promulguée sous le règne plus paisible de Clovis, et y joignirent leurs propres décrets. On peut donc considérer le n° XXXV comme étant probablement le dernier de l'original d'après lequel fut constitué, peut-être à l'aide d'un autre intermédiaire, le n° 1564. Tout ce qui suit forme une sorte d'appendice ou de supplément relativement assez récent et représentant plusieurs couches successives de même que ceux qui terminent le manuscrit de Corbie. On y rencontre quatre parties tout à fait distinctes :

1° Le premier lot a dû, dans l'origine, être ajouté par un premier copiste peu de temps après le concile de Clermont. Il s'étend du folio 11 au folio 23 (n° XXXV à XLVII du manuscrit), et comprend des documents complétement propres, pour la plupart, à la compilation que nous étudions. Je citerai, en particulier, les n°s XXXVI, XXXVII, XXXVIII, XXXIX, XLII, XLIII, XLIV, qui ne se trouvent dans aucune autre collection, et les n°s XL et XLI que les autres collections paraissent avoir empruntés à celle de Pithou. Les deux derniers numéros seuls (XLV et XLVI) semblent pris à la Gélasienne. Parmi les pièces fournies par cette partie, la plus récente est celle de Troianus à Eumerius. Eumerius siégea aux conciles d'Orléans de 533, 538 et 541. Sirmond incline à placer notre lettre en l'année 538.

2° Le second lot, qui commence au folio 23 verso (n° XLVIII), a été primitivement colligé à une époque probablement beaucoup plus tardive que le précédent. Déjà un temps assez long s'était écoulé depuis la transcription contemporaine du concile de Clermont, et dans l'intervalle le manuscrit avait perdu un grand nombre de folios. Il n'en était sans doute pas encore réduit à l'état rudimentaire dans lequel sa copie nous est parvenue; mais il avait déjà éprouvé de très-notables accidents et laissait voir des lacunes considérables. On

torité officielle. On y trouve un certain nombre d'anciennes décrétales des papes et de pièces diverses que

voulut y remédier, et, par un bonheur inespéré, on mit la main sur un autre exemplaire de la même collection, représentant exactement la seconde table de Corbie, ou, comme nous le montrons en son lieu, la troisième édition du manuscrit 12097. C'est à cette troisième édition qu'un nouveau scribe fit divers emprunts constituant, avec une ou deux autres additions, un certain nombre de sections. Les voici :

a. Du folio 23 au folio 26 (nos XLVIII à LI), un groupe de pièces africaines tirées de Corbie (nos XIII à XV) et données dans le même ordre. Il faut seulement noter qu'après le *Brevis statutorum* (no XLVIII) notre manuscrit Pithou intercale un autre document, intitulé : « Tituli transcripti ex concilio Carthaginensi qui infra scriptus est. »

b. Du folio 26 au folio 30 (nos LII et LIII), les deux conciles gaulois d'Épaon, tenu en 517, et d'Arles, tenu en 524. La présence de ces deux conciles démontre avec évidence que c'était bien la copie correspondant à la première table de Corbie (la deuxième au point de vue chronologique) que consultait notre scribe; car, d'une part, le concile d'Épaon n'existait pas dans la plus ancienne table (la seconde), mais seulement dans la plus moderne (la première), et, d'une autre part, ce même concile a complétement disparu, ainsi que le concile d'Arles de 524, dans la copie faite sous le pape Vigile et qui constitue le premier fonds du manuscrit 12097.

c. Du folio 30 au folio 55 (nos LIIIbis à LXI), un groupe de décrétales pontificales tirées également de Corbie (nos V à XIII) et indiquées aussi exactement dans le même ordre. Là encore nous avons une preuve certaine que l'on eut recours à la copie répondant à la première table; car le dernier numéro portant le no XIII dans cette table, et qui n'est d'ailleurs pas une décrétale, mais une requête aux empereurs adressée contre le pape Damase par le luciférien Faustin et le prêtre Marcellin, n'existait pas dans la table plus ancienne.

d. Du folio 55 au folio 63 (nos LXII et LXIII), deux conciles gaulois, qui sont celui d'Orléans de 511, et celui d'Orléans de 538. Nous avons déjà noté plus haut que le concile d'Orléans de 511, qui portait autrefois le no XXXIV dans la collection Pithou, fait maintenant défaut à sa place naturelle par suite d'une malheureuse la-

les rédacteurs autorisés du premier codex n'avaient pas jugé à propos de transcrire, telles que la lettre de

cune. Notre copiste le prit, ainsi que le synode de 538, à une source difficile à préciser.

e. Du folio 63 au folio 71 (n°s LXIV à LXIX), un nouveau groupe de décrétales, données identiquement dans le même ordre que dans la dernière partie de la première table de Corbie. Ceci est d'autant plus remarquable que le premier de ces documents (le n° LXIV de Pithou), contenant la lettre du pape Innocent « Ad universos episcopos ecclesiæ Tolosanæ, » ne précédait pas directement, dans la table la plus ancienne de Corbie (la seconde), l'appendice contenant les nouvelles décrétales des papes Léon, Hilaire, etc., mais se trouvait au milieu des conciles gaulois, après Valence et Turin, et avant Riez, Orange, Vaison, Arles, Agde et Orléans. Ces six derniers documents avaient disparu dans la copie répondant à la première table de Corbie (la seconde dans l'ordre chronologique), et c'est pour cela que le copiste de la collection Pithou, qui consultait cette dernière, n'a plus reproduit, comme elle, aucun des conciles qui séparaient primitivement la lettre du pape Innocent des autres décrétales. Notons qu'il donna aussi après la dernière le traité de saint Augustin « Ad competentes, » mais qu'il supprima la lettre des Pères du concile d'Arles au pape Sylvestre, placée au milieu des rescrits pontificaux.

3° La troisième partie de notre manuscrit n'a plus rien de commun avec les tables de Corbie. Évidemment, à cette époque, la collection Pithou s'était complétée et avait repris tous les documents de la vieille Gallicane qu'elle avait perdus, et même les suppléments qu'y avaient joints les premiers éditeurs du n° 12097. Par les additions qu'elle a subies, il nous est facile de voir qu'elle possédait encore de son fond primitif les n^{os} I à V, et XVI à XXVII, qu'on a négligé de recopier, aussi bien que les n°s XXIX à XXXIII, ou, pour nous servir du numérotage Pithou, XXX à XXXIV, qui subsistent actuellement, et par lesquels débute notre manuscrit. Enfin elle avait emprunté tout l'appendice qui a été ajouté après coup au vieux codex et est mentionné dans la première table de Corbie.

Ce qui suit a-t-il été pris à une autre copie de Corbie, à celle-là même que nous possédons dans le manuscrit 12097 et qui remonte à la quatorzième année du pape Vigile, ou bien, au contraire, est ce

saint Léon au sujet *de la fuite d'Hilaire, archevêque d'Arles*, c'est-à-dire de ses discussions avec le pape

cette dernière édition de Corbie qui a emprunté au manuscrit servant de prototype au n° 1564 ? C'est là une question difficile, mais qui s'impose à nous, puisqu'il est tout à fait indubitable que le troisième supplément de Pithou est complétement comparable, non point, comme le second, à la troisième édition de Corbie, mais bien à notre copie actuelle ou à la quatrième édition.

Pour moi, j'incline, je l'avoue, vers la deuxième hypothèse, et cela par une raison bien simple.

La première pièce du supplément de Corbie que nous étudions est une lettre de Paulin à Faustus de Riez. Cette lettre ne se trouve que dans le manuscrit de Corbie et dans le manuscrit Pithou, mais ce dernier y ajoute plusieurs autres pièces de la correspondance de Faustus, et même la réponse de Faustus à Paulin, qu'on ne rencontre nulle part ailleurs. Ne semble-t-il pas que le scribe de Corbie, après avoir copié la première, se sera arrêté dans la transcription de lettres particulières de peu de valeur, dues à un semi-pélagien, et aura sauté quelques pages pour retrouver la suite du supplément d'un intérêt plus général? Ceci paraît beaucoup plus conforme aux habitudes des copistes que les longues recherches qu'aurait nécessitées pour celui de Pithou le vain désir de compléter la correspondance d'un homme nommé par hasard dans la collection qu'il transcrivait. D'ailleurs comment se ferait-il que l'auteur primitif de nos additions eût donné les questions que Paulin, personnage tout à fait inconnu, adressait à Faustus sans les faire suivre de la réponse, seule curieuse, de ce dernier? Évidemment c'est le plus ancien scribe qui reproduisit en masse ces opuscules de Faustus, tirés soit des archives de Riez, soit plutôt de celles de l'abbaye de Lérins, que Faustus gouverna, et non pas un second copiste faisant assaut d'érudition avec le premier pour un objet si peu utile. Un zèle aussi grand et aussi vain ne se partage point.

Quoi qu'il en soit, voici le contenu de notre troisième supplément:

Au folio 71 (n° LXX du manuscrit), la lettre de Paulin à Faustus qui est mentionnée en premier lieu dans le supplément de la dernière copie de Corbie (folio 92).

Au folio 72 (n° LXXI), la réponse de Faustus à Paulin, inconnue aux autres collections.

et du départ précipité de Rome, qui avait amené sa disgrâce et lui avait fait enlever les fonctions de

Au folio 75 (n° LXXII), la lettre de Faustus à Félix, inconnue aux autres collections.

Au folio 77 (n° LXXIII), la lettre de Faustus à Grégoire, inconnue aux autres collections.

Au folio 79 (n° LXXIV), la définition du concile de Constantinople, contre Eutychès (seconde pièce du supplément de Corbie, folio 93).

Au folio 83 (n° LXXV), la lettre de Flavien à saint Léon, à propos de la même affaire (troisième pièce du supplément de Corbie, folio 94).

Au folio 84 (n° LXXVI), la réponse de saint Léon à Flavien (quatrième pièce du supplément de Corbie, folio 95).

Au folio 87 (n°s LXXVII et LXXVIII), la lettre de saint Léon à Rusticus (cinquième pièce du supplément de Corbie, folio 103).

Au folio 88 (n° LXXIX), la lettre de saint Léon à l'impératrice Pulchérie (sixième pièce du supplément de Corbie, folio 104).

Au folio 90 verso (n° LXXX), la lettre de saint Léon à Julien de Cos (septième pièce du supplément de Corbie, folio 107).

Au folio 92 (n° LXXXI), la lettre de saint Léon à Juvénal (huitième pièce du supplément de Corbie, folio 109).

Au folio 93 (n° LXXXII) la lettre de saint Léon au clergé de Constantinople (neuvième pièce du supplément de Corbie, fol. 110).

Au folio 95 (n° LXXXIII), la lettre de saint Léon à l'empereur Léon (dixième pièce du supplément de Corbie, folio 113).

Au folio 99 (n° LXXXIV), la lettre de saint Léon aux évêques de Gaule et d'Espagne (onzième pièce du supplément de Corbie, folio 118).

Au folio 99 verso (n° LXXXIV), la lettre de saint Léon à Théodore de Fréjus (douzième pièce du supplément de Corbie, folio 119).

Enfin, au folio 100 (n° LXXXV), le document intitulé : « Breviarium adversus hereticos, » qui constitue la quatorzième et dernière pièce du supplément de Corbie (folio 124).

La seule pièce omise par Pithou et donnée par Corbie est celle qui est transcrite la treizième dans ce dernier recueil, au folio 120, et qui contient une lettre de saint Léon, reproduite déjà plus haut sous le n° XII, dans le codex primitif de Corbie, et sous le n° LX dans le second supplément de notre manuscrit 1564.

légat; une lettre du pape Hilaire à Leontius Veranus et Victurus pour les charger d'informer sur

Notons que la copie de Corbie, faite du temps de Vigile et constituant le fond primitif du manuscrit 12097, s'arrête au « Breviarium adversus hereticos, » qu'elle fait seulement suivre du concile de Clermont, déjà donné plus haut par le manuscrit Pithou, et de la liste des provinces de l'empire romain. Si donc on admet comme nous que c'est le troisième supplément de la collection Pithou qui a servi de modèle à la partie analogue du manuscrit de Corbie, il faut admettre aussi que là s'arrêtait alors l'original qui, copié plus tard et encore grossi, est devenu le n° 1564 de la Bibliothèque nationale.

4° Enfin vient un dernier supplément, tout à fait étranger, comme le premier, à la collection de Corbie, et qui comprend d'abord, au folio 111, les canons attribués à Chalcédoine, selon la version de Denis le Petit; du folio 114 au folio 132, tout un lot de pièces la plupart relatives à l'affaire du pape Symmaque et du roi Théodoric, totalement extrait de la collection de Chieti; au folio 132 une lettre du même pape Symmaque à Césaire d'Arles, déjà reproduite plus haut dans notre manuscrit comme dans celui de Corbie; au folio 133, une lettre écrite par le pape Pélasge II à Aunauius d'Auxerre, le 5 octobre 580 (lettre qu'on ne trouve pas ailleurs); et au folio 134, le traité de saint Augustin contre les hérésies, que notre collection a fait également la première entrer dans le droit canonique.

Le temps nous a malheureusement ravi la fin du manuscrit 1564, comme il nous avait ravi le commencement; mais il est probable qu'il devait encore contenir un certain nombre de conciles gaulois, à peu près contemporains de la lettre de Pélasge II, et que nous retrouvons en extraits dans le manuscrit de Bourgogne, analysé par le Dr Maassen, page 636 de son ouvrage, et tiré de la collection Pithou en presque totalité.

Notons, avant de terminer, que la copie que nous possédons du manuscrit Pithou remonte seulement au IXe siècle, comme celle du manuscrit de Bourgogne, et a été écrite tout entière d'une seule main. C'est à cet exemplaire même qu'est arrivé l'accident décrit dans le précédent paragraphe. Mais il n'en est pas moins à peu près certain que les dernières additions de notre codex ont été introduites sous Pélasge II, c'est-à-dire à l'époque même où fut faite la seconde édition et la table de la collection de Saint-Maur.

une querelle qui s'était élevée entre deux métropolitains gaulois; la lettre attribuée aux six cents évêques du concile d'Arles, lettre qu'ils auraient adressée au pape Sylvestre, du temps de l'empereur Constantin; puis une décrétale du pape Innocent sur les bigames, les réponses que le pape Symmaque adresse à quelques questions de saint Césaire d'Arles en l'an 513, la lettre que le pape Damase envoya en l'an 378 à saint Paulin d'Antioche, le traité de saint Augustin *ad competentes*, une liste d'évêques qui auraient assisté à cet ancien concile d'Arles sous Constantin, déjà mentionné ci-dessus; enfin, en dernier lieu, les *chapitres* du concile d'Arles tenu en 524 par saint Césaire, alors qu'il était vicaire du pape pour tout le royaume des Visigoths, y compris l'Espagne.

Le premier scribe avait, dans sa table, numéroté les pièces qu'il ajoutait, comme celles qui faisaient partie de l'ancien recueil gallo-romain. Le concile d'Arles de l'an 524 se trouvait ainsi porter le n° 42. Après cela, on lisait à la fin de la table :

« XLIII. Hæc sunt in hunc librum concilia canonum vel epistolæ sedis apostolicæ per universas provincias de diversis constitutionibus datas (*sic*), quæ in capitolis supra scribtis continentur numero XLIII. »

Tel était le manuscrit qui, copié deux fois avec des additions, mais avec des lacunes[1], est devenu le

[1] En dehors du codex de Corbie, je ne connais rien qui puisse mieux montrer que la compilation de Saint-Maur, faite du reste d'après ce codex, les transformations et les déformations successives

manuscrit actuel, dit *de Corbie*. Nous en retrouverons tous les éléments conciliaires dans le recueil visi-

que peut subir, par l'effet du temps, une collection canonique ou généralement un manuscrit quelconque.

Là aussi nous nous trouvons en face de trois rédactions :

La première remonte au pontificat de Félix II (528 à 530).

La seconde au pontificat de Pélasge II (578 à 590).

La troisième, qui est celle de notre copie actuelle (n° 1451 de la Bibliothèque nationale), est datée d'une façon plus précise encore; car non-seulement nous voyons par le catalogue des papes qui s'y rattache qu'elle a été faite sous le pontificat d'Adrien Ier (772 à 795), mais encore le scribe lui-même a soin de nous apprendre qu'il a commencé sa besogne le 25 mars 793 : « Ab exordio mundi usque ad diluvium sunt anni duo milia CCLX et II. A diluvio usque ad nativitatem Abrahæ sunt anni DCCCCXLII. Passum autem dominum nostrum Jesum Christum peractis ab ortu mundi quinque milia CCXX et VIII anni. A passione domini nostri Jesu Christi usque ad sedem beatissimi Marcellini papæ sunt anni CCLXXVI menses viiii. De apostolato jam facto Christi martiris Marcellini usque ad tempus gloriosissimi domni Karoli regis XXV anni regni ejus, hoc est usque VIII kal. april. sunt anni CCCCXC et menses iii. »

Dans l'intervalle de ces diverses copies, beaucoup de feuillets ont été soit complétement perdus, soit transposés, et de nouveaux documents se sont introduits dans notre compilation, devenue de plus en plus informe.

Entrons rapidement dans l'examen de l'exemplaire actuel.

La première partie est, relativement au fond primitif, toute moderne. On y trouve d'abord : au folio 1, un *arbor consanguinitatis;* au folio 2, une notice historique sur les six premiers conciles; au folio 2 verso, la constitution de Justinien, adressée aux patriarches à l'occasion du cinquième concile, et qui a été tirée de l'Adrienne; au folio 6, un catalogue des papes, s'arrêtant à Adrien Ier, XCVIIe pape; au folio 7, le calcul *ab exordio mundi*, donné plus haut; au folio 7 verso, le symbole attribué à saint Athanase; au folio 8, l'« exemplar fidei Augustini; » au folio 9, l'« expositio fidei sancti Hieronimi presbiteri; » au folio 10, l'extrait intitulé : « De concilio Aurelianensi de ecclesiasticorum dogmatum, » c'est-à-dire l'œuvre de Gennadius de Marseille sur les dogmes de l'Église; au folio 11, les « statuta eccle-

gothique que rédigea plus tard saint Isidore de Séville. Car, ainsi que nous l'avons dit précédemment,

siæ antiquæ; » au folio 11 verso, des passages choisis de la chronique de Grégoire de Tours; au folio 15, la lettre de saint Jérôme au pape Damase, *supplex legi;* au même folio, la préface métrique de Nicée; au folio 16, d'autres lettres de saint Jérôme au pape Damase et du pape Damase à saint Jérôme. Tous ces documents ont été insérés par le troisième scribe de la fin du VIIIe siècle.

Puis, au folio 16, commencent les premiers emprunts faits aux deux collections du VIe siècle. Cette seconde partie se compose seulement de cinq pièces, qui sont : 1° au folio 16, un ancien catalogue des papes, s'arrêtant à Pélasge II, qui y porte le n° LXV; 2° au folio 16 verso, une chronique des papes, ou *liber pontificalis,* s'arrêtant à Félix II, après lequel on a inséré une simple énumération des papes suivants, jusqu'à Pélasge II, qui, d'après le calcul de ce pontifical, est alors appelé le *LXVIIIe pape,* au lieu de le *LXVe* comme dans la liste précédente; 3° au folio 24, le catalogue des provinces et des villes de Gaule; 4° au folio 25, le catalogue des provinces de l'empire romain; 5° au folio 25 verso, la table des matières contenues dans un des deux codex précédents. Il resterait maintenant à savoir si cette table se rapporte à l'original primitif, contemporain de Félix II, et par conséquent rédigé entre les années 528 et 530, ou à la première copie faite sous le pontificat de Pélasge II, de 578 à 590. C'est ce que nous allons brièvement étudier.

Notre table est ainsi conçue :

« In Dei nomine continentur in hoc libro canones seu regulæ ecclesiasticæ diversarum provinciarum Grecorum atque Latinorum, epistolæ decretales, quorum nomina et ordo ita se habentur feliciter.

INCIPIUNT CAPITULA CANONUM GRECORUM.

« I. Canones Niceni, ubi fuerunt episcopi CCCXVIII.
« II. Canones Ancheritani, ubi fuerunt episcopi XII.
« III. Canones Neo-Cesariensis, ubi fuerunt episcopi XVI.
« IV. Canones Gangrensis, ubi fuerunt episcopi XXX.
« V. Canones Antiocheni, ubi fuerunt episcopi XXXII.
« VI. Canones Laudicensi, ubi fuerunt episcopi XXXVIII.
« VII. Canones Constantinopolitani, ubi fuerunt episcopi CL.
« VIII. Canones Calcedonensis, ubi fuerunt episcopi DCXXX.

les Pères les plus influents du concile d'Orléans, qui mit la dernière main à notre codex, étaient les pré-

« IX. Canones apostolorum.

« X. Canones Sardicensis, ubi fuerunt episcopi XX.

ITEM LATINORUM.

« XI. Canones Cartagenenses, ubi fuerunt episcopi CCXII.

« XII. Canones Thelensis, ubi fuerunt episcopi XXVIIII et ceteri alii.

« XIII. Canones Romanorum. Item de Spiritu Sancto.

« XIV. Canones Agensis, ubi fuerunt episcopi XXXVIII.

« XV. Canones Andicavensis.

« XVI. Canones Aurelianensis, ubi fuerunt episcopi XXXI.

« XVII. Canones Arelatensis, ubi fuerunt.

« XVIII. Canones Arausicani, ubi fuerunt episcopi XVII.

« XIX. Canones Valentiniani, ubi fuerunt episcopi XCVIIII.

« XX. Canones Regensis, ubi fuerunt episcopi XII.

« XXI. Canones Vasensiani.

« XXII. Canones item Arelatensis, ubi fuerunt episcopi XCV, diaconi XVI.

« XXIII. Canones Arvenensis, ubi fuerunt episcopi XV.

« XXIV. Canones item Aurelianensis, ubi fuerunt episcopi XXXV.

« XXV. Canones Epaonensis, ubi fuerunt episcopi XXIIII.

« XXVI. Sinodus Arausica de gratia et libero arbitrio.

ITEM EPISTOLÆ DECRETALIS (*sic*).

« XXVII. Epistolæ papæ Leonis II, epistola Celestini I.

« XXVIII. Epistola Zosimi I, epistola Simmachi, epistolæ Innocenti III.

« XXIX. Epistola Sirici I, item Cœlestini I, item Innocenti I.

« Numerus episcoporum sicut in Africa scriptos inveni ita et feci.

« XXX. Canones Spaniæ, ubi fuerunt episcopi LXXII, quando Ricardus conversus est. »

Le codex ainsi décrit a été certainement composé par un esprit net, aimant même à l'excès la régularité. On semble s'y être proposé de disposer les documents non point d'après l'ordre chronologique de leur réception en France, comme dans la vieille Gallicane, mais d'après leur provenance et leur ordre logique. De là ces trois par-

lats des nouvelles provinces annexées sur les Visigoths. Ils avaient déjà siégé à Agde et entretenaient avec leur ancien président, leur ancien grand mé-

ties nettement séparées : la première, contenant les canons des Grecs : « Incipiunt capitula Grecorum ; » la deuxième, les canons des Latins, « item Latinorum ; » la troisième, les décrétales, « item epistolæ decretales. » C'est donc à une œuvre originale que nous avons affaire, ou plutôt à un choix fait au milieu des documents du codex de Corbie qu'on a voulu classer de nouveau, fort intelligemment du reste. Ce classement est certainement dû à l'auteur primitif de notre collection, et non à son copiste postérieur; mais toutes les pièces contenues dans la table existaient-elles dans le prototype ? Je ne le crois pas, et cela pour plusieurs raisons :

1° Après les huit premiers conciles grecs, fort bien disposés et comprenant, comme la collection de Corbie, Nicée, Ancyre, Néo-Césarée, Gangres, Antioche, Laodicée et Constantinople, nous trouvons les canons faussement attribués à Chalcédoine et les canons des apôtres. Or, les uns et les autres n'ont été introduits à Rome que par Denis le Petit, dans la première moitié du VIe siècle, et n'ont pénétré en Gaule que beaucoup plus tard. Ils n'existent dans aucune des additions de la vieille Gallicane. On les a donc certainement ajoutés après coup, et c'est pour cela que nous trouvons en queue les canons des apôtres, qui sont avant Nicée dans la collection de Denis. Notons que les canons de Sardique qui viennent ensuite étaient complétement inconnus à l'original et aux trois premières copies de Corbie, ainsi qu'à l'édition Pithou, et étaient attribués à Nicée par le manuscrit de Lorsch. Eux aussi ont donc été empruntés à la première édition de Denis par le copiste postérieur de Saint-Maur.

2° Nous rencontrons également, à la fin des synodes de Gaule, les conciles de Clermont en Auvergne, de 535; d'Orléans, de 549, tous deux postérieurs à l'an 530, date certaine de l'original, contemporain de Félix II, et le concile d'Épaon qui n'existait pas dans le texte primitif de la collection de Corbie, ni même dans sa première copie, mais seulement dans sa seconde ou dans le second supplément de l'édition de Pithou.

3° Comme dernier document de notre recueil se trouve le con-

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

des premières additions faites à la Gallicane, ainsi que par celle du concile d'Orléans dans l'Espagnole. Tous les éléments gallo-romains que possédait

mais notre scribe ne se borna pas à copier, et il inséra, à chaque concile qui lui semblait intéressant, les pièces analogues qu'il avait rencontrées ailleurs, et dont la plupart proviennent de la Gélasienne ou de l'Adrienne.

Par exemple, après la table devait venir en premier lieu le concile de Nicée; mais ce concile manquait dans ce qui restait de l'original. On fut donc obligé de remplacer l'ancienne version gauloise du célèbre synode par toute une partie entièrement étrangère à la rédaction antique. En voici la composition : au folio 25 verso, le symbole de Nicée, suivi des anathèmes promulgués sous le pape Damase au concile de Rome de 378 (Gélasienne); au folio 26 verso, la déclaration de foi appelée : «Fides Romanorum» (Gélasienne); au folio 28, le symbole de Nicée, suivi de ses «capitula» et de la préface «cum convenisset» (Adrienne); au folio 29, les canons de Nicée tirés de la Gélasienne, mais avec quelques modifications dans le numérotage et d'importantes additions (c'est ainsi, par exemple, qu'on trouve la réunion des canons XI et XII, et XXVI et XXVII de la Gélasienne, et qu'après ce dernier on lit, dans un paragraphe distinct, la phrase : «Similiter autem diaconissæ,» tirée de l'Isidorienne ordinaire, et la note sur la Pâque, tirée de la version de Philon et d'Évariste, et commençant par les mots : «Igitur episcopi cum de his omnibus, prout divinarum legum reverentia poposcerat decrevissent,» et ce n'est qu'après cette note que vient le dernier canon de Nicée sur la génuflexion, également inconnu à la Gélasienne); au folio 31, la liste des pères de Nicée, non plus d'après la Gélasienne, mais d'après la version faussement appelée Isidorienne, et qu'on trouvait déjà dans la Gallicane; au folio 33, l'ouvrage de Gennade intitulé : «Definitio ecclesiasticorum dogmatum,» tiré soit de la Gélasienne augmentée, soit de l'Adrienne; au folio 37 verso, divers extraits des actes de Chalcédoine, provenant de la Gélasienne; au folio 38, les lettres synodales de Sardique; au folio 39, un extrait d'Éphèse, d'après la version de Marius Mercator; au folio 42, les décrets du concile romain de 595; au folio 44, les canons de Sardique, intitulés : «Item can. Nicenus sive Sardicensis concilii qui in greco non habentur; expositus est *ab episcopis XXV.*» Notons que ce

saint Césaire au moment de la cession définitive de son diocèse aux Ostrogoths d'Italie furent désormais conservés officiellement, sans aucun change-

titre a été ajouté après coup sur un autre genre de parchemin, et par une main plus récente, pour remplacer un feuillet perdu de notre manuscrit 1451. Aussi l'explicit est-il d'un style très-dissemblable et tout à fait contradictoire : « Expliciunt statuta *Niceni* fidei metropolitani (*sic*) Bitiniæ, *Paulino et Juliano consulibus*, XIII kal. Julias, qui est apud Grecos XVIII, dies mensis eorum (*leg.* Desii), anno Alexandri DCXXXVI. » Ainsi le copiste du temps de Charlemagne identifiait pleinement Sardique et Nicée, comme la Gélasienne et la plupart des anciennes versions romaines et italiennes. Il en donnait même la date, d'après le calcul grec employé par le concile de Chalcédoine. Au contraire, celui qui a comblé la lacune du manuscrit, tout en donnant encore le double titre, considérait complétement ces décisions comme appartenant au concile de Sardique. C'était déjà l'opinion du copiste contemporain de Pélasge II, qui dit expressément dans la table rédigée par lui : « Canones Sardicensis concilii ubi fuerunt episcopi XX. » Il est vrai que les canons de Sardique occupaient, comme nous l'avons vu, une tout autre place dans son ouvrage.

C'est à cette dernière addition que se terminent les intercalations constituant cette troisième partie toute moderne du manuscrit 1451. Après cela recommencent les emprunts faits au manuscrit de 590. On trouve ainsi : au folio 46, le concile d'Ancyre, répondant au n° II de la table; au folio 49, celui de Néo-Césarée, répondant au n° III de la table; au folio 50, celui de Gangres, répondant au n° IV de la table; au folio 51, celui d'Antioche, répondant au n° V de la table; au folio 54, celui de Laodicée, répondant au n° VI de la table; au folio 57, celui de Constantinople, répondant au n° VII de la table. Tous ces conciles provenaient de l'original même de notre collection, ou plutôt de la collection de Corbie, auquel celui-ci les avait empruntés. Le scribe du temps de Pélasge II s'était borné à les reproduire fidèlement d'après le texte contemporain de Félix II, et c'est ce que fit également celui qui écrivait sous le pontificat d'Adrien. Puis arrivent d'autres pièces qui remontent seulement à l'exemplaire de l'époque de Pélasge, comme : la définition de foi de Chalcédoine suivie des canons attribués à ce concile, qu'on trouve au folio 57, et qui correspond au n° VIII de la table; les canons des

ment, pendant de longs siècles, par les Visigoths d'Espagne, comme ils avaient constitué pendant quelque temps le droit religieux chez les Francs.

apôtres, qu'on trouve au folio 60, et qui correspondent au n° IX de la table. Selon la même table, on devrait rencontrer ensuite les canons de Sardique, portant le n° X; mais le scribe de l'an 793, qui les avait déjà donnés plus haut, à propos de Nicée, ne crut pas devoir les répéter sous un titre nouveau, et il passe directement aux *canons des Latins*.

Le premier document de cette partie porte dans la table l'indication suivante : «XI. Canones Carthagenenses ubi fuerunt episcopi CCXII(II).» On le retrouve dans le corps même du manuscrit, au folio 62, immédiatement après les canons des apôtres, sous le titre : «Incipiunt capitula canonum concilii Carthaginensis episcoporum CCXIIII.» A partir de ce point, il faut ouvrir une large parenthèse, car le dernier copiste pensa l'occasion bonne pour grossir son codex de nouveaux conciles africains. Carthage (comme Nicée), ouvrit donc la porte à une foule d'intercalations relativement modernes et que nous indiquerons seulement en bloc. Qu'il nous suffise de mentionner, entre autres, le concile de Byzacène, de 397, et ceux de Carthage, de 401, 418, 419, 421, 427, plus ou moins complétement reproduits.

Enfin la transcription fidèle du manuscrit de 590 est reprise pour durer cette fois jusqu'à la fin, et nous trouvons : au folio 69, le concile de Zella, répondant au n° XII de la table; au folio 71, les canons des Romains, répondant au n° XIII de la table; au folio 73 verso, le concile d'Agde, répondant au n° XIV de la table; au folio 76, le concile d'Angers, répondant au n° XV de la table; au folio 77, le concile d'Orléans, répondant au n° XVI de la table; au folio 79, le concile d'Arles, répondant au n° XVII de la table; au folio 81, le concile d'Orange, répondant au n° XVIII de la table; au folio 82 verso, le concile de Valence, répondant au n° XIX de la table; au folio 83, le concile de Riez, répondant au n° XX de la table; au folio 83 verso, le concile de Vaison, répondant au n° XXI de la table; au folio 84, le concile d'Arles, répondant au n° XXII de la table; au folio 85, le concile de Clermont, répondant au n° XXIII de la table; au folio 89, le concile d'Orléans, répondant au n° XXIV de la table; au folio 90, le concile d'Épaon, répon-

Mais bientôt les Francs, ayant acquis la totalité des Gaules, se mirent à augmenter peu à peu leur collection par d'autres conciles.

L'auteur de notre première table (la seconde dans l'ordre chronologique) y joignit seulement le concile d'Épaon[1]. Ce concile avait été tenu en

dant au n° XXV de la table; au folio 92, le concile d'Orange, sur le libre arbitre, répondant au n° XXVI de la table. Tous ces conciles, à l'exception de celui d'Angers, qui détermine la provenance de notre collection, et du concile d'Orange, qui vient en dernier lieu et a été certainement joint après coup à l'original de 530, avaient été simplement tirés, nous l'avons dit, de la copie du codex de Corbie répondant à sa première table (la seconde dans l'ordre chronologique).

La dernière partie, intitulée dans la table « Item epistolæ decretalis (*sic*), » comprend dans le manuscrit : aux folios 95 et 96, deux lettres de saint Léon et une lettre de Célestin, répondant au n° XXVII de la table; aux folios 97, 98 et 99, une lettre de Zosime, une lettre de Symmaque et trois lettres d'Innocent, répondant au n° XXVIII de la table; aux folios 100 et 103, une lettre de Siricius, une lettre de Célestin et une lettre d'Innocent, répondant au n° XXIX de la table. En dernier lieu, au folio 105, vient le concile de Tolède, dont nous avons parlé plus haut et qui, dans la table, est indiqué sous le n° XXX, après une annotation finale dont il est difficile de bien comprendre la portée : « numerus episcoporum sicut in Africa scriptos inveni ita et feci. »

[1] Je parle seulement des documents conciliaires gaulois. Car ce copiste ajouta aussi parmi les décrétales, sous le n° VIII, une lettre du pape Innocent aux évêques de Macédoine, et, sous le n° XIII, la lettre de Marcellin et Faustin *contre* le pape Damase. Notons aussi qu'il sépara en deux le concile de Valence et qu'il fit de la lettre de cette assemblée au clergé de Riez un concile distinct. En revanche, beaucoup de documents de la collection originaire de Corbie avaient disparu à cette époque, ainsi que nous le voyons par la comparaison des deux tables. Les voici : 1° une partie des actes de Nicée qui, primitivement, portait le n° XVI, et dont les souscriptions seules ont subsisté; 2° les *capitula canonum CCCXVIII de exemplaribus papæ Innocenti* portant le n° XXI, et, à la suite, les conciles d'Arles, de Carthage

517 pour régler en Bourgogne le droit disciplinaire, par ordre du roi Sigismond, converti au catholicisme. La conversion de Sigismond précéda de bien peu d'années la conquête de ses États par les fils de Clovis, et le concile national des Burgondes vint se réunir alors à la liste de ceux que consultaient les évêques soumis à la domination des rois francs.

Parmi ces rois, il en était qui s'occupaient fort peu de questions religieuses. Clotaire, par exemple, un type achevé du barbare germain, féroce, sans moralité, sans conscience, sans rien d'élevé, et je dirais presque sans rien d'humain dans l'âme ou dans l'intelligence, Clotaire, bien entendu, ne fit jamais convoquer dans ses États aucun concile.

Pendant de longues années, il en fut de même dans le royaume de ses frères. Et c'est pourquoi notre seconde copie, faite probablement avant l'année 530, ne nous donne aucune nouvelle assemblée franque.

Enfin intervint un troisième copiste, qui transcrivit le corps du manuscrit de la Bibliothèque nationale, ainsi que les deux tables dues aux scribes précédents.

Ce copiste, qui commença son œuvre la quatorzième année du pape Vigile, en 540, appartenait sans doute au royaume de Théodebert. Car, à la fin

et les canons *de conversatione episcopi* (n°s XXII, XXIII et XXIV); 3° les conciles de Riez, d'Orange, de Vaison, d'Arles (de 524), d'Agde et d'Orléans (n°s XXVIII, XXIX, XXX, XXXI, XXXII et XXXIII).

des nouveaux documents qu'il joignit au vieux codex, nous remarquons le concile de Clermont tenu *par la permission* et dans les États de ce prince, en 535. Les autres additions constituent pour la plupart tout un petit ensemble relatif à saint Léon et à la condamnation des Monophysites. On y trouve même une pièce (la lettre de saint Léon à Turribius) déjà reproduite plus haut. Il est probable que l'on aura emprunté tout cela à quelque petite collection particulière concernant une seule affaire, comme il y en avait beaucoup à cette époque. Enfin, après le concile de Clermont, aux folios 141 et 142, et comme pour faire pendant à la *notitia provinciarum imperii romani* mise avec la liste des papes au commencement du manuscrit, la même main a transcrit pour terminer, une *notitia provinciarum et civitatum Galliæ*, publiée depuis par Sirmond[1].

[1] A l'époque où fut faite cette troisième édition, la seconde avait peu souffert. Les seules différences qu'on remarque entre les deux copies, *dans le corps même du manuscrit*, sont : 1° l'introduction d'un concile de Carthage entre le concile de Constantinople (n° XVII de la première table) et les chapitres sur l'ordination des clercs (n° XVIII de la même table); 2° la perte des derniers feuillets de la seconde édition comprenant le concile d'Arles de 524 et le concile d'Épaon de 517.

En ce qui concerne l'origine des additions finales de cette copie, il faut voir ce que nous disons dans la description du manuscrit Pithou. Remarquons seulement qu'elles commencent par une lettre de Paulin à Faustus de Riez, très-intéressante pour l'étude de cette question. Les autres pièces sont : 1° l'action VII° du concile de Constantinople contre Eutychès; 2° la lettre du patriarche Flavien au pape saint Léon; 3° la réponse de saint Léon à Flavien; 4° la lettre de saint Léon à Rusticus, Ravennius, etc.; 5° la lettre de

En résumé, l'original primitif de notre collection est gallo-romain. Il comprend, en plusieurs sections différentes, quelques décrétales pontificales et un certain nombre de conciles orientaux, africains et gaulois. Les derniers de ces conciles sont du milieu du v° siècle, et les dernières décrétales sont dues à saint Léon et écrites vers la même époque. Il semblerait donc que ce recueil eût été rédigé fort peu de temps après le concile de Chalcédoine (451). C'est sans doute pourquoi l'on y fit entrer le groupe des conciles d'Antioche, de Laodicée et de Constantinople, dont le premier et le dernier ont été cités à Chalcédoine. Mais nous n'y trouvons encore aucun des canons attribués à Chalcédoine; car la rédaction de ces canons, qui ne figurent pas dans les actes sincères, n'a dû avoir lieu que beaucoup plus tard et n'apparaît en Occident que dans certaines collections italiennes du vi° siècle, et encore d'après la version faussement appelée *Prisca*. En revanche, nous l'avons vu, la version dite Isidorienne, déjà grossie en Gaule, ne possédait alors encore, en Italie, ni Antioche ni Laodicée, et se bornait aux *trois conciles*.

saint Léon à Pulchérie; 6° la lettre de saint Léon à Julien de Cos; 7° la lettre de saint Léon à Juvénal de Jérusalem; 8° la lettre de saint Léon aux Constantinopolitains; 9° la lettre de saint Léon à l'empereur Léon; 10° la lettre de saint Léon aux évêques de Gaule et d'Espagne; 11° la lettre de saint Léon à Théodore de Fréjus; 12° la lettre de saint Léon à Turribius d'Astorga; 13° le *breviarium adversus hereticos*; 14° le concile de Clermont; 15° la liste de provinces décrite plus haut.

La seconde période est gothique. On doit y rattacher surtout le concile d'Agde, tenu sous Alaric, en 506.

Vient en dernier lieu la partie gallo-franque, qui a d'abord consisté uniquement dans le concile d'Orléans, assemblé en 511 par Clovis, et a reçu ensuite : dans la première copie, le concile d'Arles, envoyé par saint Césaire; dans la seconde, le concile d'Épaon, lors de la réunion de la Bourgogne à la France, et, dans la troisième, le concile de Clermont, qu'un roi franc avait laissé assembler, mais qui n'avait encore rien d'officiel.

Par la suite des temps, d'autres scribes continuèrent à compiler d'autres pièces de provenances et de natures fort diverses, et cela de manière à remplir environ une centaine de feuillets. On trouve, par exemple, dans cet appendice du codex de Corbie, l'*abbreviatio canonum Fulgentii Ferrandi*, rédigée en Afrique du temps de Justinien, des conciles gaulois, des édits de rois francs, etc. Notons que pas un de ces documents n'est postérieur au VIe siècle[1].

[1] Les additions finales du codex de Corbie comprennent : 1° d'une première main, au folio 143, la lettre des clercs de Polychronius, éditée par Delalande dans son supplément aux conciles de Gaule, p. 53; 2° d'une seconde main, au folio 144, l'abrégé canonique de Fulgentius Ferrandus; 3° au folio 158, le concile de Vaison de 529; 4° après un feuillet blanc, et d'une nouvelle écriture, au folio 162, la lettre du roi Childebert, éditée par Sirmond, p. 300; 5° de la même écriture que la pièce du folio 158, au folio 164, les actes du concile de Paris de 573; 6° au folio 167 (même écriture), la lettre

B. MANUSCRIT DE LORSCH.

Nous avons vu qu'aucun concile n'avait été tenu par la volonté de Clotaire, et qu'un seul, celui de Clermont, s'était assemblé par la permission de Théodebert. Aussi, à la date indiquée par celui qu'on pourrait nommer le dernier éditeur de la col-

à Sigebert, éditée par Sirmond, p. 353; 7° au folio 169 (même écriture), la constitution du roi *Chlodocharius* (Sirmond, p. 318); 8° au folio 171, les actes du concile d'Orléans de 549; 9° au folio 17, le résumé canonique intitulé : *capitula de multis canonibus excerpta;* 10° au folio 179, la lettre *ad virginem lapsam;* 11° au folio 181, le concile de Nicée, comprenant le symbole et les canons de Nicée, d'après l'abrégé de Ruffin; 12° dans une autre écriture, avec de l'encre verte, au folio 183, une loi d'Honorius et de Théodose; 13° dans une autre écriture et avec de l'encre noire, au folio 184, la lettre de saint Léon à Anastase; 14° au folio 188, la lettre de saint Léon à Rusticus de Narbonne; 15° au folio 189, la lettre de Siricius à Himeri[illegible] 16° au [illegible]2, l'abrégé canonique publié par Sirmond, p. [illegible]4; 17° au folio [illegible], la lettre à Childebert, publiée par Sirmond, p. 258; 18° a[illegible]lio 195, la lettre du concile de Vannes de 465; 19° [illegible] les actes du concile d'Orléans de 511; 20° au [illegible] 201, le concile d'Arles de l'an 452; au folio 204, le conci[illegible]e d'Agde de 506; 22° au folio 209, le concile d'Épaon de 517; [illegible]3° au folio 213, le concile de Carthage de l'an 418; 24° au folio 221, le concile d'Orléans de 538; au folio 225, dans une écriture toute différente et très-élégante, le concile de Nicée, d'après la version de Denis; au folio 230, les canons de Sardique.

Les derniers numéros remplacent des documents déjà indiqués dans les tables et qui avaient disparu du manuscrit. Quant aux autres, ils se rapportent tous aux premiers temps de la dynastie mérovingienne et ont dû être écrits vers la fin du VI° siècle. Il est donc [illegible]robable que notre manuscrit a été donné, tout achevé et tel que nous [illegible]tuellement, au monastère de Corbie lors de sa fondation p[illegible]aldechilde, mère de Clotaire III.

lection de Corbie, en l'an 551 environ, le droit canonique des Francs était resté en quelque sorte immobilisé partout ailleurs que dans le royaume de Childebert. Ce fils de Clovis fut le seul qui témoignât un certain intérêt pour les questions religieuses, ainsi qu'en fait foi la correspondance des papes avec les évêques et avec lui-même. Sous son règne, plusieurs grands conciles avaient été tenus dans la ville d'Orléans avant l'année 550, et, dans l'intervalle de huit années qui sépare les deux derniers, on avait vu paraître une nouvelle collection canonique, reproduite dans le manuscrit dit *de Lorsch*.

Nous ne ferons que mentionner le premier de ces conciles réuni « par ordre royal » en 533, à Orléans, vingt-deux ans après le premier concile tenu sous Clovis.

Par des circonstances qu'il ne nous est point possible de pénétrer complétement, le nouveau synode ne réussit pas, et il n'apparaît dans aucune des grandes collections gauloises. Peut-être ses prescriptions données « de par l'autorité des vieux canons » (ex veterum canonum auctoritate conscripsimus), et qui en exigeaient la complète observance, parurent-elles alors trop sévères. Peut-être le roi Childebert, qui avait convoqué l'assemblée, refusa-t-il d'en sanctionner les actes. Ce qu'il y a de certain, c'est que ce concile fut complétement alors de nul effet, et qu'il n'a été exhumé de la poussière des archives que plusieurs siècles plus tard, lors des

compilations du manuscrit de Beauvais[1] et du manuscrit de Saint-Amand[2].

[1] Le manuscrit de Beauvais (n° 3827 de la Vaticane) comprend, selon Ballerini : le concile de Carpentras de l'an 527; celui d'Orange (529); celui de Riez (439); le *premier* d'Orléans de 511; le *troisième* d'Orléans de 538; le *quatrième* d'Orléans de 541; le *cinquième* d'Orléans de 549, et seulement à la suite, comme appendice, le *second* d'Orléans de 533. Viennent après cela : le concile de Vannes de 465; le second de Vaison de 529; celui d'Épaon de 517; le premier de Tours de 461; le second de Tours de 567; le premier de Mâcon de 581; le second de Mâcon de 585; le concile de Zella, en Afrique; le concile de Paris tenu vers 553; celui de Paris de 555; celui d'Auxerre de 578 environ; celui de Châlon-sur-Saône de 590; celui de Verneuil de 755; celui de Soissons de 744; la lettre de Paulin d'Aquilée et le concile de Frioul (791 et 796); la lettre du pape Adrien à Charlemagne; le capitulaire de Théodulphe d'Orléans; le concile de Paris, de l'an 823; la lettre de Léon IV à Prudentius de Troyes; le concile des Savonières, près Toul, de l'an 859; seize lettres du pape Nicolas Ier, et enfin une pièce de vers écrite à l'occasion de la mort de l'empereur Lothaire, en 855.

[2] La compilation de Saint-Amand, décrite par Ballerini sous le nom de collection du manuscrit 3868 de Colbert (part. II, chap. x, § 5), a été débaptisée par le docteur Maassen (p. 780), comme la Lucano-Colbertine dont nous avons parlé précédemment. Le savant allemand renvoie même à sa Bibliothèque du droit canonique et oublie encore de noter le chapitre que les Ballerini avaient consacré à ce sujet. Ces sortes de renvois incomplets sont dangereux, car on peut y voir des intentions que n'a jamais eues notre moderne canoniste. C'est pourquoi j'ai préféré n'en faire régulièrement aucun, et prévenir une bonne fois de cette habitude générale.

La collection de Saint-Amand comprend : les trois conciles d'Arles de 314, 424 et 506; le concile de Carpentras de 527; les deux conciles d'Orange de 529 et 541; le concile de Turin de 401; le concile de Riez de 439; le premier, le troisième, le quatrième, le cinquième et, en dernier lieu, le deuxième concile d'Orléans; le concile de Valence de 374; le concile d'Agde de 506; le concile de Vannes de 465; les conciles de Vaison, premier et second; le concile d'Épaon de 517; les deux conciles de Tours de 461 et de

Quelques années après, en 538, les évêques du royaume de Childebert se réunirent de nouveau à Orléans de leur autorité privée. Les mœurs barbares commençaient déjà à contaminer jusqu'aux prêtres et aux évêques, parmi lesquels figuraient, surtout dans le nord de la Gaule, quelques Francs à demi sauvages. Les anciennes règles canoniques étaient devenues, pour beaucoup, lettre morte, et, au milieu de toutes les passions déchaînées, leur sévérité paraissait les rendre d'une application difficile. Cependant on luttait encore pour maintenir, au moins en principe, l'ancienne teneur des canons; on en renouvelait les plus indispensables, tout en en adoucissant d'autres par de nouvelles décisions, que motivaient l'état des choses et la nécessité des temps. Cette pensée est indiquée dans la préface même des actes. « Cum in Dei nomine in Aurelia-

567; les deux conciles de Mâcon de 581 et 585; le concile de Zella de 418; les deuxième et troisième conciles de Paris de 556 et 553; le concile d'Auxerre de 578 environ et le concile de Châlon-sur-Saône, sous Clovis II. Après ces conciles de Gaule, vient un groupe de conciles d'Espagne, comprenant : les conciles d'Elvire (...?), de Tarragone (516), de Gerona (517), de Sarragosse (381), de Lerida (546); les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et huitième de Tolède; les deux de Braga (563 et 572); les deux de Séville (590 et 619). En dernier lieu, viennent un abrégé canonique intitulé : « Sententiæ quæ in veteribus exemplaribus conciliorum non habentur, sed a quibusdam insertæ sunt, » les capitules de saint Martin de Braga et les *statuta ecclesiæ antiqua*.

Notons aussi que, par suite d'une erreur typographique, toute une ligne de la description de notre collection a disparu dans Ballerini. Il paraît de plus avoir oublié de mentionner le second concile de Tours et le second de Paris.

nensem urbem ad synodale concilium venissemus, de his quæ per longum tempus observatione cessante fuerant intermissa, priorum canonum tenore servato, præsentibus regulis vetera statuta renovavimus, et nova pro causarum vel temporum conditione addenda credidimus. »

On remarque toujours le même esprit dans un autre concile tenu dans la même ville trois ans plus tard, en 541, sous la présidence d'un des assesseurs de saint Césaire à Agde, du président du premier concile d'Orléans, saint Leontius de Bordeaux. Les anciennes règles y sont encore rappelées dans toute leur rigueur : « Cum in Aurelianensi urbe unanimiter in Christi nomine sancta adfuisset congregatio sacerdotum. . . placuit ut quæ definita sunt secundum antiquam consuetudinem scripta monstrentur et quo firmius statuta serventur, etc. »

Le nom de Childebert n'est pas mentionné dans ces deux conciles, qui sont les derniers documents recueillis dans la collection du manuscrit de Lorsch. En effet, il fallait y voir une tentative de réaction épiscopale en faveur du droit consacré par la tradition. Les souscripteurs, qui pour la plupart portent des noms gallo-romains, s'opposant de toutes leurs forces aux abus que les rois avaient favorisés, se bercent de l'espoir d'en revenir plus tard purement et simplement aux canons primitifs, et ils en conservent le texte intégralement.

Il n'en fut plus tout à fait de même dans le cinquième concile d'Orléans, tenu en 549, par l'in-

fluence d'hommes nouveaux et bien en cour, fort peu de temps après l'achèvement de la collection anonyme dont nous allons avoir à traiter. Le remaniement des anciens recueils, la révision de tout le droit canonique avec les modifications qu'exigeaient le temps et le lieu étaient alors à l'ordre du jour, et le concile était convoqué officiellement par Childebert, afin de fixer, par des décisions pontificales sanctionnées par le roi lui-même, une discipline à imposer dans le présent et l'avenir[1].

Les mêmes tendances utilitaires avaient également inspiré l'auteur de la collection de Lorsch, collection qui fut composée à une date facile à préciser d'après son contenu. En effet, d'une part le cinquième d'Orléans, de l'année 549, y fait défaut, tandis que les deux précédents y figurent, et, d'une autre part, on y trouve tous les conciles tenus par saint Césaire d'Arles, conciles qui durent être introduits dans les États de Childebert alors que ce roi fut entré en possession de la ville d'Arles et d'une partie de la Provence. Or quand les Ostrogoths, en l'an 536, abandonnèrent le midi de la Gaule, ce fut d'abord au seul profit de Théodebert. Deux

[1] «Ad divinam gratiam referendum est, quando vota principum concordant animis sacerdotum.'...... Igitur cum clementissimus princeps, triumphorum titulis invictissimus, domnus Childebertus rex, pro amore sacræ fidei, et statu religionis, in Aurelianensi urbe congregasset in unum Domini sacerdotes, cupiens ex ore patrum audire quod sacrum est, ut quod pro ecclesiastico ordine auctoritate promeretur pastorali, et venientibus sit norma, et præsentibus disciplina; quæ conveniat a præsenti tempore in posterum custodiri, præstante Deo, signanter est titulis prænotatum.»

ans après, le 15 des calendes de novembre 538, saint Césaire, qui vivait encore, fut choisi comme intermédiaire par le pape Vigile pour correspondre avec ce roi. Aussi le sage métropolitain d'Arles ne fut-il pas représenté dans les conciles d'Orléans de 538 et de 541. Mais, dès l'année 546, par suite de ces changements de frontières, de ces envahissements ou de ces échanges si fréquents entre les enfants de Clovis, une nouvelle partie de la Provence, y compris Arles, se trouvait appartenir à Childebert, bien que Théodebert vécût encore. Dès ce moment le pape Vigile avait conféré aux successeurs de saint Césaire les droits de légat et de vicaire de la papauté pour les États de Childebert, qui l'avait désiré lui-même. L'amitié du roi est un des titres que le second métropolitain d'Arles après saint Césaire, Aurelianus, avait fait valoir à cet effet en cour de Rome, et que Vigile reconnaissait avec complaisance dans sa lettre d'investiture : « Administrationem vicum nostrarum fraternitati vestræ animo libenti committimus, et credimus caritatis vestræ officio actibus Deo placitis diligenter universa compleri, quando et summi sacerdotii consortio vos dignos divina esse gratia judicavit, et gloriosissimi Childeberti, Francorum regis, christiana, et Deo placita in perhibendo vobis testimonio voluntas accessit. » Dans une autre lettre, adressée « dilectissimis fratribus universis episcopis qui sub regno gloriosissimi filii nostri Childeberti regis sunt per Gallias constituti, » Vigile, en leur recommandant de se soumettre

à Aurelianus, insiste encore sur la bonne volonté dont Childebert témoignait pour lui. Ce fut en effet à partir de cette époque que le roi franc manifesta le plus d'intérêt pour la religion catholique.

On voit dans quelles étroites limites est resserré l'espace de temps pendant lequel la collection de Lorsch a pu être formée.

Ce qui la rend surtout curieuse à consulter, c'est le parallélisme d'objet que l'on constate entre elle et le concile national contemporain.

Dans l'un et dans l'autre, les règles anciennes sont conservées partiellement, arrangées, abrégées, réduites à ce qui semble pratique en elles.

Aussi ne faut-il pas s'étonner si le concile de Nicée lui-même, jusque-là reproduit avec tant de piété, y compris le symbole, une partie de la glose et la liste des Pères, est, dans le manuscrit de Lorsch, réduit à un simple résumé de quelques canons, tiré de cette version abrégée de Rufin, présentée ailleurs comme contenue dans une décrétale du pape Innocent.

Le manuscrit commence par ce résumé, précédé d'une note conçue en ces termes :

« In nomine Domini Jesu Christi incipit canon Nicæna de sanctis canonibus brevitatis studio, ut quod opus est celerius possit inveniri. Aliqua capitula, quæ presenti tempore necessaria minime videbantur, omisimus. Totum tamen in hoc libellum transtulimus quidquid opportunum et necessarium omnibus ecclesiis noveramus. »

Ces canons, dont on donne la version abrégée dans le but de les rendre plus faciles à trouver, mais qu'on met par honneur en tête de tout le reste, sont au nombre de seize. Ensuite viennent treize canons de Sardique, avec cet en-tête : « Incipit capitulum de supra scriptis canonibus, id est Nicænis CCCXVIII episcoporum. Osius episcopus dixit, etc. »

Ainsi Sardique figurait encore, uni à Nicée, suivant la tradition romaine la plus ancienne, dans cet ouvrage, où l'on s'appliquait à simplifier les éléments du droit canon.

Mais, quant aux conciles orientaux acceptés à Rome et en Gaule, on ne crut pas devoir y faire directement le moindre emprunt. Les conditions de vie étaient si différentes qu'ils avaient peu d'application dans les États de Childebert, et d'ailleurs ce qu'ils contenaient d'essentiel était indiqué dans une lettre du pape Jean, publiée plus loin dans les décrétales.

Poursuivons l'examen du manuscrit de Lorsch.

L'ordre des pièces y est parfaitement logique, et il convient d'y distinguer plusieurs parties méthodiquement classées.

La première renferme d'abord les extraits de Nicée-Sardique, puis cet ancien concile d'Arles antérieur à Nicée, et qu'on semblait encore considérer comme un concile presque universel, suivant une tradition appuyée par le dix-huitième canon du second concile tenu à Arles, « ad quam urbem ex omnibus mundi partibus, praecipue Gallicanis, sub

sancti Martini tempore legimus celebratum fuisse concilium atque conventum. »

Après les conciles regardés comme universels, les décisions de la papauté avaient leur place naturelle. La seconde partie est donc principalement constituée par des décrétales ou lettres des papes. On y trouve pourtant aussi le traité de saint Augustin *Ad competentes*, qui existe également dans le manuscrit de Corbie. La décrétale qui clôt cette série est celle qui résume les canons orientaux sous le titre suivant : *Tituli a sancto Papa Johanne a sede apostolica directi*, etc.

Pour compléter ce qu'on pourrait nommer le droit canonique universel dans ses dispositions pratiques pour la Gaule, il restait encore à faire quelque emprunt à ces conciles d'Afrique que l'Église romaine avait acceptés dans ses recueils. Le rédacteur de la collection de Lorsch publia donc le concile de Carthage, où fut promulgué ce résumé des règles disciplinaires que l'on appelle *breviarium Hipponense*.

Après cela devaient venir les canons propres à la Gaule, canons que l'invasion barbare divisait en deux groupes. Ceux qui avaient précédé cette époque néfaste formaient l'antique tradition des Pères gaulois. Ils furent donnés sans mélange dans un ordre chronologique, tels que les avait conservés l'ancienne collection gauloise : ce sont les conciles de Valence (374), de Riez (439), d'Orange (441), de Vaison (442), le second d'Arles, postérieur aux précédents de peu de temps, mais dont la date est incertaine.

Là se terminait le premier groupe. Il y avait eu depuis lors une très-longue interruption dans les rapports mutuels des églises de Gaule : tout ce qui allait suivre était relativement moderne, et on le disposa très-régulièrement. Un des conciles récents présidés par saint Césaire d'Arles avait résolu une grave question de foi, celle du libre arbitre, et ses décisions dogmatiques avaient été formellement confirmées par une décrétale élogieuse du pape Boniface. Ce concile prenait donc ainsi une importance toute particulière, et il fut placé le premier du second groupe, bien que chronologiquement il n'eût été que le sixième. A partir de ce point, l'ordre chronologique est d'autant plus fidèlement suivi qu'il répond d'ailleurs à merveille à la distinction des provenances. D'abord les conciles devenus communs : Agde (506), Orléans (511). Puis le concile national de la Bourgogne, celui d'Épaon (517). Puis les conciles autres que celui d'Orange déjà mentionné, tenus par saint Césaire alors que la ville d'Arles était possédée par Théodoric ou par les rois des Ostrogoths : le troisième d'Arles (524), celui de Carpentras (527); le second de Vaison (442). La lettre du pape Symmaque à saint Césaire et un rescrit du roi Théodoric trouvèrent naturellement place à la suite de ces trois conciles. Après cela venait le concile assemblé par la permission de Théodebert, en 535, à Clermont en Auvergne, alors que ce prince, ayant repris d'assaut cette ville et recouvré le centre de la France qui s'était donné à Childebert pendant

une de ses absences, y avait mis tout au pillage. Il paraîtrait que la domination exclusive de Théodebert sur ces provinces ne se maintint pas longtemps, car l'évêque de Clermont figure comme souscripteur dans les conciles d'Orléans de 541 et 549. Le codex de Lorsch, à proprement parler, se termine par les conciles tenus sous le règne de Childebert à Orléans en 538 et 541. Celui de 541 porte le n° XXXII, et c'est là que s'arrête la table des matières indiquant le contenu de l'original. Le reste du manuscrit, quoique d'une écriture semblable, renferme des additions postérieures qui ne doivent pas nous arrêter [1].

On voit que l'idée de simplifier le droit canonique avait reçu, dans une certaine mesure, une première réalisation dans les États de Childebert par la confection de ce codex lorsque fut assemblé le concile d'Orléans de 549.

[1] Le reste du supplément de Lorsch renferme, d'après Ballerini : 1° une lettre du pape Zosime falsifiée et portant le nom du pape Sylvestre; 2° une autre lettre du pape Zosime, privée d'un chapitre; 3° la lettre d'Avitus de Lyon à l'évêque Victor; 4° le concile d'Orléans de 549; 5° la lettre de Denis le Petit à l'évêque Étienne; 6° le concile de Carthage de 525, daté d'après les années du roi vandale Childéric, et suivi d'autres pièces pour la liberté des monastères; 7° des extraits du concile de Carthage de 397; 8° le symbole de saint Athanase; 9° un capitulaire appelé capitulaire de Metz, mais dont l'origine vraie est inconnue; 10° quelques lettres de saint Augustin d'Angleterre et de saint Grégoire le Grand; 11° un document appelé *Breviarium monasticum* et qui renferme l'*ordo* des offices divins selon le rite de saint Benoît.

Selon Ballerini, ces additions sont de la fin du VIII° siècle. Cela est du moins certain pour les dernières, et en particulier pour le capitulaire de Metz.

Après ce concile, bien entendu, il ne fut plus question de s'en tenir à l'ancien recueil gallo-romain.

Les conciles de Gaule que nous venons de voir réunis dans le manuscrit de Lorsch formèrent la base essentielle de plusieurs autres compilations. On les trouve seuls dans l'ancien manuscrit de Lyon [1]

[1] Je ne sais trop pourquoi le Dr Maassen a intitulé la collection de conciles gaulois qui se trouve dans le manuscrit de Sir Philipps, et à la fin de l'Adrienne dans le manuscrit 1452 de Paris dont nous parlons plus loin : «Collection de conciles gaulois et allemands;» car elle ne contient que le concile d'Orléans de 549 de plus que les recueils nommés : «Collections générales avec conciles gaulois.» Pas plus qu'eux, elle ne possède aucun concile allemand, et cela se conçoit, puisque aucune assemblée de ce genre n'a existé dans les sept premiers siècles de notre ère. Les plus anciennes datent du temps de Carloman, en 742 et en 743, et encore, de l'aveu même du Dr Maassen, n'en trouve-t-on pas les actes dans les recueils gaulois classés par lui, mais dans des compilations toutes différentes. Cette réunion des conciles de la Gaule et de l'Allemagne, avant la conversion de cette dernière par saint Boniface, se rencontre sans cesse dans les titres composés par le savant allemand, et constitue une erreur choquante, ou, si l'on préfère, une véritable aberration de patriotisme.

Revenons-en à nos manuscrits. Celui de Lyon (n° 1745 de Sir Thomas Philipps) contient d'abord les «Constitutiones Sirmondi,» citées par Haenel, mais dont les vingt-deux premiers articles manquent. Viennent ensuite : les conciles d'Arles (314), de Valence (374), de Riez (439), d'Orange (441), de Vaison (442), d'Arles (450?), d'Agde (506), d'Orléans (511), d'Épaon (517), d'Arles (524), de Carpentras (527); les capitula sur les Manichéens, attribués à saint Augustin; les synodes d'Orange (529), de Clermont (535), d'Orléans (538), d'Orléans (549), d'Arles dans l'affaire de Faustus de Lérins, de Vaison (529), d'Arles (554). Enfin, pour terminer le fond primitif, se trouve une liste intitulée : «Adnotatio provinciarum atque urbium Galliæ cum privilegiis suis,» qui servait déjà à clore la troisième copie de Corbie. On y ajouta ensuite plusieurs pièces, parmi lesquelles il faut surtout remarquer

appartenant à Sir Philipps, associés seulement à quelques décrétales dans celui de Reims[1], et constituant, après l'Adrienne, une deuxième partie égale en importance dans le manuscrit 1452.[2]. Enfin,

la lettre de saint Léon aux évêques de la Viennoise et le concile de Mâcon de 581.

[1] Ce manuscrit (n° 743 de Sir Thomas Philipps) contient d'abord, après le catalogue des papes, les conciles rassemblés dans les collections de Corbie et de Lorsch, à savoir : ceux d'Arles (314), de Valence (374), de Turin (401), de Riez (439), d'Orange (441), de Vaison (442), d'Arles (450?), d'Agde (506), d'Orléans (511), d'Épaon (517) (suivi, en guise d'appendice, du concile tenu à Lyon, également par les Bourguignons, dans cette même année 517, à propos de l'affaire particulière d'Étienne); puis les synodes d'Arles (524), de Vaison (529), de Carpentras (527), d'Orange (529), d'Orléans (538), d'Orléans (531), d'Orléans (549). Après cela, l'ordre à peu près chronologique disparaît, et nous trouvons deux conciles tenus par occasion ou par hasard, l'un à Tours, en 461, pendant les fêtes de saint Martin, et l'autre en 465, pendant l'ordination de Paterne, évêque de Vannes, par son métropolitain assisté de cinq évêques. Comme ce métropolitain était le prélat de Tours, il paraît très-probable que les actes de nos deux assemblées ont été tirés des archives de cette ville. Enfin les deux derniers conciles sont celui de Paris (616) et un autre dont le titre a disparu et qu'on ne retrouve pas ailleurs. La seconde partie renferme un certain nombre de décrétales.

[2] Ce manuscrit contient d'abord l'Adrienne, précédée de la pièce de vers adressée par le pape à Charlemagne. Puis, à partir du folio 153, commence une seconde partie, renfermant les conciles de Gaule, tels à peu près qu'on les trouve dans le manuscrit de Lyon (n° 1745 de Sir Thomas Philipps). En voici la liste : folio 153, le concile d'Arles de 314; folio 154, le concile de Turin; folio 155, le concile de Valence, suivi de la lettre au clergé de Fréjus; folio 155 verso, le concile de Riez; folio 156, le concile d'Orange; folio 158, le concile de Vaison; folio 159, le concile d'Arles; folio 160, le concile d'Agde; folio 163, le concile d'Orléans; folio 165, le concile d'Épaon; folio 167, le concile d'Arles de la dédicace; folio 168, les

avec des inversions tenant au caprice des scribes, ces synodes se trouvent encore être le fond principal de quelques compilations locales assez informes. Nous citerons, par exemple, celle [1] qui fut

« capitula » sur les Manichéens, attribués à saint Augustin; folio 169, le concile d'Orange sur le libre arbitre; puis, après une page blanche : folio 173, le concile de Clermont; folio 174, le concile d'Orléans de 538; folio 178, le concile d'Orléans de 549; folio 181, le concile d'Arles dans l'affaire de Faustus de Lérins; folio 182, le concile de Vaison de 529; folio 182 verso, le concile d'Arles de 554; folio 183, l'« adnotatio provinciarum adque urbium Galliæ ; » folio 184, la lettre de saint Léon aux évêques de la Viennoise; folio 187, le concile de Mâcon; folio 188, diverses lois impériales, appelées généralement *Constitutions de Sirmond*. Ce recueil finit au folio 196, et c'est là que s'arrête aussi l'écriture du premier scribe. Mais on trouve ensuite : en cursive, folio 196 verso, la lettre de l'empereur Louis à l'archevêque Adon; dans une autre écriture plus ronde, folio 197, une lettre du pape Vigile à Aurelianus d'Arles; folio 199, le catalogue des provinces orientales et occidentales de l'empire romain; folio 200, l'« auctoritas » du roi Gontran, publiée par Sirmond (tome Ier, page 390). Le Dr Maassen a, je ne sais pourquoi, négligé ces derniers documents de notre manuscrit. Dans la première partie de son livre, il dit même n'avoir rencontré l'« auctoritas » du roi Gontran que dans le manuscrit de Saint-Amand.

[1] Cette compilation informe fut faite au commencement du VIIe siècle pour l'usage de l'église d'Albi. La date nous en est donnée par le catalogue des papes qui s'arrête à Grégoire Ier (604). Mais postérieurement, et ainsi que nous l'apprend une annotation initiale, la quatrième année du règne de Childéric II, le codex fut perdu, puis miraculeusement retrouvé. Il fut alors copié par un certain Perpetuus, prêtre d'Albi, qui en avait reçu l'ordre de son évêque, nommé Didon : « Ego Perpetuus, quamvis indignus presbiter, jussus a dno meo Didone urbis Albigensium episcopum (*sic*) hunc librum canonum scripsi. Post incendium civitatis ipsius hic liber recuperatus fuit, Deo auxiliante, sub die VIII kal. Aug. ann. IIII regnant. dni nostri Childerici reg. » M. le Dr Maassen suppose que la quatrième année de Childéric correspond ici non point à l'an 664, en partant du commencement de son règne en Austrasie, mais à l'an

écrite, selon des indications contenues dans le ma

673 (soit en lisant XIIII au lieu de IIII, soit en partant de l'époque où Childéric a régné sur toute la France). Notons cependant que, selon l'*Art de vérifier les dates*, ce fut seulement en 671 que Childéric posséda la Neustrie et la Bourgogne, après l'expulsion du roi Thierry, et qu'il mourut en 673. M. Maassen pense en outre que le concile de Bordeaux, certainement tenu sous le règne de Childéric II, et par conséquent avant l'année 673, et le concile de Saint-Jean-de-Losne, tenu entre les années 670 et 673, furent ajoutés à l'original lors de la copie faite par Perpetuus. Mais on ne saurait s'assurer de la justesse de cette opinion; car cette copie de Perpetuus n'existe plus, et l'on possède seulement deux transcriptions du IXᵉ siècle, dont l'une porte le n° 2, à Albi, et l'autre le n° 63, à Bordeaux. Comme nous n'avons pu voir ces manuscrits, nous allons poursuivre notre étude d'après la table qu'en a dressée le Dʳ Maassen.

Cette compilation renferme :

1° Huit documents tirés de Denis le Petit ou de l'Adrienne, comprenant: les canons des apôtres; la *définition des dogmes* ecclésiastiques de Gennadius; les canons, le symbole, la préface historique et les autres éléments nicéens de l'Adrienne; les canons et le symbole de Constantinople, suivis des suscriptions; les canons et la foi de Chalcédoine; les canons de Sardique, et les canons du concile de Carthage de l'an 419.

2° Des extraits des canons de Nicée, d'après la version de Ruffin, et des canons de Sardique, attribués à Nicée, extraits analogues à ceux qu'on rencontre dans la collection de Lorsch et qui proviendraient également d'une lettre du pape Innocent.

3° Après les titres de deux documents africains qui, du reste, font défaut, quelques documents tirés de Corbie dans le même ordre (I, II, III, IV de Corbie), et qui comprennent le premier fond des synodes syriens et la lettre du pape Innocent à Decentius. (Le concile d'Ancyre est précédé, comme dans Corbie et le manuscrit Bigot, de la préface : *Osius episcopus dixit*, etc.)

4° Divers emprunts aux conciles des Gaules, suivis de la lettre de Viventiolus de Lyon, qu'on ne trouve nulle part ailleurs;

5° Un groupe de décrétales, tirées de Lorsch, dans le même ordre (nᵒˢ III à X de Lorsch) qu'on rencontre également dans le manuscrit de Cologne (nᵒˢ XXIII à XXX).

6° Un groupe de décrétales et de conciles tirés de Corbie (pre-

nuscrit lui-même, sous le roi Childéric, par Perpe-

mière table), dans le même ordre (nos IX, X, XI, XII, XIII, XIIIbis, XIV et XV de Corbie).

7° De nouveaux extraits de Nicée tirés de la version Gallicane ou Isidorienne et unis à des canons de Sardique.

8° Un nouveau groupe de documents tirés de Corbie (première table, nos XIX, XX, XXI et XXII). Il contient quelques conciles de Gaule et est suivi de trois autres conciles, également gaulois, qui avaient été omis dans la première table (la seconde dans l'ordre chronologique).

9° Les décrétales renfermées dans le second fond de Corbie, colligé du temps du pape Vigile. Ces décrétales sont données dans le même ordre, bien qu'avec quelques suppressions, et se terminent également par le traité de saint Augustin *Ad competentes*.

10° Un autre choix de conciles gaulois de diverses provenances ou rédactions. Par exemple, l'on trouve deux rédactions du concile de Vaison de 442, dont l'une est intitulée : *Ex concilio Vasensi*, et contient seulement les six premiers canons tirés de Lorsch, l'autre est intitulée : *De synodo Vasensi apud Auspitium episcopum*, et renferme les derniers canons, depuis le septième jusqu'à la fin, tels qu'ils sont, par exemple, dans la collection de Cologne. Ailleurs, et par suite de circonstances difficiles à préciser, on rencontre également deux rédactions du concile d'Agde.

11° Un groupe de décrétales propres à la collection d'Albi et à celle de l'église d'Arles, dont nous avons parlé précédemment.

12° Un certain nombre de documents dont la provenance est incertaine, mais qui tous se retrouvent dans quelqu'une des collections gauloises antérieures (Corbie, Lorsch, Cologne, Pithou).

13° Quelques conciles tirés de Corbie (première table ou deuxième chronologiquement), à peu près dans le même ordre (XV, XVbis, XVI, XVIII de la première table de Corbie); notons seulement que le concile de Constantinople (n° XVII) est remplacé par un concile de Carthage.

14° Enfin divers extraits des actes du concile de Chalcédoine.

Il est facile de voir, d'après cette brève analyse, combien peu cette collection ou plutôt cette compilation informe a d'intérêt au point de vue historique.

Les sources paraissent, du reste, en avoir été variées. De là proviennent les nombreuses versions de Nicée que nous y rencontrons,

tuus, prêtre d'Albi, et les recueils angevin de Saint-Maur [1], parisien de Diessen [2] et marseillais de Cologne.

ainsi que les extraits multiples faits à de mêmes conciles orientaux ou occidentaux. Mais ce qu'il faut surtout remarquer, c'est le soin que l'on a pris à colliger partout les décrétales pontificales.

Notons que bien souvent la collection marseillaise de Cologne semble avoir été consultée tout aussi bien que celles de Corbie, Lorsch et Arles, et les codex sortis de la Dionysienne.

[1] La provenance de cette compilation, ou du moins de ses premières copies du VIᵉ siècle, semble suffisamment prouvée par la transcription du concile d'Angers de 453, qui ne se retrouve que dans notre manuscrit et dans le codex Tilianus ou Fronton du Duc, actuellement perdu. Nous avons donné plus haut en détail la notice du manuscrit de Saint-Maur.

[2] Cette provenance paraît nettement indiquée par les deux documents les plus récents qu'on y trouve, à savoir : les conciles de Paris de l'an 614 et de Clichy de l'an 626. Celui de Clichy n'est dans aucune autre collection, et celui de Paris se rencontre seulement (en dernier lieu) dans le manuscrit de Reims. Quant au concile provincial de Gascogne de l'an 551, que notre manuscrit nous fournit seul, il est probable qu'on en aura apporté les actes à Paris quand cette ville fut redevenue la capitale de toute la Gaule, sous le roi Clotaire, entre les années 558 et 561.

Notons que, d'après l'aveu même de celui qui l'a rédigé, le codex de Diessen n'est qu'une compilation sans ordre et sans idée préconçue. Après le dernier document du fond primitif, portant le nᵒ XCII, on lit ce qui suit : « Expliciunt canones ex tribus libris editæ. Quod inchoavi kal. Aprilis et consummavi id. Sept. id est diebus CLXVI ebdomatibus XXIII. Lege letanter, intellige prudenter, comple efficaciter. Legenti vita, possidenti pax perpetua, scriptori præmia æterna. Amen. »

M. Maassen pense que les trois manuscrits d'après lesquels notre copiste a rédigé le sien, sont : 1° un codex contenant les conciles gaulois et des extraits de la collection de Denis; 2° un exemplaire du codex de Chieti; 3° un exemplaire du codex de Saint-Blaise.

En ce qui concerne Chieti, la supposition du savant allemand paraît fort vraisemblable, car plusieurs documents semblent notoi-

On comprend que l'on attacha une importance toujours croissante aux règles nationales, du mo-

rement empruntés à cette collection italienne du VIe siècle. Je citerai, par exemple, l'édit de l'empereur Glycerius à Himilcon (LI) et l'ordonnance du préfet du prétoire Himilcon (LII), édités par Ballerini, tome III, p. 678, et qui sont communs aux seuls manuscrits de Chieti et de Diessen. Il en est de même pour un grand nombre d'autres documents, entre autres pour les pièces portant les n°s XLIII, XLIV, XLV, XLVI, XLVII, XLVIII, L, etc. Toute cette partie est évidemment empruntée à Chieti, ainsi que l'a remarqué le Dr Maassen. Quant aux n°s XXV et XXVIII à XXXIX, je ne puis, ainsi que M. Maassen, y voir des extraits de Chieti. Les n°s XXV et XXVIII à XXXII sont tirés des décrétales de Denis le Petit, dans le même ordre, bien qu'avec quelques suppressions, et les n°s XXXIV à XXXIX de la Gélasienne. Dans ce second groupe le seul n° XXXIII semble tiré de Chieti, ou du moins renferme la même rédaction des *Gesta Acacii*.

D'une autre part, il n'est pas facile de prouver que ce soit à la collection de Saint Blaise que notre collection ait emprunté un certain nombre de documents. M. Maassen cite à ce titre les pièces portant les n°s XL à XLII, LXXX à LXXXIV, LXXXVII à CIII Or, le n° XL est certainement tiré de la Gélasienne, le n° LX se trouve aussi bien dans l'Adrienne augmentée que dans la collection de Saint-Blaise et le manuscrit de Colbert; le n° XLII est propre à Diessen; les n°s LXXX à LXXXIV sont communs aussi à l'Adrienne augmentée; les n°s LXXXVII à XCI et le XCII à la Gélasienne. Seul, le n° XCI peut donner une légère probabilité à l'opinion du Dr Maassen.

Quant au troisième manuscrit qu'aurait consulté notre copiste et qui, selon le savant allemand, aurait compris les conciles de Gaule et des extraits de la collection de Denis, nous n'avons pas à nous en occuper, car on ne nous cite aucun manuscrit de ce genre; c'est une pure supposition gratuite qui n'explique rien.

Nous devons donc avouer ne pas connaître quelles sont précisément les trois sources auxquelles a puisé le compilateur du manuscrit de Diessen. Il est certain que le manuscrit de Chieti a fourni quelques éléments; mais est-ce *médiatement* ou *immédiatement?* Nul ne le sait. Il est certain aussi que Denis en a donné

sancti Martini tempore legimus celebratum fuisse concilium atque conventum. »

Après les conciles regardés comme universels, les décisions de la papauté avaient leur place naturelle. La seconde partie est donc principalement constituée par des décrétales ou lettres des papes. On y trouve pourtant aussi le traité de saint Augustin *Ad competentes*, qui existe également dans le manuscrit de Corbie. La décrétale qui clôt cette série est celle qui résume les canons orientaux sous le titre suivant : *Tituli a sancto Papa Johanne a sede apostolica directi*, etc.

Pour compléter ce qu'on pourrait nommer le droit canonique universel dans ses dispositions pratiques pour la Gaule, il restait encore à faire quelque emprunt à ces conciles d'Afrique que l'Église romaine avait acceptés dans ses recueils. Le rédacteur de la collection de Lorsch publia donc le concile de Carthage, où fut promulgué ce résumé des règles disciplinaires que l'on appelle *breviarium Hipponense*.

Après cela devaient venir les canons propres à la Gaule, canons que l'invasion barbare divisait en deux groupes. Ceux qui avaient précédé cette époque néfaste formaient l'antique tradition des Pères gaulois. Ils furent donnés sans mélange dans un ordre chronologique, tels que les avait conservés l'ancienne collection gauloise : ce sont les conciles de Valence (374), de Riez (439), d'Orange (441), de Vaison (442), le second d'Arles, postérieur aux précédents de peu de temps, mais dont la date est incertaine.

Là se terminait le premier groupe. Il y avait eu depuis lors une très-longue interruption dans les rapports mutuels des églises de Gaule : tout ce qui allait suivre était relativement moderne, et on le disposa très-régulièrement. Un des conciles récents présidés par saint Césaire d'Arles avait résolu une grave question de foi, celle du libre arbitre, et ses décisions dogmatiques avaient été formellement confirmées par une décrétale élogieuse du pape Boniface. Ce concile prenait donc ainsi une importance toute particulière, et il fut placé le premier du second groupe, bien que chronologiquement il n'eût été que le sixième. A partir de ce point, l'ordre chronologique est d'autant plus fidèlement suivi qu'il répond d'ailleurs à merveille à la distinction des provenances. D'abord les conciles devenus communs : Agde (506), Orléans (511). Puis le concile national de la Bourgogne, celui d'Épaon (517). Puis les conciles autres que celui d'Orange déjà mentionné, tenus par saint Césaire alors que la ville d'Arles était possédée par Théodoric ou par les rois des Ostrogoths : le troisième d'Arles (524), celui de Carpentras (527); le second de Vaison (442). La lettre du pape Symmaque à saint Césaire et un rescrit du roi Théodoric trouvèrent naturellement place à la suite de ces trois conciles. Après cela venait le concile assemblé par la permission de Théodebert, en 535, à Clermont en Auvergne, alors que ce prince, ayant repris d'assaut cette ville et recouvré le centre de la France qui s'était donné à Childebert pendant

sancti Martini tempore legimus celebratum fuisse concilium atque conventum. »

Après les conciles regardés comme universels, les décisions de la papauté avaient leur place naturelle. La seconde partie est donc principalement constituée par des décrétales ou lettres des papes. On y trouve pourtant aussi le traité de saint Augustin *Ad competentes*, qui existe également dans le manuscrit de Corbie. La décrétale qui clôt cette série est celle qui résume les canons orientaux sous le titre suivant : *Tituli a sancto Papa Johanne a sede apostolica directi*, etc.

Pour compléter ce qu'on pourrait nommer le droit canonique universel dans ses dispositions pratiques pour la Gaule, il restait encore à faire quelque emprunt à ces conciles d'Afrique que l'Église romaine avait acceptés dans ses recueils. Le rédacteur de la collection de Lorsch publia donc le concile de Carthage, où fut promulgué ce résumé des règles disciplinaires que l'on appelle *breviarium Hipponense.*

Après cela devaient venir les canons propres à la Gaule, canons que l'invasion barbare divisait en deux groupes. Ceux qui avaient précédé cette époque néfaste formaient l'antique tradition des Pères gaulois. Ils furent donnés sans mélange dans un ordre chronologique, tels que les avait conservés l'ancienne collection gauloise : ce sont les conciles de Valence (374), de Riez (439), d'Orange (441), de Vaison (442), le second d'Arles, postérieur aux précédents de peu de temps, mais dont la date est incertaine.

Là se terminait le premier groupe. Il y avait eu depuis lors une très-longue interruption dans les rapports mutuels des églises de Gaule : tout ce qui allait suivre était relativement moderne, et on le disposa très-régulièrement. Un des conciles récents présidés par saint Césaire d'Arles avait résolu une grave question de foi, celle du libre arbitre, et ses décisions dogmatiques avaient été formellement confirmées par une décrétale élogieuse du pape Boniface. Ce concile prenait donc ainsi une importance toute particulière, et il fut placé le premier du second groupe, bien que chronologiquement il n'eût été que le sixième. A partir de ce point, l'ordre chronologique est d'autant plus fidèlement suivi qu'il répond d'ailleurs à merveille à la distinction des provenances. D'abord les conciles devenus communs : Agde (506), Orléans (511). Puis le concile national de la Bourgogne, celui d'Épaon (517). Puis les conciles autres que celui d'Orange déjà mentionné, tenus par saint Césaire alors que la ville d'Arles était possédée par Théodoric ou par les rois des Ostrogoths : le troisième d'Arles (524), celui de Carpentras (527); le second de Vaison (442). La lettre du pape Symmaque à saint Césaire et un rescrit du roi Théodoric trouvèrent naturellement place à la suite de ces trois conciles. Après cela venait le concile assemblé par la permission de Théodebert, en 535, à Clermont en Auvergne, alors que ce prince, ayant repris d'assaut cette ville et recouvré le centre de la France qui s'était donné à Childebert pendant

venaient en si grand nombre, après comme avant Cassien de Marseille.

qu'il s'était arrogé. Grâce à ses amitiés antérieures et à ses relations dans la Haute Italie, il obtint une décision arbitrale dans un concile qui venait de se réunir de l'autre côté des Alpes, à Turin, en 387. Il y prouva, par voie de témoignages, qu'il avait déjà fait des ordinations dans toute la seconde Narbonnaise, et, bien que Marseille ne fût nullement dans cette province, il s'y fit reconnaître ouvertement ses prétendus droits de métropolitain par le canon premier. En même temps, l'assemblée décida, par le canon deuxième, que l'évêque de Vienne et l'évêque de Narbonne posséderaient les mêmes pouvoirs sur les églises qui leur étaient contiguës. C'était un partage à l'amiable de la juridiction d'Arles, et cela sans le consentement ou la participation quelconque du grand métropolitain de cette ville. Ajoutons que ce partage avait cela d'étrange que, bien que calqué généralement sur les divisions administratives, il reconnaissait à Marseille, située dans la Viennoise, des droits de primauté sur une province toute différente. Dans ce même concile, évidemment partial, on innocentait par le canon troisième les amis de Proculus des ordinations illégales dont ils étaient accusés, on condamnait sans pitié leurs accusateurs, et on semblait n'excuser qu'à regret ceux qui, comme saint Martin, s'étaient séparés de Félix et des dénonciateurs des Priscillianistes.

C'est peu d'années après ce synode, et par des influences bien plus séparatistes encore, que fut tenu le concile de Nîmes de 394.

Proculus ne s'y bornait plus à ses prétentions sur la seconde Narbonnaise. Il semblait vouloir s'arroger tous les droits de l'archevêque d'Arles, convoquait les évêques des Gaules, et, traversant de part en part la Viennoise, les réunissait en concile de l'autre côté d'Arles dans la première Narbonnaise, à Nîmes. Là se trouvèrent, d'après son ordre, tous ses partisans, comme : Triferius, absous à Turin d'ordinations illégales et dont on avait frappé impitoyablement les accusateurs; Remigius, absous des mêmes chefs à Turin, mais condamné vertement ensuite par le pape Zosime dans une décrétale qu'a publiée le Dr Maassen, d'après notre manuscrit de Cologne; Octavius, également innocenté à Turin; Ursus, dont l'ordination faite par Proculus fut quelques années plus tard annulée solennellement par le pape Zosime; Félix, évêque de Nîmes, qui avait déjà siégé à

Pour conclure, la synthèse des recueils gaulois est facile à établir.

Valence, etc., etc. Beaucoup de ces évêques prirent sur eux de signer, contrairement aux règles ordinaires, pour des confrères absents. Proculus profita de leur concours « pour enlever, dit-il, les scandales de l'Église et guérir le schisme par amour de la paix. » Mais sa tentative ambitieuse, déjà mal vue par saint Martin de Tours, fut officiellement condamnée par le pape Zosime, qui alla jusqu'à déposer Proculus de son siège et à lui faire ordonner un successeur par l'évêque d'Arles, réintégré dans tous ses droits, tant sur la Gaule en général que sur les deux Narbonnaises et la Viennoise en particulier. Ce ne fut qu'un peu plus tard, sous les successeurs de Zosime, les papes Boniface et Célestin, qu'on restreignit la juridiction directe du siège d'Arles à la Viennoise et à la seconde Narbonnaise, en faisant de Narbonne une petite métropole; mais la primauté et la juridiction générale sur toute la Gaule n'en demeura pas moins au prélat que Proculus et ses amis avaient en vain essayé de supplanter.

Il est aisé de voir, par ce que nous venons de dire, pourquoi le concile de Nîmes ne se trouve pas dans le vieux codex gaulois à côté de Valence, Turin, etc. Tous ces conciles avaient été plus ou moins directement reconnus par les papes et par la totalité du clergé des Gaules. Turin lui-même l'est dans une décrétale du pape Zosime disant à propos d'un des évêques ordonnés plus tard par Proculus : « Lazarus, dudum in Taurinensi concilio gravissimorum episcoporum sententiis pro calumniatore damnatus, cum Bricii innocentis episcopi vitam falsis objectionibus appetisset; post vero indebitum ab eodem Proculo, qui inter ceteros in synodo damnationis ejus assederat, sacerdotium consequutus, a quo se ipse vitæ suæ conscientia, datis litteris in abdicationem sui, sponte submovit. » Il est vrai que, dans une autre lettre, Zosime dit, à propos de la conduite de Proculus dans ce même concile : « Attamen illa præsumptio nos admodum movit, quod in synodo Taurinensi, *cum longe aliud ageretur*, in Apostolicæ Sedis injuriam subripiendum putavit, ut sibi concilii illius emendicata præstaret obreptio ordinandorum sacerdotum, veluti metropolitano, in Narbonensi secunda provincia potestatem. Et ne solus impudenter indebita postulando huic sedi videretur intulisse convitium, socium sibi Simplicium Viennensis civitatis adscivit, qui non dissimili impudentia postularet, ut sibi quoque in Viennensium

D'une part, nous rencontrons une collection antique et officielle commencée lors du grand élan de

provincia creandorum sacerdotum permitteretur arbitrium. Indecens ausus, et in ipso vestibulo resecandus, hoc ab episcopis ob certas causas concilium agitantibus extorquere, quod contra statuta patrum et S. Trophimi reverentiam, qui primus metropolitanus Arelatensis civitatis ex hac sede directus est, concedere vel mutare, ne hujus quidem sedis possit auctoritas. » Mais c'est surtout Proculus qu'on se propose de flétrir, et non le concile même auquel il a *extorqué* des canons. Ce concile, *réuni pour un motif tout différent* et important, restait légitime dans son ensemble, en dépit des décisions que l'évêque de Marseille avait provoquées indirectement. Il pouvait donc pénétrer dans la collection officielle des Gaules. Mais il en était tout autrement pour le concile de Nîmes, assemblé par une autorité illégale et en quelque sorte révolutionnaire, et qui ne fut considéré que comme une de ces « audaces quotidiennes » dont Proculus se rendait coupable, en s'adjoignant des évêques brouillons et en troublant la concorde de l'Église. C'est ainsi que s'exprime d'une façon générale le pape Zosime, dans le décret adressé aux Marseillais : « Non miror Proculum in consueta adhuc fronte durare, et oblitum penitus pudoris quotidie digna damnatione committere, nec aliquando desistere, ut toties commonitus prohibitusque non cesset...., nec Ecclesiam patitur esse concordem, cum suis id agat semper officiis, quatenus aggerens postrema prioribus, malum aliquod quod ante commiserat in pejus emendet. Cum ipse jam non sit episcopus, episcopos facit, et humanus largitor aliis se dicit posse præstare quod datum sibi aliquando immerito tenere non potuit. Addens sibi jungitque inquietæ mentis homines, et qui soli possunt favere damnato, per quos quæcumque turbarum studiosus cogitat, hac sua fidens societate conficiat. Sed habeo, fratres carissimi, vestri curam, moleste ferens quidquid ille quotidianis ausibus facit... » Proculus fut donc déposé, les assemblées tenues par lui furent annulées, et c'est ce qui a fait disparaître partout le concile de Nîmes.

Mais ce concile dut être conservé précieusement dans l'Église de Marseille, dont il rappelait le glorieux passé; il dut l'être aussi et surtout parce que la partie des actes qui nous est parvenue était extrêmement pratique pour une ville commerçante. En effet, après avoir traité les questions relatives à toute la Gaule, Proculus, dans

patriotisme gallo-romain qui réagit contre le flot barbare, et comprenant toutes les décisions de l'Église universelle applicables à la Gaule. C'est le vieux codex prototype de Corbie, dans lequel puisèrent

les canons disciplinaires qui nous sont parvenus, ne semble plus s'inquiéter que des intérêts de l'Église de Marseille. C'est ainsi que le canon premier mentionne le débarquement continuel d'Orientaux se prétendant prêtres ou évêques, et montrant des lettres avec suscriptions inconnues (les fameuses *lettres formées* dont les suscriptions portaient seulement des initiales de noms propres). Le concile décrète qu'en dehors de circonstances exceptionnelles, tenant à un état de trouble général dans l'Église, comme cela avait eu lieu lors de l'affaire des Ariens, il ne faut pas les recevoir au ministère de l'autel. Un autre canon concerne encore les Grecs et particulièrement leurs diaconesses que repoussait généralement l'Église latine. Un autre, les voyageurs au long cours, dont la multitude venait encombrer les églises, et auxquels on refuse les larges secours qui étaient de tradition à cette époque et jusqu'alors de droit. L'évêque n'est plus *obligé* de pourvoir à leurs besoins, vu leur nombre énorme, et peut ne leur faire l'aumône que si cela lui convient, etc., etc. Tous ces détails regardaient évidemment une ville de grand transit et de relations maritimes considérables, comme Marseille.

C'est encore à Marseille que nous reporte le concile tenu en cette ville par saint Césaire et dont nous avons longuement parlé ailleurs, et la lettre de Cyprien de Toulon (qu'on rencontre seulement aussi dans la collection de Cologne) ne nous en éloigne que bien peu. Enfin la version de Nicée de notre codex, que Maassen a nommée *gauloise*, semble indiquer une provenance analogue. Cette version a été certainement faite d'après le texte grec, je dirai plus, d'après un texte grec d'origine alexandrine, car on y trouve la liste d'évêques tirée du Synodique de saint Athanase. Or, jusqu'au temps de Grégoire de Tours, Marseille et Alexandrie avaient des rapports constants et des plus étroits. Quoi d'étonnant, dès lors, qu'on eût employé une nouvelle traduction de Nicée, faite sur le grec, dans la ville qu'avaient habitée tant de Grecs et d'Alexandrins, et en particulier Cassien, l'illustre voyageur en Égypte et dans tout l'Orient? Or, pour retrouver cette traduction en dehors de la collection marseillaise de Cologne,

toutes les compilations postérieures, et qui devint plus tard, nous allons le voir dans un prochain paragraphe, le fond principal de la grande collection espagnole.

Il faut recourir à un seul manuscrit, le n° 3838 de la Bibliothèque nationale, qui contient une édition de l'Adrienne avec quelques rares interpolations.

Les autres pièces renfermées dans notre compilation de Cologne sortent, pour la plupart, du codex gallican de Corbie, et sont souvent signées en quelque sorte comme les n°s LXII à LXIII. Quelques-unes même ont été certainement tirées de la copie de cette collection faite du temps de Vigile, qui, elle-même, les avait empruntées à l'édition Pithou. C'est ce que nous remarquons, par exemple, pour les n°s LIII et suivants de Cologne, répondant aux n°s LXXIV à LXXXV du manuscrit Pithou et à une grande partie du supplément de Corbie.

Un autre lot de documents, contenant des décrétales et portant les n°s XXIII à XXX, correspond à une partie semblable, complètement rangée dans le même ordre, tant dans la compilation d'Albi que dans la collection de Lorsch, dans laquelle elle occupe les n°s III à X.

Enfin quelques rares numéros sont empruntés à Denis le Petit, comme le n° I contenant les canons des apôtres, et d'autres plus nombreux aux archives particulières des églises du Midi et surtout à celles d'Arles. Nous citerons dans ce genre les n°s XL à XLV, provenant de la collection d'Arles, dont nous avons parlé plus haut. C'est peut-être aussi à une origine analogue qu'il faut attribuer le n° XXXVI, contenant une constitution de l'empereur Honorius au préfet des Gaules, que l'on ne trouve que dans les codex de Cologne et d'Arles, et les n°s XXXVII et XLII renfermant deux lettres de papes au corps des évêques de Gaule, dont l'une ne subsiste que dans Cologne, Arles et Albi, et l'autre seulement dans Cologne.

Ajoutons, avant de terminer ce qui concerne la compilation marseillaise de Cologne, que le manuscrit paraît être du VIIe siècle, et qu'elle ne renferme aucun document postérieur aux dernières années du VIe. On y trouve aussi un catalogue des papes s'arrêtant à la mort d'Agapet (22 avril 536), et dont la copie remonte à une main du VIe siècle, selon l'opinion très-probable du Dr Maassen.

D'une autre part, nous ne sommes plus en face que d'abrégés et d'extraits sans unité ni portée véritable et qui sont sortis des tristes nécessités de la plus barbare des invasions, la conquête franque.

C'est donc encore, comme lorsqu'il s'agit de la Syrie et de l'Égypte, aux luttes et aux défaites des races, si bien décrites par Augustin Thierry et si mal comprises par des auteurs plus récents, que nous avons affaire, au moment où nous croyons ne nous occuper que de canons et de discipline ecclésiastique.

§ 6. AUTRES RECUEILS SYSTÉMATIQUES, OU ABRÉGÉS DE DROIT ECCLÉSIASTIQUE OCCIDENTAUX DE MÊME ÉPOQUE.

Abbreviatio Fulgentii Ferrandi. — Capitula sancti Martini Bracarensis, ancien abrégé espagnol wisigothique.

Le goût des abrégés, le devoir de posséder les règles de droit disciplinaire sous une forme qui permît de les retrouver plus aisément pour les appliquer à l'occasion n'avaient rien que de très-naturel à des époques et dans des milieux généralement peu favorables soit pour des recherches savantes, soit pour l'étude intelligente des documents dans leurs détails, dans leur ensemble et dans leur esprit.

Aussi, dans ce même siècle et de divers côtés, vit-on paraître plusieurs collections abrégées et systématiques, qui se répandaient rapidement fort loin de leur lieu d'origine, et parmi lesquelles celle de l'Africain Fulgentius Ferrandus a déjà été signalée

par nous comme reproduite dans l'appendice du manuscrit de Corbie.

Ferrandus avait composé cette *Abreviatio canonum* à une date très rapprochée de celle du *nomocanon* de Jean d'Antioche lorsque l'empereur Justinien eut reconquis l'Afrique sur les Vandales, barbares ariens et persécuteurs. Il y citait, d'une part, les conciles de Nicée, Ancyre, Néocésarée, Gangres, Antioche, Laodicée, Constantinople, Sardique; et, d'une autre part, tout un groupe de conciles propres à l'Afrique, dont le plus grand nombre ne se retrouve plus ailleurs.

Les conciles syriens cités par Fulgentius Ferrandus l'étaient d'après les vieilles versions occidentales admises dans la Gélasienne, la Gallo-romaine, etc. Pour les canons de Nicée seulement, cet auteur africain semble avoir consulté de préférence la version envoyée autrefois aux évêques d'Afrique, sur la demande du concile de Carthage, par le patriarche Atticus de Constantinople.

Aucune des vieilles versions romaines n'est au contraire conservée dans une autre œuvre du même genre, postérieure de peu d'années, mais infiniment plus importante que celle de Ferrandus par la situation élevée, l'influence considérable et l'autorité de son auteur : les *Capitula sancti Martini Bracarensis*.

Saint Martin, métropolitain de Braga, avait été pendant quelque temps évêque-abbé du monastère de Dyme, fondé par lui en Galicie, avant d'être appelé à occuper le premier siège épiscopal de tout

le royaume des Suèves, qui, comprenant la Galicie et une partie de la Lusitanie, répondait à peu près au Portugal actuel.

C'était un prélat fort instruit qui, originaire de Pannonie, suivant le récit de Grégoire de Tours, ayant voyagé en Orient durant plusieurs années, y avait appris d'une manière approfondie les sciences et les lettres grecques, au point d'acquérir la réputation de ne pouvoir être surpassé en connaissances par personne : « Ut nulli secundus suis temporibus haberetur. » Il était venu se fixer ensuite dans l'extrême Occident avec des sentiments fort analogues à ceux de Denys le Petit pour les antiques traductions ou collections de règles canoniques adoptées dans le monde latin.

Ayant eu la gloire de convertir au catholicisme le roi des Suèves et tout son peuple jusqu'alors arien, il eut plein pouvoir dans le royaume en ce qui touchait la religion, et il en profita pour régler tout ce qui concernait la foi et la discipline ecclésiastiques, ainsi qu'en témoigne saint Isidore de Séville dans un long passage souvent cité, et dont le docteur Maassen reproduit le texte. Saint Isidore ajoute que Martin de Braga était contemporain de Justinien; mais il est certain qu'il ne termine pas son recueil disciplinaire longtemps avant l'année 564, date de la mort de cet empereur; car il y cite le premier concile de Braga, tenu en 563.

Du reste, en dehors de ce concile, du premier synode de Tolède, des troisième, quatrième, cin-

quième de Carthage, et peut-être aussi de quelque autre concile d'Espagne ou d'Afrique actuellement perdu auquel il aurait emprunté certaines règles dont l'origine est incertaine, il ne se servit exclusivement que des collections orientales. Aucune décrétale des papes, rien de nettement romain, et, ainsi que l'ont établi les frères Ballerini, rien de nettement gallo-romain ou gaulois[1].

Les possessions des Suèves étaient restées en dehors de l'action de saint Césaire d'Arles lorsque celui-ci avait été chargé des fonctions de vicaire de la papauté pour tout le royaume des Visigoths, y compris les provinces d'Espagne. La présence d'aucune collection antérieure officiellement imposée ne venait donc gêner la liberté d'action de Martin de Braga.

Il n'imita servilement personne; mais le plan qu'il suivit dans ses *Capitula* se rapprochait à la fois de celui du *Syntagma* de Jean d'Antioche et de l'abrégé de Ferrandus. Il distribua les règles canoniques qu'il reproduisait en chapitres classés par ordre de matières. Poursuivant le but indiqué déjà par l'auteur de la collection du manuscrit de Lorsch, la simplification des recherches à faire pour se rendre compte du droit établi sur chaque point de détail,

[1] On avait cru y reconnaître le 64ᵉ canon d'Agde; mais, outre les arguments déjà donnés par les Ballerini, nous ferons remarquer que l'œuvre authentique du concile d'Agde s'arrêta au canon 47. Les 25 autres jusqu'au n° 71 ont été ajoutés très postérieurement par des copistes. Le canon n° 64 est de provenance incertaine.

« ut de quo capitulo scire aliquis voluerit, possit celerius invenire », il divisa son œuvre en deux parties distinctes : dont la première concernait l'épiscopat et le clergé, et la seconde, les laïques. Suivant l'exemple de Denys le Petit, il voulut remonter lui-même aux sources grecques pour les conciles orientaux; et il déclara dans sa préface qu'il s'attacherait aux textes primitifs, écartant avec soin toutes les traductions inexactes et incomplètes.

D'après les termes de cette préface et d'autant plus qu'il a négligé d'indiquer les provenances dans les *Capitula*, il est très-probable qu'à ce résumé méthodique, répondant dans une certaine mesure au *Syntagma* de Jean d'Antioche, qu'il avait connu en Orient, il avait annexé comme lui une collection des sources conciliaires; mais cette collection ne nous est pas parvenue.

En effet, les *Capitula*, représentant le code de droit ecclésiastique qui fut dès lors appliqué chez les Suèves, devinrent un des éléments de la tradition disciplinaire pour toute l'Espagne lorsque les Suèves eurent été soumis par les Visigoths; et, à ce titre, ils durent trouver place dans les collections visigothiques, notamment dans la grande collection officielle qui fut un peu plus tard rédigée par les soins de saint Isidore de Séville. Mais, en ce qui touchait les conciles syriens, saint Isidore était attaché aux versions usitées de la vieille gallo-romaine, et il ne voulut pas donner la préférence aux nouveautés de Denys le Petit ou de Martin de Braga.

Dans la période d'une cinquantaine d'années qui s'écoula entre la conquête du royaume suève par le roi visigoth Léovigilde et la confection de la collection Isidorienne, les *Capitula* de Martin de Braga avaient déjà été reçus dans un recueil abrégé de règles canoniques, composé en Espagne et conservé dans les manuscrits 59 de Vérone, 490 de Lucques, 104 de Mersebourg, 575 de la Vaticane. Ainsi que l'ont établi les frères Ballerini, ce recueil est de la fin du VIe ou du commencement du VIIe siècle; car le document le plus récent qu'il renferme est le concile de Huesca, tenu en 598. On y trouve réunis des abrégés et des extraits provenant de sources très diverses, dont plusieurs sont actuellement perdues et que l'auteur a soin parfois d'indiquer lui-même. Il commence par des emprunts à saint Martin de Braga; puis il en vient à un codex qu'il cite avec cette mention : *De libro Conplutensi* (*sic*).

Ce vieux codex de l'église de Complute serait extrêmement intéressant pour nous si nous le possédions en entier; car, d'une part, à la façon des plus anciens recueils romains, il unissait intimement aux canons de Nicée les canons de Sardique; et néanmoins, malgré cette addition de Sardique, d'une autre part, à la façon de la première collection officielle de Constantinople, il ne distinguait pas de Nicée, ainsi grossi, les conciles syriens d'Ancyre, Néocésarée, Gangres, Antioche, et il continuait jusqu'au bout le numérotage.

Notons que Laodicée ne paraît point ici, pas plus

que dans la *Prisca* de Justel. Nous voyons donc encore en Espagne se poser, au sujet de Laodicée, le même problème que nous avons dû précédemment aborder dans le paragraphe sur les collections orientales d'époque secondaire.

Après le résumé du codex de Complute, le compilateur a introduit l'abrégé des canons de Nicée par Rufin avec le titre et la mention que nous avons reproduits plus haut et qui le font rentrer dans une décrétale du pape Innocent. Ce résumé est suivi du premier concile d'Arles sous Constantin, ici comme au commencement du manuscrit gaulois de Lorsch.

Puis vient toute une série de conciles orientaux, comprenant : 1° Ancyre, Néocésarée, Gangres; dans la version gallo-romaine du manuscrit de Corbie, Laodicée, Constantinople; dans cette même version, Éphèse, Chalcédoine, Antioche; 2° un groupe de conciles gaulois qui faisaient tous partie du premier fond de Corbie et dont le plus récent est celui d'Orléans, de 511; 3° un mélange confus de pièces diverses, où des conciles africains sont suivis du concile d'Agde (506) et du troisième concile d'Arles (524) tenus par saint Césaire sous la domination visigothique; où des conciles espagnols (parmi lesquels celui d'Elvire porte la mention : *Ex lebro Agabrinse*) sont entremêlés des conciles de Clermont (549), de Turin (401), de Narbonne (589), de Zella (418) et de Rome (465); 4° en dernier lieu, les extraits d'un grand nombre de dé-

crétales pontificales et d'une lettre de saint Jérôme à Patrocle d'Arles.

Cette compilation, due à quelque scribe sans autorité, sans discernement, n'a d'intérêt que par les citations de collections perdues et aussi parce qu'elle représente dans des temps troublés de l'Espagne visigothique un produit de cette tendance à abréger, en les compilant, les sources du droit canonique déjà signalées ci-dessus comme ayant inspiré en Gaule la collection du manuscrit de Lorsch.

Mais pas plus que celle-ci l'abrégé espagnol n'avait de caractère officiel qui l'imposât pour quelque temps dans la jurisprudence ecclésiastique d'une monarchie; et saint Isidore n'en tint pas compte lorsqu'il restaura le droit canonique dans le royaume des Visigoths, devenu un royaume tout à fait catholique, gouverné par des assemblées dont la direction et la présidence appartenaient à des évêques. Au contraire, ainsi que nous le disions précédemment, ce grand évêque s'appuya surtout sur notre vieille collection nationale, acclimatée, pour ainsi dire, en Espagne, par la conquête, faite par les Wisigoths, de la ville d'Arles, qui devint un instant le siége primatial de tout leur royaume, comme il l'avait été des Gaules sous la domination romaine. Venons-en donc à la collection isidorienne, qui fut, en Ibérie, la suite nécessaire et légitime de la vieille gallicane, dite de Corbie, alors que celle-ci commençait à être abandonnée dans le pays où elle avait été officiellement constituée.

OUVRAGES DE M. EUG. REVILLOUT

Chrestomathie démotique, 4 fascicules in-4°, pages CLXVIII et 2 imprimées et 504 autographiées, chez Vieweg, libraire-éditeur, 67, rue Richelieu. Prix : 120 francs.

Nouvelle Chrestomathie démotique, 1er fascicule, in-4°, pages XII et 160, chez Leroux, libraire-éditeur, 28, rue Bonaparte. . . . . Prix : 25 francs.

Le Roman de Setna, étude philologique et critique avec traduction mot à mot du texte démotique; un volume in-8° de 32 pages et 48 imprimées et pages 224 autographiées, chez Leroux, libraire-éditeur. . . . . Prix : 15 francs.

Rituel funéraire de Pamonth en démotique, avec les textes hiéroglyphiques et hiératiques correspondants, 1er fascicule, in-4° de 29 pages, chez Leroux, libraire-éditeur. . . . . Prix de l'ouvrage : 20 francs.

Papyrus coptes, actes et contrats des Musées de Boulaq et du Louvre, 1er fascicule in-4° de pages IV, imprimées, 111 autographiées, avec planches, chez Vieweg, libraire-éditeur. Prix : 25 francs.

Apocryphes coptes du Nouveau Testament, 1er fascicule in-4° de pages XII imprimées et 128 autographiées, chez Vieweg, libraire-éditeur. . . Prix : 25 francs.

Mémoire sur les Blemmyes (Extrait des mémoires de l'Académie des Inscriptions), 1 volume in-4°, chez Maisonneuve, libraire-éditeur, 25, quai Voltaire. Prix : 7 fr. 50.

Première étude sur le mouvement des esprits dans les premiers siècles de notre ère, Vie et Sentences de Secundus d'après divers manuscrits orientaux (grecs, arabes, éthiopiens, syriaques, etc.), les analogies de ce livre avec les ouvrages gnostiques (Extrait des comptes-rendus de l'Académie des Inscriptions), volume in-8°, chez Maisonneuve, libraire-éditeur. . . . . Prix : 5 francs.

Le Concile de Nicée d'après les textes coptes, première série de documents, 1 volume in-8°, chez Maisonneuve, libraire-éditeur. . . . . Prix : 5 francs.

Le Concile de Nicée et celui d'Alexandrie. . . . . Prix : 5 francs.

Le Concile de Nicée d'après les textes coptes, 2e série de documents. Prix : 5 francs.

Le Concile de Nicée d'après les textes coptes et les diverses collections canoniques, dissertation critique, 1er fascicule : 7 francs. Ces deux derniers réunis en un même demi-volume. Prix : 12 francs.

Rapport sur une mission en Italie (Extrait des archives des missions), in-8°, chez Leroux, libraire-éditeur. . . . . Prix : 3 francs.

Sous presse pour paraître très prochainement

Premier rapport sur ma mission en Allemagne et dans les Pays-Bas, le procès d'Hermias d'après les documents démotiques et grecs, beau volume in-4° d'environ 400 pages, dont moitié sont déjà autographiées, chez Leroux, libraire-éditeur. Prix : 40 francs.

Nouvelle Chrestomathie démotique, 2e fascicule, chez Leroux, libraire-éditeur. Prix : 25 francs.

Le décret trilingue de Canope, textes égyptiens expliqués mot à mot par M. Pierret, conservateur du Musée Égyptien du Louvre et M. Eug. Revillout, conservateur adjoint, suivi de l'Art de vérifier les dates égyptiennes à l'époque ptolémaïque et romaine, par le docteur Revillout et Eugène Revillout, chez Leroux, libraire-éditeur.

Paris. — Typ. G. Chamerot, 19, rue des Saints-Pères. — 9916.

DUE MAY 20 '40

MAY 31 '60 H

JAN 16 '62 H

crétales pontificales et d'une lettre de saint Jérôme à Patrocle d'Arles.

Cette compilation, due à quelque scribe sans autorité, sans discernement, n'a d'intérêt que par les citations de collections perdues et aussi parce qu'elle représente dans des temps troublés de l'Espagne visigothique un produit de cette tendance à abréger, en les compilant, les sources du droit canonique déjà signalées ci-dessus comme ayant inspiré en Gaule la collection du manuscrit de Lorsch.

Mais pas plus que celle-ci l'abrégé espagnol n'avait de caractère officiel qui l'imposât pour quelque temps dans la jurisprudence ecclésiastique d'une monarchie; et saint Isidore n'en tint pas compte lorsqu'il restaura le droit canonique dans le royaume des Visigoths, devenu un royaume tout à fait catholique, gouverné par des assemblées dont la direction et la présidence appartenaient à des évêques. Au contraire, ainsi que nous le disions précédemment, ce grand évêque s'appuya surtout sur notre vieille collection nationale, acclimatée, pour ainsi dire, en Espagne, par la conquête, faite par les Wisigoths, de la ville d'Arles, qui devint un instant le siége primatial de tout leur royaume, comme il l'avait été des Gaules sous la domination romaine. Venons-en donc à la collection isidorienne, qui fut, en Ibérie, la suite nécessaire et légitime de la vieille gallicane, dite de Corbie, alors que celle-ci commençait à être abandonnée dans le pays où elle avait été officiellement constituée.